

Département de la Sarthe
Commune de Saint Rémy des Monts

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°1

1

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal en date du
16 Novembre 2017

| P.L.U. | Prescrit le | Arrêté le | Approuvé le |
|--------------|-----------------|-------------|------------------|
| REVISION N°1 | 3 DECEMBRE 2015 | 2 MARS 2017 | 16 NOVEMBRE 2017 |

Xavier DEWAILLY - Urbaniste QUALIFIE
24 rue de la gare 72190 NEUVILLE SUR SARTHE
TEL : 02 43 72 79 13
E-MAIL : urba.dewailly@orange.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT REMY DES MONTS

REVISION N°1

RAPPORT DE PRESENTATION



XAVIER DEWAILLY
URBANISTE Qualifié

24 RUE DE LA GARE 72190 NEUVILLE SUR SARTHE

Tél : 02.43.72.79.13

E-MAIL : urba.dewailly@orange.fr

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I – PRESENTATION GENERALE | 9 |
| A – SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE | 9 |
| B – LES APPARTENANCES INTERCOMMUNALES | 10 |
| 1 – La Communauté de Communes du Saosnois | 10 |
| 2 – La nouvelle Communauté de Communes du Maine Saosnois | 11 |
| C – LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPERIEURS DANS LE PLAN LOCAL D’URBANISME | 12 |
| 1 – LE SDAGE ET LE SAGE : les documents cadres pour la protection de la ressource en eau | 12 |
| 2 – LE PGRI : Plan de Gestion des Risques d’Inondation du bassin Loire-Bretagne | 15 |
| 3 – LE SDTAN | 15 |
| 4 – La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) | 16 |
| 5 – Le Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE) des Pays-de-la-Loire | 16 |
| 6 – Le Plan Départemental de l’Habitat | 17 |
| II – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT | 19 |
| A - LES ELEMENTS FONDATEURS | 19 |
| 1 – LE CLIMAT | 19 |
| 2 – LA GEOLOGIE | 20 |
| B - LES COMPOSANTES DU PAYSAGE | 24 |
| 1 – LE RELIEF | 24 |
| 2 – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE | 25 |
| a – LES DIFFERENTS COURS D’EAU | 26 |
| b – LES PLANS D’EAU | 29 |
| c – LA QUALITE DE L’EAU | 30 |
| 3 – LA VEGETATION | 36 |
| a – UNE DIVERSITE A PRESERVER | 36 |
| b – LES BOIS ET LES HAIES | 37 |
| 4 – LE PAYSAGE | 38 |
| a – Atlas régional des paysages | 38 |
| b – ETUDE PAYSAGERE DE RICHARD FLAMANT, Ingénieur Paysagiste | 40 |
| C - LES MILIEUX NATURELS ET LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES | 42 |
| 1 – LES SITES NATURA 2000 | 42 |
| 2 – LES ZNIEFF | 43 |
| 3 – LES ZONES HUMIDES | 44 |
| 4 – LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES | 48 |
| D - LES RISQUES NATURELS SUR SAINT REMY DES MONTS | 52 |
| 1 – LE RISQUES D’INONDATION | 52 |
| 2 – LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN | 54 |
| III – L’ANALYSE TERRITORIALE ET HUMAINE | 58 |
| A – L’HISTOIRE COMMUNALE | 58 |
| 1 – QUELQUES REPERES HISTORIQUES | 58 |
| 2 – LES TEMOINS DU PASSE | 60 |
| a - LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES | 60 |
| b – LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE QUALITE | 61 |
| 3 – L’EVOLUTION URBAINE | 63 |
| 4 – LES ENTREES D’AGGLOMERATION | 70 |
| 5 – L’ANALYSE DE LA CONSOMMATION D’ESPACE | 74 |
| IV – L’OCCUPATION HUMAINE | 77 |
| A – POPULATION | 77 |
| 1 – L’EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE | 77 |
| 2) LA STRUCTURE DE LA POPULATION | 78 |
| 3) LES REVENUS | 80 |
| B – L’HABITAT | 81 |
| 1) LE PARC DE LOGEMENTS | 81 |
| 2) ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS | 82 |
| C – LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES EMPLOIS | 85 |
| 1) LE TAUX D’ACTIVITE ET LE CHOMAGE | 85 |
| 2) LA LOCALISATION DES EMPLOIS | 85 |
| 3) SALARIES ET NON SALARIES | 86 |

| | |
|--|------------------------------------|
| 4) RECENSEMENT ET LOCALISATION DES ACTIVITES SUR LA COMMUNE..... | 86 |
| 5) L'AGRICULTURE | 89 |
| D – LES EQUIPEMENTS PUBLICS..... | 92 |
| 1 – DES EQUIPEMENTS AU SERVICE DES BESOINS DU QUOTIDIEN | 92 |
| a – LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES..... | 92 |
| b – LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS | 94 |
| c – UN RESEAU ASSOCIATIF DYNAMIQUE..... | 94 |
| 2 – LA DESSERTE PAR LES RESEAUX | 95 |
| a – L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE | 95 |
| b – L'ASSAINISSEMENT..... | 96 |
| c – LA GESTION DES DECHETS | 98 |
| 3 – LA DESSERTE NUMERIQUE..... | 98 |
| a – LE SDTAN DE LA SARTHE | 99 |
| b – L'EQUIPEMENT HAUT DEBIT SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY DES MONTS..... | 99 |
| E – MOBILITE, DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS..... | 100 |
| 1 – LE RESEAU ET LE TRAFIC ROUTIER..... | 100 |
| 2 – LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS..... | 101 |
| a – LE RESEAU FERROVIAIRE..... | 101 |
| b – UNE OFFRE DE TRANSPORT EN COMMUN LIMITEE | 102 |
| c – LE CO-VOITURAGE | 103 |
| d– LES MODES DE DEPLACEMENTS DOUX..... | 103 |
| e – LE PAVE (Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics)..... | 107 |
| 3 – LE STATIONNEMENT | 108 |
| F – RISQUES ET NUISANCES LIES AUX ACTIVITES HUMAINES | 110 |
| 1 – LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES..... | 110 |
| 2 – LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)..... | 110 |
| 3 – LES NUISANCES SONORES..... | 110 |
| 4 – LA POLLUTION DES SOLS | 111 |
| 5 – LA QUALITE DE L'AIR..... | 112 |
| V – LE PROJET COMMUNAL | 114 |
| A – LES OBJECTIFS ET CHOIX RETENUS | 115 |
| 1 – L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL ET LES BESOINS EN LOGEMENTS | 115 |
| a– DEMOGRAPHIE ET HABITAT | 115 |
| b– LES POSSIBILITES DE DENSIFICATION | 116 |
| 2– LE PADD | 120 |
| a– LES GRANDES ORIENTATIONS..... | 120 |
| b– LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE | 120 |
| B – LA TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU | 121 |
| 1 – LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT | 121 |
| a– LES ZONES URBAINES..... | 121 |
| b – LES ZONES URBANISABLES IMMEDIATEMENT POUR L'HABITAT (AUh) | Erreur ! Signet non défini. |
| c – LE CHANGEMENT DE DESTINATION EN CAMPAGNE | 130 |
| 2 – LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES..... | 135 |
| a – LA ZONE URBAINE POUR LES ACTIVITES (UA)..... | 135 |
| b – LES SECTEURS Aa « AGRICOLE-activités »..... | 136 |
| c– L'ACTIVITE AGRICOLE..... | 137 |
| 3 – LES PROJETS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET D'ESPACES PUBLICS | 138 |
| a – LA ZONE URBAINE UL | 138 |
| b – LES EMBLEMES RESERVES | 139 |
| 4– LA TRADUCTION DANS LE PLU DES OBJECTIFS DE PROTECTION..... | 139 |
| a– LES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES | 139 |
| b– LES RICHESSES DU PATRIMOINE BATI | 142 |
| c– LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES..... | 143 |
| VI – LES CONSEQUENCES FUTURES DU PLU | 144 |
| A – VERS UNE PLUS GRANDE PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES ECONOMIES D'ESPACE ENTRE LE P.O.S. ET LE P.L.U..... | 144 |
| B – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT | 150 |
| C – LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE..... | 156 |
| D – LES MESURES COMPENSATOIRES ET DE SUIVI..... | 157 |

INTRODUCTION

➔ HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

La commune de SAINT REMY DES MONTS a prescrit son premier Plan d'Occupation des Sols par une délibération en date du 30 juillet 1974 et l'a approuvé par une délibération du 19 mai 1979. Celui-ci a ensuite été révisé le 12 février 2002 en PLU sous forme de POS, puis modifié le 7 février 2008.

Le Conseil Municipal de SAINT REMY DES MONTS, par sa délibération du 3 DECEMBRE 2015, a décidé de procéder à la révision n° 1 du P.O.S et à sa transformation en P.L.U.

La commune souhaite définir à travers son PLU une politique de développement urbain maîtrisée à l'échelle de son territoire prenant en compte les objectifs de développement durable suivants :

- permettre une évolution démographique modérée
- disposer d'une offre de logements diversifiée
- limiter l'étalement urbain
- promouvoir le respect de la biodiversité locale (préservation d'un cadre de vie agréable. Respect de ce cadre dans les aménagements) ;
- entretenir le caractère patrimonial et la qualité paysagère des espaces urbains
- protéger les espaces agricoles et leur activité qui donnent à notre village son caractère rural
- répondre aux besoins de la population en matière d'habitat en favorisant une architecture adaptée aux exigences environnementales (autoriser des architectures favorisant les économies d'énergie, ce que ne permet pas l'actuel POS) ;
- maintenir l'activité économique
- assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-Communaux auxquels il convient de se conformer et aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement en vigueur, issues des lois et décrets

Le « Porter à la connaissance » du Département a été transmis en mai 2016.

Le « Porter à la connaissance » de l'Etat a été transmis en août 2016.

Les études se sont déroulées de juin 2016 à janvier 2017 et la présentation du projet de révision aux Personnes Publiques Associées et consultées a été faite le 20 janvier 2017.

Le Conseil Municipal de SAINT REMY DES MONTS a arrêté le projet de révision n°1 du PLU par une délibération en date du 2 mars 2017.

➔ LE CADRE LEGISLATIF

La loi Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols par les Plans Locaux d'Urbanisme.

Le Code de l'urbanisme a également fait l'objet d'importantes réformes au cours des dernières années, suite notamment à la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi « Grenelle II », à la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014, la loi LAAAF (Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) du 13 octobre 2014, la loi Macron....

La loi ALUR avait pour but d'accroître l'effort de construction de logements, tout en assurant la transition écologique des territoires, en luttant notamment contre l'étalement urbain, l'artificialisation des sols, le mitage des espaces agricoles et naturels.

Pour cela il convient de **densifier en zone urbaine** pour construire là où sont les besoins (suppression de la taille minimale des terrains et du Coefficient d'Occupation des Sols).

Le PLU doit désormais analyser la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et prévoir des dispositions qui favorisent la densification.

La loi demande aussi d'inventorier les capacités de stationnements ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces espaces.

L'évolution du bâti existant en zone agricole ou naturelle du PLU doit être limitée et très encadrée (sous forme de "STECAL", Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

La loi souligne également la nécessité de préserver des espaces naturels en ville (création d'un « coefficient de biotope », protection des éléments de paysage, emplacements réservés..)

D'autre part, la loi ALUR incite fortement à la prescription d'un PLU pour toutes les communes encore dotées d'un POS, et vise à transférer la compétence des PLU aux établissements publics de coopération intercommunale.

La Loi LAAAF (Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) du 13 octobre 2014, contient des dispositions concernant de multiples domaines, et a certaines incidences en matière d'urbanisme et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le but de cette loi est que L'agriculture française et les secteurs agroalimentaires et forestiers conservent une place de premier plan au niveau international, et contribuent au développement productif de la France. Ils doivent continuer à assurer une production alimentaire de haut niveau qualitatif et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale, tout en s'inscrivant dans la transition écologique (création des GIEE, groupements d'intérêt économique et environnemental, adaptation à l'agriculture du contrat de génération...).

Le projet de loi réoriente également la politique de l'alimentation autour de deux objectifs prioritaires: la justice sociale et l'éducation alimentaire. Des mesures sont également prévues pour conduire à une réduction de l'utilisation d'antibiotiques en médecine vétérinaire et à une utilisation plus ciblée des produits phytopharmaceutiques,

En matière d'urbanisme, la CDCEA (commission départementale de la consommation des espaces agricoles) devient la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (**CDPENAF**). Elle a plus de représentants et des prérogatives renforcées.

La Loi étend le rôle des anciennes CDCEA à l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières.

De nouvelles règles concernent les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension dans les zones naturelles et agricoles.

Le changement de destination relatif à un bâtiment situé en zone agricole requiert, désormais, un avis conforme de la CDPENAF, ou de la Commission de Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (dite CDNPS) lorsqu'il est situé en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

La loi « Macron » (10 juillet 2015) complète la loi ALUR et la loi LAAAF dans le sens d'un assouplissement puisqu'en plus des extensions, les constructions d'annexes aux logements existants des zones agricoles ou naturelles peuvent désormais être autorisées par le règlement du PLU, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

De plus, le code de l'urbanisme a été entièrement revu et réorganisé au 1^{er} janvier 2016 suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Caducité des documents d'urbanisme et transfert de la compétence urbanisme

Le quatrième volet de la loi ALUR vise à « Moderniser les documents de planification et d'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires ».

La loi prévoit ainsi la modernisation des documents de planification, par l'élaboration de Plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUI). Cela suppose un transfert de la compétence aux EPCI (Communautés de Communes...).

La caducité des POS était prévue au 31 décembre 2015.

Toutefois, **lorsqu'une procédure de révision a été engagée en vue de transformer le POS en PLU avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme sous réserve que l'approbation du PLU ait lieu au plus tard le 26 mars 2017**, faute de quoi la commune sera dépourvue de document d'urbanisme.

Dans le cas où un POS devient caduc, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire communal.

Les articles L 101- 1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme érigent plusieurs grands principes fondamentaux que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte.

Article L 101-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L 101 -2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

➔ LE CONTENU DU PLU

Article L151-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Article L151-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le contenu du rapport de présentation a évolué en fonction des lois successives, et notamment des récentes lois ALUR et LAAAF.

Article L151-4

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

➤ L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

En l'absence d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) en vigueur sur son territoire, le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts devra être compatible avec :

- les orientations définies par le SDAGE du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015.
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015
- le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire de la Sarthe (SDTAN) approuvé le 30 mars 2010

Le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts devra prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de Loire adopté le 30/10/2015 par arrêté préfectoral, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie adopté le 18 avril et publié le 21 mai 2014 et les orientations des Plans Climat Énergie Territoriaux.

Le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts devra également prendre en compte le Plan Départemental de l'Habitat arrêté le 30 mars 2010.

Article L 131-4

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Article L 131-5

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L 131-6

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

➤ LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, la procédure du PLU implique une concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et le plus en amont possible.

Le code de l'urbanisme indique que le PLU fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

L'Article L 103-4 précise que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les moyens utilisés pour la concertation ont été très variés : réunions publiques de concertation, comptes-rendus des réunions de travail, cahier mis à disposition, bulletins municipaux, site internet...

✓ **Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision : 3 décembre 2015**

Modalités prévues pour la concertation :

- Mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du projet
- Réunions et débats publics : diagnostic / PADD; Arrêt du projet
- Informations dans le bulletin municipal et le site internet

✓ **Concertation avec la population :**

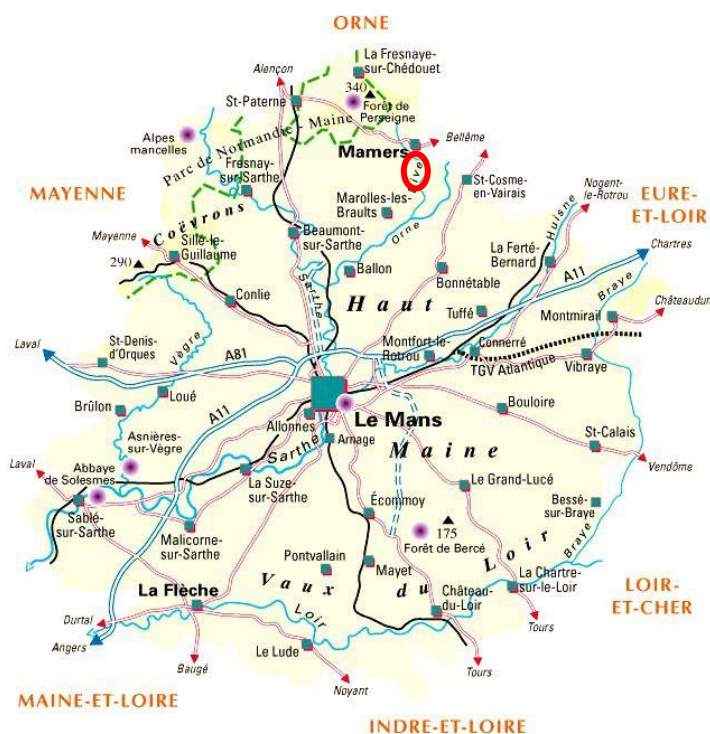
- Affichage en Mairie
- Cahier de la concertation
- Information sur la réunion publique
- 1^{ère} réunion publique de concertation : le 1^{er} décembre 2016

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. (Article L103-6 du CU). Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

I – PRESENTATION GENERALE

A – SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

Appartenant au Département de la Sarthe, la commune de SAINT REMY DES MONTS est située à 45 km environ au Nord / Nord-Est du Mans (par la RD 301), à 31 km d'Alençon (par la RD 311), et à 5 km de Mamers (par la RD 2). D'une superficie de 1 015 ha environ, elle accueille 681 habitants en 2014.



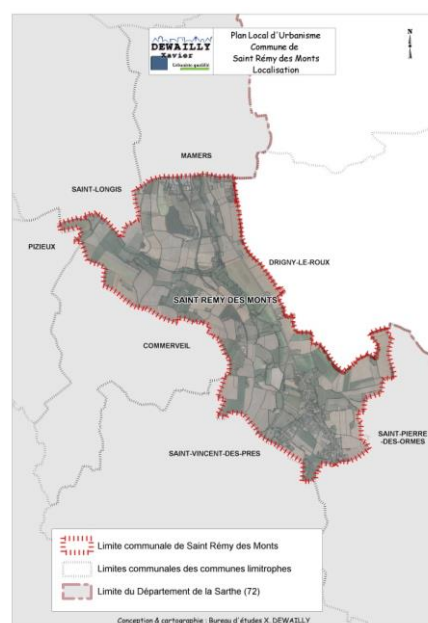
Structures intercommunales à fiscalité propre en Sarthe au 1er janvier 2017



Les communes limitrophes sont

- ✓ au Nord : Mamers
- ✓ à l'Est : Origny le Roux (Orne)
- ✓ au Sud-Est : Saint Pierre des Ormes
- ✓ au Sud-Ouest : Saint Vincent des Prés
- ✓ à l'Ouest : Commerveil
- ✓ au Nord-Ouest : Pizieux et Saint Longis

Le Canton de Mamers est composé des anciens cantons de Mamers, Marolles-les-Braults et La Fresnaye-sur-Chédouet ainsi que des communes sarthoises de la Communauté urbaine d'Alençon dont fait partie Arçonnay. Il comprend 51 communes.





B – LES APPARTENANCES INTERCOMMUNALES

1 – La Communauté de Communes du Saosnois

La Communauté de communes du Saosnois a été créée le 26 décembre 1994 par arrêté préfectoral.

Elle est issue de la transformation du syndicat à la carte, le S.I.P.A.E.C. du Saosnois.

Initialement composée de 16 communes, elle est successivement passée de 22 communes au 1er janvier 1996, puis à 23 au 1er janvier 1997, à 24 au 1er janvier 2001 avec l'adhésion d'une commune ornaise et à 25 communes le 1er janvier 2003 avec Suré, deuxième commune de l'Orne adhérant à la Communauté de Communes du Saosnois.

La Communauté de Communes du Saosnois se compose de **13 516 habitants, répartis sur 25 communes** : Aillières-Beauvoir, Les Aulneaux, Blèves, Commerveil, Contilly, Louvigny, Louzes, Mangers, Marollette, Les Mées, Neufchâtel en Saosnois, Originy le Roux, Panon, Pizieux, Saosnes, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Longis, Saint-Pierre-des-Ormes, **Saint-Rémy-des-Monts**, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Vincent-des-Près, Suré, Vezot, Villaines-la-Carelle.

La Communauté de Communes du Saosnois a permis de mettre en commun des moyens et des projets, afin de dynamiser cet ensemble territorial. Elle a notamment eu des actions en matière économique, touristique, environnementale, culturelle et dans le domaine de la santé.

Son action économique s'est traduite par la création en 1995 de la zone d'activités du Saosnois (7 entreprises à ce jour et un projet de bâtiment blanc pour 2017) et par le souci constant de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises. Ainsi ont également été mis en place notamment : le village d'artisans de Bellevue à Mangers (7 entreprises), le village d'entreprises sur l'ancien site de Moulinex (4 entreprises), la zone intercommunale des Cytises à Saint Cosmes en Vairais (4 entreprises, un bâtiment blanc édifié par la CDC en 2010), le village d'artisans du Haut-Eclair à Mangers (4 entreprises), l'ancien site Vercelletto (3 entreprises)...

Pour renforcer l'attractivité du territoire, des projets structurant ont vu le jour en matière culturelle comme l'Espace Saugonna, l'école de musique et de danse, le réseau de bibliothèques et dans le domaine touristique avec par exemple : Auberge de l'orée du Bois, Belvédère de Perseigne, et la Voie Verte.

Le rôle de la CC du Saosnois a également été important en matière de collecte et de traitement des déchets (service intercommunal mis en place à partir de 1996).

On peut également citer des actions en matière de logements sociaux (Saint-Calez-en-Saosnois), de transports (Tisséa), d'équipements scolaires (notamment extension du groupe scolaire de Saint Rémy des Monts en 2002), d'accueil des gens du voyage (aire créée en 2008), de santé (lancement en 2017 des maisons de santé de Mamers et Neufchâtel en Saosnois), ou encore de déploiement de l'internet à très haut débit...

Source : le journal du Saosnois - janvier 2017

Une Fusion avec la Communauté de Communes Maine 301 et celle du Pays Marollais a été réalisée au 1^{er} janvier 2017. Ce regroupement s'inscrit dans le cadre de la loi NOTRe (août 2015) qui impose un seuil minimal de 15 000 habitants pour toute intercommunalité. Mme la préfète de la Sarthe a proposé à l'automne 2016 un nouveau schéma de coopération intercommunale dans ce sens.

2 –La nouvelle Communauté de Communes du Maine Saosnois

La nouvelle Communauté de communes qui englobe Saint Rémy des Monts au 1^{er} janvier 2017 est la **Communauté de Communes du Maine Saosnois**. Son siège est à Marolles les Braults.

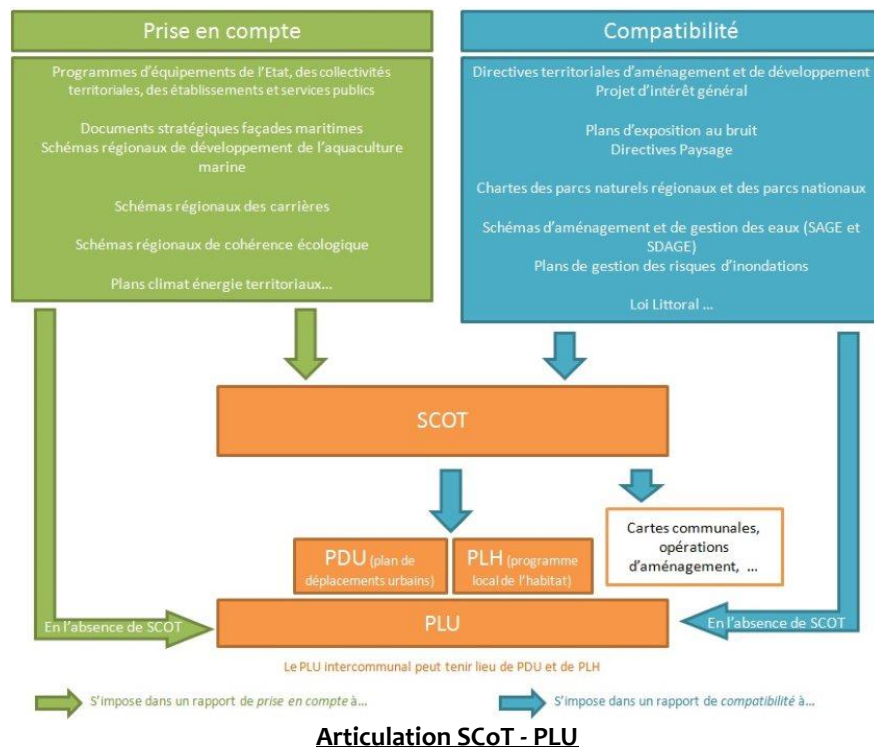
Elle compte 52 communes et 28 500 habitants représentés par 78 délégués.

Il n'y a pas encore de SCOT pour ce nouveau territoire. La CC du Saosnois adhère auparavant au Pays d'Alençon (33 communes de Sarthe et 89 communes de l'Orne, soit 9 Communautés de communes et une Communauté Urbaine) dont le SCOT était en cours d'étude. Il y a maintenant un SCOT de la Communauté urbaine d'Alençon. La CdC du Maine Saosnois devrait prochainement prescrire l'élaboration d'un SCOT sur son territoire.



source : site internet de la CC du Saosnois

C – LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPERIEURS DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME



En l'absence d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) en vigueur sur son territoire, le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts devra être compatible avec :

- les orientations définies par le SDAGE du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015, et par le SAGE.
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015
- le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire de la Sarthe (SDTAN) approuvé le 30 mars 2010

Le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts devra prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de Loire adopté le 30/10/2015 par arrêté préfectoral, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie adopté le 18 avril et publié le 21 mai 2014 et les orientations des Plans Climat Énergie Territoriaux.

Le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts devra également prendre en compte le Plan Départemental de l'Habitat arrêté le 30 mars 2010.

1 – LE SDAGE ET LE SAGE : les documents cadres pour la protection de la ressource en eau

Dans une volonté de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 a instauré deux outils de planification des usages de l'eau, **présents sur le territoire, le SDAGE et le SAGE.**

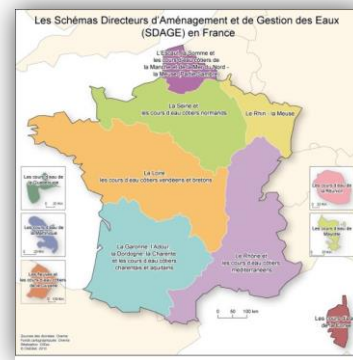
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne**, qui est établi par le Comité de Bassin pour les très grands bassins hydrographiques. Il fixe les orientations fondamentales et les actions structurantes à mettre en œuvre pour la préservation et l'amélioration des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il a été **arrêté** par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 pour la période 2010-2015 et **le 18 novembre 2015 pour la période 2016-2021.**

- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe Amont**, qui décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau, la politique locale de gestion de l'eau. Le SAGE est établi de manière collective par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire et doit être approuvé par le Préfet. Il doit être compatible avec les objectifs et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

✓ **Le SDAGE de « Loire-Bretagne » 2016-2021:**

Objectifs :

- Protéger les milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions
- Maîtriser les ressources en eau
- Gérer le risque inondation
- Gouverner, coordonner, informer



14 chapitres définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

1) Repenser les aménagements de cours d'eau

Les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.

Exemples d'actions : améliorer la connaissance, favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants, préserver et restaurer le caractère naturel des cours d'eau, prévenir toute nouvelle dégradation

2) Réduire la pollution par les nitrates

Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.

Exemples d'actions : respecter l'équilibre de la fertilisation des sols, réduire le risque de transfert des nitrates vers les eaux.

3) Réduire la pollution organique et bactériologique

Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.

Exemples d'actions : restaurer la dynamique des rivières, réduire les flux de pollutions de toutes origines à l'échelle du bassin versant.

4) Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.

Exemples d'actions : limiter l'utilisation de pesticides, limiter leur transfert vers les eaux.

5) Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction.

Exemples d'actions : favoriser un traitement à la source, réduire voire supprimer les rejets de ces substances.

6) Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas d'ingestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation.

Exemples d'actions : mettre en place les périmètres de protection sur tous les captages pour l'eau potable, réserver pour l'alimentation en eau potable des ressources bien protégées naturellement.

7) Maîtriser les prélèvements d'eau

Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.

Exemples d'actions : adapter les volumes de prélèvements autorisés à la ressource disponible, mieux anticiper et gérer les situations de crise.

8) Préserver les zones humides

Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.

Exemples d'actions : faire l'inventaire des zones humides, préserver les zones en bon état, restaurer les zones endommagées.

9) Préserver la biodiversité aquatique

La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces.

Exemples d'actions : préserver les habitats, restaurer la continuité écologique, lutter contre les espèces envahissantes.

10) Préserver le littoral

Le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.

Exemples d'actions : protéger les écosystèmes littoraux et en améliorer la connaissance, encadrer les extractions de matériaux marins, améliorer et préserver la qualité des eaux.

11) Préserver les têtes de bassin versant

Ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.

Exemples d'actions : développer la cohésion et la solidarité entre les différents acteurs, sensibiliser les habitants et les acteurs au rôle des têtes de bassin, inventorier et analyser systématiquement ces secteurs.

12) Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.

Exemples d'actions : améliorer la coordination stratégique et technique des structures de gouvernance, agir à l'échelle du bassin versant.

13) Mettre en place des outils réglementaires et financiers

La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».

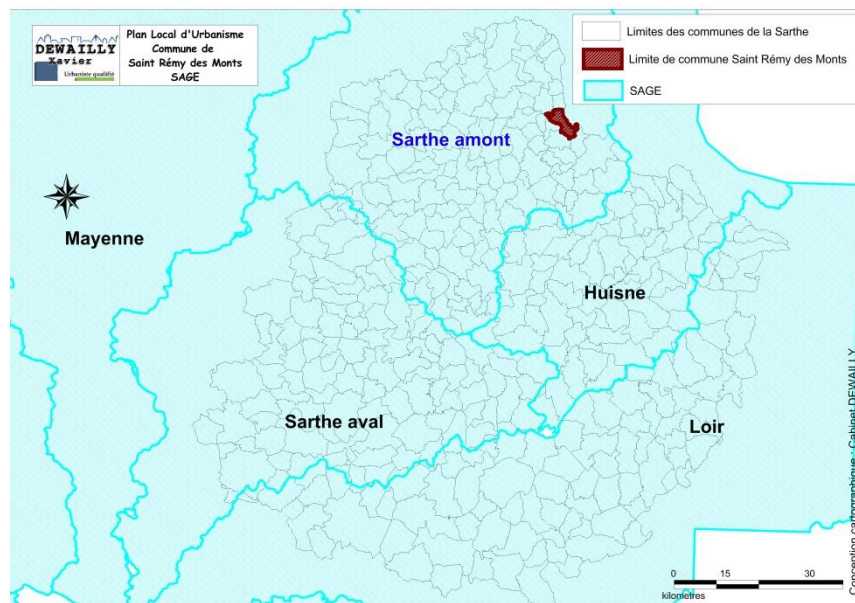
Exemples d'actions : mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau.

14) Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.

Exemples d'actions : améliorer l'accès à l'information, favoriser la prise de conscience, mobiliser les acteurs.

➤ **Le SAGE de la Sarthe Amont**



Le SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2011, suite à son adoption par la *Commission Locale de l'Eau*

Le SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont s'étend sur un territoire de 2 882 km, soit 255 communes de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne. Il couvre la Sarthe et ses affluents, des sources jusqu'à la confluence avec l'Huisne au Mans.

Liste des enjeux du SAGE:

- L'amélioration de la qualité des eaux de surface
- L'amélioration des ressources en eau potabilisable
- La lutte contre l'eutrophisation
- La protection des populations piscicoles
- La gestion quantitative de la ressource en eau (crues et étiages)

Règles du SAGE approuvé:

1. Mettre en œuvre des solutions alternatives à l'enlèvement systématique des sédiments et atterrissements
2. Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
3. Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau
4. Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique
5. Restaurer la continuité écologique
6. Encadrer les consolidations et protections de berges
7. Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues

Les orientations définies dans le cadre du PLU ne devront pas être en contradiction avec la politique de protection de la ressource en eau mise en œuvre par ces documents. Les cours d'eau et les zones humides devront notamment être préservés.

2 – LE PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne

Le PLU doit être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015.

C'est un document de référence de la gestion des inondations pour la période 2016-2021.

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. **Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme**, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Le PLU de Saint Rémy des Monts devra prendre en compte les enjeux liés à la zone inondable sur son territoire.

3 – LE SDTAN

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire de la Sarthe (SDTAN) a été approuvé le 30 mars 2010.

Institué en application de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17/11/09 (dite loi Pintat), **le SDTAN de la Sarthe a été approuvé le 12 avril 2013.**

Il dresse un état des lieux des infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, définit **une stratégie du déploiement en priorité des réseaux THD pour les 10-15 ans à venir**, hiérarchise des priorités de desserte et vise à favoriser la cohérence entre les investissements privés et les initiatives publiques.

La Desserte par le Haut ou Très Haut Débit est aujourd'hui un élément majeur de l'attractivité des territoires.

La Communauté de Communes du Saosnois a signé avec Sarthe Numérique et le Département de la Sarthe, en date du 24 novembre 2016, un contrat de territoire innovant (CTI) permettant le déploiement de la fibre optique.

Le coût de raccordement de chaque foyer à la fibre sera réduit à 500 euros pour la CDC (contre 2 400 euros en moyenne) grâce à la participation du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Union Européenne. Les communes seront équipées en très haut débit successivement en fonction de leur niveau de connexion actuelle.

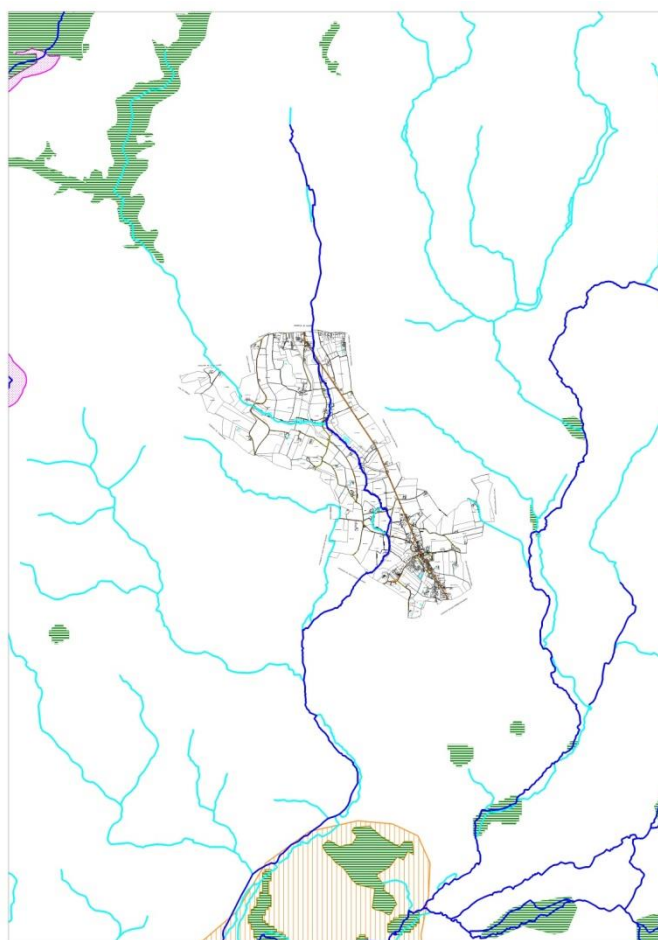
Il est nécessaire de prendre en compte dans le PLU la volonté de parvenir à une couverture exhaustive en réseaux et services Haut et très Haut Débits, en **favorisant le déploiement d'infrastructures** neutres et mutualisées (fourreaux, cablage...).

4 – La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays-de-la-Loire, arrêté en novembre 2014, et approuvé le 30 octobre 2015 s'impose à tous les documents de planification locale.

Il s'agit d'un document qui doit servir d'orientations pour la définition des trames vertes et bleues locales. Le SRCE présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques.

Sur la commune de Saint Rémy des Monts, le SRCE demande la préservation des corridors écologiques constitués par les cours d'eau.



5 – Le Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE) des Pays-de-la-Loire

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), dont l'élaboration a été lancée en 2011 à l'échelle des Pays-de-la-Loire, est un document stratégique fixant les orientations régionales en matière de maîtrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air, d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation.

Il a été adopté par arrêté du Préfet de région le 18 avril 2014.

Ce schéma définit les orientations et objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Ces grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), seront à leur tour prises en compte dans les documents de planification et d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal...).

Il n'y a pas de PCET qui s'applique sur le territoire de Saint Rémy des Monts.

Pour chaque domaine lié à l'efficacité énergétique, pour chaque filière d'énergie renouvelable et enfin pour améliorer la qualité de l'air s'adapter aux effets du changement climatique, une ou plusieurs orientations sont proposées visant à mettre en oeuvre la stratégie retenue dans le scénario du SRCAE des Pays de la Loire.

| | |
|--|--|
| Transversal | <p>Instaurer la gouvernance régionale énergie-climat. Mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire. Améliorer les connaissances régionales en matière de climat et d'énergie. Suivre et évaluer le SRCAE.</p> |
| Agriculture | <p>Développer les exploitations à faible dépendance énergétique. Inciter au changement des pratiques agricoles et de l'élevage. Préserver les possibilités de stockage de carbone par les pratiques agricoles.</p> |
| Bâtiment | <p>Réhabiliter le parc existant. Développer les énergies renouvelables dans ce secteur. Accompagner les propriétaires et occupants pour maîtriser la demande énergétique dans les bâtiments.</p> |
| Industrie | <p>Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel. Renforcer les pratiques d'éco-management et l'écologie industrielle.</p> |
| Transport et aménagement | <p>Développer les modes alternatifs au routier. Améliorer l'efficacité énergétique des moyens de transport. Repenser l'aménagement du territoire dans une transition écologique et énergétique.</p> |
| Énergies renouvelables | <p>Favoriser une mobilisation optimale du gisement bois énergie. Maîtriser la demande en bois-énergie. Promouvoir la méthanisation auprès des exploitants agricoles. Soutenir le développement d'une filière régionale et le déploiement d'unités de méthanisation adaptées aux territoires. Développer de manière volontariste l'éolien terrestre dans les Pays de la Loire dans le respect de l'environnement. Favoriser le déploiement de la géothermie et l'aérothermie lors de construction neuve et lors de travaux de rénovation. Optimiser et réhabiliter les installations hydroélectriques existantes en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques. Faciliter l'émergence d'une filière solaire thermique. Maintenir et renforcer la filière solaire photovoltaïque.</p> |
| Qualité de l'air | <p>Améliorer les connaissances et l'information régionales sur la qualité de l'air. Limiter les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air.</p> |
| Adaptation au changement climatique | <p>Favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements pour protéger à court terme les ressources des effets du changement climatique. Accompagner les expérimentations pour sensibiliser les acteurs et faire émerger des solutions et des opportunités d'évolution à moyen terme des systèmes existants. Accompagner les mutations des systèmes et des aménagements actuels pour assurer la résilience climatique du territoire et de ses ressources à long terme.</p> |

6 – Le Plan Départemental de l'Habitat

Le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts devra également prendre en compte le Plan Départemental de l'Habitat arrêté le 30 mars 2010.

Le PDH de la Sarthe définit trois impératifs :

- **répondre au vieillissement** de la population en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées à travers l'adaptation de leur logement et en soutenant l'offre de logements « intermédiaires »,
- **maîtriser l'empreinte écologique** de l'habitat en soutenant les opérations d'amélioration des logements et en réduisant la consommation foncière liée aux constructions neuves,
- **poursuivre les politiques sociales** de l'habitat en direction des personnes défavorisées en favorisant le développement de l'offre d'hébergement à l'échelle départementale et en incitant la réalisation de logements très sociaux.

Le Conseil Départemental et l'Etat ont décidé de procéder à l'actualisation du Plan Départemental de l'Habitat en 2016. Un bilan est en cours.

Tout n'est pas réglé dans un contexte de crise économique perdurant, mais des avancées concrètes au regard des premiers éléments du diagnostic de 2016,

Réponse au vieillissement

Le développement de dispositifs d'aide pour l'adaptation et la rénovation des logements publics et privés

Une programmation de logements diversifiées (intergénérationnels), répartis sur le territoire départemental

Maitrise de l'empreinte écologique et de la consommation foncière

La mise en œuvre de 3 PIG pour le parc privé

Le financement de la réhabilitation thermique des logements sociaux

Une inflexion des surfaces moyennes consommées grâce à une mobilisation des Elus

Soutien des populations défavorisées

Un nouveau PDALPD

Une coordination engagée des dispositifs d'aides grâce à une approche transversale et partenariale

Plus ...

Une programmation de logements sociaux s'inscrivant dans les orientations du PDH pour une réponse encore plus adaptée à la demande

Le déploiement de structures d'hébergements sur tout le territoire départemental

....

32

En matière d'habitat, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), une étude pré-opérationnelle a été menée par le Pays d'Alençon sur les territoires des CDC du Saosnois et la commune de Villeneuve en Perseigne.

Cette étude révèle que 68 % des logements y ont été construits avant 1968, et qu'ils sont donc plutôt « énergivores ».

De plus, le revenu moyen y est plus faible que dans le reste de la Sarthe, et la part des personnes âgées est importante (10 % de plus de 75 ans) et va encore s'accroître.

Il peut donc y avoir un risque en matière d'augmentation de la part de l'habitat indigne sur le territoire...

5 priorités se dégagent : l'amélioration énergétique, l'adaptation des logements pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, la lutte contre l'habitat indigne, l'augmentation de l'offre locative en centre-bourg, et le développement des parcours résidentiels à tous les âges de la vie.

Le PLU de Saint Rémy des Monts devra prendre en compte ces préoccupations.

II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A - LES ELEMENTS FONDATEURS

1 – LE CLIMAT

Il n'existe pas de données spécifiques concernant le climat de la commune de Saint Rémy des Monts. Cette analyse s'appuie sur les synthèses des observations METEO France sur 30 ans, au niveau de la station du Mans (72).

La commune bénéficie d'un climat à dominante océanique mais dont les effets d'une certaine continentalité se font sentir. En effet, la distance à l'océan limite ses effets sur le climat, offrant ainsi des écarts de températures sensibles entre périodes hivernales et estivales.

Les précipitations sont quant à elles moyennement abondantes et globalement bien réparties sur l'année.

Les principales caractéristiques de ce climat océanique dégradé sont les suivantes :

Les températures moyennes mensuelles présentent des contrastes modérés, avec un mois le plus froid à $-2,1^{\circ}\text{C}$ (janvier) contre un mois le plus chaud à $27,5^{\circ}\text{C}$ (août). Toutefois, ces moyennes masquent une variabilité marquée selon les années. Ainsi, une température de $-18,2^{\circ}\text{C}$ a pu être enregistrée le 17 janvier 1987, contre $40,5^{\circ}\text{C}$ le 6 août 2003. Au contraire, certains hivers peuvent présenter des températures particulièrement douces (maximale de 21°C le 28 février 1960) et certains étés des températures plus fraîches (minimale de $3,2^{\circ}\text{C}$ le 15 août 1956 ou de $-0,5^{\circ}\text{C}$ le 21 septembre 1952).

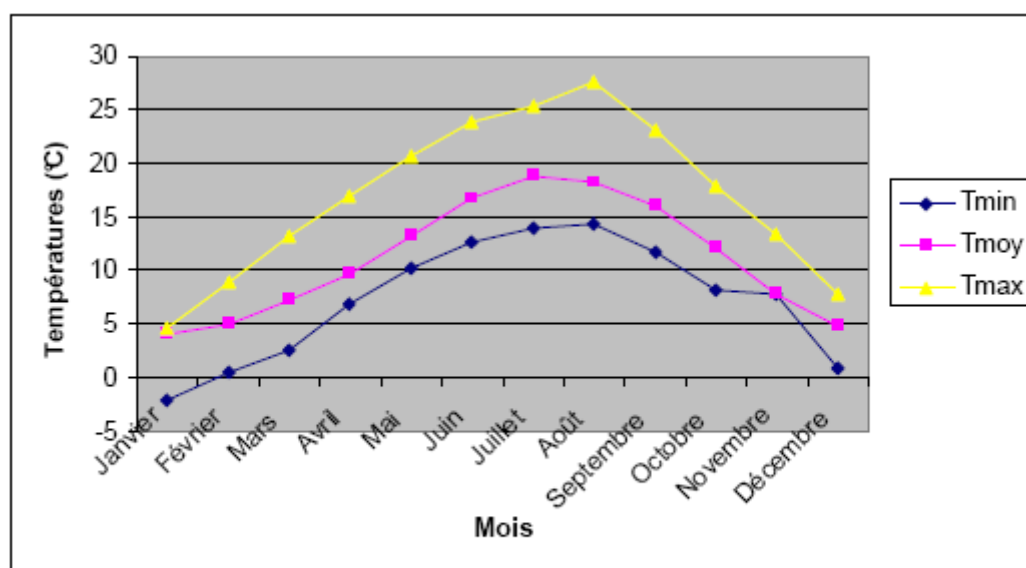


Figure 2 : Températures minimales moyennes et maximales mensuelles sur 30 ans
(Source de données : METEO France, janvier 2010)

Les précipitations sont moyennement abondantes (686,8mm par an en moyenne) mais globalement bien réparties sur l'année. En effet, le mois le plus sec est le mois d'août avec 40,6 mm en moyenne, alors que le mois le plus humide est décembre avec 70,9 mm de moyenne.

Cependant, des écarts forts peuvent encore être constatés entre des mois particulièrement secs comme juin 1976 (0,2mm) et des mois très pluvieux comme octobre 1966 (209,6 mm). Le record de précipitations pour une journée au Mans a été atteint le 12 septembre 1967 avec 52,8mm. En termes de pluviosité, il existe quelques variabilités puisqu'il pleut entre 6 et 12 jours par mois soit un total annuel de 114 jours par an. Le mois ayant connu le plus grand nombre de jours de pluie est, selon les relevés effectués, mars 1979 avec 22 jours.

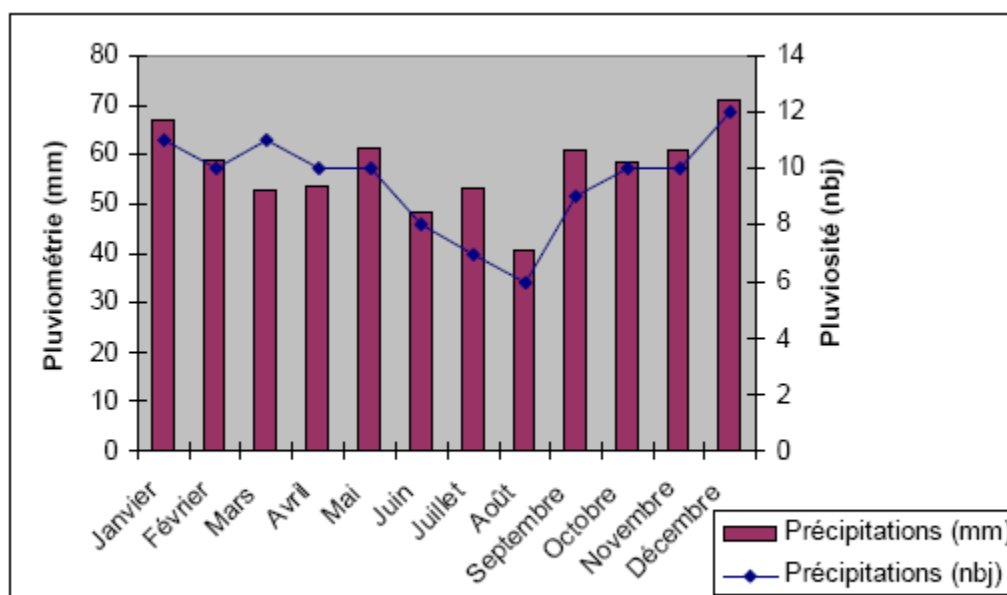


Figure 3 : Pluviométrie et pluviosité au Mans
(Source : METEO France, janvier 2010)

Concernant les vents, la rose des vents du Mans (période 1981-1990) montre une forte dominance de vents modérés de secteur Sud-Ouest.

On compte entre 32 et 33 jours par an avec un vent modéré (dépassant les 16m/s soit 57,6km/h) et de 0 à 1 jour par an avec vent fort (dépassant 28m/s soit 100,8 km/h). La vitesse instantanée maximale relevée sur cette période date du 26 novembre 1983, un vent de secteur Sud-Ouest soufflant en vitesse instantanée à plus de 129,6km/h avait alors été enregistré (ces données ne tiennent pas compte de la tempête de 1999).

D'une manière générale, il existe une disparité saisonnière dans la répartition annuelle des vents : en moyenne deux fois plus de jours avec vents modérés (>16m/s) sont recensés sur la saison d'hiver.

Il est aujourd'hui admis que les phénomènes de changements climatiques sont bien réels, la question est de connaître leur importance et leurs impacts.

Même si un lien direct ne peut être établi avec ce processus, de récents phénomènes climatiques extrêmes (tempête de décembre 1999, canicules de 2003 et 2006, sécheresse de 2005) nous rappellent notre dépendance vis à vis de notre climat et l'importance de la lutte contre le changement climatique.

Il s'agit d'un enjeu dont les solutions comme les résultats se définissent à une échelle bien plus vaste que celle du département. Toutefois, contrer les changements climatiques est un projet global qui doit prendre sa source dans l'implication de l'ensemble des acteurs locaux, à commencer par les collectivités.

2 – LA GEOLOGIE

1 - HISTOIRE GEOLOGIQUE DE LA SARTHE

* LE SOCLE (ERE PRIMAIRE)

L'histoire des terrains débute à l'ère primaire. Les sédiments de l'ère primaire inférieure sont plissés par l'orogénèse hercynienne au Dévonien et au Carbonifère. La chaîne présente des axes Est - Ouest occupant tout le territoire de la Bretagne aux Vosges, y compris le Bassin Parisien. Le relief est totalement arasé durant la fin du Carbonifère, aboutissant à une pénéplaine assez uniforme.

* L'ERE SECONDAIRE

- Le Trias

Cette époque est marquée par l'affaissement du Bassin parisien. Le Bassin armoricain jouera un rôle de source de matériaux détritiques. Le Bassin parisien est occupé par la mer dont le Maine forme la bordure. Il est soumis aux alternances des transgressions (avancées) et régressions (retraits) marines.

- Le Jurassique

Cette période est marquée par le retour de la mer qui s'accompagne de sédimentation plus ou moins importante. C'est à la fin du Jurassique supérieur correspondant à une période d'émersion, qu'une altération superficielle des calcaires entraîne la formation des argiles à silex.

- Le Crétacé

De cette époque datent les dépôts les plus importants de la région. C'est une importante phase de sédimentation marine.

• Le Cénomaniens:

Le Bassin du Mans est alors subsident et accumule les produits détritiques issus du Massif armoricain.

Au Cénomaniens moyen, la mer, revenue sur toute la Sarthe suite à un affaissement, dépose les sables du Maine qui sont à l'origine du paysage du Bassin du Mans.

• Le Turonien

Cette époque se caractérise par une mer profonde et calme qui induit une sédimentation formant les craies. Vers la fin de l'ère secondaire, la mer abandonne définitivement le département.

*** L'ERE TERTIAIRE**

Toute la région est émergée et subit une évolution continentale.

- Les formations argilo - siliceuses

L'altération des craies à argiles à silex commencée dès la fin du Crétacé se poursuit de façon plus intense. Ce sont ensuite les remaniements à l'Eocène inférieur et sous climat tropical la formation des argiles à silex.

- L'Eocène et l'Oligocène

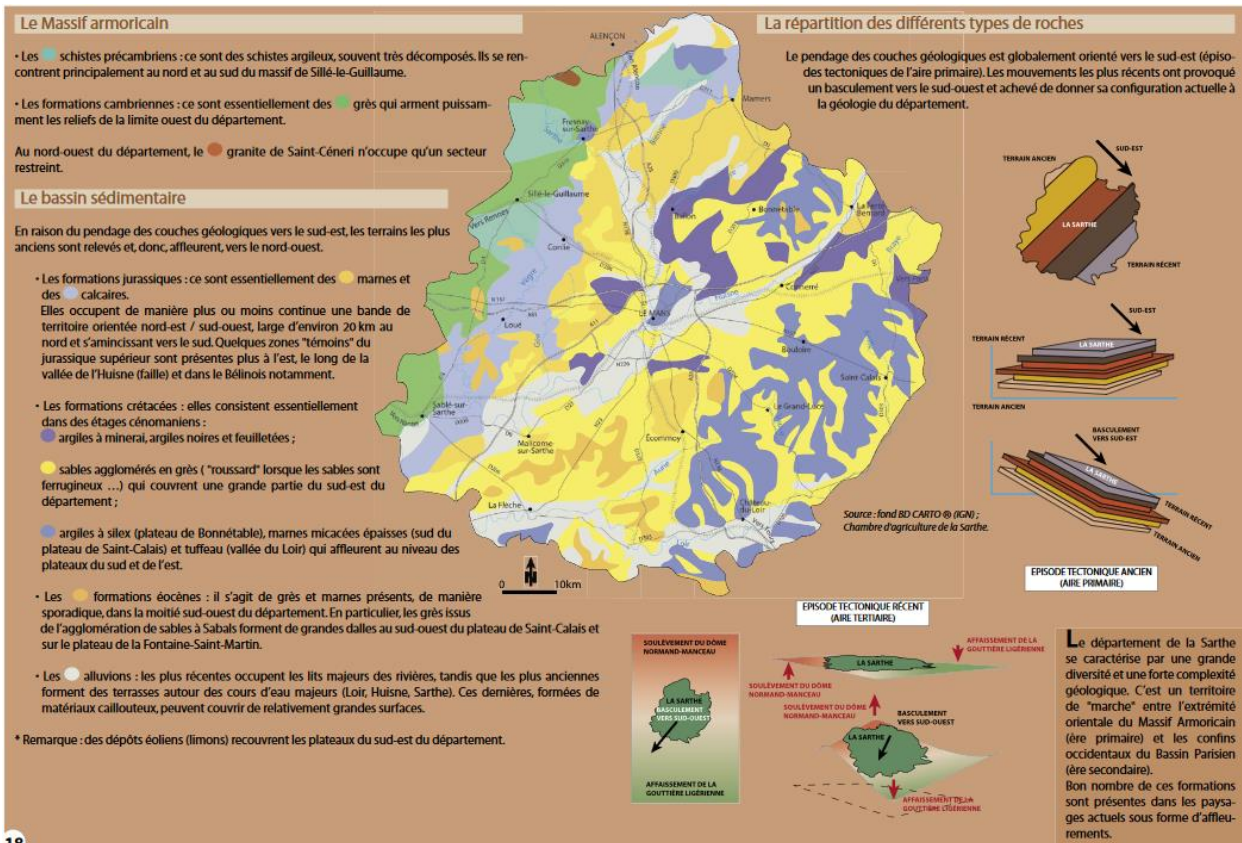
Le climat est devenu plus aride (climat tropical à saison sèche). Cette période est en partie marquée par des sédimentations de calcaires lacustres à meulière.

*** L'ERE QUATERNAIRE**

Cette ère est marquée par l'alternance de 4 glaciations et de périodes plus clémentes.

Ces alternances et une pluviométrie plus forte ont entraîné un creusement des vallées, actif en période glaciaire, tandis que les périodes interglaciaires voyaient le dépôt des terrasses.

La dernière glaciation, entre 80.000 et 10.000 ans, a profondément marqué la surface de la région : phénomènes périglaciaires, loess, sables soufflés, colluvions.

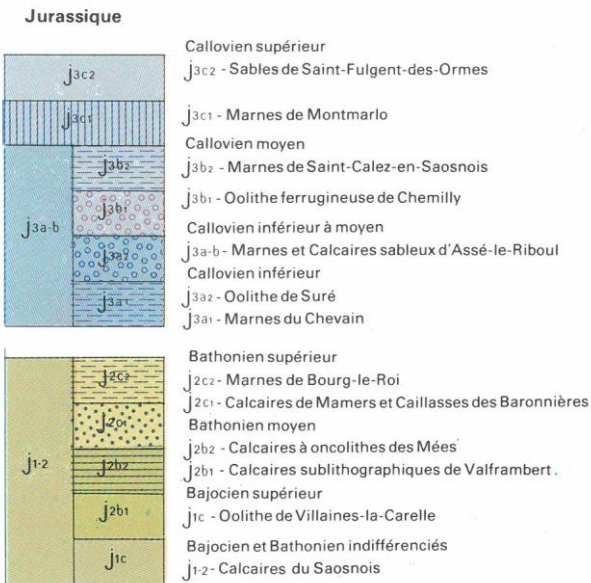


2 - LA GEOLOGIE DE SAINT REMY DES MONTS

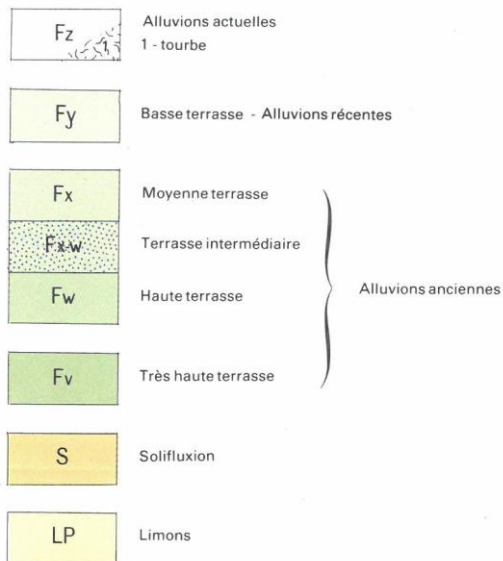


CARTE GEOLOGIQUE DE SAINT REMY DES MONTS

TERRAINS SECONDAIRES



TERRAINS QUATERNAIRES



Sur la commune de Saint Rémy des Monts, les formations géologiques présentes datent essentiellement du Jurassique (ère secondaire), étagées de la plus ancienne (marnes et oolithes du Callovien inférieur) à la plus récente du nord vers le Sud (Sables de Saint Fulgent du Callovien supérieur).

Le long des vallées du Rutin et de la Dive, en limite du territoire mamertin, l'érosion a découvert des terrains géologiques encore plus anciens datant du Bathonien et du Bajocien (calcaire du Saosnois et de Mamers).

Ces formations jurassiques se sont formées il y a 180 à 150 Millions d'années...

Sur ce fondement jurassique, se superposent des alluvions (ère quaternaire) au fond des vallées de la Dive et du Rutin. Les dépôts alluvionnaires, en bande étroite au nord (Fz : alluvions actuelles), s'élargissent fortement vers le Sud (Fy : alluvions récentes de la basse terrasse). En partie centrale de la commune, à l'Est de la RD 2 dans les secteurs des Haisettes et des Terres Noires, se rencontrent des alluvions anciennes de moyenne terrasse (Fx).

3 – L'HYDRO-GEOLOGIE DE SAINT REMY DES MONTS

Les formations géologiques du secteur ne sont globalement que moyennement productives :

- calcaire affleurant : nappe libre.
- calcaire sous couvert de marnes : nappe captive.

Calcaires du Dogger

Les séries du calcaire du Jurassique Moyen affleurent sur la bordure du socle armoricain entre Alençon et le Loir sur une vingtaine de kilomètres de largeur.

Leur épaisseur moyenne est d'environ 30 mètres. Ils constituent un aquifère discontinu avec des fissurations dans les premiers mètres sous la surface. Vers le sud-est, l'aquifère devient captif sous les marnes du Callovo-oxfordien.

Ces réserves d'eau étant situées à faible profondeur autour de Mamers, elles peuvent être considérées comme vulnérables aux pollutions.

Calcaires de l'Oxfordien

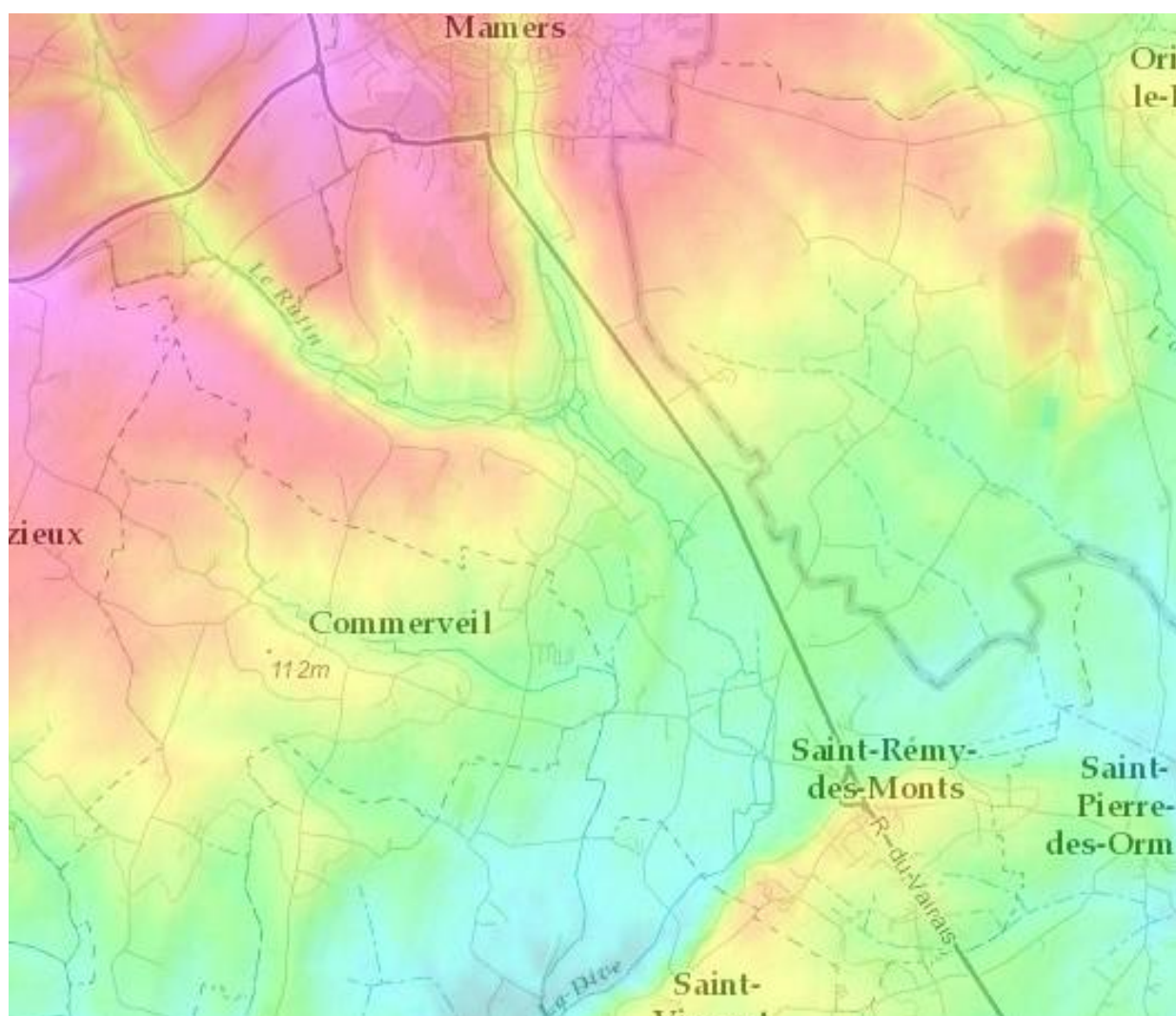
La nappe de l'oxfordien supérieur affleure dans l'extrémité Nord du département à la faveur de structures anticlinales. Ces formations de calcaires présentent un pendage de quelques degrés et disparaissent quelques kilomètres sous la couverture d'argile glauconieuse.

B - LES COMPOSANTES DU PAYSAGE

1 – LE RELIEF

En lien direct avec la géologie, le relief est façonné par les mouvements tectoniques et les facteurs érosifs (eaux – action du gel...) dont les incidences paysagères diffèrent en fonction de la nature des roches.

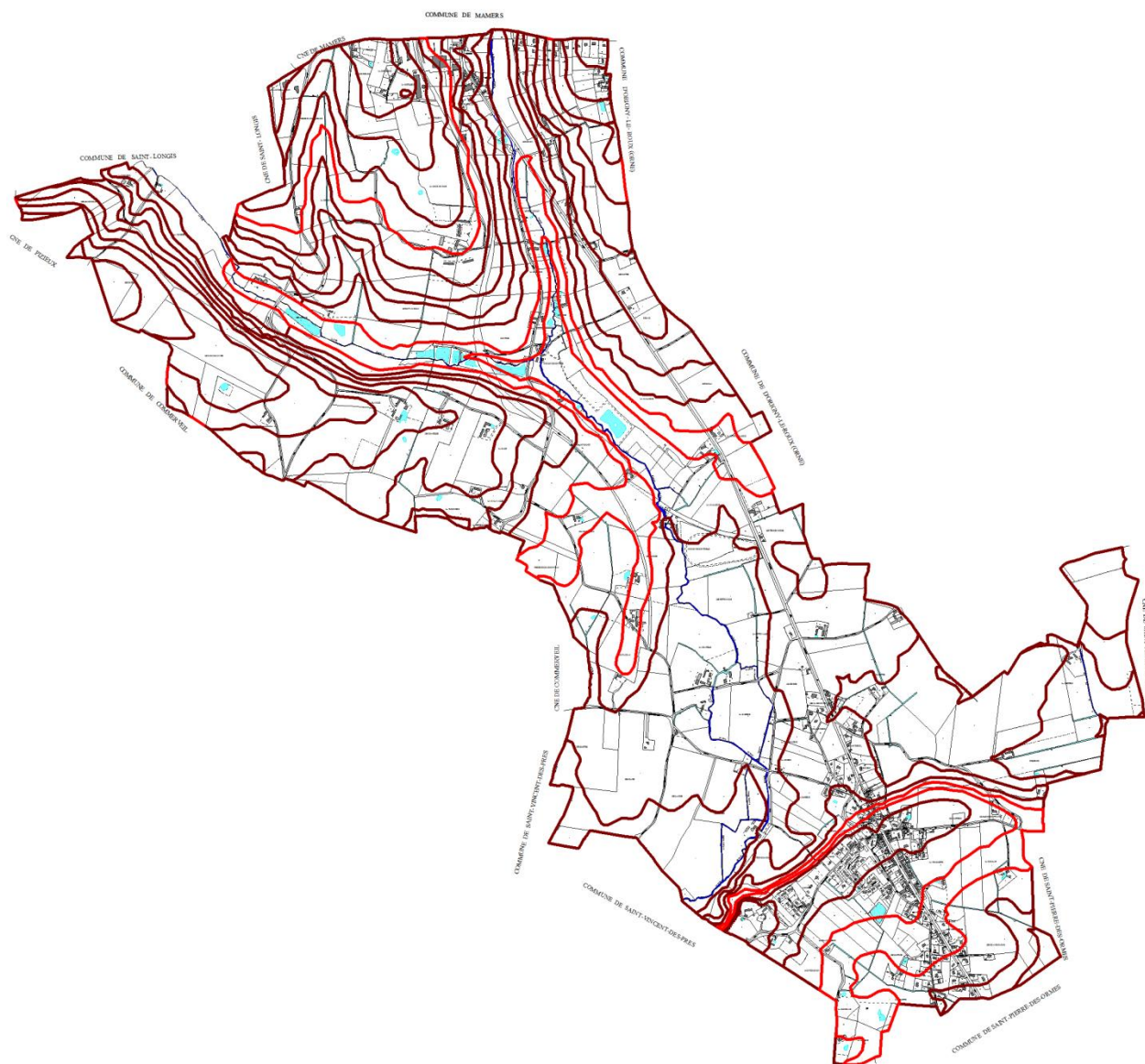
Dans l'espace de plaine, entre le Massif armoricain (Perseigne) et le plateau de Bonnétable, les éléments de relief les plus identifiables sont les cuestas (qui résultent de couches géologiques plus résistantes à l'érosion). Les cuestas jurassiques se succèdent ainsi entre le cours de l'Orne Saosnoise et le Massif de Perseigne, globalement orientées Est – Nord-Est / Ouest Sud-Ouest.



Le territoire communal s'étend de part et d'autre de la vallée de la Dive, le long de laquelle se situe le point bas à environ 80 m au sud de la commune.

Le Relief est vallonné alternant talwegs et plateaux, avec des pentes parfois assez marquées et offrant ainsi de belles vues paysagères.

Les altitudes augmentent globalement du Sud vers le Nord avec un maximum de 141 m en limite de la ville de Mamers.



Ce relief joue un rôle important dans la variété et la qualité paysagère de la commune.

Il permet de belles vues lointaines. L'insertion paysagère des extensions urbaines sera ainsi un élément important à prendre en compte.

Le relief a également conditionné en grande partie l'occupation humaine et il est un élément important pour le développement du bourg, notamment par exemple par les possibilités de raccordement gravitaire au réseau d'assainissement des eaux usées.

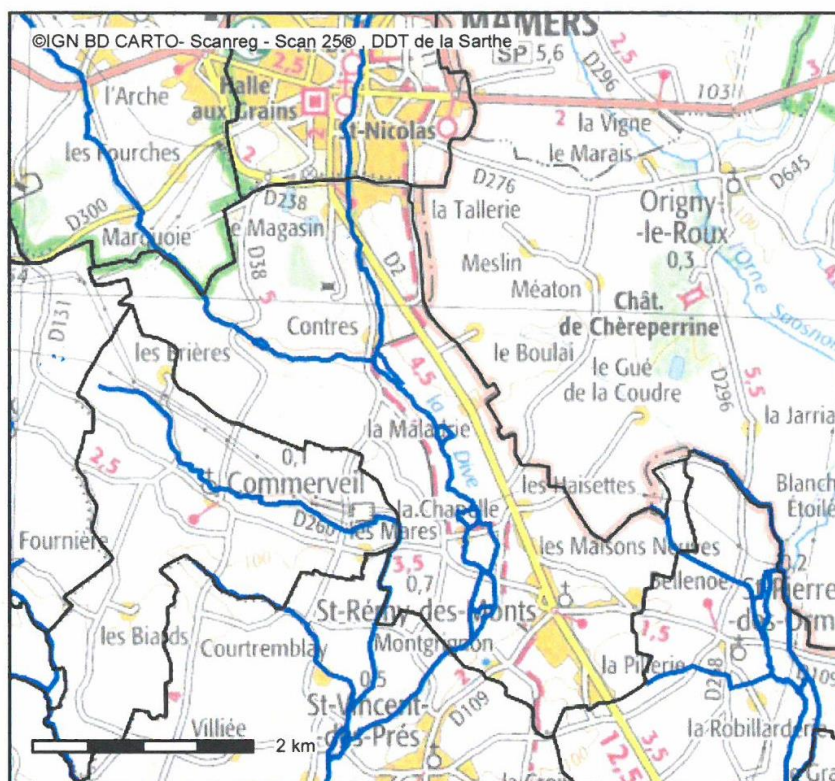
2 – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Dans l'imaginaire de chacun, un cours d'eau est une **rivière**. Mais le terme recouvre aussi des situations plus difficiles à caractériser. Distinguer un cours d'eau d'un fossé ou caractériser un tout petit cours d'eau en tête de bassin n'est pas toujours chose aisée. Pour ne pas se tromper, il importe de prendre **trois critères** en compte :

- **l'origine** : un cours d'eau est le résultat du travail naturel de l'eau alors qu'un fossé est creusé par l'homme,
- **l'aspect** : un cours d'eau est en général diversifié (berges, méandres, lit composé de matériaux divers...) contrairement au fossé qui est le plus souvent rectiligne et uniforme ; mais attention, un cours d'eau rectifié ou recalibré reste un cours d'eau malgré son aspect temporairement modifié,
- **l'écoulement** : il peut être intermittent mais doit forcément provenir d'un bassin versant, d'où la nécessité de trouver une source ou d'observer l'existence d'une vallée.

LA CARTE DES COURS D'EAU OFFICIELS DE SAINT REMY DES MONTS

Cartographie dynamique des cours d'eau en Sarthe



Description :

Cette carte présente les cours d'eau sur lesquels s'appliquent la police de l'eau et la réglementation relative aux bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales conformément à l'arrêté préfectoral n° 07 36 32 du 23 juillet 2007 modifiés par les arrêtés successifs suivants:

- Arrêté du 24 juillet 2009
- Arrêté n°2011-251-0004 du 28 décembre 2011
- Arrêté n°2014204-0008 du 14 août 2014

Conception : DDT 72
Date d'impression : 26-05-2016

Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

Saint Rémy des Monts possède plusieurs cours d'eau officiels selon la carte des cours d'eau élaborée au niveau départemental par les Services de la Direction Départementale des Territoires qui classe les cours d'eau sur toutes les communes de la Sarthe.

Différentes réglementations se basent sur cette cartographie : par exemple les exploitants agricoles doivent préserver les bords des cours d'eau sur une largeur de 5 mètres en les gardant en herbe et en y évitant tout produit phytosanitaire.

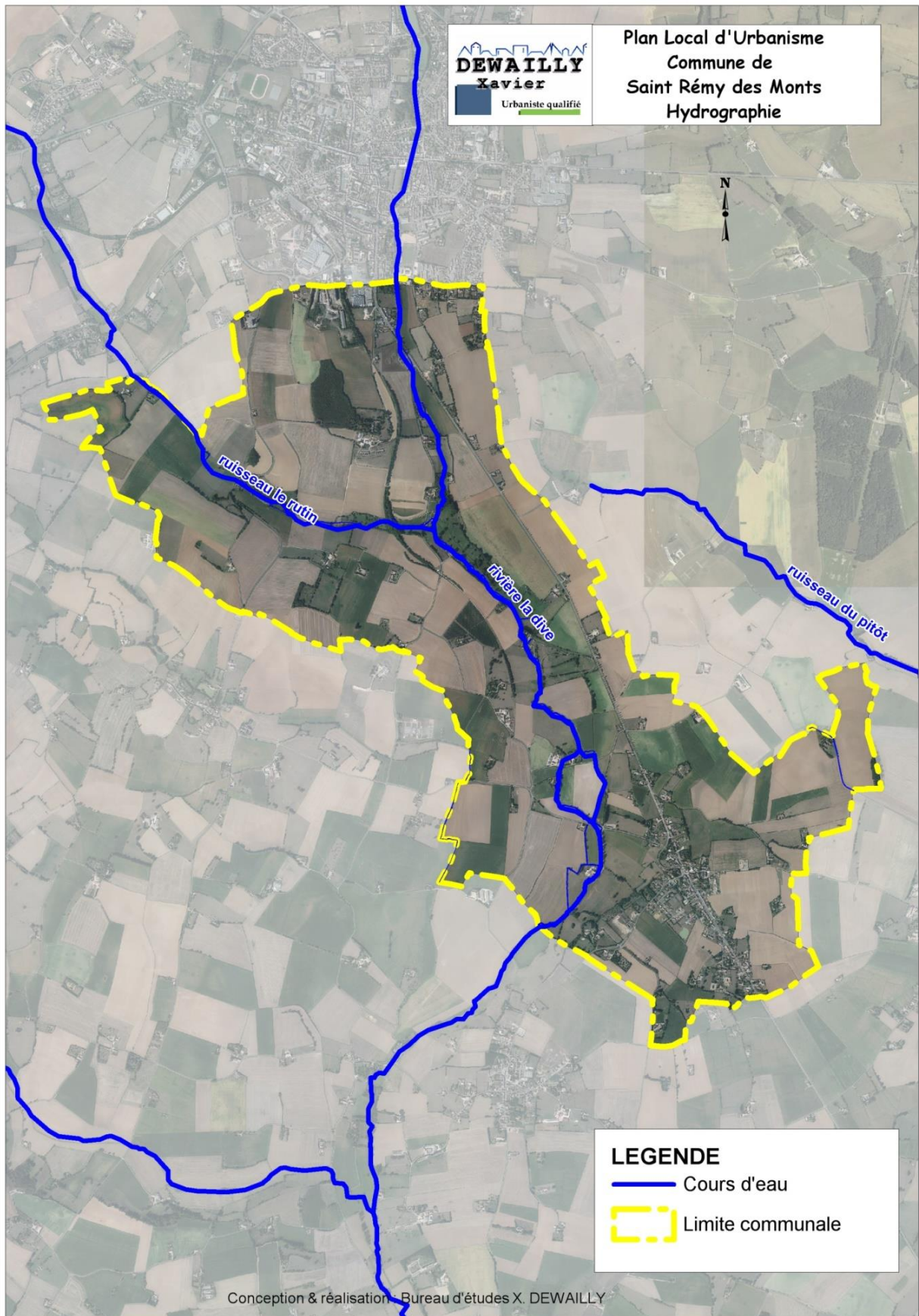
a – LES DIFFERENTS COURS D'EAU

Le cours d'eau principal est **la Dive**, qui se jette au sud dans l'Orne Saosnoise.

Elle reçoit les eaux du **Rutin**, son principal affluent sur la commune.

La Dive se divise en plusieurs bras sur toute sa partie en aval de la confluence du Rutin (**Fausse Rivière, ruisseau des Chapelles**).

On peut également noter un ruisseau en limite communale avec Commerveil (affluent de la Dive) : ruisseau des **Etremettes** et un autre dans la zone située à l'extrême Est de la commune (affluent de l'Orne Saosnoise) : ruisseau du **Pré de la Bonde**.



L'Orne saosnoise est une rivière française qui coule dans les départements de l'Orne et de la Sarthe. C'est un affluent de la Sarthe en rive gauche, donc un sous-affluent de la Loire par la Sarthe et la Maine.

De 52,7 km de longueur, l'Orne saosnoise naît en Normandie, à Montgaudry, petite localité du département de l'Orne située au sein du parc naturel régional du Perche, à quelques kilomètres au nord-est de Mamers. La rivière adopte d'abord une orientation plein sud et passe bientôt dans le département de la Sarthe. Arrivée au niveau de Saint-Cosme-en-Vairais, elle effectue un virage en direction du sud-ouest. Elle finit sa course en se jetant dans la Sarthe (rive gauche) à Montbizot, à quelques kilomètres en amont du Mans. Son bassin versant s'étend sur 521 km².

Comme la plupart des autres cours d'eau de plaine du bassin de la Sarthe, l'Orne saosnoise est une rivière fort peu abondante. Son débit a été observé sur une période de 42 ans (1967-2008), à Montbizot, localité située au niveau de son confluent avec la Sarthe. Le bassin versant de la rivière y est de 510 km² soit la totalité de celui-ci.

Le module de la rivière à Montbizot est de 2,64 m³/s.

La Dive

La Dive est un affluent de l'Orne saosnoise en rive droite. Né au nord de Mamers, ce cours d'eau parcourt environ 17km. Il reçoit les eaux du Rutin sur la commune de Saint Rémy des Monts au niveau du Moulin de Contres.

Sur Saint Rémy, la Dive s'écoule sur des formations jurassiques (marnes caloviennes) recouvertes par des formations argileuses épaisses (12 m) qui favorisent sa ramification dans un lit majeur large et peu encaissé.

Le Rutin

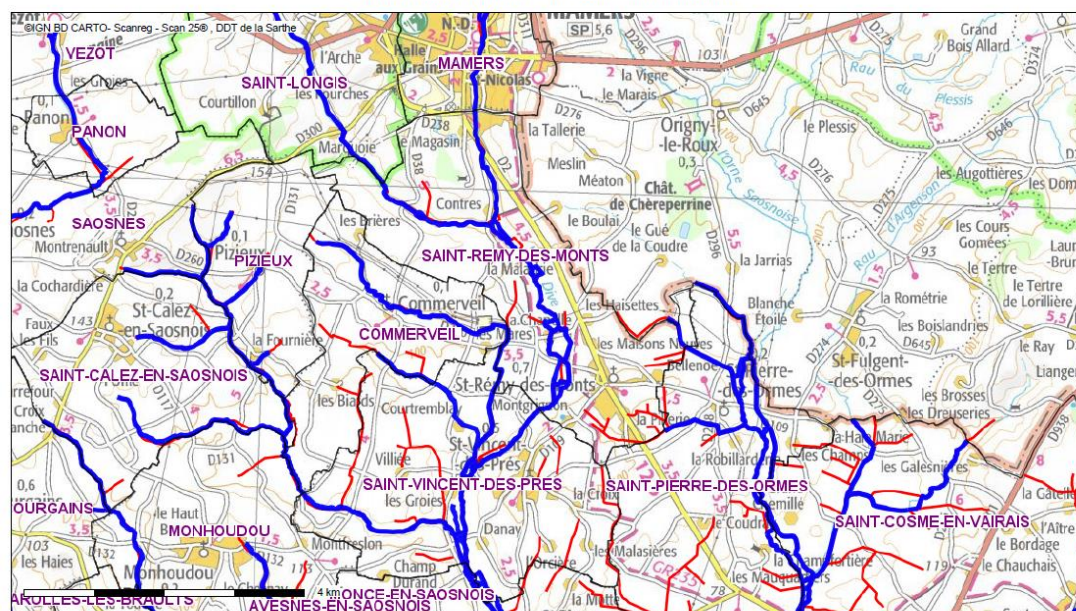
Le Rutin a un cours de 12 km environ entre sa source sur Aillières-Beauvoir au lieu-dit « Sablonnières-Bouchages » et sa confluence avec la Dive sur la commune de Saint Rémy des Monts à « Contres ».

Permanent, il possède peu d'espace de méandrage ou de divagation du fait de la topographie du secteur ou des recalibrages effectués sur son cours.

Dès l'origine, son cours se dirige vers le Sud en direction du village de Saint Longis. Après avoir traversé la route de Villaines la Carelle - Saint Longis près de la ferme de Tessé, il contourne le village par l'Ouest puis le Sud et va se jeter dans la Dive au Sud de Mamers.

Les horizons calcaires du secteur contiennent des aquifères reconnus pour leur volume important et leurs potentialités de réserves d'eau. Les niveaux de cette nappe sont jalonnés, le long de la cuesta du Saosnois, par de nombreuses sources de trop plein (Villaines-la-Carelle, le Val, Saint Rémy) qui alimentent le Rutin.

Cartographie dynamique des cours d'eau en Sarthe



Description :




Cette carte présente les cours d'eau expertisés (traits bleus) sur lesquels s'applique la police de l'eau.

Les traits rouges représentent de possibles écoulements qui devront faire en tant que de besoin l'objet d'une expertise après demande préalable auprès du service eau et environnement de la DDT.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SIG/SPSSI/PSI/PSH - CP21 (DOMETER)



Conception : DDT 72
Date d'impression : 30-01-2017

-  Limite communale
-  Cours d'eau
-  ATTENTION expertise requise avant travaux

En plus des cours d'eau principaux, différents écoulements de surface sont à prendre en compte, notamment en matière de Police de l'Eau.

L'Orne Saosnoise et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux et ils sont donc entièrement privés.

Le lit appartient pour moitié aux propriétaires riverains de chaque rive, mais l'eau n'appartient à personne, son usage est commun à tous dans les limites imposées par la loi et par les règlements et autorisations de l'administration chargée de la police de l'eau.

A cet effet, toute personne propriétaire d'un terrain en bordure d'un cours d'eau non domanial bénéficie d'un certain nombre de droits, mais reste également soumise en contrepartie, au respect d'obligations essentielles à une gestion respectueuse du fonctionnement naturel des cours d'eau et à leur préservation durable

Toutes les interventions en cours d'eau (travaux, création d'ouvrages, aménagements, prélèvements...) sont soumises, au-delà de certains seuils, à des procédures de déclaration ou d'autorisation, conformément au code de l'environnement.

Ces procédures relèvent de la "police de l'eau", administrée par les services de la DDT et l'ONEMA.

Elles concernent tous les usagers (particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités...) ayant un projet concernant un cours d'eau (busage, modification du lit, aménagement de berges, rejets, prélèvements...).

Les cours d'eau sur lesquels s'applique la police de l'eau sont définis sur la base de trois critères jurisprudentiels : lit naturel à l'origine, alimentation par une source, débit suffisant la majeure partie de l'année. Ils ont fait l'objet d'expertises de terrain pour confirmer leur statut de cours d'eau, utilisant ces critères jurisprudentiels et, en cas de doute, des indices supplémentaires (présence de berges, substrat de fond différencié, présence d'une vie aquatique...).

La carte des cours d'eau "police de l'eau" sert de référence pour l'application de la réglementation. Elle n'a cependant qu'une valeur informative, dans la mesure où des écoulements non répertoriés sur la carte peuvent s'avérer après expertise de véritables cours d'eau.



Bandes enherbées le long des cours d'eau



b – LES PLANS D'EAU

Différents plans d'eau bordent les cours d'eau présents sur le territoire de Saint Rémy.

*** Les plans d'eau agricoles: mares et réservoirs d'irrigation**

Du point de vue écologique, les plus intéressants des plans d'eau sont les mares de type abreuvoir qui ont pu conserver une végétation naturelle sur leurs abords.

Elle favorise ainsi la présence d'espèces d'amphibiens, d'insectes divers et de libellules.

*** Les plans d'eau classés en "eau libre"**

Une prolifération de ces plans d'eau met en cause l'équilibre biologique des cours d'eau. Les aménagements réalisés autour de ces zones de loisirs ont fait reculer le caractère naturel de ces zones humides. Les aménagements paysagers introduisent des espèces souvent mal adaptées au site et peu intégrées au paysage. L'entretien des abords en pelouse limite la diversité végétale et animale.

Différents plans d'eau sont présents sur le territoire de Saint Rémy des Monts et ils ont été pris en compte dans l'étude sur les zones humides (voir ci-après).

Les services du Département indiquent dans leur Porter à la connaissance : « Afin de participer à l'amélioration de la qualité des eaux, les abords des cours d'eau doivent être protégés par l'interdiction du creusement de plans d'eau, à l'exception de ceux à usage agricole et de réserve contre l'incendie, et par celle de la construction d'abris de loisirs... »

c –LA QUALITE DE L’EAU

Les eaux de surface

Qualité physico chimique

Source de données : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe

En savoir plus : www.bassin-sarthe.org

Rappel

L’objectif de la Directive Cadre européenne sur l’Eau (DCE) était d’assurer d’ici 2015 :

- la non-détérioration des masses d’eau,
- le bon état écologique et chimique des masses d’eau de surface ;
- le bon potentiel écologique et le bon état chimique pour les masses d’eau de surface artificielles ou fortement modifiées,

- le bon état quantitatif et chimique des masses d’eau souterraines,
- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
- l’atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l’eau.

La DCE prévoit néanmoins la possibilité d’une dérogation de deux fois six ans à condition qu’elle soit justifiée.

A l’échelle du bassin de la Sarthe Amont 41 masses d’eau superficielles sont concernées.

Les échéances pour l’atteinte du bon état global sont les suivantes :

- 2015 : 14 masses d’eau ;
- 2021 : 3 masses d’eau ;
- 2027 : 24 masses d’eau.

La pollution des eaux sur le bassin Sarthe-amont

Matières azotées (hors nitrates)

Cette altération concerne essentiellement l’azote ammoniacal et Kjeldahl (formes réduites de l’azote) ainsi que les nitrites (stade intermédiaire entre l’ammonium et les nitrates). Ce dernier composé révèle, à forte concentration, un dysfonctionnement du cycle de l’azote et devient, en milieu acide (conséquence de rejets essentiellement industriels), toxique pour la vie aquatique.

Dans les années 90, la qualité des eaux du bassin versant de la Sarthe était évaluée pour les matières azotées de Moyenne à Médiocre avec un point noir en aval d’ALENÇON, que l’on retrouve jusqu’en 2005, date de mise en service de la nouvelle station d’épuration d’Alençon.

Depuis 2006, la qualité des eaux en azote sur la majorité des points de mesures est évaluée avec une aptitude Bonne.

Nitrates

Majoritairement diffuse, la pollution provient de l’entraînement des nitrates contenus dans les engrais et non assimilés par les végétaux. La pollution des eaux de surface par les nitrates peut aussi être ponctuelle : rejets des eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles. Leur présence en excès participe au phénomène d’eutrophisation des cours d’eau (prolifération excessive des végétaux dont la respiration et la décomposition provoquent une diminution de la teneur en oxygène). Enfin, leur transformation en nitrites peut entraîner des problèmes de toxicité pour la vie aquatique.

La qualité des eaux vis-à-vis des nitrates dans le bassin versant n’a que peu évolué durant ces vingt dernières années. On remarque néanmoins que l’amont du bassin versant présente une altération aux nitrates moins impactée qu’à l’aval. De même, certains affluents connaissent des dépassements importants en nitrates (> 50 mg/l).

Matières phosphorées

L’altération « matières phosphorées » regroupe le phosphore total et les orthophosphates (forme assimilable du phosphore). Comme l’azote, le phosphore est un élément naturel intervenant dans la croissance des végétaux. En quantité trop importante, il participe à l’eutrophisation des cours d’eau. Les composés du phosphore traduisent souvent la présence d’eaux résiduaires urbaines (les lessives ménagères contiennent des polyphosphates) et dans une moindre mesure le lessivage des terres agricoles.

D’une qualité moyenne dans les années 90, le bassin versant a connu une nette amélioration au courant de ces dix dernières années. La mise aux normes de nombreuses stations d’épuration a notamment permis cette évolution. Néanmoins, les obligations réglementaires du 1er juillet 2002 puis du 1er juillet 2007, limitant puis interdisant, les phosphates dans les produits lessivés ont permis cette nette évolution.

Les différents indicateurs de la qualité physico-chimique des eaux

- Prolifération végétale (Phytoplancton)

Cette altération permet l'appréciation des Effets des Proliférations Végétales (EPV) dans les rivières, dues à un enrichissement des eaux en substances nutritives et à des conditions hydromorphologiques et environnementales particulières. Elle est déterminée à partir de l'analyse des concentrations en chlorophylle a et en phéopigments (révélateurs des algues en suspension dans l'eau) et des valeurs de pH et de pourcentage de saturation en oxygène dissous dans l'eau.

Les affluents de la Sarthe sont peu touchés par cette altération. Quant à la Sarthe, elle a connu ces dix dernières années une amélioration non négligeable puisqu'elle compte une proportion importante de points de bonne qualité vis-à-vis de l'altération prolifération végétale.

- Matières organiques et oxydables (MOOX)

Les MOOX mesurent la présence de matières organiques dans les eaux à travers l'analyse de différents paramètres (teneur en oxygène dans l'eau et taux de saturation, DBO5, DCO, etc.). Ces matières consomment l'oxygène dans l'eau et leur dégradation libère de substances toxiques (ammoniac, nitrites, méthane, hydrogène sulfuré) qui perturbent le fonctionnement des rivières et entraîne une réduction de la richesse faunistique. Les MOOX proviennent aussi bien des rejets des collectivités que des rejets d'origine agricole et industrielle.

Suivant les stations de mesure, la qualité des eaux vis-à-vis de l'altération MOOX est de Très Bonne qualité (source de la Sarthe et quelques affluents comme l'Orthe, la Longuève et la Dive), à bonne voire moyenne. Une légère amélioration est notée par rapport aux années 90.

- Pesticides

Les pesticides ou produits phytosanitaires sont des substances chimiques utilisées pour lutter contre les maladies des cultures ou pour désherber. On distingue selon leurs usages : les herbicides, les fongicides, les insecticides ...

La pollution des eaux par ces produits est liée à leur entraînement par ruissellement ou érosion (contamination des eaux de surface) ou par infiltration (contamination des eaux souterraines).

Il est très difficile d'évaluer des améliorations sur 10 ou 20 ans vis-à-vis des produits phytosanitaires. En effet, tous les ans des molécules sont interdites à la vente et en parallèle, de nouvelles molécules apparaissent, ce qui rend difficile d'estimer leurs évolutions

Qualité et Continuité écologique

La qualité biologique des eaux surface du bassin versant est évaluée à partir de trois indices.

- L'Indice Biologique des Diatomées (IBD)

Cet indice est établi selon la présence de diatomées, qui sont des algues microscopiques unicellulaires particulièrement sensibles aux variations environnementales et notamment aux pollutions organiques, nutritives (azote, phosphore), salines, acides ou thermiques.

Cet indice varie d'une qualité moyenne à bonne, avec une tendance à l'amélioration qui reste à confirmer.

- L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

Cet indice est estimé à partir du dénombrement des peuplements de macro-invertébrés benthiques. Les peuplements reflètent les modifications de la qualité de l'eau mais également la qualité de l'habitat. L'IBGN est donc un indice synthétisant l'ensemble des facteurs écologiques influençant le milieu.

Cet indice permet de démontrer les fortes altérations sur les cours d'eau le Tripoulin et l'Orne Saosnoise. De même, l'amont de la Sarthe (source) ne dispose pas d'un indice macroinvertébré élevé, signe d'altérations morphologiques et/ou de rejets.

- L'Indice Poissons Rivière (IPR)

Cet indice est calculé à partir de l'échantillonnage du peuplement piscicole par pêche électrique. Les poissons étant d'excellents intégrateurs de l'état des cours d'eau, cet indice permet de mettre en évidence les différentes sources de dégradation de la qualité de l'eau et des habitats (pollution, travaux hydrauliques, etc).

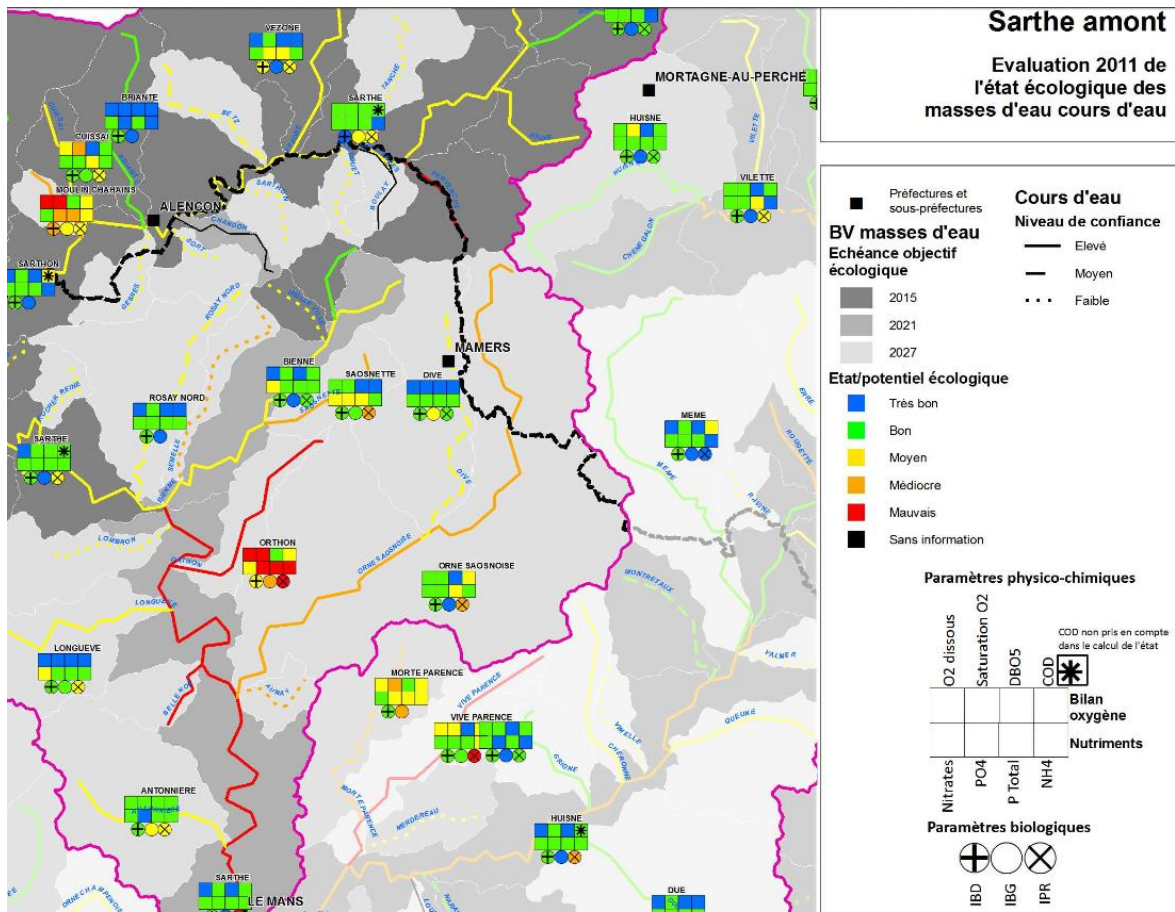
Il n'existe jusqu'en 2010 que peu de points de mesure de l'IPR. Même si ce dernier permet d'ores et déjà d'identifier des « points noirs », des mesures supplémentaires sont indispensables pour confirmer ou infirmer ces tendances.

Sur le bassin de la Sarthe Amont l'état écologique des masses d'eau cours d'eau a été évalué en 2009 par les services de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Les résultats sont les suivants :

- Bon état : 9 masses d'eau ;
- État moyen : 26 masses d'eau ;
- État médiocre : 4 masses d'eau ;
- Mauvais état : 2 masses d'eau.

Or l'état biologique est intimement corrélé aux facteurs hydromorphologiques, car ce sont eux qui conditionnent la qualité et la diversité des habitats, indispensables aux espèces.

Les altérations hydromorphologiques mises en évidence dans le cadre de l'élaboration du SAGE, et qui modifient le fonctionnement naturel des cours d'eau, sont liées aux usages anthropiques des cours d'eau.



La Dive apparaît en état moyen, en raison notamment de l'IBG (Indice Biologique Global Normalisé).
 L'Orne Saosnoise présente un état médiocre du fait de plusieurs facteurs déclassants (IPR, COD et Phosphore...).

Evaluation de l'état écologique des masses d'eau superficielles sur la période de 2009-2010, SAGE Sarthe Amont (Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2012)

| Code de la masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Cours d'eau | SAGE | Etat Ecologique validé | Etat Biologique | Etat physico-chimie générale | Objectif écologique | Délai écologique | Objectif chimique | Délai chimique | Risque Global |
|------------------------|---|----------------|--------------|------------------------|-----------------|------------------------------|---------------------|------------------|-------------------|----------------|---------------|
| FRGR0454 | LA SARTHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'HOENE | SARTHE | Sarthe amont | 3 | 3 | 2 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR0455a | LA SARTHE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'HOENE JUSQU'A ALENCON | SARTHE | Sarthe amont | 3 | 3 | 2 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR0455b | LA SARTHE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BIENNE JUSQU'A LE MANS | SARTHE | Sarthe amont | 3 | 3 | 3 | Bon Etat | 2021 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR0457 | LA SARTHE DEPUIS ALENCON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BIENNE | SARTHE | Sarthe amont | 3 | 3 | 2 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2015 | Doute |
| FRGR0463 | L'HOENE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | HOENE | Sarthe amont | 2 | 2 | 2 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2015 | Doute |
| FRGR0464 | LA VEZONE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | VEZONE | Sarthe amont | 3 | 3 | 3 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2015 | Doute |
| FRGR0465 | LE SARTHON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | SARTHON | Sarthe amont | 3 | 3 | 2 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2015 | Doute |
| FRGR0466 | LE MERDEREAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | MERDEREAU | Sarthe amont | 2 | 2 | 2 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR0467 | LA VAUDELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | VAUDELLE | Sarthe amont | 2 | 3 | 2 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2021 | Risque |
| FRGR0468 | L'ORTHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | ORTHE | Sarthe amont | 2 | 2 | 2 | Bon Etat | 2015 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR0469 | LA BIENNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | BIENNE | Sarthe amont | 3 | 2 | 3 | Bon Etat | 2021 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR0470 | LE ROSAY NORD DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BIENNE | ROSAY NORD | Sarthe amont | 5 | 5 | 3 | Bon Etat | 2027 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR0471 | L'ORNE SAOSNOISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | ORNE SAOSNOISE | Sarthe amont | 4 | 4 | 3 | Bon Etat | 2027 | Bon Etat | 2021 | Risque |
| FRGR0472 | LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ORNE SAOSNOISE | DIVE | Sarthe amont | 2 | 2 | 2 | Bon Etat | 2027 | Bon Etat | 2021 | Risque |
| FRGR0473 | L'ANTONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | ANTONNIERE | Sarthe amont | 3 | 3 | 3 | Bon Etat | 2027 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR1273 | L'AULNAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ORNE SAOSNOISE | AULNAY | Sarthe amont | 4 | | 2 | Bon Etat | 2027 | Bon Etat | 2015 | Risque |
| FRGR1280 | LA BELLE NOE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE | BELLE NOE | Sarthe amont | 5 | 5 | 4 | Bon Etat | 2027 | Bon Etat | 2015 | Risque |

La continuité écologique, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme les seuils et barrages, alors que la continuité latérale est impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges.

Le bassin Loire-Bretagne compte plus de 12 000 seuils ou barrages qui barrent le lit de la rivière (il y en a 60 000 en France). Pour la plupart, ce sont des ouvrages de petite taille, inférieurs à 2 m de haut. Ils ont été construits pour utiliser l'énergie des cours d'eau, parfois pour la navigation, certains pour protéger des prises d'eau ou créer des plans d'eau. 60 % de ces ouvrages n'ont aujourd'hui plus aucun usage.

La stratégie nationale de restauration de la continuité écologique vise à retrouver des rivières vivantes, dynamiques et fonctionnelles, capables de rendre de multiples services. Les ouvrages sans usage économique seront préférentiellement effacés (ou arasés). Pour ceux conservant un usage, on cherchera à adapter leurs conditions de gestion ou à les équiper de systèmes de franchissement efficaces.

Dans un premier temps, des objectifs ont été fixés pour 2012 : en Loire-Bretagne, 400 seuils prioritaires doivent être supprimés ou aménagés à cette échéance et 690 seuils pour 2015 en cohérence avec le plan de gestion anguille (PGA).

En complément, une procédure réglementaire est mise en place au niveau du bassin : des arrêtés de classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17, signés par le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, sont parus au journal officiel le 22 juillet.

Procédure de classement L 214-17 du code de l'environnement

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Les nouveaux classements reposent sur deux listes : la liste 1 et la liste 2. Un cours d'eau peut être classé dans l'une des deux listes ou bien dans les deux, ceci afin d'éviter systématiquement toute dégradation de la situation existante et accélérer la reconquête de la continuité écologique.



L'Orne Saosnoise est classée en Liste 1. Ses affluents sur Saint Rémy des Monts (la Dive, le Rutin) ne sont pas concernés.

Entretien des cours d'eau

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Orne Saosnoise: le SIAEBOS

Il s'agit d'un établissement public à coopération intercommunal (EPCI), né de la volonté des communes riveraines des cours d'eau du bassin de l'Orne Saosnoise de se regrouper afin:

- d'appréhender le cours d'eau dans son ensemble,
- de prévoir des Plans de gestion cohérents,
- de mutualiser les moyens techniques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Créé par arrêté préfectoral en 1978, le Syndicat regroupe toutes les communes de la Sarthe présentes sur le bassin de l'Orne Saosnoise, à l'exception de Montbizot et de quelques communes qui possèdent une partie de leur territoire sur le bassin versant (Saosnes et Courcemont).

A sa création, la gestion des cours d'eau se limitait essentiellement à résoudre des problèmes hydrauliques afin de limiter l'impact des crues et d'assainir les terres agricoles à proximité des cours d'eau.

Depuis, la législation a évolué vers une meilleure prise en compte des différents usages et enjeux environnementaux, afin d'atteindre le bon état écologique imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau à l'horizon 2015. Aujourd'hui, les missions du Syndicat sont entièrement dévolues à l'étude, l'aménagement et l'entretien de l'Orne Saosnoise et de ses affluents en considérant la rivière comme un milieu vivant.

Pour mener à bien ces missions, un technicien de rivières est l'interface entre les riverains et les élus.

La mise en œuvre du SAGE : Le Contrat Régional de Bassin Versant (CRBV)

Avec le CRBV, la Commission Locale de l'Eau dispose d'un outil financier qui permet d'accompagner concrètement les maîtres d'ouvrages engagés dans la mise en œuvre du SAGE.

Lutte contre les pesticides, économies d'eau, restauration des rivières, inventaires de zones humides, etc. sont autant d'actions qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés dans le SAGE.

A l'issue d'une étude préalable qui aura permis de localiser et de hiérarchiser les altérations sur les cours d'eau, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du Bassin de l'Orne saosnoise a signé en 2008 un contrat de restauration et d'entretien de rivière (CRE) couvrant la période 2008-2012

La programmation du contrat prévoyait :

- d'intervenir pour restaurer la végétation des berges (ripisylve) sur 356 km avec des plantations et des protections de berges contre le piétinement du bétail,
- de réaliser des travaux de diversification des écoulements et des habitats afin de restaurer le lit,
- de réduire l'impact des barrages,
- de suivre l'impact sur le milieu,
- de communiquer.

Les berges souffrent...

- d'une absence de protection

En l'absence de végétation, la puissance du courant érode les berges. Cette pression est accentuée en cas d'absence de clôture efficace, d'abreuvoir aménagé, et par le piétinement des troupeaux en tête de rive. Dans ces conditions, le lit se creuse, les berges s'effondrent.

Ces désagréments induisent des coûts importants de re-profilage et/ou re-talutage de berge, de désenvasement...

Par ailleurs, l'exposition à trop de lumière par une coupe à blanc ou par absence de végétation favorise la prolifération d'espèces végétales telles que les orties ou les ronces.

- d'un entretien inexistant

Sans entretien régulier, la végétation vieillissante se détériore progressivement. Les branches mortes encombrant le lit du cours d'eau et forment bientôt des embâcles, les berges s'affaissent et la rivière voit son écoulement modifié. Les crues peuvent alors avoir des conséquences catastrophiques. Des apports excessifs de débris végétaux sont un risque d'eutrophisation (la matière organique consommant l'oxygène de l'eau pour se dégrader).

- d'un entretien inadapté ou excessif

L'usage systématique du broyeur est une pratique agressive pour la végétation, mettant les berges à nue et contraignant ainsi les arbres à pousser dans le milieu du lit de la rivière. Les débris végétaux issus du broyage finissent bien souvent dans le fond du cours d'eau et multiplient la formation des encombres. Localement, ils peuvent être à l'origine d'une aggravation des crues.

- d'une végétation inadaptée

Les risques liés à une végétation inadaptée sont multiples. Dans le cas d'une ripisylve mono spécifique (une seule essence) les racines prospectent les mêmes horizons de sol; ce peut être une source de fragilité, le sol étant moins bien tenu.

Le risque est aussi présent dans le cas d'une végétation introduite: on ne maîtrise pas le comportement de la végétation non locale, or de nombreux exemples montrent que l'eau est un moyen de transport et de dissémination très efficace.

Dans le cadre d'une plantation, il faut donc préférer l'association de plusieurs essences bocagères.

Les eaux souterraines

Pour les eaux souterraines, la notion d'**état écologique** ne s'applique pas car il y a très peu de vie aquatique. L'évaluation du bon état se fait alors au travers de l'état quantitatif et de l'état qualitatif (chimique).

Seules les stations RCS (Réseau de Contrôle et de Surveillance) et RCO (Réseau de Contrôle Opérationnel) sont prises en compte pour le suivi de la qualité des masses d'eau souterraines.

L'**état quantitatif** dépend de l'équilibre entre d'une part les prélèvements liés aux activités humaines et la disponibilité de la ressource en eau liée à la recharge naturelle des eaux souterraines.

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre.

L'**état chimique** tient compte des teneurs en nitrates et en pesticides, les deux principales familles de polluants qui touchent les eaux souterraines.

Le périmètre du Sage intercepte huit masses d'eau souterraines (socle, calcaires, alluvions...).

Les échéances pour l'atteinte du bon état se répartissent comme suit :

- 2015 : 3 masses d'eau
- 2021 : 4 masses d'eau
- 2027 : 1 masse d'eau

Sur le bassin de la Sarthe Amont l'état des masses d'eau souterraines a été évalué en 2009 par les services de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Les résultats sont les suivants :

- Bon état : 3 masses d'eau ;
- État médiocre : 5 masses d'eau.

Les principaux facteurs déclassant pour les masses d'eau en état médiocre sont les nitrates seuls pour 1 masse d'eau, et de manière cumulée les nitrates et les pesticides pour 4 autres masses d'eau.

Les nappes libres alimentées directement et sur de vastes surfaces par la pluviométrie sont particulièrement vulnérables aux pollutions de surface.

La conjonction de la dégradation de la qualité des eaux, du faible potentiel hydrogéologique et de forts prélèvements explique la très forte vulnérabilité de la ressource en eau potable sur le bassin versant de la Sarthe Amont.

On peut noter de plus que les sables fins des couches géologiques du jurassique inférieur constituent un aquifère de qualité médiocre qui est très sensible à la pollution issue des eaux de surface. Cette dernière est favorisée par le lessivage des plaines céréalières et par la présence de différentes failles qui favorisent l'infiltration rapide de l'eau. La pollution est donc entraînée rapidement vers la nappe.

Evaluation de l'état écologique des masses d'eau souterraines sur la période 2007-2010, SAGE Sarthe Amont (Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2012)

| Code européen de la masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Etat chimique de la masse d'eau | paramètre Nitrate | paramètre Pesticides | Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique | Etat quantitatif de la masse d'eau | Objectifs chimique | Objectifs paramètre nitrate | Objectifs paramètre pesticides | Objectif quantitatif | Risque global |
|---------------------------------|---|---------------------------------|-------------------|----------------------|---|------------------------------------|--------------------|-----------------------------|--------------------------------|----------------------|---------------|
| FRGG019 | Sarthe Amont | 3 | 3 | 2 | Nitrates ; | 2 | 2021 | 2021 | 2015 | 2015 | Risque |
| FRGG079 | Calcaires et marnes du Lias et Jurassique moyen de la bordure nord-est du massif armoricain | 3 | 3 | 3 | Nitrates ; Pesticides ; | 2 | 2027 | 2027 | 2021 | 2015 | Risque |
| FRGG081 | Sables et grès du Cénomaniens sarthois | 3 | 3 | 2 | Nitrates ; | 2 | 2021 | 2015 | 2021 | 2015 | Risque |
| FRGG113 | Alluvions Sarthe | 2 | 2 | 2 | | 2 | 2015 | 2015 | 2015 | 2015 | Doute |
| FRGG120 | Calcaire du jurassique moyen captif de la bordure NE du massif armoricain | 2 | 2 | 2 | | 2 | 2015 | 2015 | 2015 | 2015 | Respect |
| FRGG121 | Marnes du Callovien Sarthois | 3 | 3 | 3 | Nitrates ; Pesticides ; | 2 | 2021 | 2021 | 2021 | 2015 | Risque |
| FRGG124 | Calcaire libre de l'Oxfordien, Orne_Sarthe | 3 | 3 | 3 | Nitrates ; Pesticides ; | 2 | 2021 | 2021 | 2021 | 2015 | Risque |
| FRGG141 | Calcaires captifs de l'Oxfordien, Orne, Sarthe | 2 | 2 | 2 | | 2 | 2015 | 2015 | 2015 | 2015 | Respect |

Qualité des masses d'eau : Très bonne (1) Bonne (2) Moyenne (3) Médiocre (4) Mauvaise (5)

TABLEAU DES OBJECTIFS

Eaux souterraines

| Code | Nom de la masse d'eau | Probabilité de respect des objectifs | | | | | Objectif état écologique | Objectif état chimique | Objectif état global |
|--------|---|--------------------------------------|---------------|-----------|----------|------------|--------------------------|------------------------|----------------------|
| | | Global | Macropolluant | Phosphore | Nitrates | Pesticides | | | |
| FRG019 | Sarthe Amont (socle) | | | | | | 2015 | 2021 | 2021 |
| FRG079 | Calcaires et marnes du Lias et Jurassique moyen de la bordure Nord-Est du massif armoricain | | | | | | 2015 | 2027 | 2027 |
| FRG081 | Sables et grès du Cénomaniens sarthois | | | | | | 2015 | 2015 | 2015 |
| FRG113 | Alluvions Sarthe | | | | | | 2015 | 2021 | 2021 |
| FRG120 | Calcaire du jurassique moyen captif de la bordure NE du massif armoricain | | | | | | 2015 | 2015 | 2015 |
| FRG121 | Marnes du Callovien Sarthois | | | | | | 2015 | 2021 | 2021 |
| FRG124 | Calcaire libre de l'Oxfordien, Orne, Sarthe | | | | | | 2015 | 2021 | 2021 |
| FRG141 | Calcaires captifs de l'Oxfordien, Orne, Sarthe | | | | | | 2015 | 2015 | 2015 |

■ Délai/Action complémentaire
■ Doubte

■ Respect des objectifs
■ Non déterminé

3 – LA VEGETATION

a – UNE DIVERSITE A PRESERVER

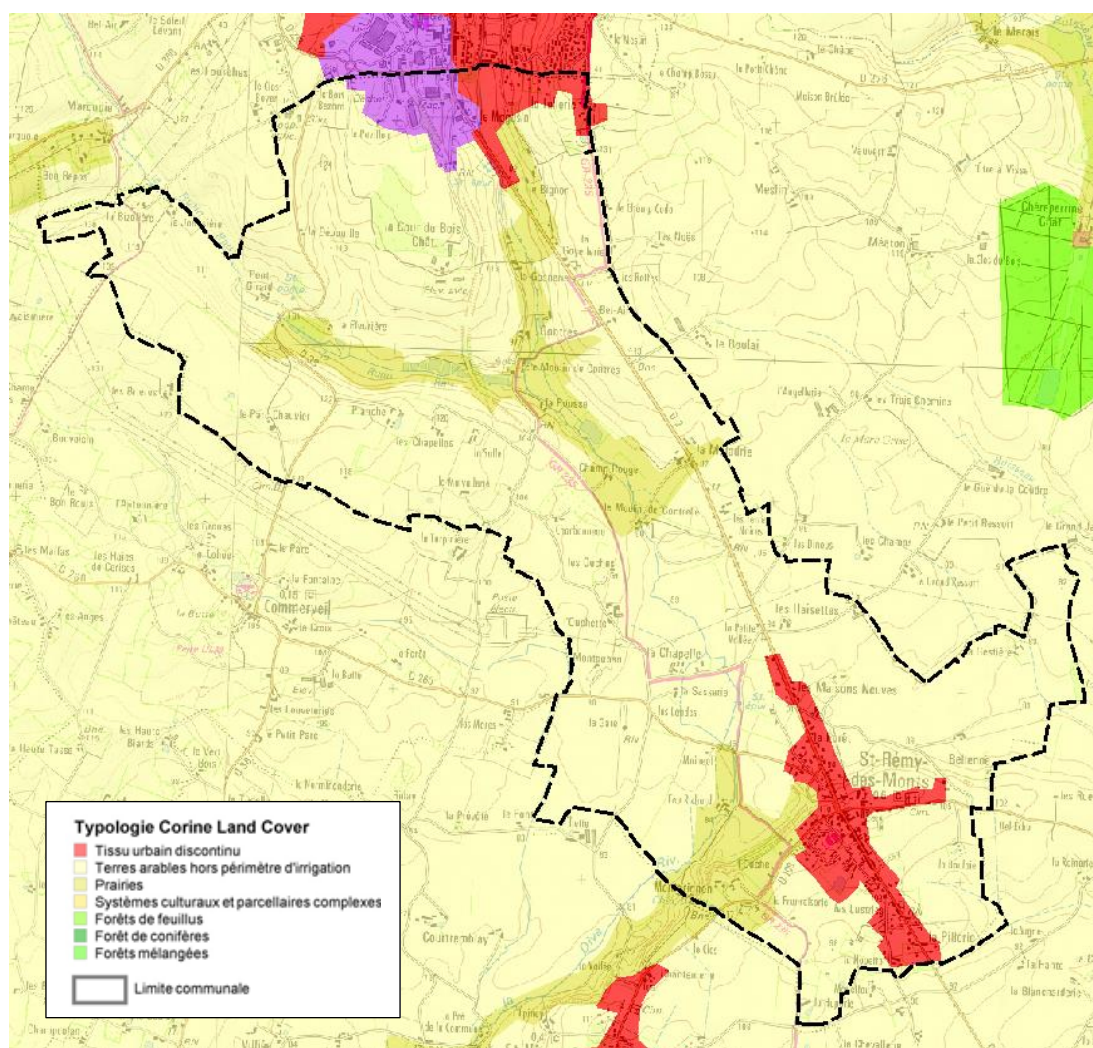
Reliant le Massif armoricain au bassin Parisien, les collines normandes à la vallée du Loir, le Département de la Sarthe bénéficie d'une grande richesse floristique. Un atlas de la flore sauvage de la Sarthe a été réalisé (G. Hunault et J. Moret) et recense plus de 1 375 espèces observées.

Globalement, sur Saint Rémy des Monts, en ce qui concerne la végétation, les milieux ne présentent pas une variété très importante. Les zones de plateaux offrent un paysage agricole au caractère relativement ouvert, localement de type "openfield", avec une diversité floristique limitée.

Les fonds de vallées présentent un caractère plus bocager et sont favorables à un nombre plus élevé d'espèces « sauvages ». Quelques coteaux pentus et quelques zones plus difficilement accessibles et cultivables, sont parfois couverts de taillis. Il n'y a par contre que très peu de zones réellement boisées.

La diversité des milieux présents sur Saint Rémy des Monts est représentée selon la typologie CORINE Land Cover sur la figure ci-contre. Cette cartographie, établie à l'échelle nationale (1/30 000 ème), définit de grands ensembles de végétation. La méthodologie employée pour réaliser cette cartographie implique que la surface de la plus petite unité cartographiée (seuil de description) soit de 25 hectares.

L'information fournie par cette base de données est donc à prendre au sens large considérant le degré de précision qui en découle à l'échelle du territoire communal concerné.



Les espaces de cultures sont prédominants sur le territoire très agricole de Saint Rémy des Monts. Les prairies occupent toutefois des surfaces conséquentes en fond de vallées.

b – LES BOIS ET LES HAIES

Les massifs boisés sont une donnée importante du fait de leur rareté dans le paysage communal.

Les espaces boisés constituent un patrimoine collectif naturel qu'il faut s'efforcer de préserver.

Seul le massif du Bois de la Cour est significatif et marque le paysage : il s'étend sur 9,5 ha environ. Il constitue à l'échelle communale un réservoir pour la biodiversité locale. Il ne fait toutefois pas l'objet d'un document de gestion durable.



Le rôle des haies

Une haie est un alignement d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux que l'on trouve au bord des chemins, cultures, prairies ou jardins. On parle de haies naturelles lorsqu'elles sont constituées d'une association de plusieurs espèces qui se concurrencent et s'équilibrent, et qui de ce fait s'apparentent aux lisières des bois. Qu'elles aient été ou non plantées par l'homme ne change rien. Traditionnellement dans l'Ouest de la France, la haie est située sur un talus, et un fossé complète le dispositif.

Le bocage désigne un paysage agricole dans lequel les pièces de terre sont entourées de tous les côtés par des haies. Aujourd'hui on observe plutôt un paysage de semi-bocage ou de bocage dégradé.

Résultant de pratiques agricoles anciennes, le bocage était autrefois présent dans presque tout le département. L'élargissement des pâtures, l'arrachage des haies, l'apparition du tracteur, les remembrements, la progression des cultures fourragères ... ont conduit à la régression du bocage.

La haie est une zone de contact plus riche que les milieux qu'elle sépare car elle accueille des espèces inféodées à chacun d'entre eux mais également des espèces qui lui sont propres. La haie, que l'on peut considérer comme une bande boisée, sera autant le refuge d'espèces forestières ou des lisières, que celle des prairies et des champs (espèces végétales comme animales).

Les haies sont très importantes et elles assurent différentes fonctions vitales, à savoir :

- Environnement :

- o Protection des sols (freine le ruissellement et l'érosion)
- o Hydraulique (étalement des crues)
- o Protection de la ressource en eau et de la qualité des eaux (infiltration et rôle de filtre)

- Intérêt climatique :

- o Effet brise-vent (protection)
- o Préservation des micro-climats (bénéfique à la biodiversité)

- Ecologique :

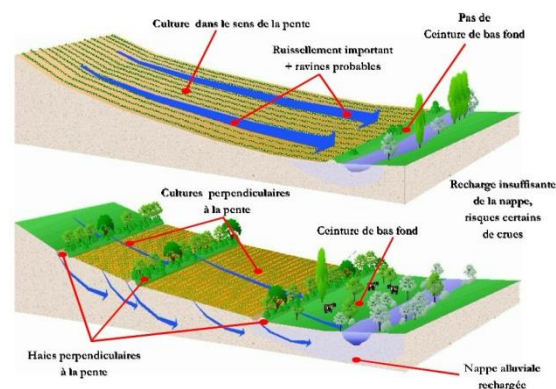
- o Favorise la biodiversité (faune, flore), diversité des habitats
- o Déplacement des espèces (trame verte)

- Economique

- o Protection des cultures et du bétail
- o Ressource en bois (bois d'œuvre et énergie)
- o Tourisme (randonnée, cueillette...)

- Paysager :

- o Accompagnement paysager des chemins et du bâti
- o Participent à la construction et la qualité des paysages (cadre de vie)
- o Soulignent les différents éléments du relief (crête, fond de vallée)



La composition des haies varie essentiellement en fonction du contexte édaphique. Très schématiquement, elle peut être résumée de la manière suivante:

- en milieu alluvial (fond de vallon) on retrouve au niveau de la strate arborescente des Frênes, des Saules, des Peupliers, et des Chênes. La strate arbustive est composée d'Aubépine, d'Orme, de Ronce, de Sureau...
- hors milieu alluvial (plateau, sommets et flancs de coteaux), la strate arborescente comprend des Châtaigniers, des Bouleaux, des Trembles. La strate arbustive est beaucoup plus riche en essences et se compose de Ronce, de Prunellier, d'Ajonc, de Genêt, de Houx, de Noisetier...

Sur Saint Rémy des Monts :

La commune possède encore un réseau de haies important. La densité du maillage des haies varie en fonction des pressions agricoles qui s'y sont exercées.

La localisation des haies d'après photographie aérienne de 2011 a été utilisée comme base d'étude. Une commission locale a travaillé à l'identification des haies les plus importantes à protéger.

4 – LE PAYSAGE

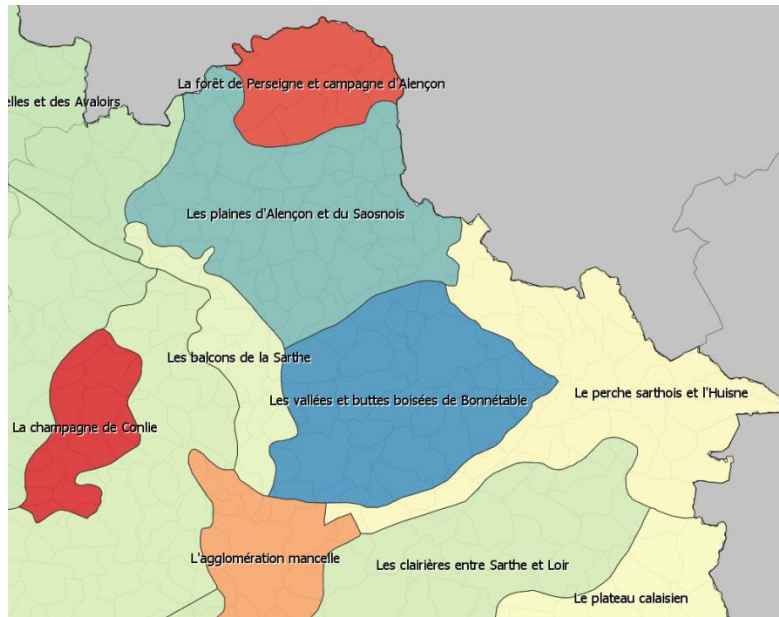
a – Atlas régional des paysages

Saint Rémy des Monts appartient à l'UP12 de l'atlas régional des paysages : les Plaines d'Alençon et du Saosnois.

En fait, Saint-Remy-des-Monts se trouve découpé par deux sous-unité paysagères, 12a « *les plaines de l'Orne Saosnoise* » pour la majeure partie et 12b « *la plaine de Perseigne* » sur une petite surface à proximité de Mamers.

- 12a « *les plaines de l'Orne Saosnoise* » : Elle se marque par un relief faiblement ondulé, avec une perception des cuestas sur l'horizon. La protection des vents de plaine est assurée par des bosquets de conifères qui s'adosent aux sièges d'exploitation. On y distingue un habitat diffus (héritage d'un ancien bocage) et la prégnance du bâti agricole d'exploitation récent qui s'impose dans le paysage. On y recense un important patrimoine religieux qui témoigne de la richesse agricole du territoire.

- 12b « *la plaine de Perseigne* » : Elle se distingue par son relief plus marqué et orienté aux cuestas successives très lisibles qui semblent constituer des marches vers la forêt de Perseigne. Contrairement au Saosnois, l'habitat est groupé avec quelques rares gros sièges d'exploitation qui s'implantent dans la plaine. Le pôle urbain de Mamers se trouve ceinturé par des extensions urbaines pavillonnaires ou d'activités dans sa première couronne.



Les Plaines d’Alençon et du Saosnois

Cette unité paysagère de grands champs ouverts est en fait relativement ondulée. Ce relief ample lié à l’ouverture du paysage sur la large mosaïque des grandes cultures génère de grands panoramas.

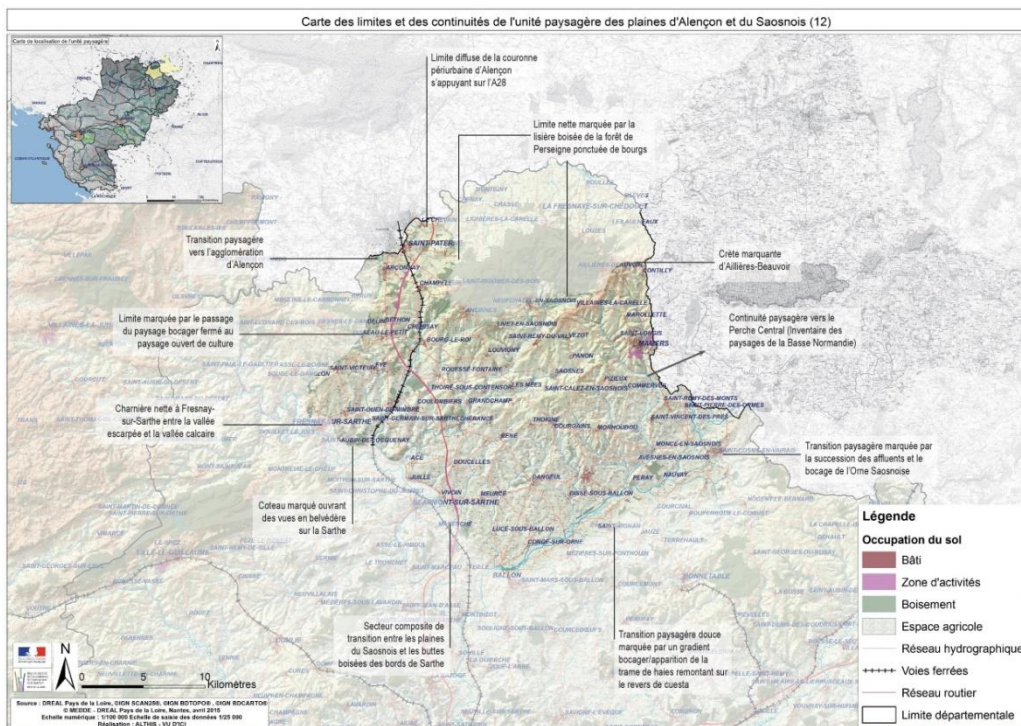
Les ondulations s’appuient sur un relief de cuestas successives, orientées sud/sud-ouest et nord/nord-est, avec en pied de coteau des vallées plus humides souvent ourlées d’un petit réseau bocager spécifique.

Le secteur nord de l’unité présente un habitat relativement compact de bourgs et villages centrés sur les points d’eau.

Le paysage des plaines d’Alençon et du Saosnois est marqué par de fortes dynamiques agricoles qui se traduisent dans le développement des grandes cultures dans un parcellaire toujours plus vaste et du bâti d’exploitation d’échelle souvent imposante.

Les enjeux paysagers

- Eviter la simplification des paysages de grandes cultures et préserver la diversité des paysages agricoles
- Accompagner le développement des activités et des infrastructures en favorisant leur inscription harmonieuse dans ce paysage ouvert
- Maîtriser les extensions et la lisibilité des franges urbaines en relation avec la dimension patrimoniale des bourgs



Les particularités paysagères de Saint Rémy des Monts :

Variété des paysages liée au relief ondulé et à la présence de prairies et de haies dans les vallées.

Traces de bocage et cultures de céréales ou de protéagineux créent une mosaïque agricole agréable à l'œil et favorable à la biodiversité.

b – ETUDE PAYSAGERE DE RICHARD FLAMANT, Ingénieur Paysagiste

Les vallées de la Dive et de son affluent le Rutin drainent le territoire communal. Les crêtes qui prennent la forme d'Openfield agricoles dominant de près de 20 mètres les vallées humides. Plus au Sud, sur une crête Est-Ouest, sinon un « mont », Saint Rémy des monts profite d'une vue panoramique tant vers Mamers au Nord que vers Saint Cosmes en Vairais au Sud.

Le village est construit le long de la RD 2, axe routier important du Nord Sarthe. Le clocher, la mairie et plusieurs maisons à étages structurent le cœur du bourg. Le point le plus bas est à la cote de 84 m. On atteint la cote de 141 m au Nord de la commune, faubourg de l'agglomération mamertine.

Le château de la Cour du bois, s'adosse au seul boisement de feuillus d'importance de toute la commune. La diversité botanique des essences d'arbres de son parc XIXe est remarquable.

Les terres de fonds de vallées souvent humides sont drainées par des ruisseaux et des fossés assez abondants. Ce réseau et les restes d'un bocage maintiennent une trame verte et bleue à conforter.

Sur les terres riches agricoles s'étendent des cultures de céréales et de protéagineux dans des rotations judicieuses. Perdrix rouges et lièvres ne sont pas rares...

1. LES HAUTEURS AGRICOLES,

Le parcellaire agricole est composé de très vastes parcelles en labour. Les cultures de rapport, céréales et protéagineux occupent des exploitations modernes. Un atelier d'élevage avicole et un élevage bovin laitier se maintiennent.

De nombreux et anciens sièges d'exploitations agricoles sont aujourd'hui devenus la résidence principale de non agriculteurs.

A Charbonneau, un verger de pommiers offre la version moderne des quelques pré-vergers qui subsistent encore ici ou là.

La topographie qui alterne monts et vaux, offre la possibilité de vues panoramiques et de perspectives lointaines vers un paysage heureusement sans incongruité, si l'on excepte les silos et magasins des grandes surfaces de la zone d'activité mamertine.

2. LES VALLEES HUMIDES.

Les terres fraîches ne sont pas mises en culture, mais portent encore des prairies permanentes.

Fossés et ruisseaux sont festonnés d'une ripisylve abondante. Les peupliers en alignement restent rares.

Des chapelets de plans d'eau, en pas japonais selon l'expression à la mode dans les milieux écologues, ont été creusés dans la vallée du Rutin. Plans d'eau de loisirs, souvent très anthropisés, parfois délaissés par des propriétaires âgés.

3. LE RESEAU VIAIRE

Il est assez dense et bien entretenu pour desservir un habitat largement dispersé. La RD 2, rectiligne est soulignée par des alignements de chênes plantés il y a une trentaine d'années. Ces arbres ont acquis un beau développement et accompagnent une perspective routière classique.

L'emprise du « Mamers-Saint Calais » est aujourd'hui bien reconnue et les collectivités forment des projets pour valoriser un itinéraire aujourd'hui touristique qui serpente en desservant fermes et villages.

Le chemin de grande randonnée, GR 235, offre successivement aux randonneurs la vision de la vallée humide et des hauteurs de l'Openfield. Il donne à voir les moulins à blé de Contres, de Contrelles et de Feu Richard ainsi que les fermes de jadis fières de leur four à chanvre qu'il soit cylindrique ou carré.

4. LE BOURG

Ce village rue s'étoffe progressivement de lotissements communaux et de pavillons construits sur plusieurs épaisseurs le long de la rue principale.

La mairie et plusieurs commerces et services entretiennent une animation quotidienne sur l'axe fréquenté qui traverse le village. Des aménagements récents de la traversée sont venus sécuriser trottoirs et passages piétons.

Un vaste ensemble de terrains de loisirs, de sports et de détente avec plan d'eau, rend particulièrement attrayant, le lotissement situé au sud-Ouest de l'agglomération rémymontaise.

5. L'HABITAT RURAL

Sa densité et sa diversité lui ont permis de suivre l'évolution du marché:

Plusieurs ensembles, Moulins, Fermes, Manoirs sont mis en vente et souvent acquis pour devenir des résidences secondaires ou des gîtes touristiques de qualité.

Quelques ensembles ont été restaurés avec goût. Les fermettes et autres bordages sont rénovés ou plus sobrement retapés pour plus de confort.

Au fond de quelques chemins perdus, on s'étonne de découvrir des cabanes et autres habitations légères de loisirs. Ces parcelles dispersées offrent une retraite tranquille pour des séjours durant week-end ou période estivale. Leur présence n'est pas nécessairement respectueuse des règles d'urbanisme.

Peu de points noirs à surveiller mais tôles et dépôts de matériaux divers qui peuvent être des sources de pollution diffuse ne sont pas rares dans les arrières cours de quelques anciennes fermes ...

Plusieurs zones de pompages d'eau destinée à la potabilisation, doivent être fermement protégées des risques de pollutions liés aux fertilisants et aux traitements phytosanitaires et herbicides.



Espaces agricoles cultivés de type openfield avec vue sur le bois de la Cour du Bois

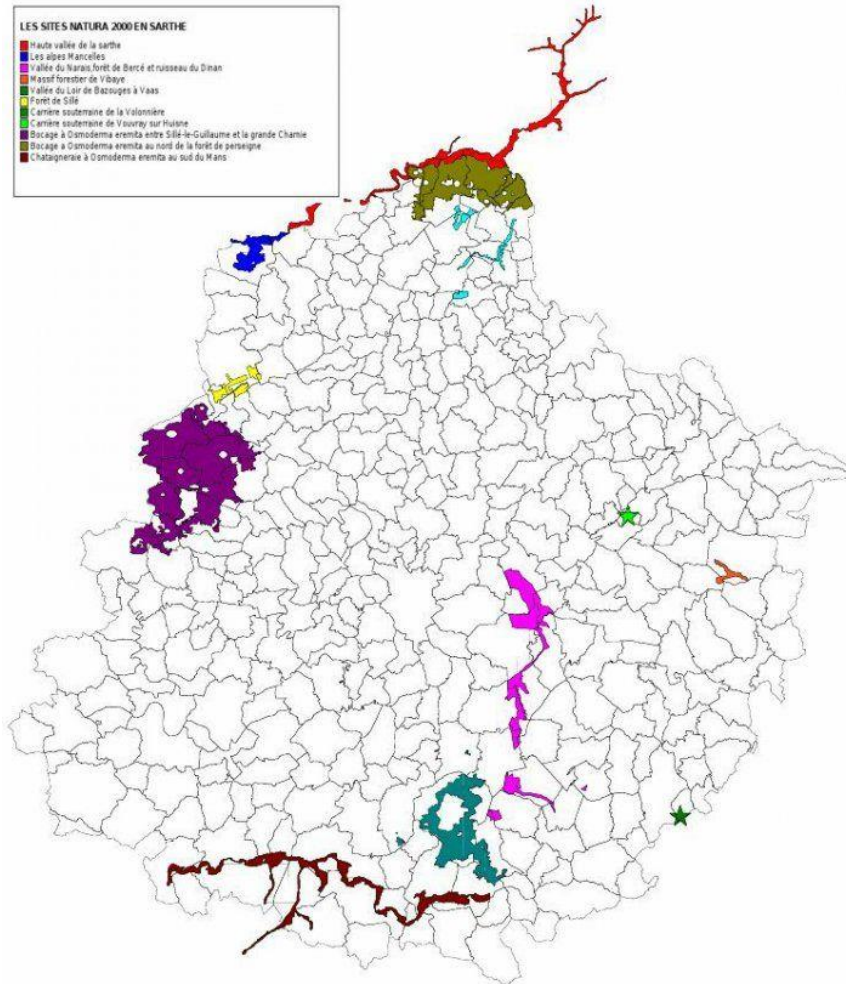


La vallée marquée par une végétation plus fournie et diversifiée

C - LES MILIEUX NATURELS ET LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES

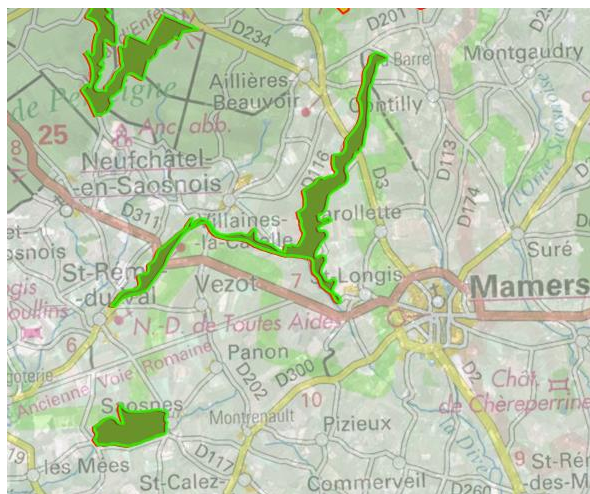
Il n'y a pas de site naturel exceptionnel ni de milieu répertorié comme très rare sur la commune.

1 – LES SITES NATURA 2000



On ne recense aucun site Natura 2000 sur le territoire de Saint Rémy des Monts.

Le site Natura 2000 le plus proche est : FR5200645 - Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne (voir carte ci-dessous).



Le territoire est situé en aval du cours du Rutin et donc a priori sans impact sur la partie amont du cours d'eau.
Le futur PLU n'aura certainement pas d'incidences directes ou indirectes sur le réseau NATURA 2000.

En réponse à la demande d'examen au cas par cas, faite par la commune le 2 janvier 2017, l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire) a indiqué, dans une décision du 2 mars 2017, que la révision n°1 du PLU de Saint Rémy des Monts n'était pas soumise à évaluation environnementale.

2 – LES ZNIEFF

Les zones naturelles présentant un intérêt qui repose, soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales et/ou animales menacées, sont recensées dans un inventaire établi par les Services de l'Etat.

Il s'agit des « Z.N.I.E.F.F. » (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur particulièrement intéressant sur le plan écologique. Elle constitue un état des lieux du patrimoine naturel à un endroit précis et à une date donnée.

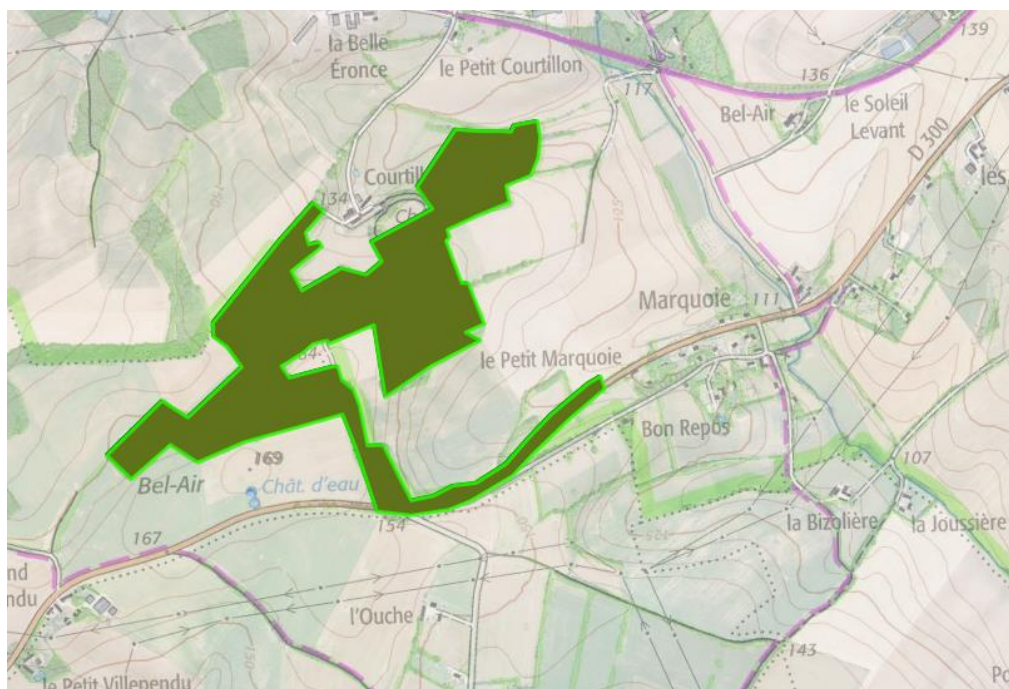
Les ZNIEFF sont classées en deux types:

Type 1 : Secteurs de très grande richesse patrimoniale, correspondants à une ou plusieurs unités écologiques homogènes (milieux rares, espèces protégées...) de superficie limitée

Type 2 : Grands ensembles naturels couvrant des milieux à la cohésion élevée et avec de fortes relations entre eux et qui offrent des potentialités écologiques importantes.

Il n'y a pas de ZNIEFF sur le territoire de Saint Rémy des Monts.

Mais la ZNIEFF du Bois de Courtillon se situe à 1 km environ des limites de Saint Rémy des Monts et 4 km du bourg. Il n'y a à priori pas de liaison écologique ni d'impact potentiel du futur PLU sur ce bois.



L'absence de reconnaissance « réglementaire » des espaces naturels de la commune ne signifie pas pour autant leur absence d'intérêt. Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement et du SDAGE Loire Bretagne, le PLU identifiera les secteurs à sensibilité écologique, biologique ou paysagère avérée, qui participent de la biodiversité locale.

Une nature et une biodiversité « ordinaire » sont à préserver sur Saint Rémy des Monts.

L'objectif sera de ne pas appauvrir les milieux et leur variété, ne pas détruire les « réservoirs » et les « corridors » favorables à la biodiversité : bois, haies, cours d'eau, zones humides ...

3 – LES ZONES HUMIDES

L'article L211-1 du code de l'environnement définit comme zones humides « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Ces zones humides sont très importantes et elles jouent quatre rôles majeurs, à savoir :

- Régulation des débits de crue et d'étiage
- Amélioration de la qualité des eaux en favorisant l'épuration et la sédimentation
- Valeur sociale et paysagère : loisirs, éducation à l'environnement, valorisation du patrimoine paysager...
- Source de biodiversité :
 - 30 % des espèces végétales remarquables menacées,
 - 50 % des espèces d'oiseaux,
 - 60 % des poissons s'y reproduisent ou s'y développent

Dans le cadre du SAGE, un bureau d'études spécialisé a fait l'inventaire des zones humides fonctionnelles, notamment sur le territoire communal de Saint Rémy des Monts.

L'objectif principal de cette étude est d'assurer la préservation de la qualité des milieux humides conformément aux orientations définies par le SAGE Sarthe Amont. Cette préservation passe par l'amélioration de la connaissance des zones humides, la protection des milieux aquatiques et humides mais également la bonne gestion et l'entretien des zones humides.

L'étude des inventaires des zones humides, qui a débuté en Avril 2012, consistait donc à pré-localiser les zones humides, à réaliser un inventaire exhaustif des zones humides pré-localisés en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par la CLE (Commission Locale de l'Eau), à caractériser les zones humides, puis à les cartographier et à les intégrer dans un Système d'Information Géographique.

L'inventaire des zones humides est une demande faite par le SAGE aux communes, ici le SAGE Sarthe Amont. Il demande d'identifier les zones humides fonctionnelles, celles qui ont gardé leurs fonctions et qu'il convient de préserver. Ces zones humides fonctionnelles ne représentent qu'une partie des zones humides reconnues pour l'application de la Police de l'Eau.

Ainsi pour tout projet d'aménagement, des études pédologiques complémentaires sont nécessaires pour définir les zones humides au titre de l'arrêté Loi sur l'Eau.

Conformément au guide méthodologique du SAGE Sarthe Amont, la commune a créé, un groupe de travail chargé d'accompagner la démarche des inventaires.

La concertation locale a pris la forme de réunions formelles et d'échanges avec le groupe de travail, ainsi que de visites de terrain aux différentes étapes de la mission, en présence d'agriculteurs et de propriétaires riverains :

- Réunion de lancement : présentation de la carte des zones humides potentielles - zones de prospection pour le terrain : 3 Avril 2013 ;
- Phase de terrain : Mai 2013 pendant 2 jours ;
- Réunion de restitution des résultats avec le groupe communal : 17 Octobre 2013 ;
- Affichage des cartes des zones humides fonctionnelles en mairie pendant 1 mois : 21 Octobre - 30 Novembre 2013 ;
- Contre-visites pour préciser les délimitations avec le groupe local, les habitants, exploitants ou propriétaires : 18 Janvier 2014;
- Réunion de validation avec le groupe communal. Validation en **Conseil Municipal le 11 septembre 2014.**

Les critères de délimitation de ces zones humides fonctionnelles ont été définis par le SAGE Sarthe Amont. Ces critères sont :

- la présence d'une végétation hygrophile (ex : Joncs, Carex, Saule, Molinie, ...)

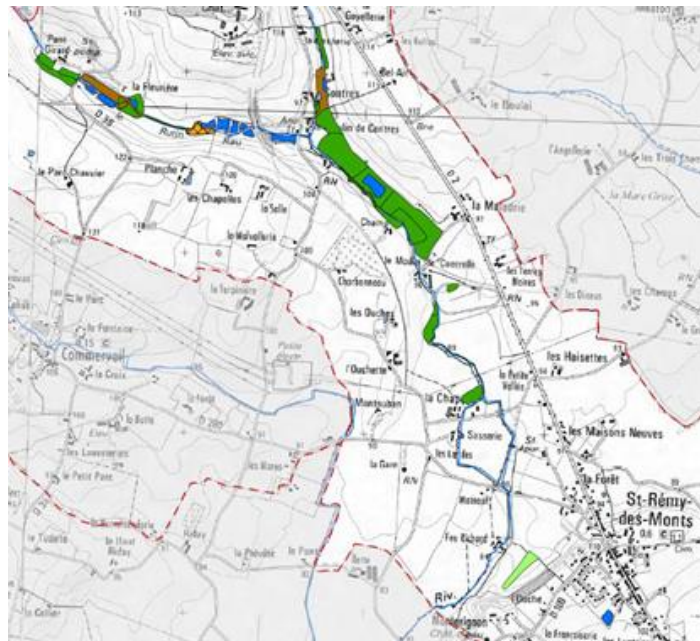
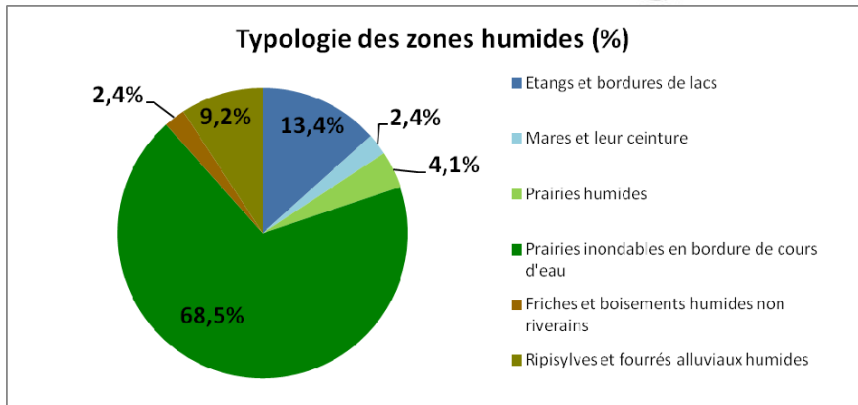
- Soit par des **espèces indicatrices de zones humides** (cf. **Annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 Juin 2008** pour la liste des espèces indicatrices complétée par la liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région) ;
- Soit par des **communautés d'espèces végétales**, dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides (cf. **Annexe 2.2 de l'Arrêté du 24 Juin 2008** pour la liste des habitats des zones humide à partir de la classification CORINE Biotope Habitat).

et

- la présence d'eau qui séjourne ou circule sur les parcelles pendant au moins une partie de l'année,

- la présence d'une hydromorphie des sols à moins de 30 cm de profondeur se prolongeant en profondeur

(tâches de rouilles, concrétions de fer, blanchissement des horizons par lessivage du fer (cas des gley et pseudo-gley), présence de tourbe).





Les zones humides fonctionnelles sur la commune de Saint-Rémy-des-Monts représentent une superficie totale de 25,45 ha, correspondant à 2,5 % de la superficie du territoire (1 024 ha).



Exemples d'espèces indicatrices : le *Lychnis fleur de coucou* (à gauche) et la *Cardamine des prés* (à droite)

Les différents types de zones humides recensés :

ETANGS ET BORDURES DE LACS

Il peut s'agir de plans d'eau naturels ou artificiels, de différentes profondeurs et surfaces. Autour de ces zones inondées de façon permanente, une végétation particulière peut-être présente avec des joncs, des massettes, des roseaux, des carex. En zones profondes, il peut y avoir présence de myriophylles, de potamots, de nénuphars...

MARES ET LEURS CEINTURES

De formation naturelle ou anthropique, les mares sont des étendues d'eau à renouvellement limité le plus souvent de petites tailles et peu profondes. Elles peuvent être alimentées par les eaux pluviales, les sources et parfois par la nappe d'eau. Comme les étangs, elles peuvent abriter une faune et flore caractéristiques (myriophylles, potamots, tritons, grenouilles).

PRAIRIES HUMIDES

Ces zones humides correspondent à des prairies de fauche ou pâturées. Elles sont souvent marquées par la présence de joncs, mais d'autres espèces peuvent s'y développer. Ces prairies jouent un rôle hydrologique important en ralentissant les eaux de pluies et en alimentant les rivières en période d'étiage.

PRAIRIES INONDABLES

Ces zones humides correspondent également à des prairies de fauche ou pâturées. Elles jouent un rôle hydraulique important dans le stockage des eaux en cas de débordement des cours d'eau lors des crues.

FRICHES ET BOISEMENTS HUMIDES NON RIVERAINS

Cette zone humide est caractérisée par une végétation herbacée haute hétérogène. La friche humide s'installe le plus souvent à la place de prairies humides en fond de vallée à la suite d'une déprise agricole. La flore présente est constituée principalement de Reine des prés, de l'Angélique des bois, de l'Eupatoire chanvrine...

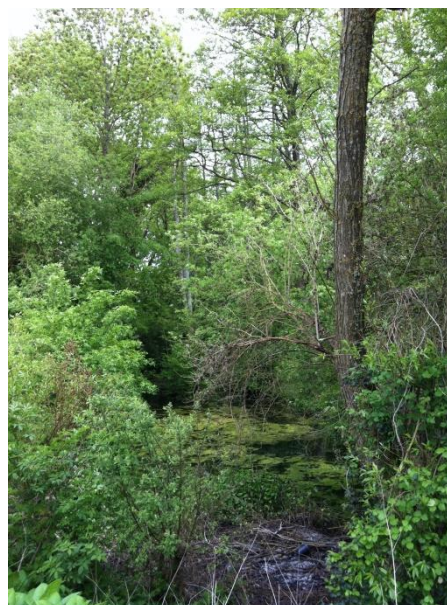
Cette zone peut être associée avec un bois humide (dominé par des Saules) constituant le stade d'évolution succédant aux prairies et mégaphorbiaies après abandon des usages.

RIPISYLVES ET FOURRÉS ALLUVIAUX

Ces zones humides boisées correspondent aux espèces se développant dans le lit majeur de la rivière. L'Aulne comme les Saules supportent les sols régulièrement inondés, tandis que le Frêne, l'Érable puis le Chêne se succèdent sur les terrasses de moins en moins fréquemment inondées.



photos EFétudes



EFE

4 – LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) fournit une liste d'espèces végétales et animales recensées sur la commune de Saint Rémy des Monts au fil des ans, depuis le 19^{ème} siècle : 251 taxons terminaux (espèces et infra-espèces) ont été signalés.

Il faut noter que certaines communes de la Sarthe peuvent avoir plus de 600 taxons répertoriés, et que 3 791 taxons terminaux (espèces et infra-espèces) ont été recensés dans le département de la Sarthe.

De plus, aucune espèce protégée (à différents niveaux (mondial, européen et français) n'a été recensée sur le territoire communal.

L'avifaune répertoriée par l'INPN sur le territoire communal

Nombre d'espèce : 21

| Espèce | Dernière donnée | Nidification |
|---|-----------------|---------------|
| Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>) | 2014 | |
| Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) | 2012 | |
| Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) | 2012 | certaine (18) |
| Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>) | 2012 | |
| Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>) | 2010 | |
| Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) | 2015 | |
| Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) | 2012 | |
| Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) | 2014 | possible (2) |
| Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>) | 2012 | |
| Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>) | 2012 | |
| Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>) | 2015 | |
| Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>) | 2015 | |
| Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>) | 2012 | |
| Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) | 2015 | |
| Oie cendrée (<i>Anser anser</i>) | 2011 | |
| Pic vert (<i>Picus viridis</i>) | 2014 | |
| Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) | 2014 | probable (10) |
| Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) | 2011 | probable (10) |
| Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) | 2015 | |
| Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) | 2012 | |
| Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) | 2010 | possible (3) |

Quelques milieux naturels riches en biodiversité peuvent être évoqués : les milieux forestiers, les zones humides vues précédemment, et les milieux aquatiques.

Les zones boisées naturelles résultent de l'évolution des milieux vers un stade ultime d'équilibre entre le sol et le climat. Différents boisements intéressants du point de vue de la biodiversité peuvent être distingués en fonction de leur localisation géographique et de la nature des sols

L'aulne est l'espèce dominante naturelle des fonds de vallons. La strate herbacée est souvent le siège d'un développement exubérant de différentes espèces de fougères. Les laïches y sont également bien représentées.

Avec des sols plus acides ou sous couvert résineux, apparaissent également les sphaignes et le bouleau. Lorsque les sols sont gorgés d'eau une grande partie de l'année, les aulnes sont accompagnés de saules, noisetiers et frênes.

Les rivières et ruisseaux constituent des milieux intéressants pour la flore et la faune avec des eaux courantes plus ou moins vives et une oxygénation plus ou moins importante.

Le courant est un facteur limitant la colonisation par les végétaux aquatiques. Le ralentissement du courant s'accompagne d'un nombre croissant d'espèces.

En matière de végétation aquatique, peuvent être distinguées les plantes aquatiques ou hydrophytes dont la vie est impossible en dehors du plan d'eau, et les plantes semi-aquatiques ou héliophytes, plus indépendantes de l'environnement aqueux (appareil reproducteur totalement aérien).

Dans son Porter à la connaissance, le Département indique qu'il convient de protéger le busard Saint Martin, les chiroptères et les amphibiens sur le territoire communal.

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La nécessité de conserver la biodiversité mondiale dans son ensemble, des espèces les plus rares aujourd'hui à celles qui sont encore les plus communes, est aujourd'hui une chose avérée et reconnue au niveau international. Or, à mesure que croissent les infrastructures pour l'homme, les voies de dispersion laissées libres pour les autres espèces se voient perturbées jusqu'à être rompues et cette rupture crée des isolats de milieux naturels de plus en plus éloignés les uns des autres. De plus, l'isolement des populations amène à des phénomènes naturels débouchant à long terme sur leur extinction.

Il faut donc œuvrer pour limiter la fragmentation structurelle ou qualitative des habitats naturels (processus de réduction de la superficie d'un habitat et sa séparation en plusieurs fragments). Le maintien de réseaux écologiques constitués de zones nodales (réunissant des conditions écologiques optimales pour une majorité d'espèces), de corridors de connexion et de zones tampon de protection, est essentiel.

Trois éléments de base sont à identifier pour définir un réseau écologique :

- **Des territoires à haute diversité**, où toutes les conditions écologiques (qualité du milieu, superficie) sont réunies pour qu'une majorité d'espèces puissent y réaliser l'intégralité de leur cycle biologique (alimentation, reproduction, repos). Ce sont les zones nodales, les réservoirs de biodiversité... Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

- **Des éléments paysagers assurant la connexion entre ces différentes zones nodales**, permettant aux espèces de passer de l'une à l'autre. Ce sont les corridors, les liaisons paysagères...

Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux:

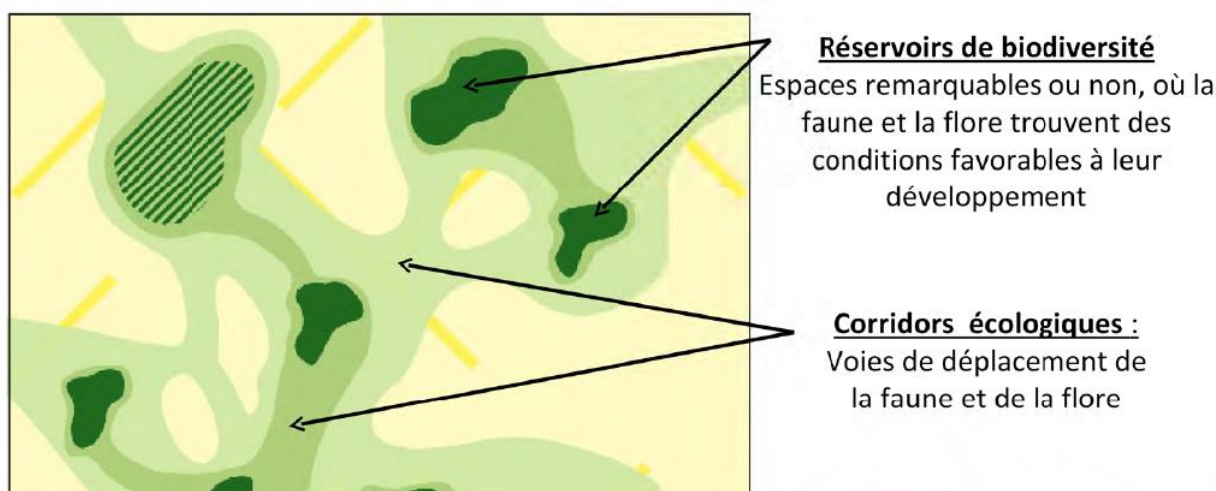
- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets,...
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors.

- **Des territoires assurant la protection des zones nodales et des corridors** face aux influences extérieures néfastes, mais appartenant souvent à un type de milieu différent (exemple : zone de prairie extensive englobant un bois et un réseau de haies). Ce sont les zones tampon.

Au final, les zones identifiées pour chaque continuum sont rassemblées au sein d'un réseau écologique global, prenant alors le nom de Trame Verte et Bleue.

Continuités écologiques = Réservoirs + Corridors

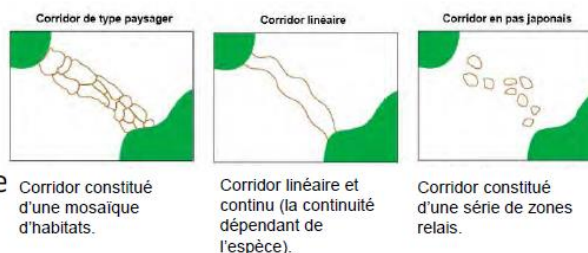


► Définition

-Assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité

-Offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie

► Principaux types de corridors



Source : documents SRCE

« La Trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle Environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. »

A différentes échelles, divers éléments et espaces participent à la trame écologique :

- éléments fixes du paysage jouant un rôle écologique (haies, murets, alignement d'arbres, carrières, ...)
- milieux naturels (bocage, zones humides, mares, pelouses sèches...) identifiés par des inventaires
- zones de cultures extensives, prairies permanentes (en prenant en compte leur intérêt écologique)
- zones inondables
- certaines dépendances vertes d'infrastructures
- certains éléments bâtis

Des obstacles peuvent créer des ruptures dans les continuités

- trafic routier, aménagement des voies, et zones de collision avec la faune (muret central, clôtures...)
- urbanisation dense ou très dense
- pratiques intensifiées de gestion des espaces agricoles ou forestiers
- murs, barrières naturelles, falaise, clôtures...
- seuils, digues, ouvrages hydrauliques...
- lieu de stockage des déchets
- obstacles potentiels et menaces (immatériels) : bruit, lumière, pollutions...

La sauvegarde des corridors écologiques passe par la réduction des facteurs de fragmentation qui rompent la connexion physique entre des habitats de même type. De plus des facteurs de fragmentation qualitative peuvent affecter ponctuellement, ou sur des zones plus étendues, la qualité des milieux : sources de pollutions chimique et olfactive, sonore, lumineuse ...

Mais ce qui constitue une rupture de connexion pour une espèce donnée peut constituer le rétablissement de la connexion pour une autre espèce, inféodée à un autre milieu, aux capacités de dispersion différentes. En matière de continuités écologiques, tout est question d'espèce(s) cible(s) ; de nombreuses espèces ont des besoins (écologiques) contradictoires et favoriser une espèce amène souvent à en exclure d'autres.

Une des solutions est alors de considérer une espèce choisie pour sa représentativité d'un milieu et de se concentrer sur elle. On espère alors qu'en facilitant sa dispersion, on facilitera la dispersion d'une majorité d'espèces inféodées au même milieu. Une telle espèce est en général qualifiée d'« espèce parapluie » ou « espèce cible ».

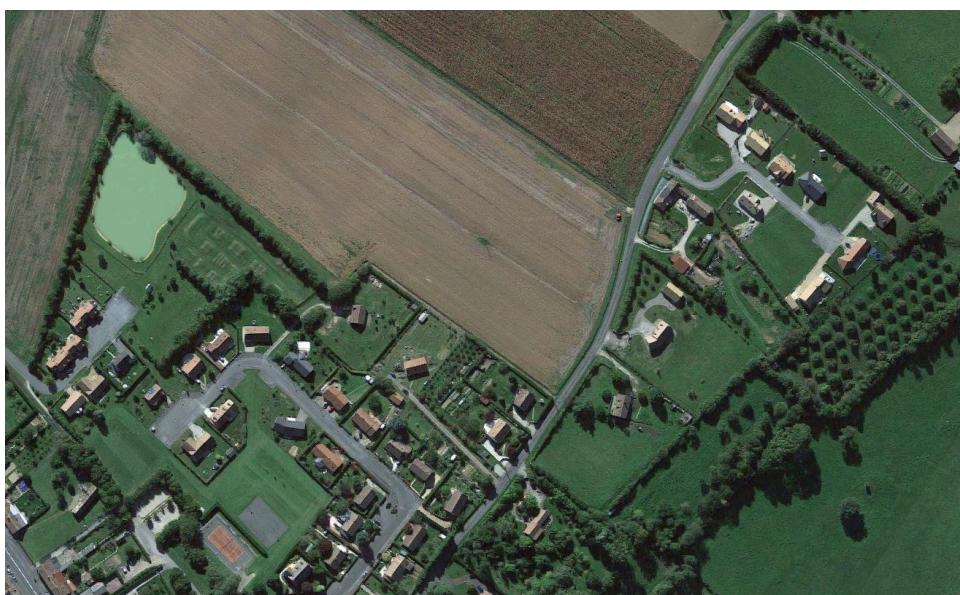
Même si le territoire communal n'abrite pas de zone d'une grande richesse écologique, les milieux naturels « ordinaires » qu'il présente sont le support de continuités écologiques certaines.

A l'échelle de la commune de Saint Rémy des Monts, la trame verte et bleue est définie de la manière suivante :

- o Les zones humides et le bois de la Cour du Bois comme réservoirs locaux de biodiversité
- o Les cours d'eau comme corridors écologiques (recensés par le SRCE).
- o Le réseau assez continu de haies dans certains secteurs (fond de vallon, ripisylve, ancienne ligne de tramway)

La RD 2 essentiellement en rive gauche de la Dive ne vient pas fragmenter de milieux très intéressants pour la biodiversité.

Dans le bourg, de nombreux jardins et parcs, ainsi que les espaces publics communaux sont des supports pour les déplacements des espèces.



D - LES RISQUES NATURELS SUR SAINT REMY DES MONTS

La loi du 13 août 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile a posé le principe du droit à l'information pour les populations soumises aux risques majeurs.

Un risque est considéré comme majeur lorsque l'aléa s'exerce dans une zone où existent des enjeux humains ou matériels importants. Il peut être naturel ou technologique.

Un risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque est le croisement de l'aléa (manifestation d'un phénomène) confronté à une zone à enjeux (personnes et biens pouvant être affectés).

Le risque résulte de la combinaison de la probabilité et de la (des) conséquence(s) de la survenue d'un événement dangereux spécifié. Toutefois, la notion de risque n'existe qu'en présence d'enjeux humains ou matériels avérés.

$$\text{RISQUE} = \text{ALEA} \times \text{VULNERABILITE}$$

La commune de Saint Rémy des Monts est concernée par 5 risques majeurs : inondations, mouvements de terrain, risque climatique diffus, risque sismique et risque diffus lié aux transports de matières dangereuses.

La commune est concernée par d'autres risques non recensés dans le DDRM, à savoir notamment le risque de remontées de nappes, et le retrait et gonflement des argiles.

Le risque naturel résulte de l'incidence d'un phénomène naturel, non provoqué par l'action de l'homme, sur les personnes pouvant subir un préjudice et sur les biens et activités pouvant subir des dommages.

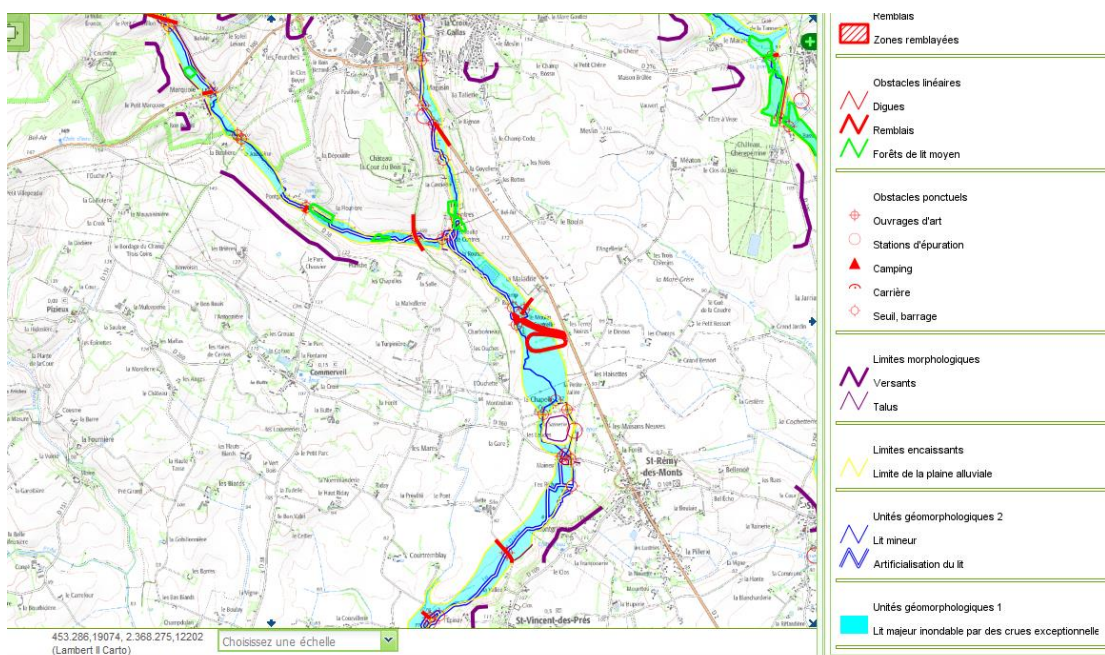
Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sur les années récentes concernent les « inondations et coulées de boues » et des « mouvements de terrain ». Source : <http://www.Prim.net>.

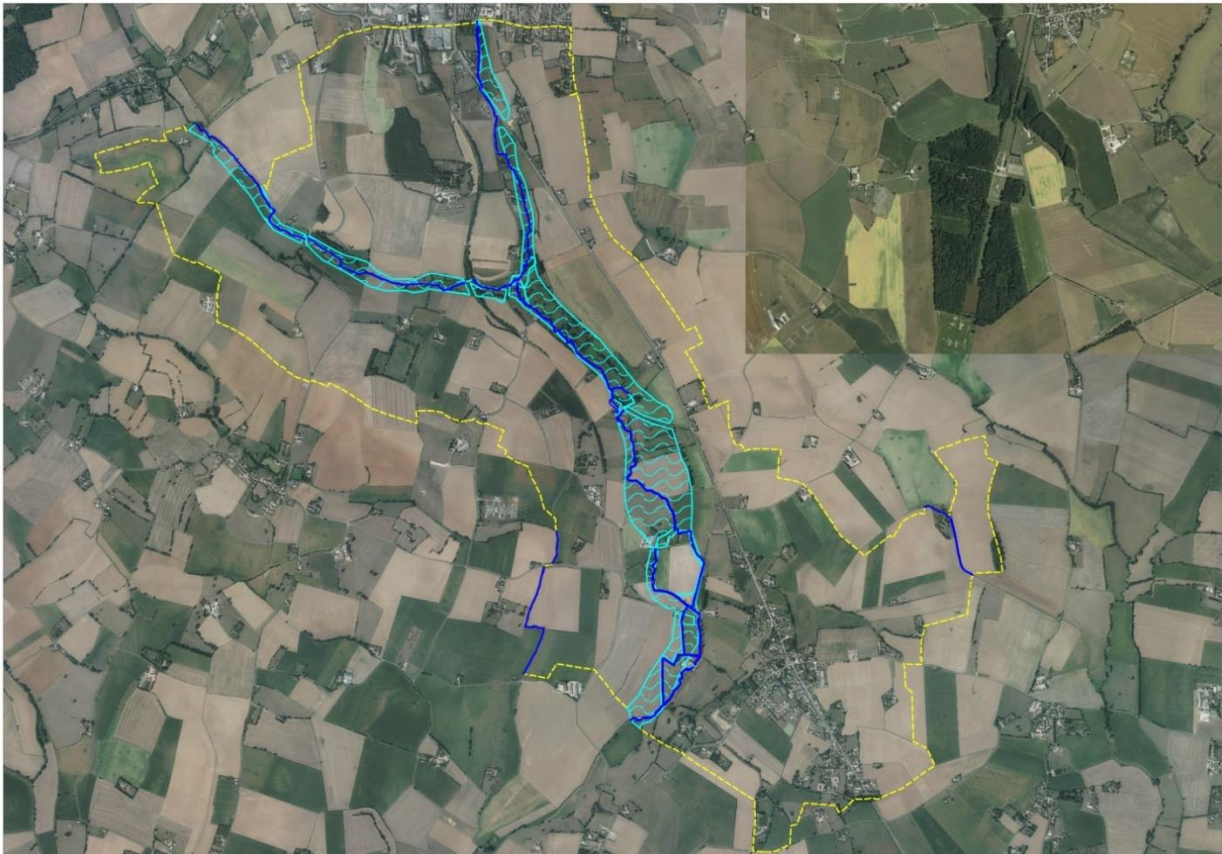
Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondations et coulées de boue | 25/06/2003 | 25/06/2003 | 03/10/2003 | 19/10/2003 |

1 – LE RISQUES D'INONDATION

➤ **Le risque inondation lié aux débordements des cours d'eau : ATLAS des ZI de l'Orne Saosnoise**

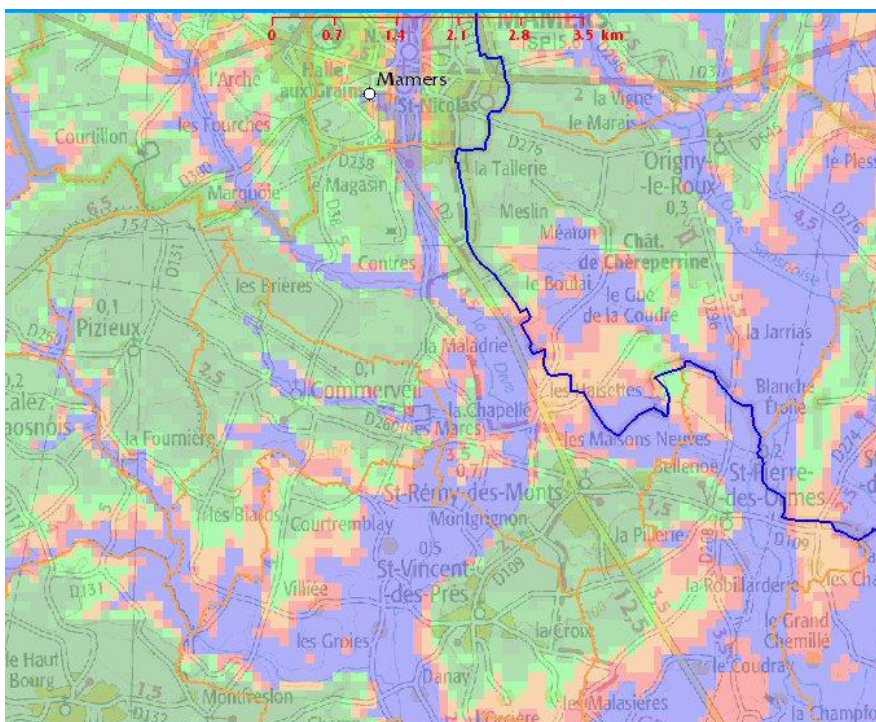




L'atlas des zones inondables concerne au total 21 communes riveraines de l'Orne Saosnoise et 21 autres communes riveraines de l'un de ses 8 affluents principaux.

Sur la commune de Saint Rémy des Monts, plusieurs zones d'habitat le long de la Dive sont concernées par cette délimitation de la zone inondable : Moulin de Contres, Moulin de Contrelles, La Chapelle, La Sasserie, Feu richard et Maineuf.

➤ Le risque lié aux remontées de nappe



Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes
- Drainage 2011
- Inondations : socle
- Inondations : sédiments 2011
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

Légende socle

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

Légende sédiment

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité Faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité Forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé

Le BRGM a réalisé une carte des risques de remontées de nappes à partir des cartes géologiques et de la connaissances des nappes phréatiques.

Cette carte permet d'informer du risque et est importante pour les zones d'habitat futur pour limiter les risques d'inondation par remontée de nappe.

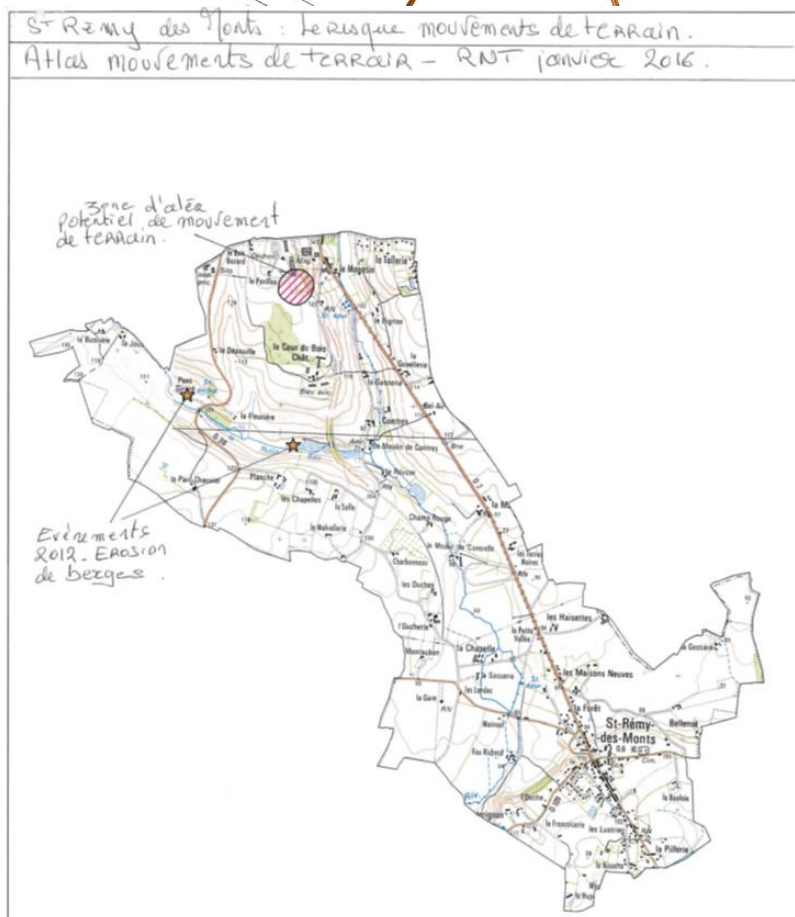
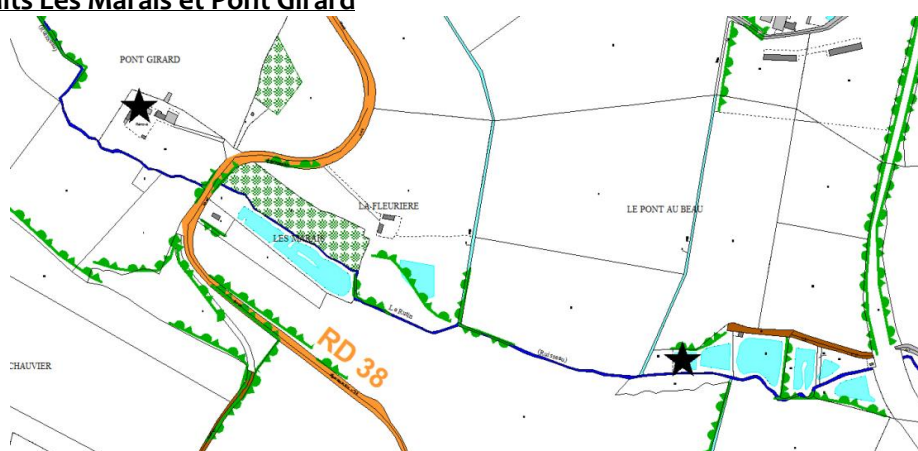
Le risque de remontées de nappes est gradué selon une échelle variant de sensibilité très faible à sensibilité très forte, voire nappe sub-affleurante.

C'est un phénomène lié à des conditions de pluviométrie exceptionnelle dans un contexte où les nappes présentent des niveaux élevés ; le niveau de la nappe est alors susceptible d'atteindre la surface du sol, provoquant alors une inondation.

Toutes les roches ne comportent pas le même pourcentage d'interstices. Par ailleurs, la dimension de ces vides permet à l'eau d'y circuler plus ou moins vite : elle circulera plus vite dans les roches de forte granulométrie. En revanche dans les aquifères à faible pourcentage d'interstices, il faudra moins d'eau pour faire s'élever le niveau de la nappe d'une même hauteur.

2 -LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

➤ **Risque Mouvements de terrain : le BRGM recense deux phénomènes d'érosion des berges (1^{er} janvier 2000) aux lieux-dits Les Marais et Pont Girard**

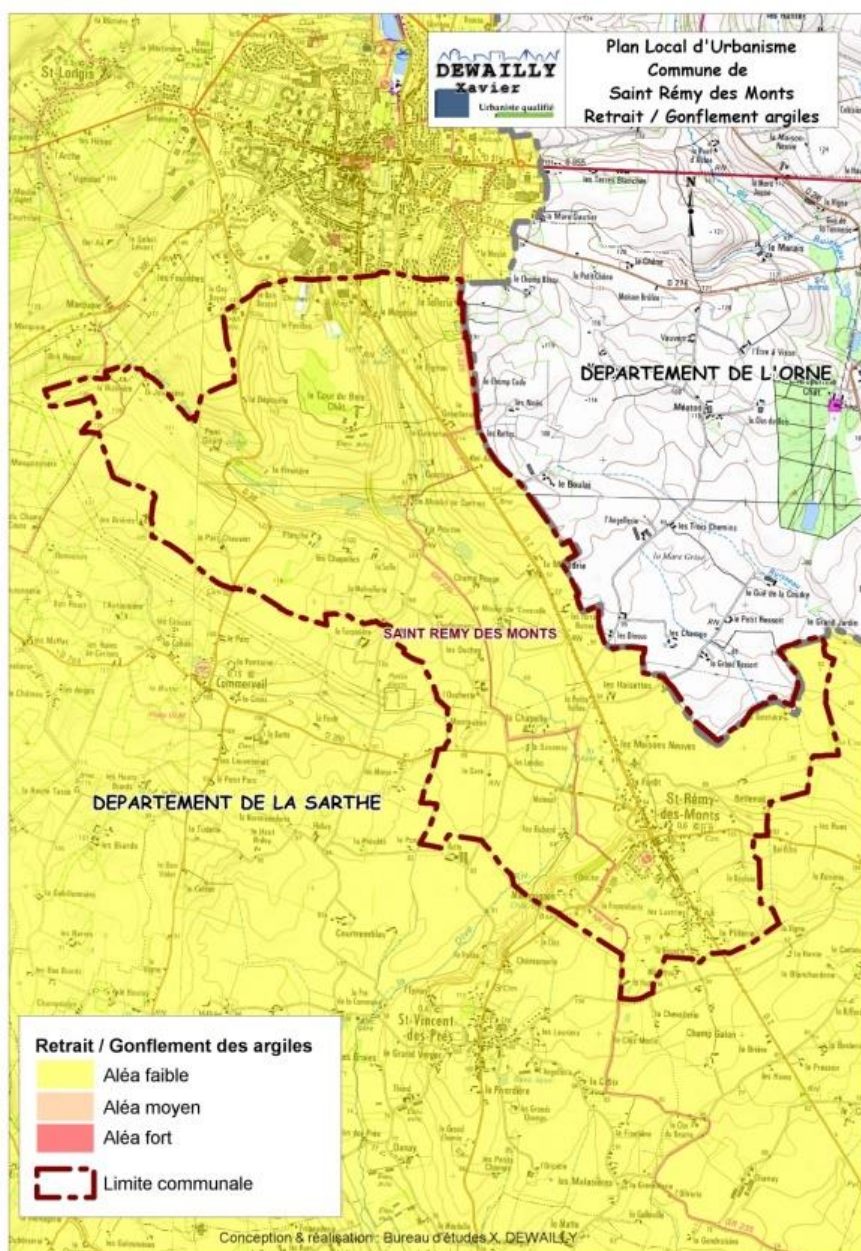


➤ **Une zone d'aléa potentiel de mouvement de terrain est également signalé par l'état dans son Porter à la connaissance**

La collectivité a réalisé des travaux dans ce secteur et il semble désormais que le risque n'existe plus.

➤ Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

D'après la carte d'aléa du retrait-gonflement des sols argileux réalisée par la BRGM, la commune est concerné par un **Risque retrait – gonflement des argiles : aléa faible sur l'ensemble du territoire.**



L'assimilation du risque « retrait-gonflement des argiles » à un risque naturel est justifiée lorsque le déclenchement d'un sinistre est dû à l'intensité anormale d'un agent naturel. C'est à ce titre que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut être mis en œuvre.

Cette situation n'exonère pas les propriétaires de leurs responsabilités notamment lorsqu'un sinistre a pour origine une action humaine du type travaux mal adaptés (ou mal réalisés...).

La responsabilité du propriétaire ou du constructeur est établie par le Code Civil et le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans leurs articles suivants.,

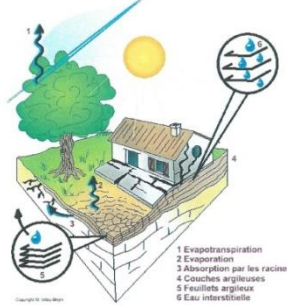
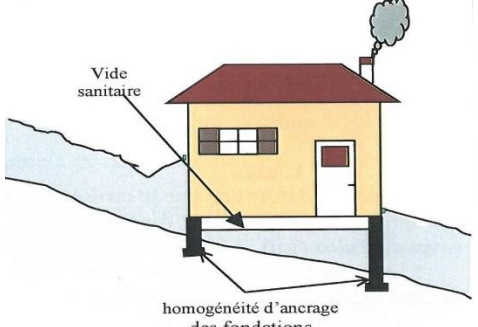
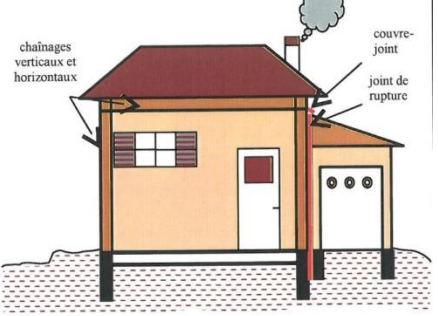
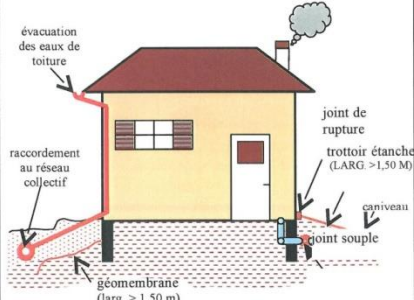
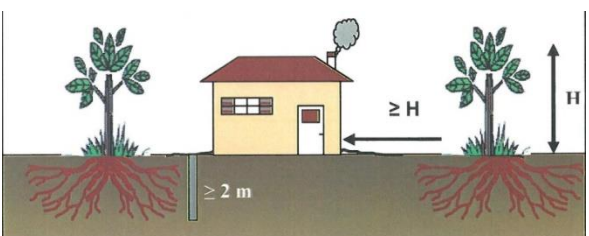
Code civil : Art. 1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de sa construction »

Code de la Construction et de l'Habitation : Art. 1792 et Art. L111-13 :

« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutif soit l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Les recommandations, élaborées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et présentées ci-dessous, visent à favoriser la résistance des nouvelles constructions au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Les préconisations liées aux zones d'aléa faible et d'aléa moyen sont identiques.

| | |
|---|--|
| <p>Identifier la nature du sol</p> <p>Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Celle-ci permet de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa.</p> |  <p>Le mécanisme de dessiccation</p> |
| <p>Adapter les fondations</p> <p>Profondeur minimale d'ancrage : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible</p> <p>Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille</p> <p>Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels)</p> <p>Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein</p> | <p>Rigidifier la structure</p> <p>Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs</p> <p>Désolidariser les bâtiments accolés</p> <p>Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes...)</p> |
|  |  |
| <p>Éviter les variations localisées d'humidité</p> <p>Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale d'1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géo membrane)</p> <p>Eloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveaux) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible</p> <p>Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords)</p> <p>Éviter les drains à moins de 2 m de la construction ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m</p> <p>Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous sol</p> | <p>Eloigner les plantations d'arbres</p> <p>Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte</p> <p>A défaut mettre en place des écrans anti racines de 2 m de profondeur au minimum</p> <p>Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché</p> |
|  |  |

Que faire pour les constructions anciennes ?

Les constructions anciennes, construites sur un mode traditionnel, sont généralement moins sensibles au phénomène de retrait-gonflement que les habitations récentes, de type pavillonnaire. Pour ces dernières, les mesures suivantes peuvent être recommandées pour limiter le risque d'apparition de désordres futurs

Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racine de 2 m de profondeur au minimum

Éviter les pompages à usage domestique à moins de 10 m de la construction

Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible

Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géo membrane)

Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.

➤ LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme correspond à une fracturation des roches, en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie dont une partie se propage sous la forme d'ondes sismiques occasionnant la vibration du sol.

Si le Département de la Sarthe semble à l'abri des grands tremblements de terre, son sol n'en tremble pas moins épisodiquement et certaines secousses peuvent même être parfois perçues par la population. En effet, de nombreuses failles anciennes orientées Nord-Ouest / Sud-Est sillonnent le domaine Sud armoricain et supportent assez mal les mouvements même lointains de l'écorce terrestre.

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa séisme pour les bâtiments de classe « à risque normal ».

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismique avec une mise en application à compter du le' mai 2011.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 soit de l'aléa très faible à l'aléa très fort.

La Sarthe est concernée par l'aléa très faible et par l'aléa faible.

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- Catégorie I: bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique

- Catégorie II: bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes

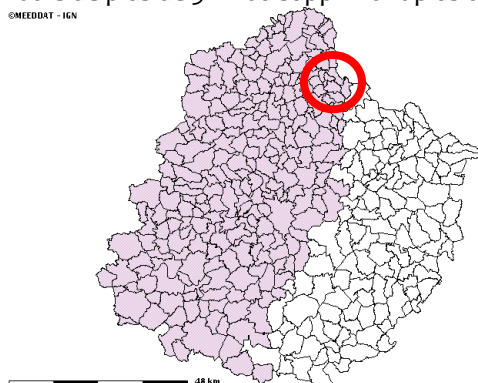
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.

- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Dans la moitié Est de la Sarthe, classée en aléa sismique très faible, aucune règle de constructions parasismiques ne s'applique.

A l'inverse de dans la moitié Ouest de la Sarthe, classée en aléa sismique faible, soit 260 communes dont celle de Saint Rémy des Monts, les règles de constructions parasismiques s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux de catégorie III (exemple : établissements scolaires) et IV (exemple : caserne de pompiers).

De plus, des règles existent pour les bâtiments de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.



III – L'ANALYSE TERRITORIALE ET HUMAINE

A – L'HISTOIRE COMMUNALE

La connaissance du passé d'un territoire et de ses habitants repose sur plusieurs types de documents : le bâti ancien soit intégralement conservé soit dégradé ou transformé, les documents écrits de nature diverse, les témoins enfouis (restes de poteries, outils en pierre ou métal), c'est ce que recherchent entre autre les passionnés d'archéologie ; n'oublions pas les récits transmis oralement qui rapportent parfois des faits que d'autres sources confirment ; ils sont toujours révélateurs des mentalités des communautés.



Carte de Cassini

1 – QUELQUES REPERES HISTORIQUES

L'histoire du Saosnois

Cf Site internet de la CC du Saosnois

Lové dans la première courbe de la rivière, la Sarthe, adossé aux collines du Perche, ouvert sur la plaine normande et sur la plaine mancelle, le Saosnois (68 paroisses ou cités) fut placée sous la tutelle de la déesse gauloise des eaux : Sauconna ou Saugonna dont le nom déformé donna Sagona, Saosnes, voire Sonne.

D'origine gauloise, remodelée par les romains, Saosnes, au III^{ème} siècle, est devenue chef-lieu du Pagus Sagonensis, qui s'étendait jusqu'à la Plaine d'Alençon et semble avoir régné au Sud, au-delà de l'Orne Saosnoise, et même fait l'extension à l'Est, jusqu'à Bellême).



Saosnes, au milieu des marais, était la place forte et restera capitale du Saosnois, jusqu'au IX^{ème} siècle. Puis Saint Rémy du Plain (actuellement Saint Rémy du Val) lui succéda comme principale place forte et capitale.

Les invasions normandes, la Guerre de Cent Ans marquèrent la région, tout comme les luttes intérieures. Le premier baron du Saosnois, *Yves de Creil* reçut le Pays de Richard 1^{er} duc de Normandie, avec l'Alençonnais et une partie du Bellêmois, avec pour mission de le défendre contre les Comtes du Maine et le Roi de France.

C'est à *Robert le Diable* que l'on doit les *fortifications de Mamers*, capitale du Saosnois à partir du X^{ème} Siècle. Mais Robert le Diable, envoyé comme ambassadeur du Roi de France auprès du Roi d'Angleterre fut arrêté et condamné à la détention perpétuelle.

Après une période de calme relatif, le Saosnois sera occupé par les Anglais en 1417 et pendant plus de trente ans, Français et Anglais reprirent les places fortes ; un coup terrible leur sera porté par le *Comte de Salisbury* qui, en 1428 dans l'obligation de monter au siège d'Orléans, n'ayant pas assez de troupes pour surveiller les garnisons du Saosnois, décida de démanteler et même raser les fortifications de la région...

Ainsi disparut à tout jamais la cité de Saint Paul le Vicomte au nord de la Fresnaye sur Chédouet, les fortifications de Mamers (qui fut incendié) tandis que Saint Rémy du Plain fut brûlé en 1441.

Les guerres de religion allaient attendre que les méfaits de la guerre de Cent Ans soient partiellement réparés pour apporter leur cortège de destructions avec un dernier épisode fatal à Mamers en 1590 : des troupes catholiques venues du Mans et d'Alençon avaient pour mission de chasser les protestants retranchés dans Mamers. Pour les déloger, les catholiques incendièrent la ville, puis l'Eglise Saint Nicolas où les assiégés avaient trouvé dernier refuge. Mamers qui était devenue en un demi-siècle, un centre important de la religion réformée, le paya chèrement puisqu'elle fut disputé durant cette période par les Huguenots, les Ligueurs et les Royaux.

Henri de Navarre, baron du Saosnois depuis 1562, devenu Henri IV réunit le Saosnois à la couronne en 1589. Le Saosnois restera uni à la couronne jusqu'à la révolution qui verra la destruction de l'abbaye de Perseigne. Consacrée en 1145, Perseigne fut la première abbaye cistercienne établie dans le Saosnois et même dans le Maine, la seconde dans le Saosnois fut Tyronneau, près de Peray (1151). Il ne reste plus qu'un pan de mur, témoin de ce riche passé à Perseigne.

L'histoire de Saint Rémy des Monts

Sous l'ancien régime, la paroisse de Saint Rémy des Monts relève en totalité de la Baronnie du Saosnois dépendant elle-même du duché de Beaumont.

Elle dépend d'autre part du grenier à sel de Mamers.

La seigneurie de paroisse, annexée à la terre de Maineuf, est possédée au XVII^{ème} siècle par Messire David Lefèbvre, conseiller du roi.

En 1789, c'est Bouvet de Louvigny qui assiste à l'assemblée de la Noblesse du Maine comme seigneur de Saint Rémy et propriétaire de la terre de Maineuf (son arrière-grand-mère était une Lefebvre).

Les autres fiefs sur le territoire de Saint Rémy des Monts étaient :

- Contres avec un moulin, situé dans le voisinage du prieuré probablement. Il était possédé vers le milieu du 18^{ème} siècle par la famille Levasseur, des seigneurs de Thouars et de Coigners

- Bois-Bezarts ou Bois-Pezarts

- Les Planches

- La Cour du Bois

- Le fief d'Olivet

- La chapelle

L'Historien Pesche raconte : « **Vers l'an 1660**, une maladie épidémique et contagieuse, pestilense, comme on les appelait, s'étant déclarée dans le pays, et faisant de grands ravages à S.-Remi, un curé de cette paroisse, nommé P. Coutelle, eut l'idée d'y former, en 1665, une société d'hommes pieux et charitables....lesquels se chargeaient d'ensevelir et d'inhumér gratuitement les victimes de ce fléau ; de donner même des soins et des secours aux malades, particulièrement en linge »..... L'évêque érigea en titre cette association sous la dénomination de confrérie de Saint-Julien en 1669 et le roi en confirma les statuts en 1689. En 1677 environ, une chapelle fut érigée à son usage dans l'église paroissiale notamment grâce à la contribution de Mess. David Lefebvre conseiller du Roi. Le 22 janvier 1833, l'Evêque en approuva encore les statuts...

2 – LES TEMOINS DU PASSE

a - LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine et dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones incluant les entités archéologiques sur tout ou partie du territoire communal, où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

* La Direction Régionale des Affaires Culturelle a recensé 6 zones de sensibilité archéologiques sur la commune. Ces sites concernent :

| Nom de l'entité archéologique | Numérotation nationale | Numérotation régionale | Vestiges concernés |
|--|------------------------|------------------------|--------------------|
| Collecte à l'Est dans le Saosnois | 1818180 | 72 316 0004 | Chemin |
| La Bizolière | 1819347 | 72 316 0006 | Enclos |
| Chemin de Saint-Longis à Saint-Rémy-des-Monts par la Motte | 1818244 | 72 316 0005 | Chemin |
| La Maladrie | 1817665 | 72 316 0003 | Enclos |
| Les Terres Noires | 185861 | 72 316 0001 | Villa |
| Feu Richard | 1815730 | 72 316 0002 | Enclos |

Carte de localisation de ces entités archéologiques :



Extraits du Porter à connaissance de l'Etat :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, et dans l'attente de l'édiction d'un arrêté de zonage archéologique, le maire a la possibilité de transmettre pour instruction, au service régional de l'archéologie, les demandes d'autorisation d'occuper le sol et les projets d'aménagement de toute nature situés dans l'emprise des sites archéologiques indiqués.

Enfin il y a lieu d'attirer l'attention sur les découvertes fortuites et sur leur déclaration conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques et de préciser que cette réserve s'applique à tout le territoire de la commune.

Il peut utilement être rappelé dans le PLU qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation et la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4 du code de l'urbanisme).

b – LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE QUALITE

La notion de patrimoine ne se limite pas aux éléments architecturaux remarquables, mais peut se décliner en petit patrimoine ou patrimoine « commun ». C'est l'ensemble des éléments participant à la mémoire collective d'un lieu ou d'un territoire particulier.

Quelques témoins du passé ont été recensés sur le territoire de **Saint Rémy des Monts**.

La commune de Saint Rémy des Monts n'est concernée par aucun périmètre de protection de Monument Historique.



L'église Saint Rémy (du XIème et XVIème siècles)

Cette église, sous l'invocation du saint Evêque de Reims, conserve des piliers romans de sa construction initiale, ainsi que des chapiteaux simples et des fenêtres gothiques du XVIème siècle. Celles-ci semblent avoir remplacé les étroites fenêtres primitives.

Au début du XXème siècle, l'église est restaurée et pourvue de vitraux représentant des personnages de l'entourage de Saint Rémy.

On peut y admirer :

- Un retable de la Chapelle Saint Julien (XVIIe)
- Une huile sur toile le Baptême de Clovis du XVIIe, restaurée en 1980 puis en 1997

A l'automne 2016, une souscription publique a été lancée pour la restauration des trois portes extérieures de l'église avec le soutien de la Fondation du Patrimoine, et une subvention départementale obtenue.

Le Manoir de Planche (XV, XVI, XVII, et XIX ème siècle)

Domaine appartenant à l'origine à la seigneurie des Biars ou de Commerveil, en 1852 il devient la propriété de l'hospice de Mamers par don de Mlle Maignée-Courdoux.

Vers 1830, l'historien Pesche le décrit « ancien manoir, à fenêtres divisées en pierre, les unes, verticalement, en deux parties, les autres en croix, ornées de moulures et de filets (celles de la ferme, du même genre), restauré à la moderne, où il reste encore une petite tourelle carrée, des vestiges de fossés humides et des murs d'enceinte, accompagné d'un petit bois. »

La Chapelle du manoir a été fondée le 10 janvier 1640 par la veuve de Denys Boivin des Donastières par autorisation de l'évêque du Mans.

A noter : un singulier puits à dôme se dresse à proximité.

Le Château de la Cour du Bois (XVI et XIXème siècles)

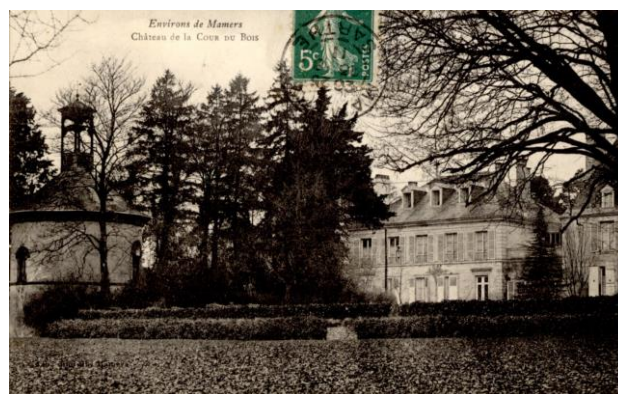
Cette demeure succède à un château primitif du XVIème siècle dont il reste quelques traces. La date de 1570 se trouve gravée sur l'une des vieilles lucarnes du grenier.

L'aménagement entre 1828 et 1830 d'un pavillon neuf situé sur la gauche du vieux bâtiment entraîne plusieurs autres changements notamment sur le côté de la façade.

En 1856, le château est restauré par le baron de Reizet. La Cour du Bois ne semble pas être une très ancienne seigneurie. Il est probable qu'elle soit originellement la cour de justice des seigneuries de Contres en Vairais et de Bois-Pezart, dont elle fait primitivement partie.

Une chapelle seigneuriale a pris place dans un petit pavillon mauresque dans le jardin du château. Elle abrite une pieta du XVIe provenant de l'église Notre Dame de Mamers.

Pesche décrit vers 1830 : « belle maison moderne, qui a reçu des accroissements considérables depuis quelques années, avec un joli parc dessiné à l'anglaise et orné de fabriques. »



Sources : Dictionnaire topographique de la Sarthe

Le patrimoine des communes de la Sarthe édition (Flohic)

Les moulins sont également une des caractéristiques patrimoniales du territoire :

Les moulins sont signalés par l'historien Pesche vers 1830 : Neuf ou Petit, de Contres, de Contrelle, de la Chapelle, de Feu Richard sur la Dive ; et d'Olivet sur le Rutin.

- Moulin à tan construit en 1823 par les sieurs Jousselin fils, Delorme et Foulard, tanneurs à Mamers.
- Moulin Neuf ou petit moulin de Contres : moulin à blé connu au XVI^e siècle, avec une roue à augets de 4 mètres de diamètre. Encore en activité en 1910.
- Moulin de Contres avec une roue à augets de 2,10 mètres de diamètre. Encore en activité en 1951.
- Moulin à blé de Contrelle. En activité en 1951.
- Moulin de la Chapelle. En activité à la fin du XIX^e siècle.
- Moulin à blé de Feu Richard : en activité à la fin du XIX^e siècle.

Des propriétés et maisons de caractère sont également à signaler dans le bourg et en campagne :

- Maison de caractère « Les Madeleines », Place de l'église
- Maison de caractère, Rue des Chanvriers (ci-contre)
- Maison de caractère, Rue du Tertre (parcelle 152)
- Propriété au Magasin, maison de caractère et parc boisé
- Les Haisettes – La Petite Vallée, toiture à 4 pans unique sur la commune



De petits bâtiments sont également remarquables:

- Ancienne chapelle au « Moulin de la chapelle »
- Four de la Rousse
- Four de la Belle Noé (ci-contre)
- Four à chanvre - gîte la Maladrie





La Maladrie



Maison de maître au Magasin



Ancien presbytère



Propriété des Madeleines

3 – L'ÉVOLUTION URBAINE

Le village s'est constitué progressivement au cours des siècles autour de son église construite dès le XI^{ème} siècle.

Description du bourg par Julien PESCHE, historien, dans son dictionnaire toponymique de la Sarthe, vers 1830.

« Le bourg, situé près de la limite méridionale de la commune, au sommet d'un coteau d'où il domine, au sud, la vallée de la Dive et celle du Rutin, traversé par la route départem. n°7, consiste dans l'église et une trentaine de maisons. Assez belle église, à piliers romans, dont les chapiteaux sont ornés de simples cordons entrelacés ; à fenêtres gothiques du 16^{ème} siècle environ, qui paraissent avoir remplacé les étroites ouvertures primitives ; à clocher en flèche ; cimetière entourant l'église en entier, dans lequel se trouve deux tombes en pierre recouvrant, l'une la sépulture de M. du Temple de Mézières, seigneur de la cour-du-bois ; l'autre du précédent curé, l'abbé Gontier. »

Pesche indique que la population est alors de 244 « feux » comprenant 507 hommes et 529 femmes, soit un total de 1 036 habitants dont 128 dans le bourg, 35, 34 et 33 aux hameaux de la Pillerie, des Haizettes, et de la Tallerie. Viennent ensuite les hameaux de Bois-Bezard (22) et des Ouchettes (21), de la Salle, de Montgrignon et des Rotes (18 habitants dans chaque)...

A cette époque les activités sont, outre l'agriculture : la fabrication de toiles de chanvre, façon Mamers, occupant 12 à 15 métiers, ainsi que l'extraction du calcaire à bâtir ou pour la chaux, et la taille de la pierre. Le calcaire est notamment exploité près de la Cour du Bois.

Le bourg s'est ensuite essentiellement étendu « au coup par coup » le long des axes routiers.

Son étendue reste limitée aux abords de la route départementale qui le structure, sur environ 550 m du Nord au Sud.



Dans cette phase, les maisons étaient en grande partie accolées les unes aux autres le long des routes. Cela correspond à ce que l'on appelle aujourd'hui le centre-bourg ancien.



Rue du Vairais depuis le rond-point

La plupart des maisons sont en rez-de-chaussée ou en rez-de-chaussée et combles. Quelques maisons avec un étage sont également présentes. Les toitures sont, toujours aujourd'hui, en majorité en petites tuiles plates (voir ci-dessous).



1949

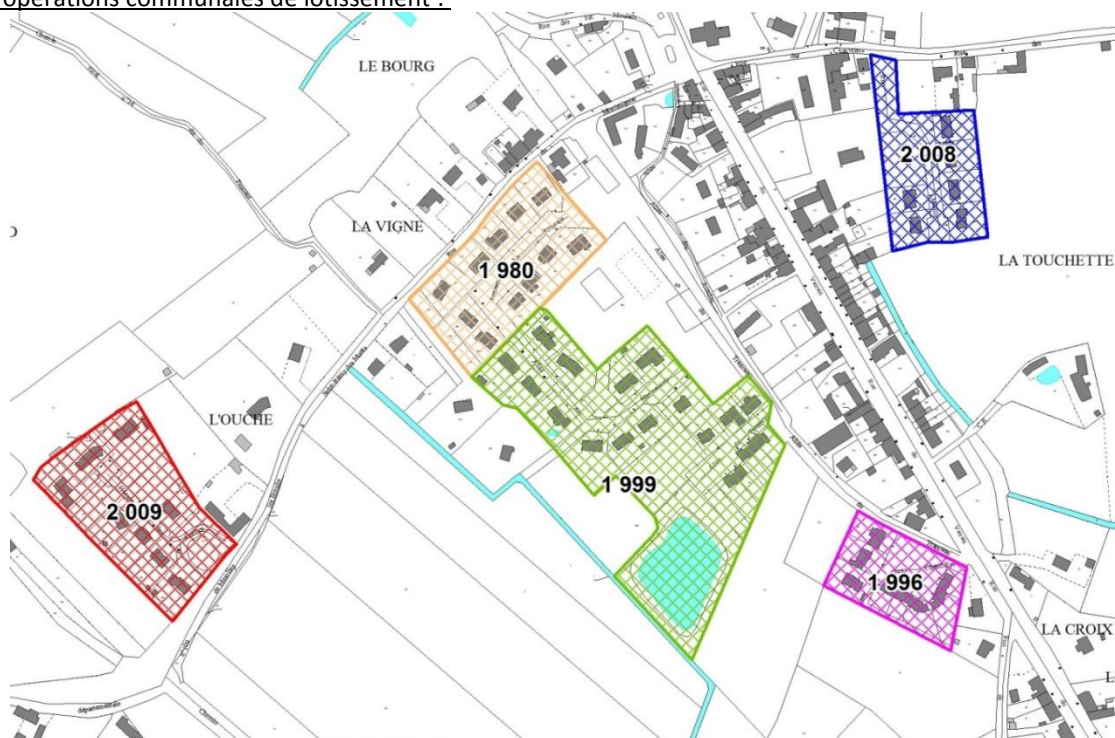


1957

Jusqu'aux années 70, le bourg de Saint Rémy des Monts n'a pas beaucoup évolué. Il garde la même enveloppe générale, même si quelques constructions se sont réalisées entre la RD 2 et l'actuelle Allée du tramway vers l'Ouest.

Un premier lotissement est réalisé par la commune en 1980. Il accompagne une offre croissante en terrains à bâtir au coup par coup le long des voies (Route de Montgrignon notamment).

Les opérations communales de lotissement :



Ce développement sous forme de lotissements s'est réalisé en totale contradiction avec le schéma urbain traditionnel afin de répondre à la demande d'alors des ménages à la recherche de l'accession à la propriété.

La destination de ces quartiers, plutôt isolés les uns des autres, est exclusivement orientée vers le résidentiel.

La consommation foncière est en moyenne plus forte que dans le centre ancien. Toutefois, il est à noter que ces aménagements se sont réalisés principalement en bordure de l'enveloppe du bourg.

En ce qui concerne l'implantation du bâti sur la parcelle, on remarque :

- alignement dominant en recul par rapport à la voie de desserte,
- façades ouvertes sur rue,
- absence de mitoyenneté,
- faitage dominant parallèle aux voies.



1980 : Secteur de la Vigne début du 1^{er} lotissement



1984 : fin du lotissement et maisons au coup par coup

En bordure du bourg, quelques anciennes fermettes se trouvent incluses à l'enveloppe urbaine.



Les alentours immédiats du centre-bourg au nord et au sud



Dans les années 80 et 90, un développement important s'opère au coup par coup à partir du bourg centre, le long des routes et notamment vers le sud et la limite communale. Plus tard, c'est vers le Nord qu'ont lieu des constructions au coup par coup (Fleurière, Champ Fleuri ...). Aujourd'hui le bourg s'étend sur 1 km 650 environ le long de la RD 2.



Au Sud : Rue des Nouettes



Au Nord : Champ Fleuri



Zone bâtie peu dense au sud
du bourg ancien



Les lotissements sont venus étoffer et épaissir l'enveloppe urbaine. Ils se sont succédés de manière relativement rapprochée à partir de 1996 (opération de logements locatifs à vocation sociale).



Opération des Charmilles vue depuis la RD2



1996 : locatifs sociaux et habitat linéaire au sud et ouest du bourg



2001 : début du 3ème lotissement communal



Lotissement du Manoir en entrée de bourg à l'Est

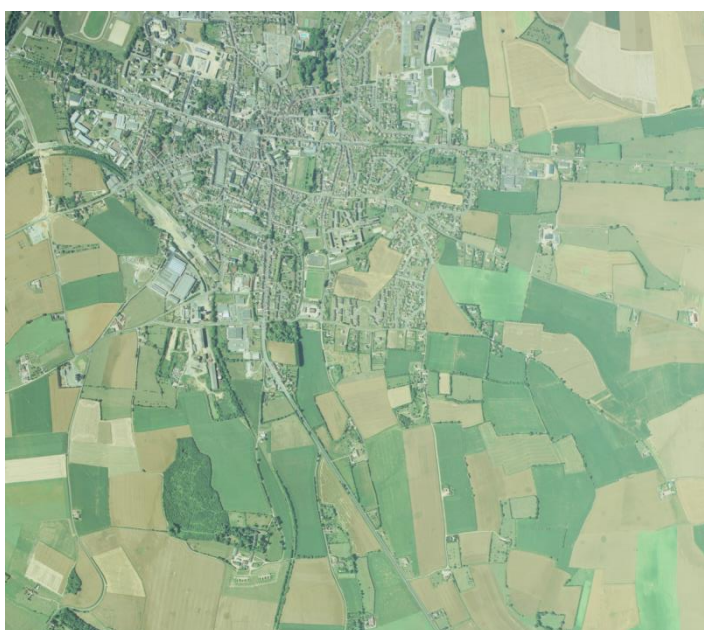


Epoques et styles architecturaux divers se côtoient... ici en entrée nord du bourg

Le développement de Saint Rémy des Monts a été également dépendant de celui de Mamers et de son agglomération, en bordure Nord de son territoire : secteur du Magasin, de la rue des Vignes et de la Tellerie.



1949



1996



2017



Le bourg en 2010



Le cœur de bourg

Sur le site internet de la commune, la promotion du dernier lotissement communal :



Il reste 2 lots viabilisés à vendre au prix de 26€ TTC le m²
le conseil municipal a renoncé à la TAXE D'AMÉNAGEMENT
le montant de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement est de 200€

4 – LES ENTREES D'AGGLOMERATION

La qualité des entrées d'agglomération, c'est-à-dire les secteurs à la transition entre l'espace rural et le début des parties agglomérées, permet d'apprécier le degré de valorisation d'une ville ou d'un village, tant sur les trajets entrées que sorties. Surtout, elles donnent une image parfois péjorative aux visiteurs qui les empruntent, en contradiction avec l'ambiance générale qui peut se dégager sur l'entité urbaine.

Les enjeux paysagers ne sont pas les seuls à prendre en compte. Les aspects de sécurité routière sont également très importants.

- ⇒ Faire sentir aux automobilistes qu'ils entrent dans un bourg
- ⇒ Protéger les piétons
- ⇒ Essayer de ralentir la circulation à l'entrée d'agglomération et jusqu'au centre-bourg.

● Zone du Magasin, en limite de Mamers



Depuis l'Ouest par la RD 238 (déviation de Mamers)



En sortie Sud de la ville de Mangers sur la RD2 : sortie de Mangers d'un côté du Rond-point



Entrée dans la zone agglomérée « du Magasin » juste de l'autre côté du rond-point



Dans le même sens (Mangers vers Saint Rémy) : sortie d'agglomération



Même endroit : Entrée « le Magasin » dans le sens Saint Rémy vers Mangers

La zone du Magasin présente des entrées de ville très « routières ». La présence de bâtiments massifs industriels ou commerciaux marquent le paysage de la RD 238. Le silo présent sur Mangers est un repère visible de loin dans les vues lointaines offertes par les voies de la commune de Saint Rémy des Monts, et notamment depuis la RD 2.

La présence de quelques maisons d'habitations le long de la RD2 humanise cette zone, plus ressentie comme une extension de l'agglomération Mamertine que comme l'amorce de la commune de Saint Rémy des Monts. La présence urbaine est très visible le long de la rue des Vignes (ci-après).



● Entrée Nord du bourg par la RD 2 (Route de Mamers à Saint Cosmes en Vairais)



Les plantations réalisées le long de la RD 2 améliorent la perception visuelle et concentrent les regards vers le clocher. L'approche d'un bourg est bien perceptible. Toutefois la zone agglomérée ne l'est en fait pas vraiment : de vastes linéaires agricoles sans construction aucune bordent la voie.



Entrée Nord dans la zone agglomérée de Saint Rémy des Monts : vitesse limitée à 70 km/h

Cette portion de la RD2 est parfois très peu bâtie :



Sources : Google Map



Entrée en Zone plus densément bâtie et approche du virage de la déviation : vitesse limitée à 50 km/h



● Entrée Sud du bourg par la RD 2



Aménagements paysagers et circulations piétonnes sécurisées soulignent l'entrée dans le bourg, plus que la densité des constructions, faible dans ce secteur construit au coup par coup au sud du bourg.

● Entrée Est du bourg



Aire de pique-nique, cimetière et vue sur le lotissement du Manoir témoignent de l'arrivée prochaine dans le bourg de Saint Rémy des Monts.

5 – L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Depuis l'adoption de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espace.

Par consommation d'espace, nous entendons ici toute artificialisation des sols, qui consiste pour un sol à perdre son caractère agricole ou naturel.

Aussi, ont été relevés dans le cadre de cette analyse, les terrains pour lesquels a été observée une mutation, d'un usage agricole ou naturel vers un usage bâti ou aménagé.

Sont compris dans ces espaces :

- l'emprise au sol des constructions,
- les espaces de circulations, de stationnement, de stockage, de dégagement autour des constructions (voies, chemins, places, plates forme,...),
- les espaces de jardins liés aux habitations, en tant qu'ils participent du tissu urbain continu

Les services de la commune ont réalisé le recensement des constructions neuves avec consommation d'espace depuis 10 ans.

| | | | |
|----|------|-----------------------|-------------|
| 1 | 2005 | ALLEE DU TRAMWAY | |
| 2 | 2005 | | |
| 3 | 2005 | LE CARROUSSEL | |
| 4 | 2006 | RUE DES NOUETTES | |
| 5 | 2007 | RUE DES CHANVRIERS | |
| 6 | 2007 | RUE DU MANOIR | |
| 7 | 2007 | RUE DU MANOIR | |
| 8 | 2008 | RUE DU MANOIR | |
| 9 | 2008 | RUE DU MANOIR | |
| 10 | 2008 | RUE DU MANOIR | |
| 11 | 2008 | RUE DU MANOIR | 1 |
| 12 | 2008 | MONTGRIGNON | |
| 13 | 2008 | RUE DES NOUETTES | |
| 14 | 2009 | RUE DES NOUETTES | |
| 15 | 2010 | HAMEAU DES OUCHES | |
| 16 | 2010 | HAMEAU DES OUCHES | |
| 17 | 2010 | HAMEAU DES OUCHES | |
| 18 | 2010 | HAMEAU DES OUCHES | |
| 19 | 2010 | HAMEAU DES OUCHES | |
| 20 | 2011 | HAMEAU DES OUCHES | |
| 21 | 2011 | HAMEAU DES OUCHES | |
| 22 | 2012 | RUE DE LA DIVE | |
| 23 | 2012 | RUE DE LA BUSSONNERIE | |
| 24 | 2012 | HAMEAU DES OUCHES | |
| 25 | 2013 | LES BRIERES | STABULATION |
| 26 | 2013 | RUE DE LA BUSSONNERIE | HANGAR |
| 27 | 2014 | RUE DU TERTRE | |
| 28 | 2014 | HANGAR AGRICOLE | |

La consommation sur les 10 dernières années :

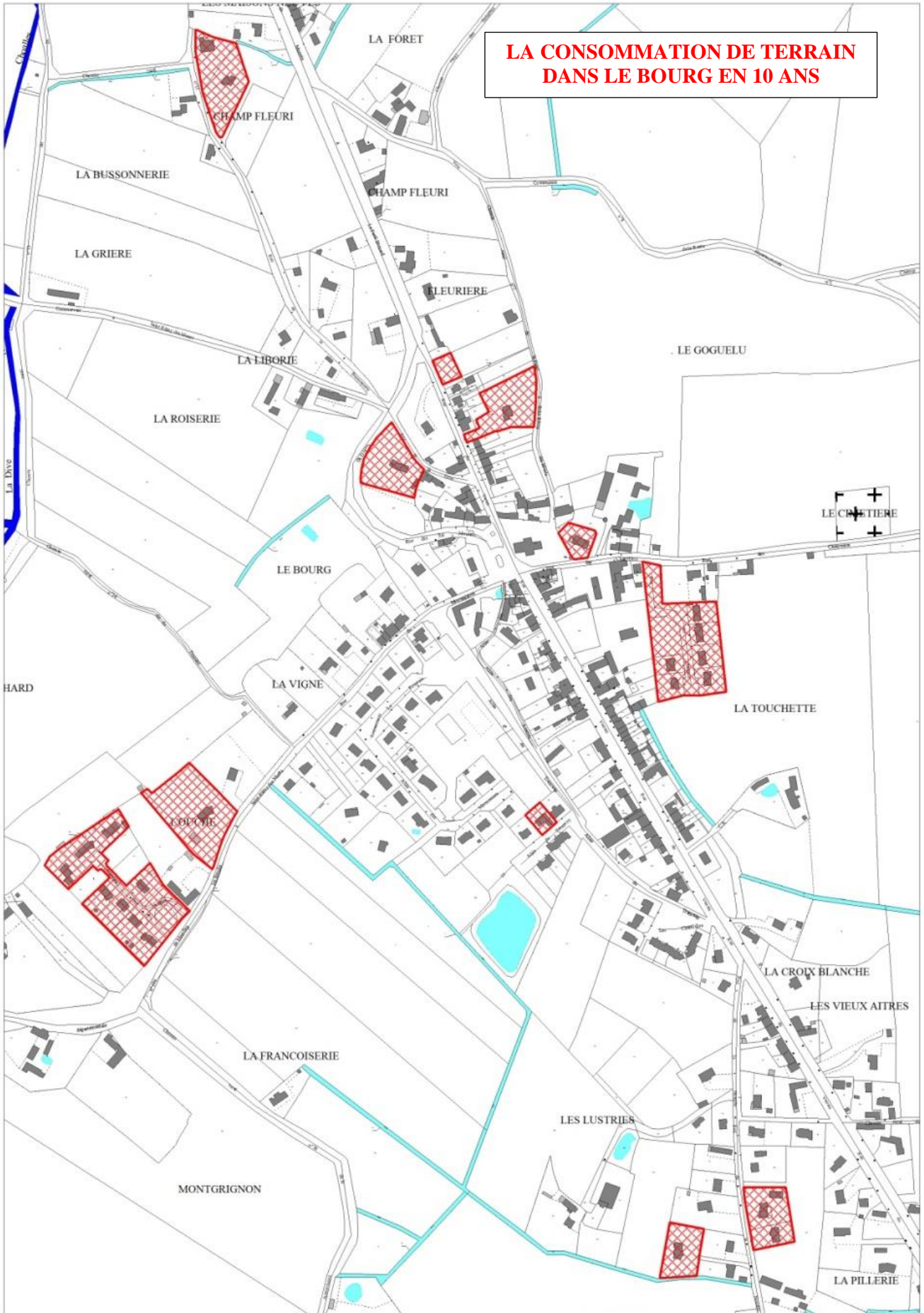
Au total, sur 10 ans : 43 290 m² de terrain ont été consommés pour l'urbanisation sur la commune de Saint Rémy des Monts.

Le développement urbain récent s'est concentré autour du bourg de Saint Rémy ; il n'y a pas eu d'extension nouvelle de l'habitat près de Mamers (chemin des Vignes, la Tellerie).

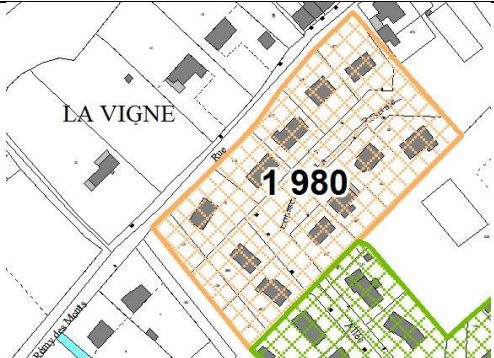
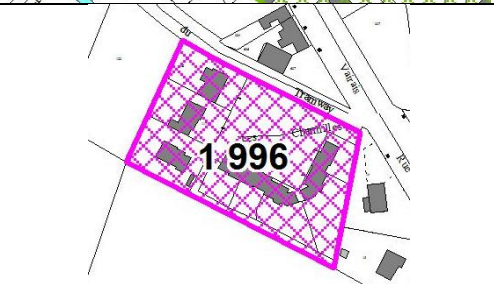



41 770 m² ont été consommés pour des habitations.

Un hangar d'activité a été réalisé sur 1 520 m².

Pour 24 habitations réalisées en 10 ans, la consommation moyenne a été de :
1 740 m² par habitation : soit une densité de 5,7 logements à l'hectare



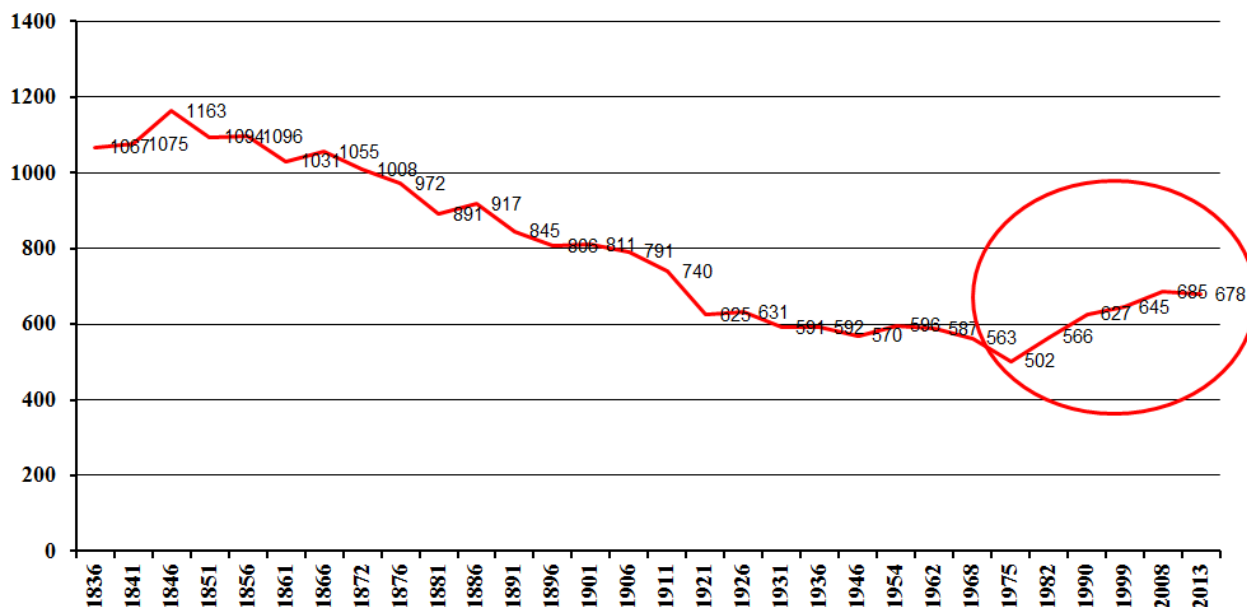
Analyse de la densité dans les lotissements existants:

| | |
|---|---|
| <p><u>La Roseraie:</u> 11900 m² 11 maisons 1 082 m² par maison réalisée</p> <p>Densité de 9,2 logts/ha</p> |  <p>Aerial map of the La Roseraie lotissement, outlined in orange. The number 1980 is displayed in the center. The area is labeled 'LA VIGNE' at the top.</p> |
| <p><u>Les Charmilles:</u> 6 670 m² 8 maisons 833 m² par maison réalisée</p> <p>Densité de 12 logts/ha</p> |  <p>Aerial map of the Les Charmilles lotissement, outlined in purple. The number 1996 is displayed in the center.</p> |
| <p><u>Les Marronniers:</u></p> <p>28 880 m² 19 maisons 1 520 m² par maison réalisée</p> <p>Densité de 6,6 logts/ha</p> |  <p>Aerial map of the Les Marronniers lotissement, outlined in green. The number 1999 is displayed in the center.</p> |
| <p><u>Le Manoir</u> 8 610 m² 6 maisons +1 terrain consommé 1 435 m² par maison réalisée</p> <p>Densité de 7 logts/ha</p> |  <p>Aerial map of the Le Manoir lotissement, outlined in red. The number 1995 is displayed in the center. Labels include 'Telecom', 'Ecole', and 'A Vendre'.</p> |
| <p><u>Les Ouches</u> 12 865 m² 8 maisons 2 terrains encore libres = 11 lots 1 170 m² par lot</p> <p>Densité de 8,5 logts/ha</p> |  <p>Aerial map of the Les Ouches lotissement, outlined in red. The number 1997 is displayed in the center. Labels include 'L'OUCHE', 'Bassin de rétention', and 'RD 109'.</p> |

IV – L’OCCUPATION HUMAINE

A – POPULATION

1 – L’EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE



La population de la commune atteignait 1 067 habitants en 1836.

Elle a atteint son point culminant en 1846 avec 1 163 habitants. Elle est passée sous la barre des 1 000 habitants en 1876, sous la barre des 800 habitants en 1906 et sous celle des 700 habitants en 1921. Elle a atteint son point le plus bas en 1975 avec 502 habitants.

Depuis elle a réaugmenté pour atteindre 678 habitants en 2013, soit 0,1% de la population départementale.

| | POPULATION SANS DOUBLES COMPTES DE SAINT REMY DES MONTS | ACCROISSEMENT EN VALEUR ABSOLUE | ACCROISSEMENT EN VALEUR RELATIVE EN % PAR AN | POPULATION SANS DOUBLES COMPTES DE LA CDC DU SAOSNOIS | ACCROISSEMENT EN VALEUR RELATIVE EN % PAR AN |
|------|---|---------------------------------|--|---|--|
| 1936 | 592 | | | | |
| 1954 | 596 | 4 | 0,04% | | |
| 1962 | 587 | -9 | -0,19% | | |
| 1968 | 563 | -24 | -0,67% | 13 943 | |
| 1975 | 502 | -61 | -1,48% | 13 999 | 0,06% |
| 1982 | 566 | 64 | 1,73% | 13 846 | -0,16% |
| 1990 | 627 | 61 | 1,29% | 13 488 | -0,32% |
| 1999 | 645 | 18 | 0,31% | 13 516 | 0,02% |
| 2008 | 685 | 40 | 0,67% | 13 533 | 0,01% |
| 2013 | 678 | -7 | -0,20% | 13 371 | -0,24% |

Sur l'ensemble de la période **1954-2013**, la population a augmenté de 82 habitants, soit de +13,8 % en 59 ans, soit de **0,22 % en moyenne par an**.

Sur l'ensemble de la période **1975-2013**, la population a augmenté de 176 habitants, soit de +35,1 % en 38 ans, soit de **0,79 % en moyenne par an**.

Sur l'ensemble de la période **1999-2013**, la population a augmenté de 33 habitants, soit de +5,1 % en 14 ans, soit de **0,36 % en moyenne par an**.

La croissance de Saint Rémy des Monts a toujours été beaucoup plus forte que celle de l'ensemble de la CDC du Saosnois.

Il faut noter que de 2008 à 2013, l'évolution de population de saint Rémy des Monts (-1 %) est inférieure à l'évolution moyenne départementale (+ 1,7 %). Cf données du Porter à la connaissance du Département.

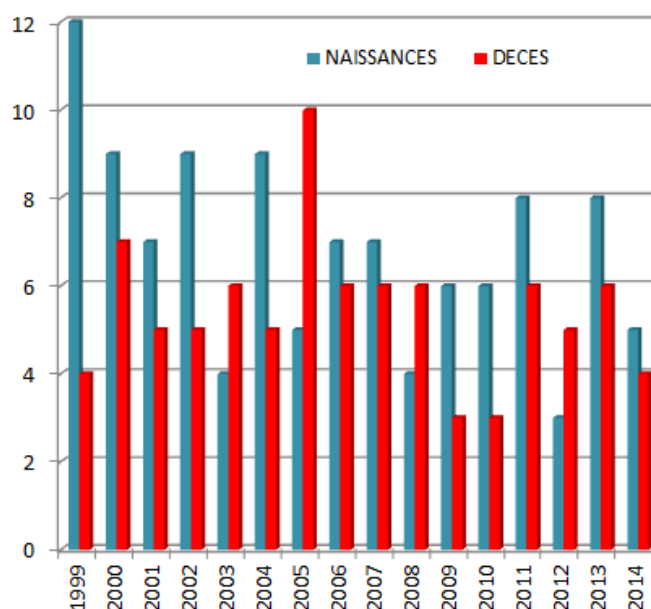
| SAINT REMY DES MONTS | RECENSEMENTS | | Variation de la population | PENDANT LA PERIODE INTERCENSAIRE | | | | | | | |
|-------------------------|--------------|------|----------------------------------|----------------------------------|------------|------------|------------|---------------------|------------|---------------------|------------|
| | 1er | 2ème | | NAISSANCES | | DECES | | EXCEDENT NATUREL | | SOLDE MIGRATOIRE | |
| | | | | Total | Par an | Total | Par an | Total | Par an | Total | Par an |
| Période 1954-1962 | 596 | 587 | -9 | 94 | 11,8 | 56 | 7,0 | 38 | 4,8 | -47 | -5,9 |
| Période 1962-1968 | 587 | 563 | -24 | 58 | 9,7 | 35 | 5,8 | 23 | 3,8 | -47 | -7,8 |
| Période 1968-1975 | 563 | 502 | -61 | 46 | 6,6 | 51 | 7,3 | -5 | -0,7 | -56 | -8,0 |
| Période 1975-1982 | 502 | 566 | 64 | 43 | 6,1 | 53 | 7,6 | -10 | -1,4 | 74 | 10,6 |
| Période 1982-1990 | 566 | 627 | 61 | 59 | 7,4 | 47 | 5,9 | 12 | 1,5 | 49 | 6,1 |
| Période 1990-1999 | 627 | 645 | 18 | 52 | 5,8 | 46 | 5,1 | 6 | 0,7 | 12 | 1,3 |
| Période 1999-2008 | 645 | 685 | 40 | 69 | 7,7 | 54 | 6,0 | 15 | 1,7 | 25 | 2,8 |
| Période 2008-2013 | 685 | 678 | -7 | 27 | 5,4 | 23 | 4,6 | 4 | 0,8 | -11 | -2,2 |
| TOTAL 1954-2013 | | | 82 | 448 | 7,6 | 365 | 6,2 | 83 | 1,4 | -1 | 0,0 |

Sur l'ensemble de la période **1954-2013**, l'augmentation de population (+ 82 habitants) est due entièrement à l'excédent naturel (82) qui a compensé le solde migratoire légèrement négatif (- 1)

De 1954 à 1975, la population baisse de 94 habitants; l'excédent naturel (+ 56) n'a pas réussi à compenser le solde migratoire fortement négatif (- 150 personnes)

De 1975 à 2013, l'excédent naturel (+ 27) ne représente que 15,3 % de l'évolution de la population (+ 176 personnes); les 84,7 % viennent du solde migratoire (+ 149).

| | NAISSANCES | DECES | SOLDE NATUREL |
|-----------|------------|-------|---------------|
| 1999 | 12 | 4 | 8 |
| 2000 | 9 | 7 | 2 |
| 2001 | 7 | 5 | 2 |
| 2002 | 9 | 5 | 4 |
| 2003 | 4 | 6 | -2 |
| 2004 | 9 | 5 | 4 |
| 2005 | 5 | 10 | -5 |
| 2006 | 7 | 6 | 1 |
| 2007 | 7 | 6 | 1 |
| 2008 | 4 | 6 | -2 |
| 2009 | 6 | 3 | 3 |
| 2010 | 6 | 3 | 3 |
| 2011 | 8 | 6 | 2 |
| 2012 | 3 | 5 | -2 |
| 2013 | 8 | 6 | 2 |
| 2014 | 5 | 4 | 1 |
| 1999-2007 | 69 | 54 | 15 |
| 2008-2012 | 27 | 23 | 4 |
| 2013-2014 | 13 | 10 | 3 |
| 1999-2014 | 109 | 87 | 22 |



L'excédent naturel est faible: +1,38 personne par an entre 1999 et 2014 et il se réduit: 1 par an entre 2008 et 2014.

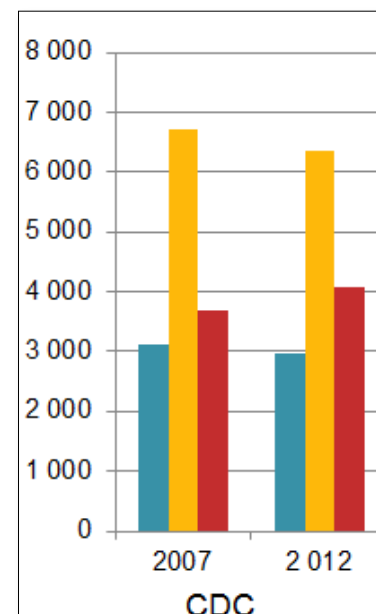
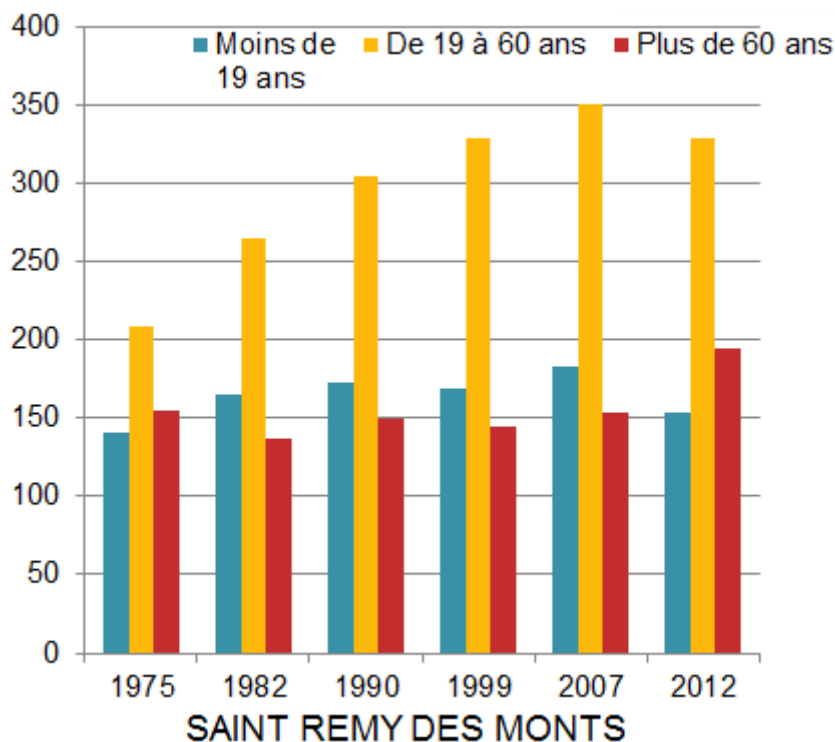
2) LA STRUCTURE DE LA POPULATION

A) REPARTITION PAR TRANCHES D'AGE

La population de Saint Rémy des Monts est de moins en moins jeune.

L'indice de jeunesse est en effet en baisse: 1,20 en 1982; 1,17 en 1999; 1,19 en 2007 et **0,79 en 2012 (0,73 dans la CDC, et 1,01 de moyenne départementale).**

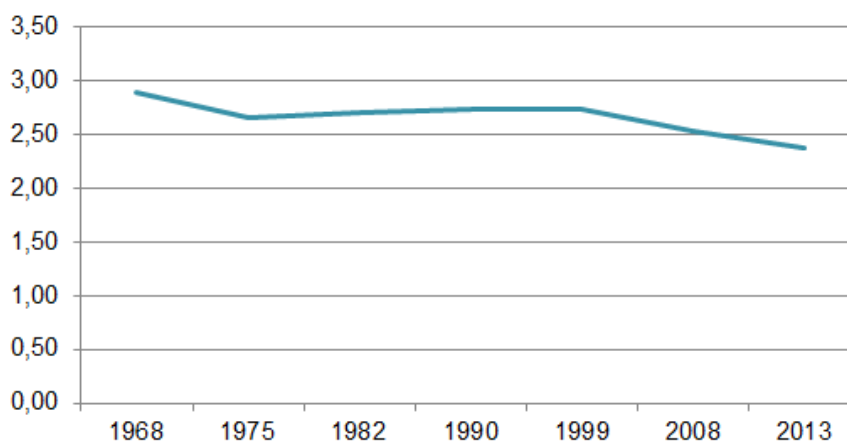
Ce phénomène est à prendre en compte notamment en matière de répercussions sur les besoins en équipements, notamment scolaires et sportifs...



| | Moins de 19 ans | | De 19 à 60 ans | | Plus de 60 ans | | Indice de jeunesse |
|-------------------------------------|-----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|---------------|--------------------|
| | Val. Abs | % | Val. Abs | % | Val. Abs | % | |
| SAINT REMY DES MONTS EN 1975 | 140 | 27,83% | 208 | 41,35% | 155 | 30,82% | 0,90 |
| SAINT REMY DES MONTS EN 1982 | 165 | 29,10% | 265 | 46,74% | 137 | 24,16% | 1,20 |
| SAINT REMY DES MONTS EN 1990 | 173 | 27,64% | 304 | 48,56% | 149 | 23,80% | 1,16 |
| SAINT REMY DES MONTS EN 1999 | 169 | 26,28% | 329 | 51,17% | 145 | 22,55% | 1,17 |
| SAINT REMY DES MONTS EN 2007 | 183 | 26,64% | 350 | 50,95% | 154 | 22,42% | 1,19 |
| SAINT REMY DES MONTS EN 2012 | 154 | 22,78% | 328 | 48,52% | 194 | 28,70% | 0,79 |
| CDC DU SAOSNOIS EN 2012 | 2983 | 22,27% | 6345 | 47,36% | 4068 | 30,37% | 0,73 |

B) NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR MENAGE

Nb pers/RP



| | Population des Ménages ordinaires | Nombre de Ménages | Nombre moyen de personnes par Résidence principale | Evolution moyenne par an |
|------|-----------------------------------|-------------------|--|--------------------------|
| 1968 | 563 | 195 | 2,89 | |
| 1975 | 502 | 189 | 2,66 | -1,11% |
| 1982 | 566 | 210 | 2,70 | 0,21% |
| 1990 | 627 | 229 | 2,74 | 0,20% |
| 1999 | 645 | 236 | 2,73 | -0,02% |
| 2008 | 685 | 271 | 2,53 | -0,81% |
| 2013 | 678 | 285 | 2,38 | -1,15% |

Il y a **de moins en moins de personnes par logement**: le nombre de personnes par résidence principale a baissé de 0,36 % par an entre 1968 et 2013.

Cette tendance s'accélère: - 0,87 % par an entre 1999 et 2013.

Il faut donc de plus en plus de logements pour loger le même nombre d'habitants.

C) LA TAILLE DES MENAGES

Dans son Porter à la Connaissance, le Département indique que la typologie des ménages de la commune se différencie de la typologie départementale avec une part de couples sans enfant supérieure et une proportion de personnes seules inférieure.

| | Saint Rémy des Monts | Sarthe |
|-------------------------|----------------------|---------|
| Personnes seules | 23% | 33% |
| Couples sans enfant | 42% | 31% |
| Familles monoparentales | 4% | 7% |
| Couples avec enfants | 31% | 27% |
| Autres | - | 2% |
| Total | 283 | 492 818 |

Source : INSEE / RP 2012

3) LES REVENUS

Dans son Porter à la Connaissance, le Département indique :

En 2013, le revenu brut moyen déclaré par ménage est de 34 073 euros pour les habitants de Saint Rémy des Monts (moyenne départementale : 34 042 euros). 44 % des ménages sont non imposables (taux sarthois de 44,2 %) et 8,8 % des ménages vivent sous le seuil de la pauvreté (16,1 % en moyenne départementale).

B – L'HABITAT

1) LE PARC DE LOGEMENTS

A) CARACTERISTIQUES GENERALES DU PARC

La commune de Saint Rémy des Monts dispose de 336 logements en 2013 (soit 0,12 % du parc total sarthois).

Ils se répartissent entre :

- 285 résidences principales (84,8%)
- 29 résidences secondaires ou logements occasionnels (8,6%)
- 22 logements vacants (6,6 %) : ce taux est faible par rapport à la moyenne départementale (8,3 %)

La commune a comptabilisé précisément le nombre de logements vacants en juin 2016 : 12 ont été recensés et localisés (voir cartes ci-dessous).



B) LE STATUT D'OCCUPATION

Il faut souligner la part importante de propriétaires : 87,7% des résidences principales. Le taux de propriétaires occupants est de 64,1 % en moyenne départementale

Entre 1999 et 2013, le nombre de résidences principales occupées par leurs propriétaires augmente légèrement plus vite que l'évolution moyenne départementale (+29,3 % / 21,4 %).

Sur la même période, le nombre de résidences principales occupées par des locataires privés diminue de 14,8 % (à comparer avec la hausse moyenne départementale de 14,4 %). Les logements locatifs privés sont anciens (74% construits avant 1949 / moyenne départementale : 45,6 %)

La commune ne dispose pas de parc HLM.

Mais elle dispose d'un parc locatif social communal avec 10 logements (intégrés aux opérations des Maronniers et des Charmilles).

Deux autres logements sont également loués par la commune : un dans chaque ancien logement de fonction des écoles.

C) LES SPECIFICITES DE L'HABITAT LOCAL

L'habitat individuel est prédominant (99,7% de maisons).

Le parc est constitué exclusivement de logements individuels (au regard du taux sarthois de 75,2 %).

L'ancienneté du parc est plus importante que la moyenne départementale : 54,3 % des logements construits avant 1949 (39,2 % en moyenne départementale).

La typologie du parc des résidences principales se différencie légèrement de la moyenne départementale : moins de petits logements et plus de grands logements.

Sur Saint Rémy des Monts : 63,9 % des logements disposent d'au moins 5 pièces.

2) ANALYSE DES BESOINS EN LOGEMENTS

A) LES CONSTRUCTIONS RECENTES

Sur les 11 dernières années 2005-2015, 29 logements ont été autorisés, soit 2,6 en moyenne par an.

| | Logement neuf |
|------------------------|---------------|
| 2005 | 3 |
| 2006 | 1 |
| 2007 | 3 |
| 2008 | 6 |
| 2009 | 1 |
| 2010 | 6 |
| 2011 | 3 |
| 2012 | 5 |
| 2013 | 0 |
| 2014 | 1 |
| 2015 | 0 |
| TOTAL 2005-2015 | 29 |

Les services départementaux notent qu'entre 1999 et 2013, l'évolution de parc de logements de la commune (+15,5%) est conforme à l'évolution moyenne départementale (+14,7 %).

| Périodes | Nb de logements commencés Moyenne annuelle |
|-------------|---|
| 1994 - 1998 | 2 |
| 1999 - 2003 | 11 |
| 2004 - 2008 | 3 |
| 2009 - 2013 | 4 |

Source : DREAL Pays de Loire / indicateurs habitat / Sitadel

La moyenne annuelle de logements commencés est la plus importante sur la période 1999-2003.

Entre 2005 et 2011, la commune de Saint Rémy des Monts comptabilise 3 prêts à taux zéro en moyenne annuelle. En 2012, seulement 1 PTZ a été accordé.

| | % T1-T2 | % T3-T4 | % T5 et plus | % construction avant 1949 |
|----------------------|------------|------------|-----------------|------------------------------|
| Saint Rémy des Monts | 4% | 58% | 38% | 54,1% |
| Sarthe | 18% | 52% | 30% | 35,5% |

Source : Filocom 2013

En 2016 le nombre de permis de construire s'élève à 2. Il y a de plus un CU b en cours de validité, pour une construction dont la demande de permis a été déposée en 2017.

B) LE PHENOMENE DE DESSERREMENT DE LA POPULATION

1) DE 1982 A 1990

| | 1982 | 1990 | Evolution |
|-------------------------|------|------|-----------|
| Résidences Principales | 210 | 229 | 19 |
| Logements vacants | 16 | 9 | -7 |
| Résidences secondaires | 42 | 37 | -5 |
| Parc total de logements | 268 | 275 | 7 |

Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires

627 habitants en 1990 – 566 habitants en 1982 = + 61 habitants

A raison de 2,74 habitants par Résidence principale, il a fallu :

+ 61 habitants / 2,74 = 22 résidence en plus

Les besoins liés à la compensation du desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires

566 habitants / 2,74 = 207 résidences principales

566 habitants / 2,70 = 210 résidences principales

Il a donc fallu 207 - 210 = 3 résidences en moins

Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires

En 1982, il y avait 16 logements vacants et 42 résidences secondaires, soit au total 58 logements

En 1990, il y a 9 logements vacants et 37 résidences secondaires, soit au total 46 logements

Ces besoins ont été négatifs, ce qui signifie que des logements vacants et des résidences secondaires ont été transformés en résidences principales: 46 – 58 = 12 logements en moins.

2) DE 1990 A 1999

| | 1990 | 1999 | Evolution |
|-------------------------|------|------|-----------|
| Résidences Principales | 229 | 236 | 7 |
| Logements vacants | 9 | 25 | 16 |
| Résidences secondaires | 37 | 31 | -6 |
| Parc total de logements | 275 | 292 | 17 |

Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires

645 habitants en 1999 – 627 habitants en 1990 = + 18 habitants

A raison de 2,73 habitants par Résidence principale, il a fallu :

18 habitants / 2,73 = 7 résidences en plus

Les besoins liés à la compensation du desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires

627 habitants / 2,73 = 229 résidences principales

627 habitants / 2,74 = 229 résidences principales

Il a donc fallu 2291 - 229 = 0 résidence en plus

Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires

En 1990, il y avait 9 logements vacants et 37 résidences secondaires, soit au total 46 logements

En 1999, il y a 25 logements vacants et 31 résidences secondaires, soit au total 56 logements

Ces besoins ont donc été positifs, ce qui signifie que des résidences secondaires et des résidences principales ont été transformées en logement vacant: 56 - 46 = 10 logements en plus.

3) DE 1999 A 2008

| | 1999 | 2008 | Evolution |
|-------------------------|------|------|-----------|
| Résidences Principales | 236 | 271 | 35 |
| Logements vacants | 25 | 13 | -12 |
| Résidences secondaires | 31 | 35 | 4 |
| Parc total de logements | 292 | 319 | 27 |

Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires

685 habitants en 2008 – 645 habitants en 1999 = + 40 habitants

A raison de 2,53 habitants par Résidence principale, il a fallu :

40 habitants / 2,53 = 16 résidences en plus

Les besoins liés à la compensation du desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires

645 habitants / 2,53 = 255 résidences principales

645 habitants / 2,73 = 236 résidences principales

Il a donc fallu 255 - 236 = 19 résidences en moins

Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires

En 1999, il y avait 25 logements vacants et 31 résidences secondaires, soit au total 56 logements

En 2008, il y a 13 logements vacants et 35 résidences secondaires, soit au total 48 logements

Ces besoins ont donc été négatifs, ce qui signifie que des logements vacants ont été transformés en résidences secondaires et en résidences principales: 48 - 56 = 8 logement en moins.

4) DE 2008 A 2013

| | 2008 | 2013 | Evolution |
|-------------------------|------|------|-----------|
| Résidences Principales | 271 | 285 | 14 |
| Logements vacants | 13 | 22 | 9 |
| Résidences secondaires | 35 | 29 | -6 |
| Parc total de logements | 319 | 336 | 17 |

Les besoins liés à l'augmentation de la population des ménages ordinaires

678 habitants en 2013 – 685 habitants en 2008 = - 7 habitants

A raison de 2,38 habitants par Résidence principale, il a fallu :

- 7 habitants / 2,38 = 3 résidences en moins

Les besoins liés au desserrement de la population ancienne des ménages ordinaires

678 habitants / 2,38 = 285 résidences principales

678 habitants / 2,53 = 268 résidences principales

Il a donc fallu 285 - 268 = 17 résidences en plus

Les besoins liés à l'évolution du parc des logements vacants et des résidences secondaires

En 2008, il y avait 13 logements vacants et 35 résidences secondaires, soit au total 48 logements

En 2013, il y a 22 logements vacants et 29 résidences secondaires, soit au total 51 logements

Ces besoins ont donc été positifs, ce qui signifie que des résidences secondaires et des résidences principales ont été transformées en logements vacants: 51 - 48 = 3 logements en plus.

5) DE 1982 A 2013

De 1982 à 2013, la population a augmenté de 112 personnes et le parc de résidences principales a augmenté de 75 unités. Cette augmentation est due pour 56 % à la croissance de la population (42) et pour 44 % à la nécessité de compenser le desserrement de la population (33).

De 1999 à 2013, la population a augmenté de 33 personnes (678 contre 645) et le parc de résidences principales a augmenté de 49 unités (285 contre 236) . Cette augmentation est due pour 26 % à la croissance de la population (13) et pour 74 % à la nécessité de compenser le desserrement de la population (36).

| Origine des besoins en résidences principales | Accroissement de la population | Compensation du desserrement | TOTAL |
|---|--------------------------------|------------------------------|--------|
| Période 1982-1990 | 22 | -3 | 19 |
| Période 1990-1999 | 7 | 0 | 7 |
| Période 1999-2008 | 16 | 19 | 35 |
| Période 2008-2013 | -3 | 17 | 14 |
| Période 1982-2013 | 42 | 33 | 75 |
| | 56,0% | 44,0% | 100,0% |

Sur les 31 années 1982-2013, 44 % des résidences principales ont servi à compenser le desserrement de la population.

Sur les 14 années 1999-2013, 74 % des résidences principales ont servi à compenser le desserrement de la population.

C – LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES EMPLOIS

1) LE TAUX D'ACTIVITE ET LE CHOMAGE

| | 2013 | 2008 |
|-----------------------------|------|------|
| Ensemble | 424 | 421 |
| Actifs en % | 71,5 | 75,2 |
| actifs ayant un emploi en % | 63,7 | 68,4 |
| chômeurs en % | 7,8 | 6,8 |
| Inactifs en % | 28,5 | 24,8 |

A) LE TAUX D'ACTIVITE

En 2013, sur les 424 personnes de 15 à 64 ans (215 hommes et 209 femmes), il y avait 303 actifs dont 157 hommes et 146 femmes: **le taux d'activité des 19-64 ans est de 71,5%** ; il est de 73% pour les hommes et de 70 % pour les femmes. 270 avaient un emploi dont 139 hommes et 131 femmes.

Ce taux d'activité global a baissé par rapport à celui de 2008 (75,2 %).

Le taux d'activité des femmes de 25 à 54 ans est de 90,4 % contre 88,6 % dans l'ensemble de la Communauté de communes du Saosnois. Ce pourcentage montre l'importance d'avoir 2 revenus par ménage pour supporter le coût de l'accession à la propriété.

B) LE CHOMAGE

En 2013, il y a donc 33 demandeurs d'emploi à SAINT REMY DES MONTS (18 hommes et 15 femmes) ;

Le taux de chômage (10,9 %) est très inférieur à celui de la Communauté de communes du Saosnois (14 %).

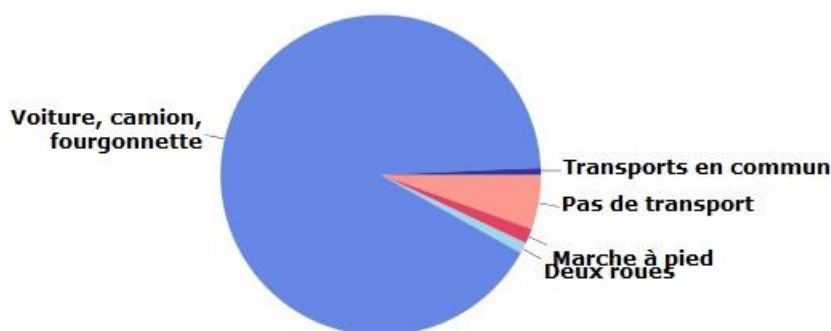
45,5 % des chômeurs étaient des femmes à SAINT REMY DES MONTS contre 50 % dans la Communauté de communes du Saosnois.

2) LA LOCALISATION DES EMPLOIS

| | SAINT REMY DES MONTS | | CDC |
|--|----------------------|-------------|--------------|
| | 2008 | 2013 | 2013 |
| Nombre d'emplois dans la zone | 106 | 112 | 4 648 |
| Actifs ayant un emploi résidant dans la zone | 289 | 272 | 4 970 |
| Indicateur de concentration d'emploi | 36,8 | 41,2 | 93,5 |
| Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % | 58,9 | 53,9 | 52,4 |

14,3 % des actifs résidant à Saint Rémy des Monts travaillent dans la commune (15,1 % en 2007) et donc 85,7 % travaillent hors commune.

Entre 2008 et 2013, il y a un peu plus d'emplois dans la commune mais elle reste dépendance des autres communes pour l'emploi de ses actifs.



Un pourcentage infime de déplacements se fait en transports en commun.

Le taux de motorisation des ménages est très élevé.

37,9 % des ménages ont 1 voiture et 56,8 % en ont au moins 2. Seuls 5,3 % des ménages n'ont pas de voiture.

3) SALAIRES ET NON SALAIRES

Sur les 112 emplois existants sur la commune, 82 sont des emplois salariés et 30 sont des emplois non-salariés.

4) RECENSEMENT ET LOCALISATION DES ACTIVITES SUR LA COMMUNE

La commune de Saint Rémy des Monts a fourni la liste des activités implantées sur son territoire :

| LES ACTIVITES ARTISANALES COMMERCIALES INDUSTRIELLES | | | |
|---|------------------|--|---------------------------|
| COULEUR CANELLE | | Coiffeur | 8, rue du Vairais |
| M MARCEL Jean-Luc | | Peinture | 14 rue du vairais |
| PAINEAU | | Coach minceur | 6, rue du Manoir |
| EURLBRIANT VILLAINES | | Entreprise de travaux publics | |
| EURLBRIANT VILLAINES | | Entreprise de travaux agricoles | la chapelle |
| SARL BURET | | Charcuterie boucherie Traiteur épicerie fine | 16 rue du vairais |
| PRESTIGE AUTO LETEMPLIER | | Mécanique autos garagiste | 42 rue du vairais |
| AGRIAL | | Stockage et vente de grains | route de commerveil |
| CHAUSS'EXPO | | Commerce de détail chaussures | le magasin |
| INTERMARCHÉ | Mme VASEUX | Distribution supermarché | Le magasin |
| AU FOURNIL DES MONTS | M et Mme HOGUIN | Boulangerie pâtisserie | 13 rue du vairais |
| MALZY Daniel | | Conseil en communication | 1 rue des chanvriers |
| PARIS Christian | | Entreprise de travaux d'égavage, fauchage fossés | Le clos des Fontaines |
| CPO | | | |
| VASEUX | | Diagnostic logements | le bignon |
| HAMELIN Antoinette | | Conseillère équilibre alimentaire issu du naturel | |
| PARIS/PERRIN | | Débroussaillage et services aménagements paysagers | 18, rue de la bussonnerie |
| ETIENNE Florence | | Diététicienne-Nutritionniste | La Cour du Bois |
| ANIMAL CONNEXION | | Dressage d'animaux pour production de cinéma | Moulin de Contres |
| AU PETIT MONT FLEURI | Mme HUBERT | Fleuriste | rue du vairais |
| LE LOGIS DE CHANVRIÈRE | M et Mme TESSIER | Gîte chambres d'hôtes | La Maladrerie |
| CABINET INFIRMIER DAGONEAU | M DAGONEAU | Infirmier libéral | Moulin de la chapelle |
| FILEOS | Mme PARIS | Organisation de voyages | 18, rue de la bussonnerie |
| YVON | M YVON Rémy | Mandataire immobilier | 5, rue des nouettes |
| POILPRÉ Vincent | | Réparation de véhicules | la hupperie |
| FARCY Marie-Thérèse | | Représentante libre (thermomix) | bel air |

La zone d'activités communautaire du Magasin accueille Intermarché et Chauss'expo.



Agrial

La société Agrial est également implantée en bordure nord du territoire communal.

Le bourg-centre dispose de plusieurs commerces et entreprises de service.

- Boulangerie
- Fleuriste
- Garagiste
- Charcuterie
- Coiffeur
- Couturière

Quelques activités en campagne devront également être prises en compte dans le PLU. Il s'agit de :

- Moulin de Contres : dressage d'animaux pour le cinéma ; et activités touristiques
- La Petite Maladrie : gîte
- La Chapelle : activité de travaux publics et agricoles
- La Huperie : réparation mécanique

L'activité de dressage des animaux pour le cinéma

M. TREGUY est animalier du cinéma, depuis plus de 20 ans. Il a créé Animal Connexion en 2002, puis Animal Connection en 2011. Depuis lors il s'est spécialisé dans le casting animalier, l'imprégnation et la location d'animaux pour le cinéma, la télévision, la publicité, la photo et l'événementiel.

Les individus d'espèces sauvages demandées (cervidés, bovidés, loups....) sont nés en captivité et proviennent d'autres structures animalières.

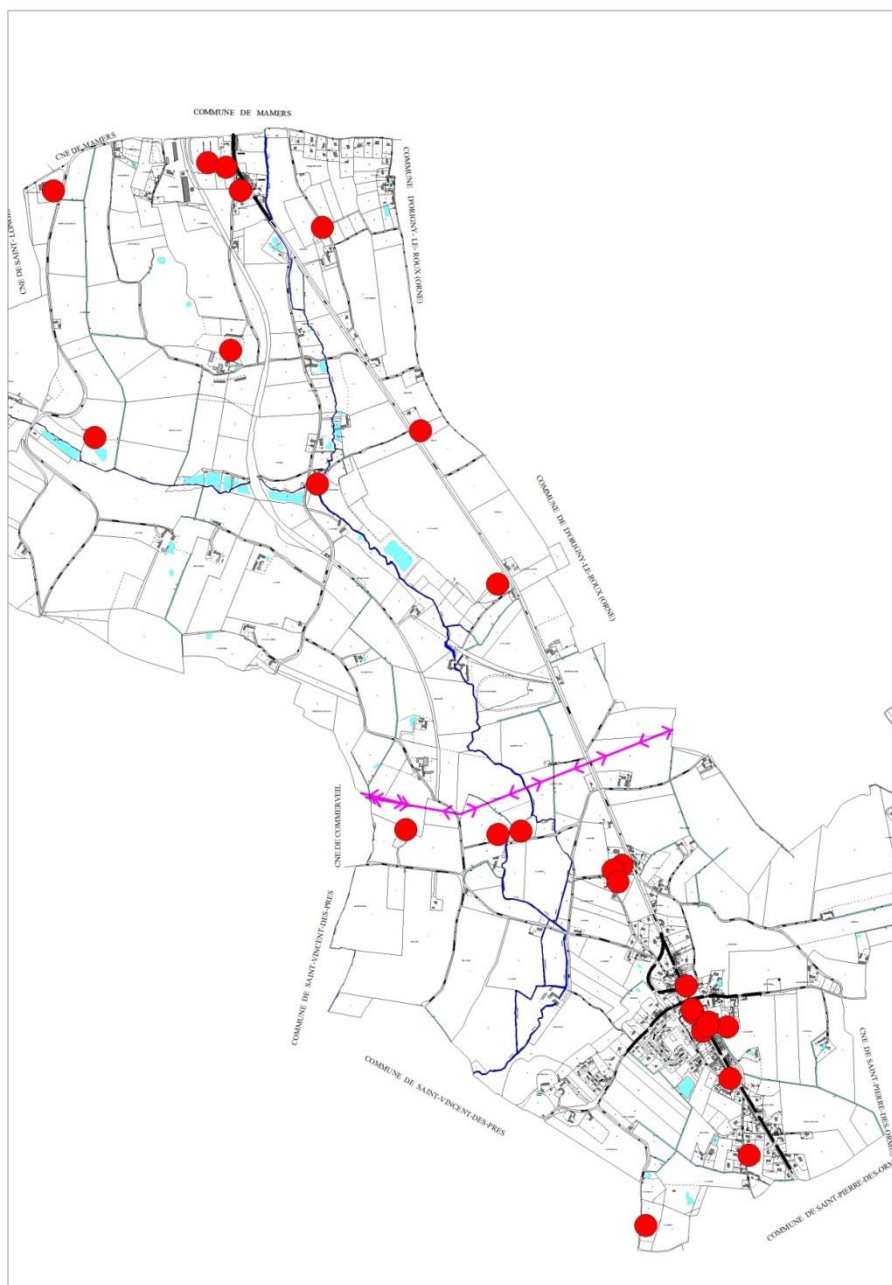
Le travail relatif au dressage est variable selon les tournages, et est difficile à quantifier car il dépend des espèces, des individus et des actions à exécuter. D'autres personnes extérieures à l'entreprise mais ayant déjà une expérience avec le dressage et les tournages peuvent venir compléter les effectifs en fonction des besoins.

Il existe de nombreuses techniques de dressage qui consistent à amener un animal, domestique ou sauvage, à accomplir, à la demande du dresseur, des actions qu'il n'aurait pas effectuées de façon naturelle, et spontanée. Ces techniques appelées dressage, sont souvent très différentes en fonction des espèces et nécessitent rigueur, patience et observation. Dans tous les cas les animaux amenés à travailler doivent être sollicités un maximum afin que le jour J le changement de contexte et l'exercice demandé ne soit pas vécu comme un stress vouant à l'échec la prestation.

Une prestation est préparée avec les productions et les mises en scène longtemps à l'avance. Ces discussions sont essentielles pour la bonne réalisation du projet et garantir la sécurité du personnel, et des animaux. La majorité des prestations se déroulent en studios (lieux privés) en absence de tout public.

Extraits du Bulletin municipal

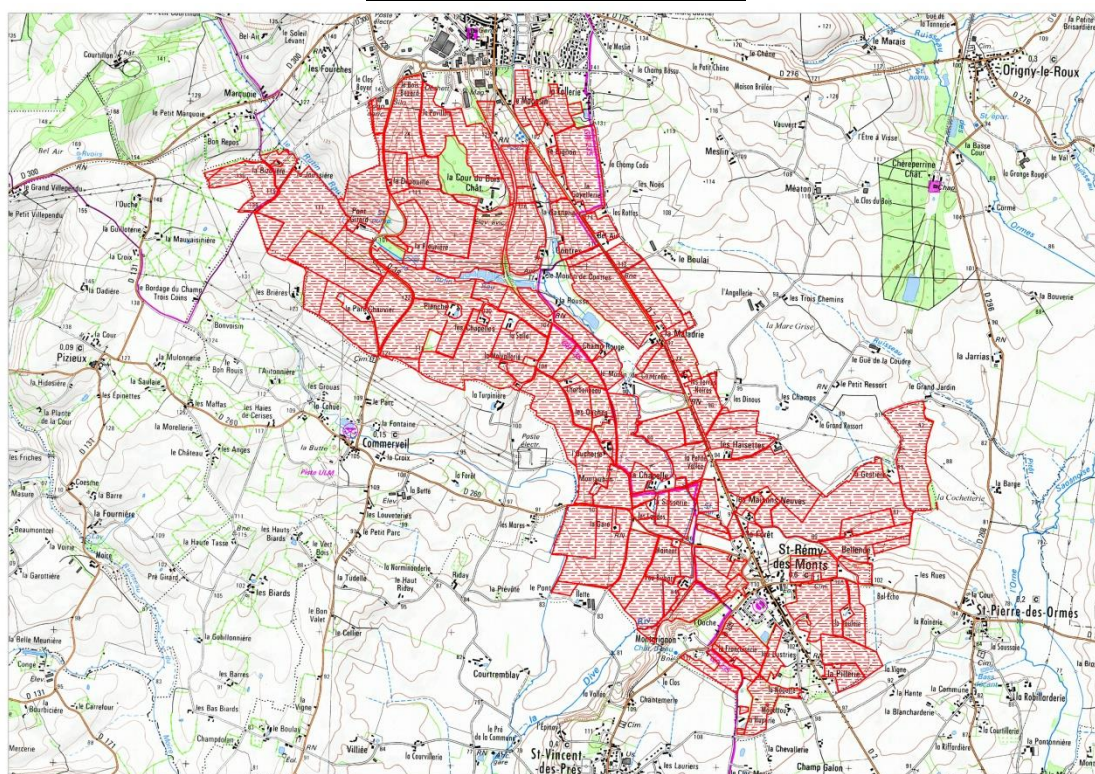
Recensement et localisation des activités non agricoles du territoire



5) L'AGRICULTURE

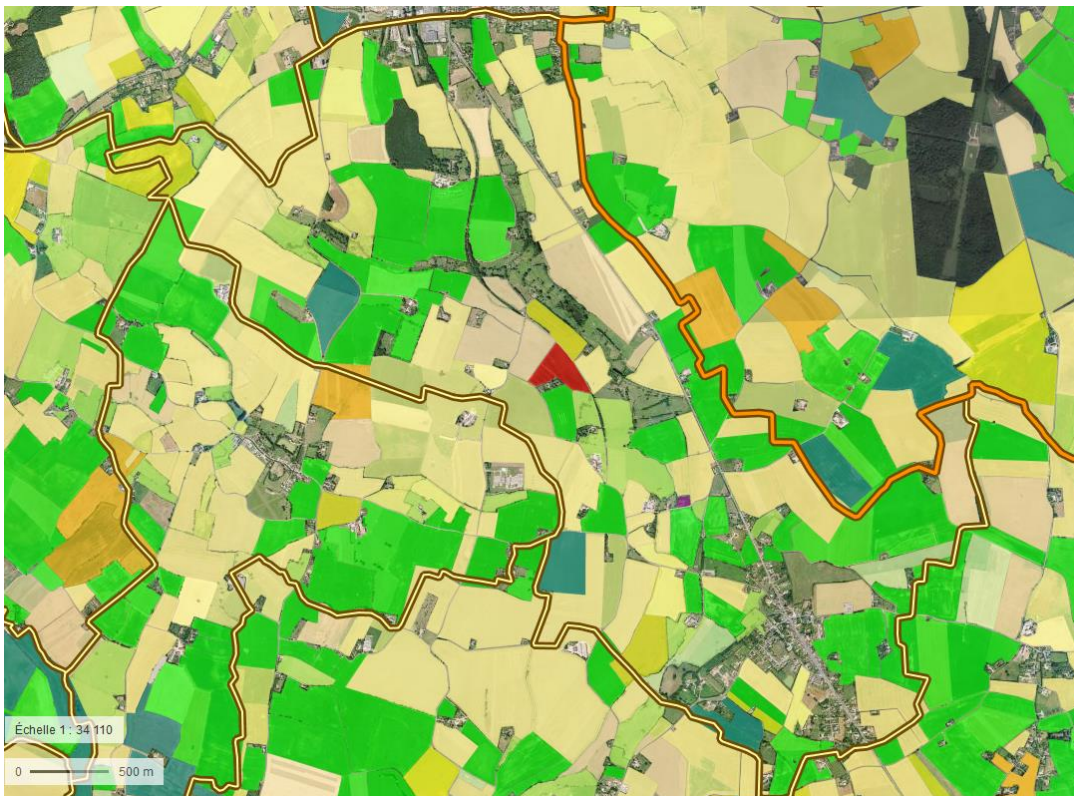
Le territoire est essentiellement agricole. En dehors des zones bâties, la quasi-totalité majorité des parcelles sur la commune sont exploitées par l'agriculture. En 2012, 145 parcelles représentant 763,7 ha étaient déclarées à la PAC (soit environ 75 % du territoire communal).

Les terrains déclarés à la PAC 2012



Quatre sièges d'exploitation agricole sont implantés sur la commune.

| SIEGE | EXPLOITANT | ANNEE DE NAISSANCE | NATURE DE L'ACTIVITE | SURFACE approx. EXPLOITEE |
|-------------------|---|-----------------------|---|------------------------------|
| La Chapelle | Sterren BRIANT | 1976 | Céréales – Pommiers à jus | 90 – 100 ha |
| Les Terres Noires | Arnaud JUGLET GAEC Le Buisson | 1965 | Vaches laitières – Céréales – Vente directe | 300 ha |
| L'Ouchette | Didier LALOI | 1963 | Vaches laitières – Céréales | 80 – 90 ha |
| La Cour du Bois | Hubert LECUREUR GAEC de la Cour du Bois | 1966 | Viande bovine – Poulets de Loué – Céréales | 98 ha |



Registre parcellaire graphique (RPG) 2013

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autre oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Gel (Surfaces gelées sans production)
- Gel industriel
- Autres gels
- Riz
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruit à coque
- Oliviers
- Autres cultures industrielles
- Légumes-fleurs
- Canne à sucre
- Arboriculture
- Divers

D'après les données d'Agreste (issues des recensements agricoles), l'orientation technico-économique de l'agriculture sur la commune est qualifiée de **Poly-culture et Poly-élevage**.

En 2000, 6 exploitations comptaient au total 267 bovins, dont 96 vaches qui se répartissaient dans 4 exploitations.

En 2010, les cultures de 5 exploitations s'étendaient sur 357 ha, dont 250 ha en céréales (blé = 135 ha et maïs= 79 ha). 20 ha étaient en jachères.

| | 2010 | 2000 | 1988 |
|---|------|------|------|
| Nombre de sièges | 5 | 13 | 25 |
| Unité de travail annuel | 7 | 11 | 37 |
| Surface Agricole Utilisée | 357 | 540 | 799 |
| Cheptel Unité de gros bétail | 224 | 258 | 627 |
| Superficie de terres labourables | 324 | 423 | 608 |
| Superficie toujours en Herbe | - | 110 | 191 |



D – LES EQUIPEMENTS PUBLICS

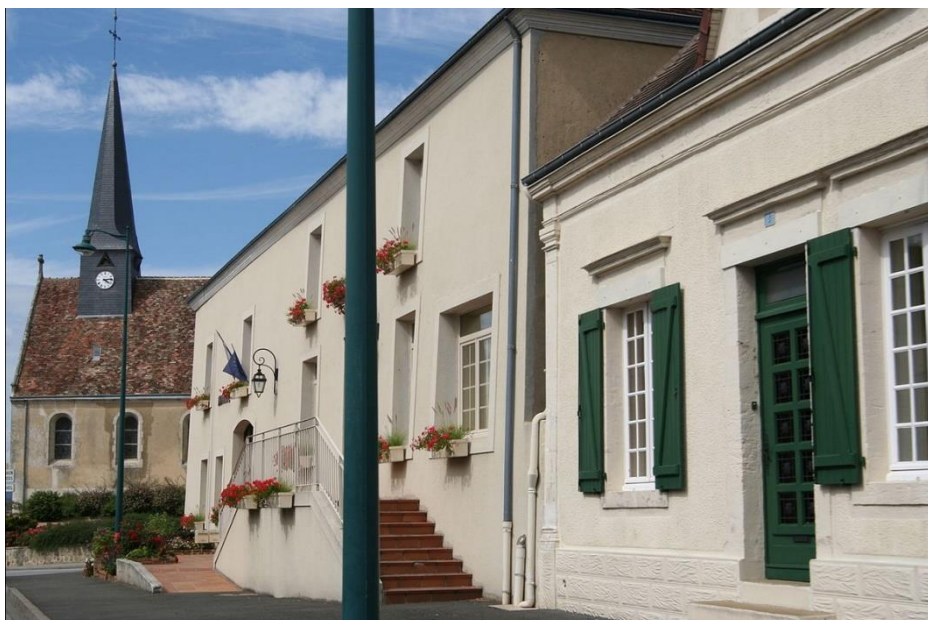
1 – DES EQUIPEMENTS AU SERVICE DES BESOINS DU QUOTIDIEN

La commune de Saint Rémy des Monts dispose globalement des équipements et services publics répondant aux besoins de sa population : équipements sportifs, culturels, de loisirs, et d'enseignement.

Les équipements :

- Mairie
- Ecole (SIVOS de la Dive avec Moncé en Saosnois et St Vincent des Prés)
- Cantine
- Salle des fêtes
- Agence postale communale
- Terrains de boules, tennis, basket, bicross
- Aire de jeux et plan d'eau
- Hangar communal

Par ailleurs le territoire bénéficie des équipements multiples de la ville de Mamers facilement accessibles à moins de 5 km.



Mairie et salle des fêtes

a – LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES

SAINT RÉMY DES MONTS (SIVOS DE LA DIVE)

École Primaire

6, rue des Chanvriers
72600 Saint Rémy des Monts

SAINT VINCENT DES PRÉS (SIVOS DE LA DIVE)

École Primaire

Le Bourg
72600 Saint Vincent des Prés

En vue du maintien du nombre de classes sur la commune, les effectifs scolaires et l'évaluation du nombre d'enfants à venir sont suivis de près par le SIVOS.

Les effectifs scolaires

| | 2015-2016 | 2016-2017 |
|---------------------|-------------|-------------|
| | nés en 2012 | nés en 2013 |
| PS | 17 | 17 |
| MS | 15 | 17 |
| GS | 21 | 13 |
| CP | 18 | 23 |
| CE1 | | |
| St Rémy | 71 | 70 |
| CP | | |
| CE1 | 22 | 18 |
| CE2 | 18 | 23 |
| CM1 | 13 | 17 |
| CM2 | 19 | 13 |
| St Vincent | 72 | 71 |
| TOTAL GLOBAL | 143 | 141 |

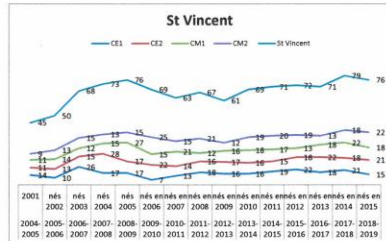
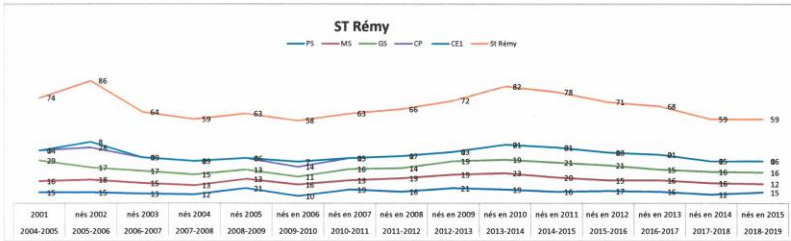
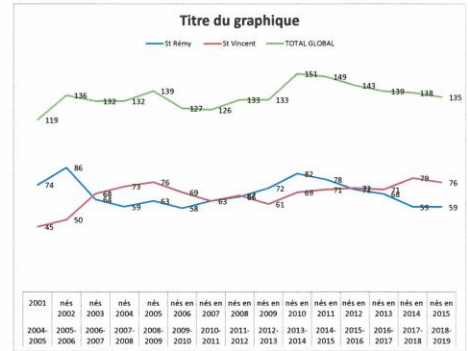
SIVOS DE LA DIVE
 1 rue du vârais
 72000 ST RÉMY DES MONTS
 Tél répondeur : 02 43 97 79 14
 email : mairieestremydesmonts@earthetelecom.fr



Recensement des enfants domiciliés sur les communes du Sivos : Moncé, St Rémy, St Vincent et hors communes dont les frères ou sœurs sont déjà scolarisés sur le Sivos (Origny, Commervell, St Pierre ST Fulgent...) et susceptibles de fréquenter le Sivos de la Dive

maj 02.06.2016.

| | 2004-2006 | | 2006-2007 | | 2007-2008 | | 2008-2009 | | 2009-2010 | | 2010-2011 | | 2011-2012 | | 2012-2013 | | 2013-2014 | | 2014-2015 | | 2015-2016 | | 2016-2017 | | 2017-2018 | | 2018-2019 | |
|--------------|-----------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 2001 | nés en 2001 | nés en 2002 | nés en 2003 | nés en 2004 | nés en 2005 | nés en 2006 | nés en 2007 | nés en 2008 | nés en 2009 | nés en 2010 | nés en 2011 | nés en 2012 | nés en 2013 | nés en 2014 | nés en 2015 | nés en 2016 | nés en 2017 | nés en 2018 | nés en 2019 | nés en 2020 | nés en 2021 | nés en 2022 | nés en 2023 | nés en 2024 | nés en 2025 | nés en 2026 | nés en 2027 |
| PS | 15 | 15 | 13 | 12 | 21 | 10 | 19 | 16 | 21 | 19 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 |
| MS | 18 | 18 | 15 | 13 | 13 | 16 | 13 | 19 | 19 | 23 | 20 | 15 | 16 | 16 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 | 16 | 17 |
| SS | 29 | 17 | 17 | 15 | 13 | 11 | 16 | 14 | 19 | 19 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 |
| CP | 14 | 29 | 19 | 19 | 16 | 14 | 15 | 17 | 13 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 |
| CE1 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 |
| St Rémy | 74 | 86 | 64 | 59 | 63 | 58 | 63 | 66 | 72 | 82 | 78 | 71 | 68 | 59 | 59 | | | | | | | | | | | | | |
| CP | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CE1 | 18 | 10 | 26 | 17 | 17 | 7 | 13 | 18 | 18 | 16 | 16 | 19 | 22 | 18 | 21 | 15 | | | | | | | | | | | | |
| CE2 | 13 | 13 | 18 | 28 | 17 | 22 | 14 | 19 | 17 | 16 | 16 | 18 | 18 | 22 | 18 | 21 | | | | | | | | | | | | |
| CM1 | 11 | 14 | 12 | 15 | 17 | 18 | 21 | 21 | 12 | 16 | 16 | 17 | 13 | 18 | 22 | 18 | | | | | | | | | | | | |
| CM2 | 9 | 13 | 15 | 13 | 16 | 25 | 15 | 21 | 12 | 16 | 20 | 19 | 13 | 18 | 22 | | | | | | | | | | | | | |
| St Vincent | 45 | 50 | 60 | 73 | 78 | 89 | 80 | 67 | 61 | 89 | 71 | 72 | 71 | 79 | 76 | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL GLOBAL | 119 | 136 | 132 | 132 | 139 | 126 | 133 | 133 | 133 | 151 | 149 | 143 | 139 | 138 | 135 | | | | | | | | | | | | | |



Au-delà du primaire, les établissements scolaires nécessaires se situent sur Mamers :

Collège Mauboussin
 Rue Jean Jaurès

Collège Saint Paul
 24 Rue Ledru Rollin

Lycée polyvalent de Perseigne

BAC GÉNÉRAL : ES - SSVT - LV2

BAC TECHNOLOGIQUE : communication, gestion, comptabilité et finance d'entreprises, mercatique

BAC PROFESSIONNEL : commerce, technicien d'usinage, accompagnement soins et services à la personne

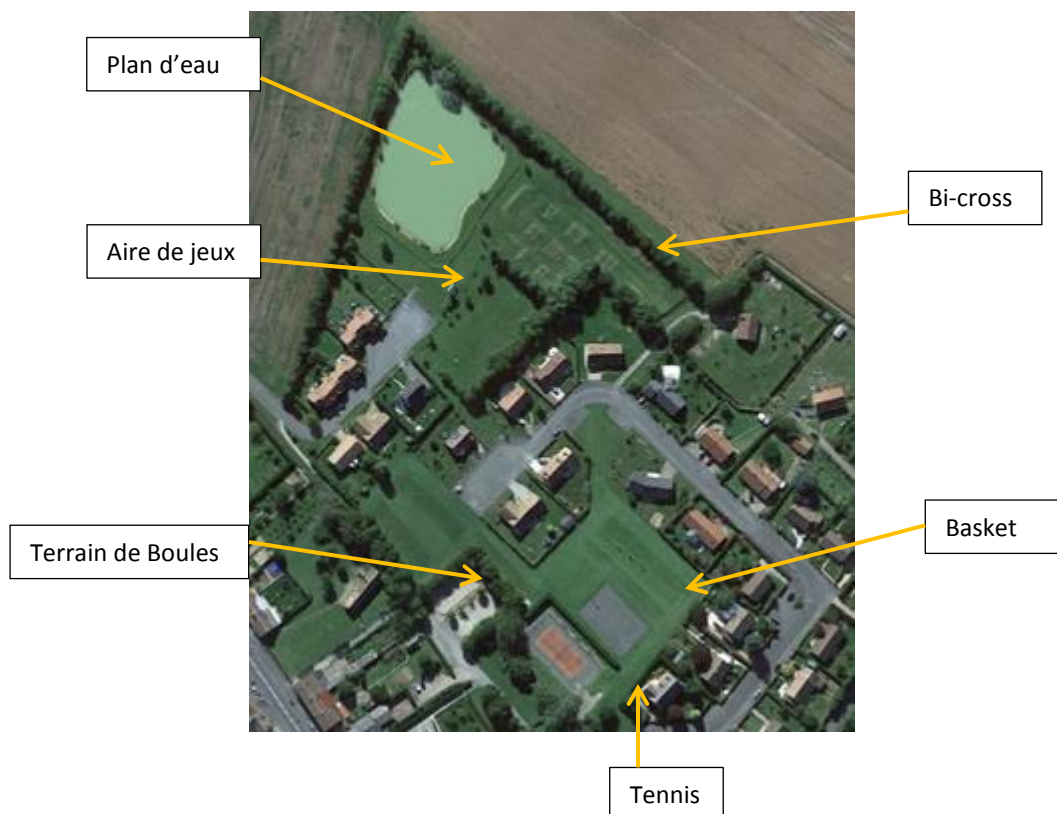
CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES (CAP) : ébéniste, menuisier

2 bis, rue Jean Jaurès



b – LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La commune dispose d'équipements sportifs et de loisirs satisfaisants : un vaste espace public est aménagé au cœur des quartiers d'habitation (secteur des Marronniers).



c – UN RESEAU ASSOCIATIF DYNAMIQUE

On observe un désir partagé des élus locaux et de la population de conforter l'identité locale. Les associations y participent et permettent aux habitants de se rencontrer et de partager des activités multiples.

- Amicale des anciens combattants, AC AFN
- Club de Tennis, ASEL
- Club du Bel Age
- Comité des Fêtes
- Gym Club
- La Pêche Saint Remy Montaise

2 – LA DESSERTE PAR LES RESEAUX

a – L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Deux syndicats d'eau desservent la commune de Saint Rémy des Monts en eau potable.

- Le SIDPEP Perseigne Saosnois

Le Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable de Perseigne et du Saosnois dessert la presque totalité des habitants de Saint Rémy des Monts.

Le SIDPEP, de type SIVU, a regroupés les services antérieurement assurés par :

- Le SIAEP de Louvigny
- Le SIAEP de Perseigne
- Le SIAEP du Saosnois
- La ville de Mamers
- La commune de Saint Longis

Ces cinq entités ont fusionnées le 1^{er} janvier 2013.

En 2015, le Sidpep dessert près de 15 600 habitants (7 760 abonnés) par un réseau de 522 km. Le syndicat est composé de 38 communes représentées par 47 délégués titulaires.

Le syndicat produit une partie de l'eau qu'il distribue et achète le complément (70 % des volumes mis en distribution) au syndicat mixte de production d'eau potable Nord-Sarthe (Sympep), dont l'usine est située à Pentvert, dans la commune de Saosnes.

Le SIDPEP compte 4 ouvrages d'alimentation en Eau Potable localisés sur les communes de Mamers (La Grille), Marollette (La Butte non exploité depuis une dizaine d'années et La Huchot) et Saint-Rémy-des-Monts (La Fleurière). Ce dernier ouvrage, dont l'eau est de mauvaise qualité et qui est relativement vulnérable (aquifère libre et mal protégé), va être abandonné et remplacé par 2 nouveaux forages.

Le SIDPEP envisage de mettre en exploitation deux nouveaux forages réalisés en 2013 aux lieux-dits "Les Petits Parcs (F1) et "Le Moulin de Contrelle (F2) sur Saint Rémy des Monts.

Les forages F1 et F2 captent l'aquifère du Dogger, captif sous les marnes du Callovien.

Les eaux prélevées seront mélangées aux eaux en provenance de l'usine de Penvert et des forages de Mamers et de Marollette. Le mélange sera traité dans une future usine de décarbonatation, projetée au lieu-dit Bel Air sur la commune de Saosnes.

La procédure de mise en œuvre de périmètres officiels de protection de ces deux captages est en cours : pour le forage des Petits Parcs, le périmètre rapprochée s'étendrait sur 52 ha ; pour le périmètre rapproché du Moulin de Contrelle la superficie serait de 105 ha. Le périmètre éloigné couvrirait 875 ha environ sur Saint Rémy des Monts et Mamers (voir ci-dessous).

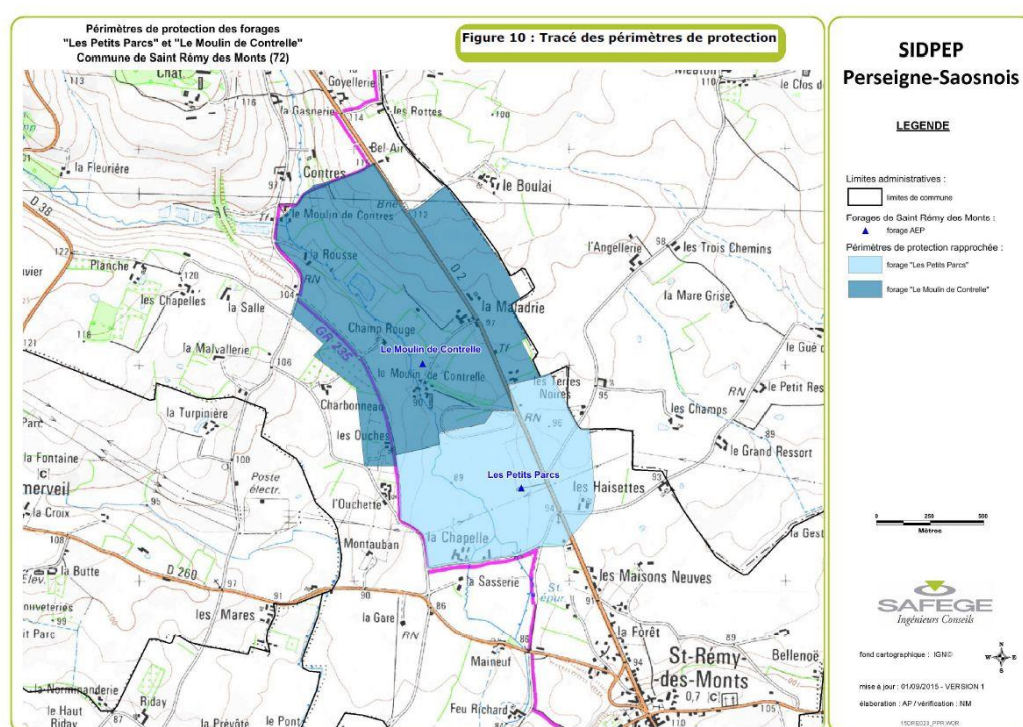
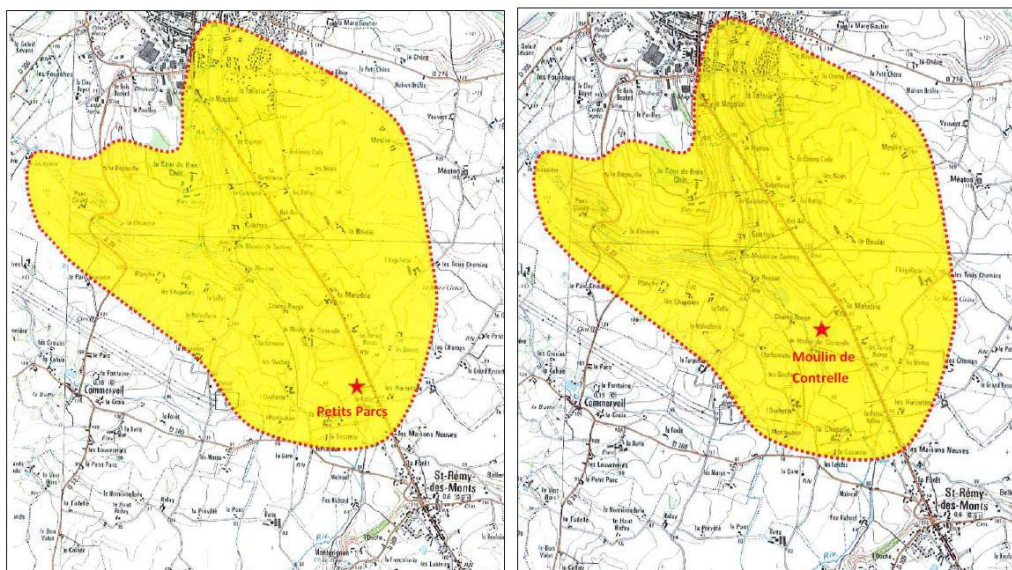


Figure 11 : Tracé des périmètres de protection éloignée (Bouton, 2015)



- **Le Syndicat d'eau du Perche Sud**

16 abonnés de Saint Rémy des Monts sont concernés par le SIAEP Perche Sud.
Le syndicat dispose du forage des Feugerets (eaux souterraines).
Le linéaire du réseau de canalisations du service est de 21,4 kilomètres en 2014.

b – L'ASSAINISSEMENT

Le bourg-centre de Saint Rémy des Monts dispose d'un réseau d'assainissement collectif relié à une station d'épuration. Le réseau de Saint Rémy s'étend sur un total de 7 616 mètres linéaires, dont 1262 ml de canalisations de refoulement (3 postes de relèvement).

La station est implantée au nord du bourg, à proximité de la Dive qui sert de milieu récepteur.

La station a traité en moyenne 84 m³/j sur l'année 2015, soit 112 % de sa capacité nominale (75 m³/j).

La charge organique moyenne reçue par la station en 2015 représente 42 kg de DBO₅/j, soit 140 % de sa capacité nominale (30 kg DBO₅).

La partie limitrophe au Nord avec Mamers est aussi desservie par un réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration de Mamers (d'ailleurs située sur le territoire communal de Saint Rémy des Monts).

Ce réseau de collecte est constitué de 55 Km de canalisations de type séparatif eaux usées / eaux pluviales, et d'une station d'épuration de type boues activées. On dénombre 10 postes de relèvements sur ce réseau.

La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 500 équivalents habitants. Le bilan annuel 2015 fourni par Veolia indique 221 clients desservis et 250 branchements.

La station est donc en mesure de traiter les eaux usées de la population que devrait accueillir le bourg au cours des prochaines années.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2000 par le bureau d'études ASTER (Alençon).

Ont été zonés en assainissement non collectif (CM du 9 février 2000) tous les secteurs non concernés par les réseaux collectifs : Montgrignon, Bignon, tout l'habitat épars, et quelques logements proches du village mais non raccordés pour des raisons techniques (distance et contre-pente).

Pour ces secteurs, des possibilités techniques existent quant à la mise en place de filières d'assainissement autonome adaptées.

Lors de la réunion du 9 février 2000, le conseil Municipal de st Rémy des Monts a décidé de zoner en assainissement collectif :

- **Collectif existant** pour le bourg et ses abords, les quelques parcelles du Magasin reliées sur le réseau de Mamers et deux parcelles au Bois Bezard reliées également au réseau de Mamers.

LE SPANC

La compétence en matière d'assainissement non collectif (uniquement pour les contrôles) a été transférée à la Communauté de Communes du Saosnois par arrêté interpréfectoral n° 07.3536 du 6 juillet 2007.

Le service du S.P.A.N.C (**S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif) a été créé par délibération du 15 octobre 2007 et le règlement de service a été validé par le conseil communautaire le 17 décembre 2007.

Dès la mise en place du service, la Communauté de Communes a opté pour la réalisation des contrôles en régie afin de pouvoir apporter un service de qualité aux usagers en terme de conseils, préconisations et suivi des dossiers.

Au 31 décembre 2015, 7 % des installations en assainissement non collectif n'ont pas encore été contrôlés sur le territoire de la Communauté de Communes du Saosnois (logements vacants, logements en ruine, logements dont le diagnostic initial a été repoussé en accord avec les Mairies, refus).

Fin 2015, le bilan des contrôles donne pour la commune de Saint Rémy des Monts : 43 % de conformité et 53 % de non-conformité.

c – LA GESTION DES DECHETS

Dans le cadre de sa compétence ENVIRONNEMENT, transférée en 1995 dès sa création, la Communauté de Communes du Saosnois a mis en place en 1996 un service de collecte et de traitement des ordures ménagères sur les communes de son territoire.

Par délibération du 16 décembre 2013, le Conseil de Communauté a voté l'institution de la TEOM Incitative au 1er janvier 2015. Par délibération du 2 décembre 2014, le Conseil de Communauté a voté l'institution de la Redevance Spéciale au 1er janvier 2015.

- Pour les ordures ménagères : la collecte est réalisée en porte à porte ou en apport volontaire (conteneurs) selon les communes,
- Pour les déchets ménagers recyclables : la collecte s'effectue uniquement en apport volontaire.
- la collecte des autres déchets (encombrants, gravats, déchets verts, ferraille...) est effectuée par l'intermédiaire du réseau de déchèteries.

Une collecte hebdomadaire est assurée en porte à porte sur Saint Rémy des Monts : l'utilisateur dépose ses sacs poubelles translucides devant chez lui ou dans sa rue, uniquement le jour de la collecte.

Depuis le 1er janvier 2014, le nombre de sacs translucides remis annuellement à chaque foyer est comptabilisé pour pouvoir appliquer la TEOM Incitative.

Il y a au total 198 conteneurs de collecte sélective au total.

La commune de Saint Rémy des Monts dispose de 8 conteneurs de collecte sélective : 2 pour les corps creux, 2 pour les corps plats, et 4 pour le verre.

Depuis de la mise en place du plan d'évolution des déchets ménagers, de la TEOMI et de la Redevance Spéciale, le tonnage de collecte sélective a fortement augmenté sur le territoire pour atteindre 101 kg/an/hab en 2015.

Après une stagnation du tonnage des Ordures Ménagères depuis 2007, celui-ci a fortement baissé grâce à la mise en place du compostage individuel, à la distribution des sacs translucides, aux conteneurs semi-enterrés avec trappe incitative, à l'instauration de la TEOM Incitative et de la Redevance Spéciale.

En 2015, le tonnage est de 125 kg/an/hab, soit un très bon ratio au regard de la moyenne nationale qui est de 276 kg/hab/an (*source : ADEME / Chiffres Clés Déchets 2015*)

Une baisse de 55 % du tonnage des Ordures Ménagères est à noter depuis 2010.

Entre 2014 et 2015, le tonnage des Ordures Ménagères a diminué de 7,6 %.

3 – LA DESSERTE NUMERIQUE

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est l'un des facteurs clés de l'attractivité et de la compétitivité des territoires. Couverture en téléphonie mobile, accessibilité à l'Internet haut et très haut débit fixe et mobile, développement de nouveaux services et de nouveaux usages constituent autant d'enjeux pour chaque territoire.

L'enjeu majeur de l'aménagement numérique est à présent le déploiement, sur l'ensemble des territoires, du Très Haut Débit (THD) (+50 Mbits/s) avec le déploiement d'une nouvelle technologie : la fibre optique. À terme, l'objectif est de raccorder la fibre optique jusqu'à l'abonné : FttH (fiber to the home). Il nécessite la définition de nouvelles politiques adaptées, notamment afin de limiter le risque de fracture numérique : fracture géographique se traduisant par un risque de décrochage économique des territoires concernés mais aussi fracture sociale se manifestant par un inégal accès de la population aux technologies de l'information en fonction de critères financiers, culturels, générationnels.

Le Programme National « très haut débit » a été lancé en août 2010. Son objectif est de desservir 100 % des foyers en THD en 2025. Au niveau régional, une Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (dite SCORAN) fut présentée le 21 décembre 2010. Elle constitue une démarche de coordination impulsée par l'État et la Région, visant à ce que l'ensemble des stratégies d'aménagement numérique des collectivités comme des opérateurs privés du territoire se complètent et concourent aux mêmes objectifs : renforcer l'attractivité des territoires, déployer les réseaux THD, optimiser les différentes sources de financement et mettre en place un dialogue permanent entre les acteurs.

a – LE SDTAN DE LA SARTHE

Institué en application de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17/11/09 (dite loi Pintat), le SDTAN de la Sarthe a été approuvé le 12 avril 2013. Il dresse un état des lieux des infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, définit une stratégie du déploiement en priorité des réseaux THD pour les 10-15 ans à venir, hiérarchise des priorités de desserte et vise à favoriser la cohérence entre les investissements privés et les initiatives publiques.

A proprement parler, il n'existe pas sur le territoire du département de la Sarthe de réseau Haut Débit ou Très Haut Débit qui desserve l'ensemble de la population et des acteurs économiques.

Seul le réseau téléphonique en cuivre, qui à l'origine a été construit pour la communication orale, a été équipé à partir de la fin des années 90 par de la technologie ADSL pour permettre d'apporter ce service.

Cet équipement du réseau cuivre existant a montré ses limites dès le début des années 2000.

Le Département de la Sarthe a été un des premiers à réagir puisque dès 2004 le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique sur une initiative du Conseil Départemental a créé un réseau de collecte permettant non seulement la desserte des zones d'activité et l'équipement du réseau cuivre en solutions ADSL mais également la mise en place de solutions alternatives pour les zones où l'ADSL n'était pas disponible.

L'ambition de 2 Mbits pour tous les sarthois en 2004 avec les technologies ADSL et les technologies alternatives sur les zones blanches était un programme ambitieux.

Aujourd'hui, le débit de 2 Mbits devient insuffisant pour de nombreux usages et les sarthois qui il y a encore quelques mois ou quelques années étaient satisfaits de leur connexion ADSL, Wimax ou satellite, souhaitent la mise en œuvre de nouveaux services.

Le lien suivant permet de télécharger le SDTAN :

http://www.cg72.fr/iso_upload/Schema_aménagement_numérique2.pdf.

b – L'ÉQUIPEMENT HAUT DÉBIT SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY DES MONTS

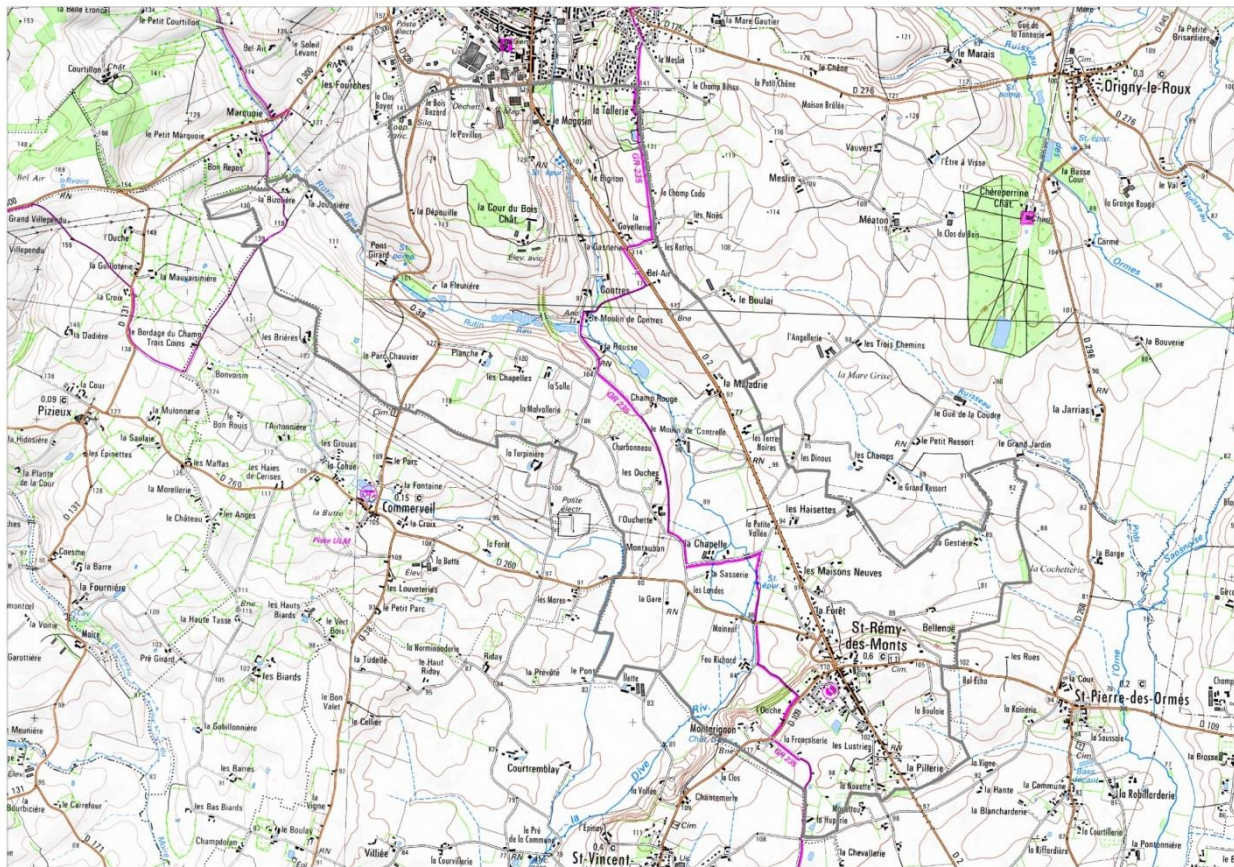
A l'heure actuelle, la commune ne dispose pas d'une desserte numérique en très haut débit. Le lieu le plus proche desservi est la ville de Mamers seulement dans les collèges et lycées.

La programmation dans le secteur est prévue vers 2020-2021 par Sarthe numérique (syndicat mixte du département et communauté de communes Maine Saosnois).

E – MOBILITE, DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

Rappelons qu'en 2013, la part des actifs travaillant dans leur commune de résidence est faible : 11,3 % (pour une moyenne départementale de 38,4 %). La distance moyenne entre domicile et lieu de travail est de 15 km (moyenne départementale : 26,3 km) et le temps moyen de déplacement est de 15 minutes (moyenne départementale : 31 min.).

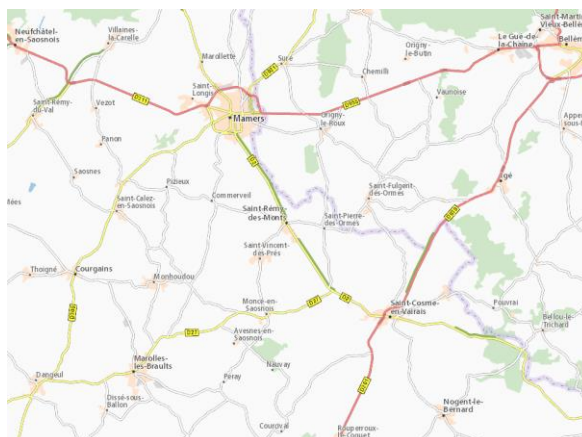
La voiture individuelle est le moyen de transport prédominant et les routes départementales sont le support principal des déplacements domicile/ travail.



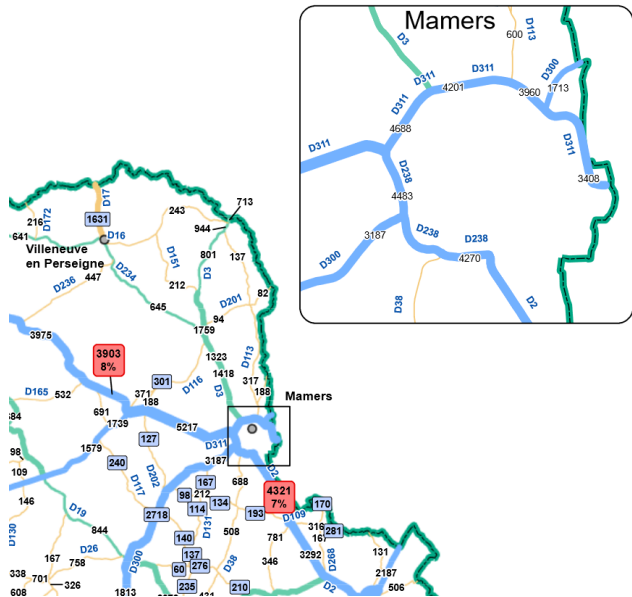
1 – LE RESEAU ET LE TRAFIC ROUTIER

La commune de Saint Rémy des Monts dispose d'une bonne desserte par des routes départementales :

- La RD 238 : Déviation en ceinture de l'agglomération de Mamers (relie la RD2 et la RD 38)
- La RD 2 : Axe Mamers / Saint Cosmes en Vairais puis La Ferté Bernard
- La RD 2bis : correspond à l'ancien tracé de la RD 2 (sens de circulation Sud vers Nord, au nord du bourg)
- La RD 109 : Route qui croise la RD 2 en centre-bourg de Saint Rémy des Monts et qui relie Saint Pierre des Ormes, à l'Est, à Saint Vincent des Prés à l'Ouest, puis Peray et Mezières sous Ponthouin.
- La RD 260 : elle relie le bourg de Saint Rémy à celui de Commerveil et permet de rejoindre la RD 38 (vers Marolles les Braults et Ballon)



Des mesures de trafic sont actualisées tous les ans par le service des routes du département.



Trafic moyen journalier 2015 (Tous véhicules)

4 321 véhicules circulent en moyenne chaque jour sur la RD 2. Parmi ces véhicules, 7 % sont des poids lourds (302).

Le territoire est également concerné, en limite avec Mamers par la déviation de cette ville : la RD 238, avec 4 270 véhicules / jour.

Le Conseil Départemental a fait part de ses recommandations en matière de sécurité routière.

« Les dossiers de demande de Permis de construire et d'aménager, prenant accès ou ayant une incidence sur une route départementale, doivent être transmis au Département, afin de lui permettre d'émettre un avis sur la sécurité des accès au regard de la circulation. »

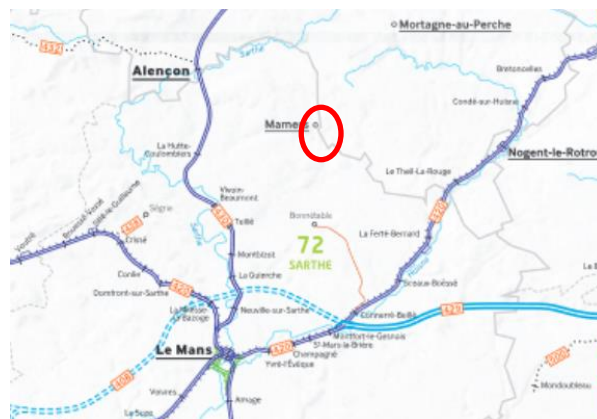
Le Département souhaite que l'urbanisation linéaire soit limitée pour préserver la sécurité des usagers de la route et des riverains le long des RD 2, 2B, 338, 38, 260 et 109, en dehors des agglomérations.

De plus, la création de nouveaux accès ou la modification d'un accès existant sur les RD2, 2B et 238, sera interdite hors secteurs d'agglomération aménagés.

2 – LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS

a – LE RESEAU FERROVIAIRE

La commune ne possède aucune gare sur son territoire et n'est traversée par aucune ligne ferroviaire actuellement en service.





Le bourg était desservi, de 1898 à 1947, par une ligne de chemin de fer secondaire à voie métrique des Tramways de la Sarthe, qui le reliait à Mamers et au Mans.

b – UNE OFFRE DE TRANSPORT EN COMMUN LIMITEE

Aujourd'hui la commune dispose d'une offre de transport en commun par la route :

- TIS ligne 12
- Transport à la Demande : Tisséa

Le service TIS (Transports Interurbains de la Sarthe) est une offre à l'origine dédiée essentiellement aux scolaires avec une faible fréquence de passage.

Un TIS express a été mis en place.

FREQUENCE : du lundi au samedi, 3 allers/retours par jour

RAPIDITE : des temps de trajet quasiment identiques à la voiture

- 55 minutes de trajet pour Mamers - Le Mans
- 35 minutes de trajet pour Bonnétable - Le Mans



LE TISSEA DU SAOSNOIS

La Communauté de communes du Saosnois et le Conseil Général ont lancé sur l'ensemble du territoire intercommunal, un service de transport à la demande. Des points d'arrêts ont été définis dans les communes.

Pour Saint Rémy des Monts, le point d'arrêt est place de l'église.

Le mode de fonctionnement du service est le suivant :

- **Le service du Lundi Matin** offre à tous les habitants, la possibilité de se rendre au marché ou à l'hôpital de Mamers. Les départs se font entre 8H00 et 9H45 et pour les retours de Mamers entre 10H30 et 11H30.

- **Le service le Mercredi après-midi** est ouvert à tous les habitants des communes suivantes : St Cosme en Vairais (église de Contres et place de la poste), St Vincent des Prés, **St Rémy des Monts**, Neufchâtel en Saosnois, St Rémy du Val et St Longis). Les départs se font entre 13H00 et 13H30 afin d'être à Mamers vers 13H40 et pour les retours de Mamers vers 17H30.

Ces parcours ont plus particulièrement vocation à faciliter l'accès des jeunes aux activités et équipements culturels et de loisirs proposés.

- **Le service du vendredi après-midi** permet également :

- à tous les habitants de la communauté de communes du Saosnois de se rendre à Mamers (arrêts « place Carnot » ou « Hôpital »).

- aux habitants des communes suivantes (St Cosme en Vairais « Contres », St Pierre des Ormes, St Rémy des Monts, St Vincent des Prés) de se rendre à St Cosme en Vairais.

Il faut réserver sa place auprès de la Centrale de mobilité TIS par téléphone, jusqu'à 17H la veille du déplacement ou jusqu'à 12 H le samedi pour un déplacement le lundi suivant.

Le tarif est de 2 € l'aller, soit 4 € l'aller/retour (Gratuit pour les – de 6 ans) et pour le mercredi après-midi : 2 € l'aller/retour pour les – de 18 ans.

c – LE CO-VOITURAGE

Le Conseil Départemental a mis en place un site pour faciliter le co-voiturage : covoiturage.sarthe.com. Ce site gratuit et ouvert à tous met en relation conducteurs et passagers par Internet ou par téléphone pour trouver et proposer un itinéraire à leurs convenances.

La pratique du covoiturage sur la commune de Saint Rémy des Monts et par les habitants du territoire est difficile à évaluer pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'une pratique qui prend différentes formes (domicile-travail, domicile-études, longue distance ou loisirs), donc très variable dans le temps et l'espace

- Il s'agit d'une pratique qui s'organise le plus souvent de manière informelle entre 2 (ou plus) covoitureurs. Il est donc difficile de mesurer l'ampleur du phénomène car la majeure partie des covoiturations est invisible.

d– LES MODES DE DEPLACEMENTS DOUX

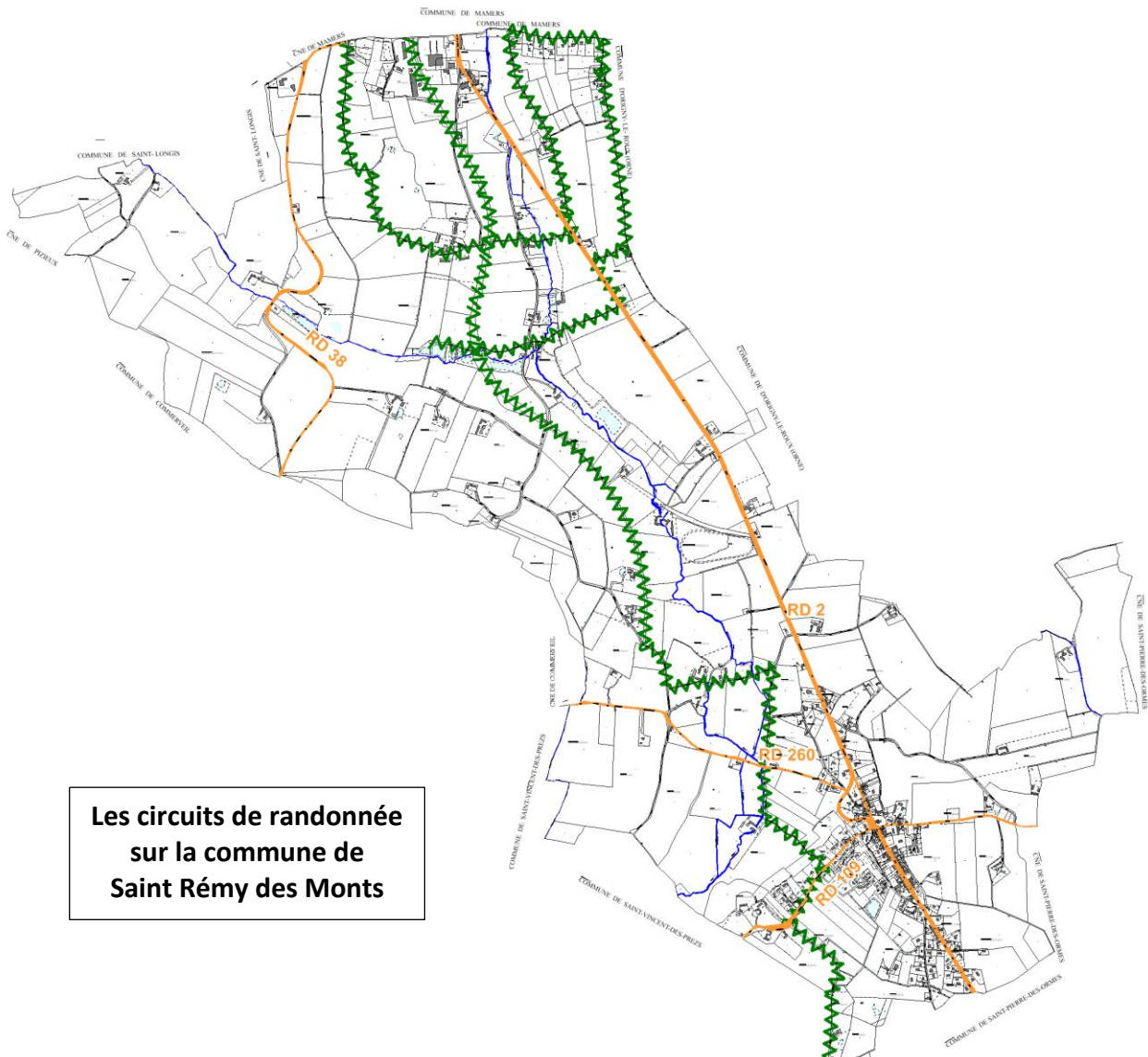
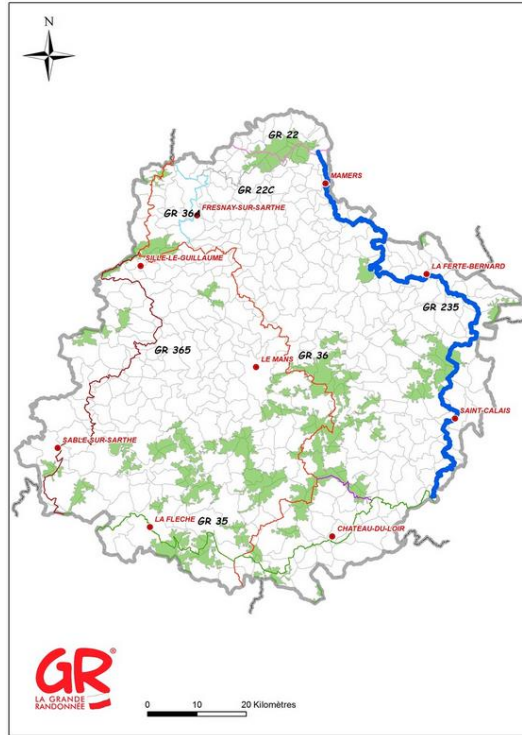
1) En campagne

La commune dispose d'un réseau de chemins de promenades et de randonnées (sous forme de boucles interconnectées avec les circuits des communes alentours) qui est un atout de valorisation du territoire.

Ce réseau de chemins offre des itinéraires variés (longueur) et des paysages multiples (points de vue sur la campagne), et répond à différents usages / enjeux (promenade, randonnée, mise en valeur du patrimoine local, sensibilisation).

Certaines parties de ces chemins de randonnées sont inscrites au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Surtout, la commune est traversée par le GR 235 (150 km d'Aillières Beauvoir à la vallée de la Flotte).



**Les circuits de randonnée
sur la commune de
Saint Rémy des Monts**



Chemin des Sources



De la RD2 vers la Tallerie



Deux circuits de la RD 2 vers l'Ouest



Le Conseil départemental a demandé la préservation des chemins classés dans le Plan Départemental d'itinéraire de Petite randonnée (voir tableau ci-dessous). Ces chemins seront été pris en compte et reportés sur les plans de zonage pour être maintenus en tant que tels.

Annexe n° 6

PDIPR

| Commune | Date d'inscription | Nom de la voie | Longueur |
|----------------------|--------------------|--------------------|----------|
| SAINT REMY DES MONTS | 21/10/1981 | CR 13 | 2200 |
| SAINT REMY DES MONTS | 21/10/1981 | CR 1 | 500 |
| SAINT REMY DES MONTS | 21/10/1981 | CR 17 | 1000 |
| SAINT REMY DES MONTS | 21/10/1981 | CR du Pont au Beau | 450 |

Le but du PDIPR est de protéger les chemins et ainsi de pérenniser la pratique de la randonnée.

L'inscription au PDIPR se fait selon deux volets :

- l'inscription de circuits dans leur globalité,
- l'inscription de chemins isolés (chemins ruraux).

Pourquoi inscrire les chemins ruraux ?

Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune. A ce titre, il peut être vendu ou supprimé. Lorsque ce chemin est utilisé pour la randonnée ou bien lorsqu'il témoigne d'un intérêt sur le plan environnemental, historique ou patrimonial, il est important de le protéger. L'inscription au PDIPR confère au chemin une protection juridique et assure une veille vis-à-vis des ventes, suppressions ou modifications éventuelles.

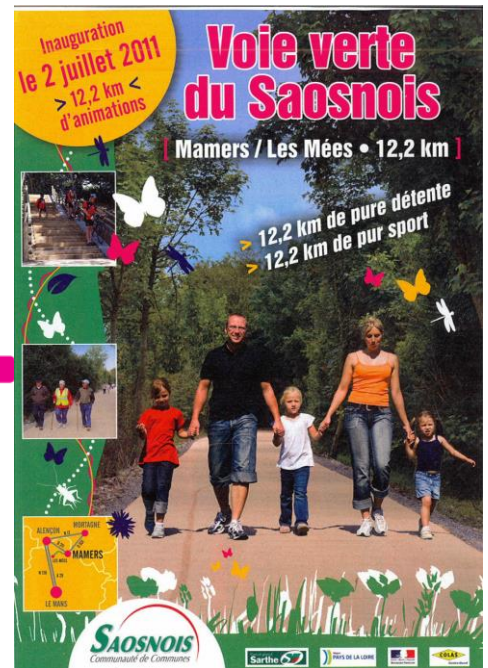
Pourquoi inscrire les autres voies ?

Il n'est normalement pas utile d'inscrire des voies communales ou des portions de départementales, puisque ce sont des voies déjà protégées par leur appartenance au domaine public. Toutefois, lorsqu'un circuit intègre ce type de voies, le fait de les inscrire permet de protéger et de valoriser le circuit dans son ensemble.

Par cette inscription, la commune s'engage :

- à protéger ces chemins, en conservant leur caractère public et ouvert,
- à leur garder une vocation touristique, à ne pas les goudronner et à ne pas les vendre, sauf expresse nécessité. Dans l'hypothèse d'une opération foncière, la commune s'engage à trouver une autre solution de passage, en préservant la qualité et l'intérêt du circuit, solution qui devra être validée par le Conseil général,
- à conventionner avec les propriétaires des terrains privés traversés par les chemins proposés à l'inscription.
- à en garantir le balisage et l'entretien

Les circuits de Saint Rémy des Monts sont reliés à la voie verte du Saosnois.



2) Dans le bourg

Dans l'ensemble, l'aménagement du bourg prend bien en compte les circulations piétonnes avec un réseau de trottoirs et voies douces (cheminements, venelles...) qui garantit une bonne interconnexion des différents quartiers.

Les liaisons sont faciles et agréables vers le centre bourg et les espaces verts publics (liaisons existantes entre l'allée des Marronniers, l'allée des Acacias et l'allée du Tramway par exemple).

La mise en œuvre du PAVE améliore progressivement toutes les circulations douces du bourg.

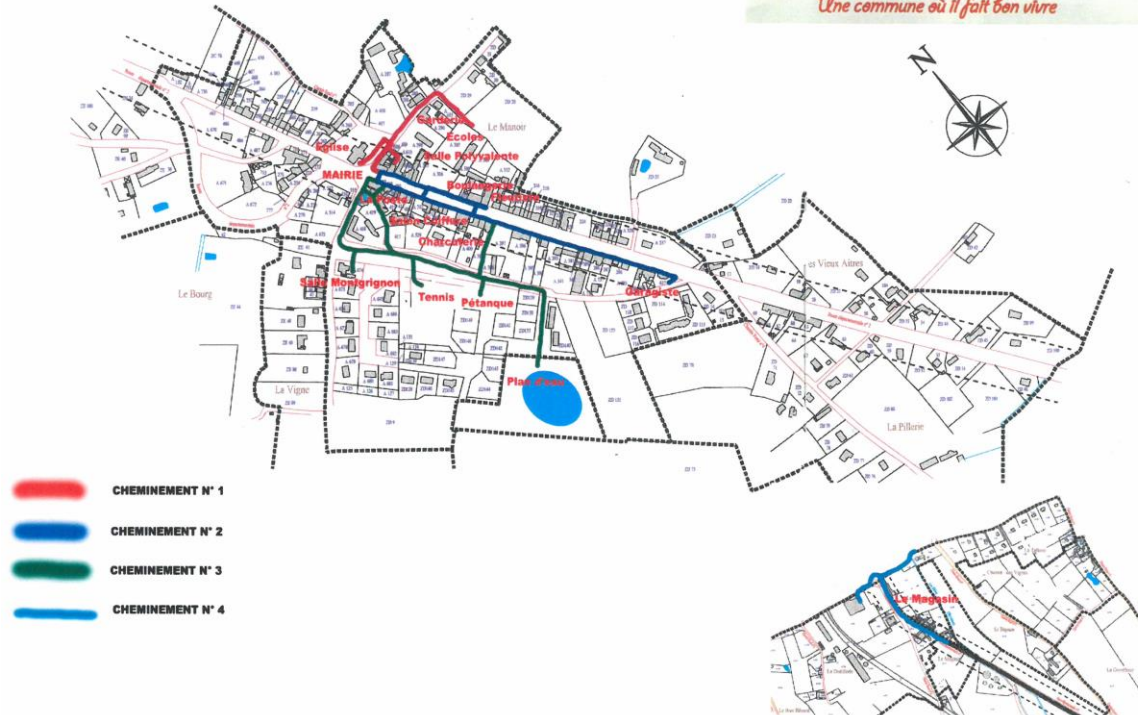


exemples de passage près de l'ancienne poste

PLAN DES CHEMINEMENTS

Saint-Rémy-des-Monts

Une commune où il fait bon vivre



Suite au recensement des pôles générateurs de déplacements (services et équipements publics, commerces...), des circuits principaux ont été définis et analysés du point de vue de la conformité aux normes d'accessibilité.

Les travaux nécessaires sont réalisés au fil des années : réfection des trottoirs, bi-couche ou autres matériaux compactés et roulants, accès à la mairie et salles aménagés, passages adaptés en largeur, suppression de marches.....

Exemple de fiche avec travaux réalisés « cheminement n°3 » :

Cheminement n° 3 Allée des Acacias et des Cerisiers

| Désignation | Constat | Photo | Solution | Photo | Coût hors T.V.A | Priorité | Échéance |
|--|---|-------|---|-------|--|----------|-------------------------------|
| Accès à la Salle communale de Montgrignon | Non conforme Allée jusqu'au portail en mauvais état avec un sol meuble et franchissement d'une bordure de 5cm de hauteur, | | Remblai de l'allée jusqu'au portail avec un matériau stable en supprimant la dénivellation de la marche. Le portail existant est conforme, | | Réalisé en enrobé avec une légère pente de façon à éliminer la marche | | Fait par les agents communaux |
| Accès à l'entrée de la salle Montgrignon dans la cour | Non conforme Présence de 2 marches de 5cm et 10cm de hauteur à franchir, | | Envisager un second accès à l'arrière du bâtiment par l'intermédiaire d'une porte existante ayant une marche de 8cm de hauteur : un chanfrein en béton ou bitume sera à réaliser pour supprimer la dénivellation, | | Mise en place de l'accès par la porte arrière suppression de la marche de 8cm par un bitume. | | Fait par les agents communaux |
| Panneau de signalisation « STOP » au carrefour avec la rue de Montgrignon (Route de St VINCENT - RD N°209) et sortie Lotissement de la Roseaie et des Marronniers, | Non conforme Hauteur sous panneau 1,88m | | Modification de l'implantation à prévoir avec une hauteur de 2,30, | | Mis en place d'un nouveau mât par les agents communaux | | Fait par les agents communaux |
| Accès à la plate forme béton des containers Ordures ménagères | conforme | | | | | | |

3 – LE STATIONNEMENT

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014) impose d'établir un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

La mutualisation du stationnement peut permettre de :

- **favoriser un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de stationnement,**

Il convient de répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers : résidents, visiteurs, travailleurs pendulaires, livraisons, personnes handicapées ou à mobilité réduite... La mutualisation permet de prendre en compte l'alternance des usages, de courte ou longue durée, des places de stationnement en fonction du jour de la semaine ou de l'heure dans la journée. Il s'agit d'améliorer par la mutualisation le taux d'utilisation global, une même place pouvant correspondre à différents usages selon les moments (habitat/activités/loisirs...).

- **maîtriser la place de la voiture en ville,**

Il apparaît que l'usage de la voiture tend à diminuer lorsque le stationnement ne se trouve pas à proximité immédiate du lieu de destination ou de départ.

Réduire l'usage de la voiture particulière, et plus généralement réduire la part des véhicules motorisés dans les déplacements, doit permettre à terme d'améliorer les bilans « carbone » ainsi que la qualité de l'air. Cela nécessite toutefois une offre alternative suffisante et attractive (piétonne, cycliste, ou en transport en commun...) afin de faire changer les habitudes. La question du stationnement doit donc être intégrée dans une approche globale de la mobilité.

- **économiser l'espace dédié au stationnement,**

Le partage des places de stationnement est un des moyens de mieux rentabiliser l'espace aménagé et d'économiser les espaces naturels et agricoles.

Réduire le stationnement (notamment le long des voies) peut permettre de donner plus d'espace aux piétons et aux cyclistes, d'aménager des espaces publics plus attractifs et conviviaux...

Grouper les parcs de stationnement de deux quartiers peut permettre de prévoir des espaces verts plus vastes dans les opérations...

- **optimiser les coûts.**

Les raisons économiques sont a priori attractives, mais les expérimentations montrent la complexité des réalisations concrètes (contraintes réglementaires et difficultés pour trouver un équilibre financier...).

Les négociations ne sont pas toujours faciles entre ou avec les promoteurs.

Le portage du projet de mutualisation par une collectivité est un facteur clé de la réussite (définition de la norme, tout particulièrement au niveau du règlement du PLU, organisation et gestion du projet...)

Il apparaît nécessaire de faire de la démarche un outil de partage et de participation avec les autres collectivités, les partenaires institutionnels, et la population. De plus le stationnement doit être organisé en concertation avec les exploitants des commerces et services de proximité...

La première étape préalable à la mise en œuvre d'une politique de création ou de mutualisation de stationnement, c'est **un diagnostic précis** de toutes les places de stationnement déjà existantes, et si possible une évaluation de leur utilisation actuelle. La définition des besoins réels est également essentielle.

Inventaire des parcs de stationnement ouverts au public sur la commune de Saint Rémy des Monts :

Cet inventaire concerne l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est à dire les surfaces principalement dévolues au stationnement, accessibles librement.

| Localisation du parking | Nombre de places de stationnement | Places vacantes en moyenne |
|--|-----------------------------------|----------------------------|
| Cimetière | 24 places | 100% |
| Ecole – lotissement du Manoir | 22 places | 90% |
| Eglise | 20 places | 80% |
| Stationnement linéaire le long de la rue du Vairais (RD 2) + rue du Tertre | 65+14 places | 75% |
| Lotissement les Marronniers | 15 places | 90% |
| Lotissement les Charmilles | 12 places | 60% |
| Lotissement du tramway | 6 places | 100% |

Il apparaît que la commune n'a pas besoin de nouveaux parking pour satisfaire les besoins locaux.



A proximité de l'école



Place de l'église

F – RISQUES ET NUISANCES LIES AUX ACTIVITES HUMAINES

1 – LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Les informations qui suivent sont extraites du Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Sarthe.

« Le Transport de Matières Dangereuses s'applique au déplacement de substances, qui, de par leurs propriétés physico-chimiques ou de par la nature même des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, peuvent présenter un danger grave pour les populations, les biens ou l'environnement. »

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département de la Sarthe.

Selon le Dossier départemental des risques majeurs de la Sarthe (DDRM), **la commune de Saint Rémy des Monts est concernée par un risque diffus de transport de matières dangereuses.** RD 2 et RD 238 qui traversent la commune sont concernées par ce risque de transport de matières dangereuses. Aucune information précise ne permet d'estimer quantitativement et qualitativement le transport de matières dangereuses et les risques éventuels pour la population.

2 – LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- La commune n'accueille aucun établissement de type SEVESO.

- Les ICPE

Les ICPE sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Celles qui représentent les plus fortes menaces ou dangers sont soumises à autorisation préfectorale. L'autorisation n'est délivrée que si ces menaces peuvent être prévenues par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral.

Les activités industrielles ou agricoles relevant de la législation relevant des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques et des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- * **L'emploi ou le stockage de certaines substances** (ex : toxique ou dangereux pour l'environnement...)

- * **Le type d'activité** (ex : agroalimentaire, bois, déchets...)

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation, de réglementation (imposer le respect des certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation), de contrôle, de sanction.

Il existe une installation classée ICPE sur le territoire communal soumise à enregistrement : la déchèterie de la Communauté de communes du Saosnois.

3 – LES NUISANCES SONORES

Le bruit est une nuisance particulièrement ressentie par les habitants et représente pour les français la principale atteinte à leur environnement et à leur qualité de vie. Cette nuisance est principalement due aux transports routiers, aériens et ferroviaires, mais également aux activités économiques et industrielles ainsi qu'aux bruits de comportement appelés bruits de voisinages. Outre ses effets sur le système auditif, il est aussi un important vecteur de stress et de conflit.

En matière juridique, la loi du 31 décembre 1992 contre le bruit est très complète. Elle demande à ce que les infrastructures soient répertoriées en fonction de leur niveau sonore, et que des zones de nuisances soient définies autour de ces axes. Les critères de classement sont les suivants :

| Critères de classement des infrastructures routières bruyantes | | |
|--|---|---|
| Catégorie de l'infrastructure | Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dBA | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée |
| 1 | LAeq > 81 dBA | 300 m |
| 2 | 76 < LAeq ≤ 81 dBA | 250 m |
| 3 | 70 < LAeq ≤ 76 dBA | 100 m |
| 4 | 65 < LAeq ≤ 70 dBA | 30 m |
| 5 | 60 < LAeq ≤ 65 dBA | 10 m |

Les classements étant établis avec une prévision de trafic sur 15 ans, l'arrêté préfectoral de 1998 a été revu par un arrêté en date du 18 mars 2016.

La commune n'est pas concernée sur son territoire.

Au-delà des sources classiques de bruit que sont les infrastructures de transports, **on recense différents équipements susceptibles d'émettre des bruits**. En effet des équipements tels que les écoles, les différentes salles sont traditionnellement émettrices de bruit à certains moments de la journée ou de la semaine.

L'école et la salle des fêtes se situent dans la partie centrale du bourg : ces établissements génèrent des nuisances sonores au moment des récréations pour l'école et en soirée le week end pour la salle des fêtes.

4 – LA POLLUTION DES SOLS

Deux bases de données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) recensent les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

- BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service - réalisée en partenariat avec le BRGM).

- BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués).

On note que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne signifie pas obligatoirement qu'une pollution du sol existe à cet endroit, mais seulement qu'une activité polluante a occupé le site et que donc les sols peuvent avoir été souillés.

Sur Saint Rémy des Monts, on ne recense aucun site BASOL. Par contre la commune recense 6 sites BASIAS

Certains sites, où ont pu être exercées par le passé des activités industrielles, sont susceptibles d'avoir été le lieu de pollutions du sol. Ils sont répertoriés dans l'inventaire Basias réalisé en application de la circulaire du ministère de l'environnement du 3 décembre 1993. Ces études ont été effectuées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

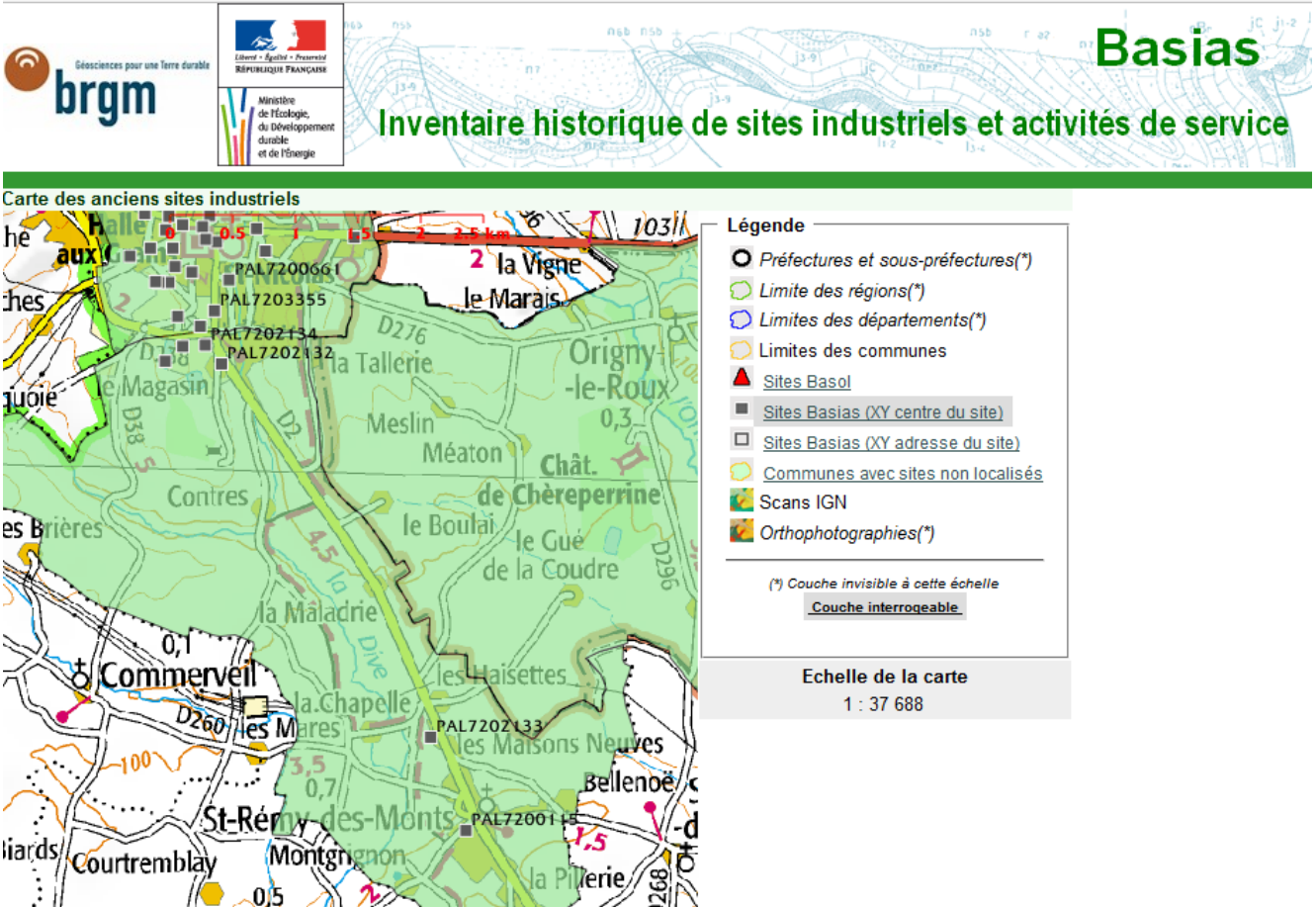
Ces sites ne sont généralement plus une source de risques mais ils peuvent le devenir si des constructions ou des travaux sont effectués sans précaution particulière.

| | | |
|---|-------------------|------------------|
| Société pétrolière des combustibles de l'atlantique DLI | RD 2 | En activité |
| Saint Rémy Distribution Station service | RD 2 | En activité |
| ROUX, avant FOULON, DLI > CPO | RD 2 Le Magasin | En activité |
| CHARTIER, dépôt de carcasses automobiles, ferrailles | Le Magasin | Plus en activité |
| Générale Sucrière, Agroalimentaire | RN 94 | Plus en activité |
| TORTEVOIS DLI > Prestige auto | RD 2 non localisé | En activité |

La finalité de ce recensement a pour but de signaler aux élus les sites ayant pu être potentiellement pollués et qu'il est préférable de garder en mémoire pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement.

De plus, aucun site sur la commune ne fait l'objet de mesures de surveillance, diagnostic ou réhabilitation imposées par l'inspection des installations classées à l'exploitant pour prévenir les nuisances pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement (site <http://basol.ecologie.gouv.fr>).

La découverte de pollutions oubliées à l'occasion de mutations industrielles ou bien de reconversion des sites pour l'habitat imposerait des réponses adaptées dans le cadre de la santé publique, de la protection de l'environnement et d'utilisation durable de l'espace.



5 – LA QUALITE DE L’AIR

« La loi sur l’air et l’utilisation rationnelle de l’énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Ses objectifs sont les suivants : prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques nocives pour la santé humaine ou l’environnement, préserver la qualité de l’air, économiser et utiliser rationnellement l’énergie. »

En l’absence de station de mesure de la qualité de l’air sur la commune, l’analyse de la qualité de l’air repose sur le recensement des sources de pollution.

Les principales sources connues :

- les axes de desserte structurants sur la commune : RD 238 et RD 2
- Aucun établissement sur les communes limitrophes inventorié au registre français des émissions polluantes
- Le mode de chauffage au fioul ou au bois, toutefois à modérer compte-tenu de la compacité limitée du bourg.

Les facteurs aggravants :

- Des conditions météorologiques exceptionnelles favorables à la formation de polluants toxiques (smog)

De toute évidence, la principale source de pollution de l’air de la commune reste la **circulation automobile** : la combustion des carburants dégage ainsi du dioxyde de carbone (CO₂), du monoxyde de carbone (CO), du monoxyde d’azote (NO), du dioxyde d’azote (NO₂) et du dioxyde de soufre (SO₂).

La Politique Énergétique en France

Les objectifs au plan national se déclinent en France avec les objectifs suivants d'ici à 2020 :

- réduire de 20 % la consommation énergétique,
- réduite de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie renouvelable,

Une déclinaison de ces objectifs à l'échelon régional est intégrée dans le **schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) adopté le 18 avril 2014 et publié le 21 mai 2014.**

Le territoire de la commune de Saint-Remy-des-Monts est concernée par :

- **le Plan Climat Energie (PCE) du département de la Sarthe approuvé le 17 septembre 2013** : la collectivité s'est fixée une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre dans le respect des objectifs fixés au plan européen, soit moins 20 % d'ici à 2020 et moins 75 % (facteur 4) à l'échéance 2050. Ce PCE est compatible avec l'actuel SRCAE des pays de la Loire.

- **les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 qui induisent des modifications des PLU :**

L'article 8 TECV, modifie l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme :

Un PLU ou PLUi peut prévoir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergies renouvelables, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

L'article 8 TECV, modifie l'article L 128-1 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut dans les zones urbaines ou à urbaniser, autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU ou du document d'urbanisme, en tenant lieu, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétiques ou environnementales ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments dans un PLU, ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article 8.

L'article 42 TECV, modifie l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme :

Réduction au minimum de 15 % des places de stationnement en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

L'article 193 TECV, modifie l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme :

Il est rajouté aux orientations générales que doit arrêter le PADD, les réseaux d'énergie (de chaleur ou de froid).

Le PLU devra donc prendre en compte ces problématiques.

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

➔ Enjeu 1 : une identité à préserver

Un cadre paysager et environnemental de qualité à valoriser

Protéger le patrimoine bâti

Protéger la ruralité et permettre à l'agriculture de se développer et d'évoluer

➔ Enjeu 2 : un potentiel de développement à encourager et à encadrer

Mieux maîtriser la consommation de terrains

Des activités économiques à maintenir

Une offre en logements à adapter

➔ Enjeu 3 : maintenir un niveau d'équipements satisfaisant et une bonne qualité de vie des habitants

Prendre en compte les risques naturels et technologiques existants

Maintenir un bon niveau d'équipements et de services à la population

Prendre en compte la problématique des déplacements

V – LE PROJET COMMUNAL

LES GRANDS PRINCIPES A RESPECTER :

Le code de l'urbanisme a été entièrement revu et réorganisé suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Les articles L 101- 1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme érige plusieurs grands principes fondamentaux que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte.

Article L 101-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L 101 -2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

A – LES OBJECTIFS ET CHOIX RETENUS

1 – L’OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL ET LES BESOINS EN LOGEMENTS

a– DEMOGRAPHIE ET HABITAT

Les élus souhaitent encourager la croissance, et limiter ainsi les effets du vieillissement de la population et du desserrement des ménages, en classant suffisamment de terrains en zones constructibles et d’urbanisation.

Pour cela, il devra être tenu compte à la fois des multiples contraintes spatiales du territoire et des aspirations d’une population variée. La poursuite des efforts en matière de parc locatif social, et la mise en place de nouveaux lotissements permettront d’entretenir le dynamisme de la commune.

Il est ainsi indispensable pour sa vitalité que Saint Rémy des Monts prévoit une offre de logements et de terrains constructibles à la fois suffisante, attractive et variée, parallèlement à la mise en valeur de ses atouts (situation géographique, bonne accessibilité, emplois, équipements, loisirs, cadre paysager, patrimoine remarquable ...).

LES BESOINS EN TERMES QUANTITATIFS

La croissance démographique souhaitée

Il convient d’être prudent en matière de prévisions dans ce domaine, car elles sont dépendantes de multiples facteurs économiques et sociaux.

La croissance démographique suppose bien-sûr le maintien d’un potentiel d’emplois sur la commune et ses environs afin d’entretenir à la fois le solde migratoire et le solde naturel par l’accueil de jeunes actifs.

De plus, le maintien d’une bonne qualité de vie sur la commune (équipements, services, liens sociaux, environnement...) jouera également un rôle important.

S’il est difficile d’anticiper les tendances démographiques futures, cet exercice est nécessaire pour décider des actions à mener et pour utiliser les outils adéquats dans le PLU.

Une prospective sur le long terme doit également permettre de mettre en œuvre la dynamique nécessaire pour atteindre la vision communale d’un futur souhaitable.

L’idéal pour les années à venir serait une progression régulière et modérée du nombre d’habitants de la commune afin de favoriser leur intégration et de limiter les problèmes en matière d’équipements, et notamment de maintenir les effectifs scolaires.

Même s’il y a peu de risques que la commune soit débordée par son succès, il ne serait pas non plus souhaitable qu’il y ait de trop longs temps « morts ». Ainsi, la commune devrait toujours disposer de réserves foncières pour lancer de nouvelles opérations avant de manquer de terrains constructibles.

Le scénario retenu pour le développement est celui d’une croissance modérée .

Un objectif moyen serait pour la commune d’atteindre 730 habitants en 2027, c’est à dire d’attirer 52 habitants en 14 ans (de 2013 à 2027).

Les besoins en logements qui en découlent

Afin de connaître le nombre de nouveaux logements nécessaires pour atteindre cet objectif, différents éléments sont à prendre en compte:

Le desserrement de la population est un phénomène qui devrait continuer à être important car le nombre moyen d’habitants par résidence principale est encore relativement important (2,38 en 2013).

Ce nombre pourrait descendre à 2,26 en 2027.

Pour compenser le desserrement de la population actuelle des ménages ordinaires, il faudrait :

$$(678 / 2,26) - (678 / 2,38) = 300 - 285 = 15 \text{ logements}$$

juste pour maintenir le nombre actuel d’habitants.

Pour l’accueil des habitants supplémentaires:

$$52 / 2,26 = 23 \text{ logements}$$

Pour assurer le renouvellement du parc de logements qui ont bientôt plus de 100 ans (116 logements construits avant 1919) avec un taux de 0,1 % par an, il faudrait construire : $116 * 0,1\% = 0,12$ logement par an, soit 2 logements en 14 ans.

**Pour 52 habitants en plus, la commune aurait donc besoin de :
15 + 23 + 2 = 40 nouveaux logements en 14 ans, soit 2,9 par an en moyenne**

- Trois logements ayant été réalisés depuis 2013 : il en reste 37 à construire jusqu'en 2027 pour atteindre l'objectif démographique.

LES BESOINS EN TERMES QUALITATIFS : DIVERSITE DE L'OFFRE

Le PLU doit permettre de diversifier les offres en logements et de maintenir ou de renforcer la mixité sociale

Les opérations d'habitat devront s'efforcer de prendre en compte les besoins d'une population variée (jeunes actifs, jeunes ménages, mais aussi personnes retraitées, personnes âgées...).

L'ensemble des caractéristiques sociales de la commune doit être considéré.

Il s'agira notamment de varier la taille des terrains constructibles dans les opérations d'ensemble afin de satisfaire un large panel de population, de prévoir l'insertion possible d'opérations de locatifs sociaux ou de proposer de l'accession sociale à la propriété.

La réalisation de logements locatifs sociaux et surtout à loyer modéré, au plus près du centre bourg peut permettre de consolider les possibilités d'un parcours résidentiel complet sur la commune en répondant aux attentes des jeunes actifs, des ménages modestes et des personnes âgées par exemple.

En matière de logement, les services du Conseil Départemental souhaitent que le PLU prenne en compte le Plan Départemental d'action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Sarthe qui définit les objectifs et les moyens devant permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

Il convient de développer une offre de logements adaptés aux besoins actuels et futurs des ménages modeste et des populations en difficulté.

De plus, le Département souhaite que le PLU tienne compte des préconisations du Plan Départemental de l'Habitat et notamment des **objectifs relatifs à l'amélioration du confort et des performances énergétiques des logements, à la lutte contre l'habitat indigne et à l'utilisation raisonnée des espaces.**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Sarthe a été révisé et approuvé le 4 avril 2013. Il était prévu sur la communauté de commune du Saosnois une aire de 20 places localisée sur la commune de Mamers. Cette aire est réalisée et en service.

b- LES POSSIBILITES DE DENSIFICATION

LES LOGEMENTS VACANTS

La remise sur le marché de logements vacants permettrait de construire moins de logements neufs et donc de consommer moins d'espace en urbanisation.

Un inventaire détaillé a été réalisé par les élus et les services municipaux (voir diagnostic humain).

Il y a 12 logements vacants en 2016, dans le bourg principalement.

Sur un total de 307 Résidences Principales occupées ou vacantes (285 résidences principales et 22 logements vacants au recensement de 2013), cela représente moins de 4 %.

Un taux incompressible de 5% est généralement admis et il n'y a donc pas de logements vacants "à récupérer".

LES DENTS CREUSES

En raison de l'historique de l'urbanisation de la commune, des modes de construction habituels, et de la faiblesse de la pression constructive dans ce secteur, la densité globale du bourg est faible et le tissu urbain construit recèle de multiples espaces apparemment vides et libres et qui pourraient donc accueillir de nouvelles constructions.

Les élus et les services municipaux ont réalisé un travail d'inventaire et de qualification de tous ces espaces.

Pour chacune de ces dents creuses, une grille d'analyse a été remplie afin de déterminer leur disponibilité à la construction dans les 10 à 15 ans qui viennent.

Exemples de cas analysés :

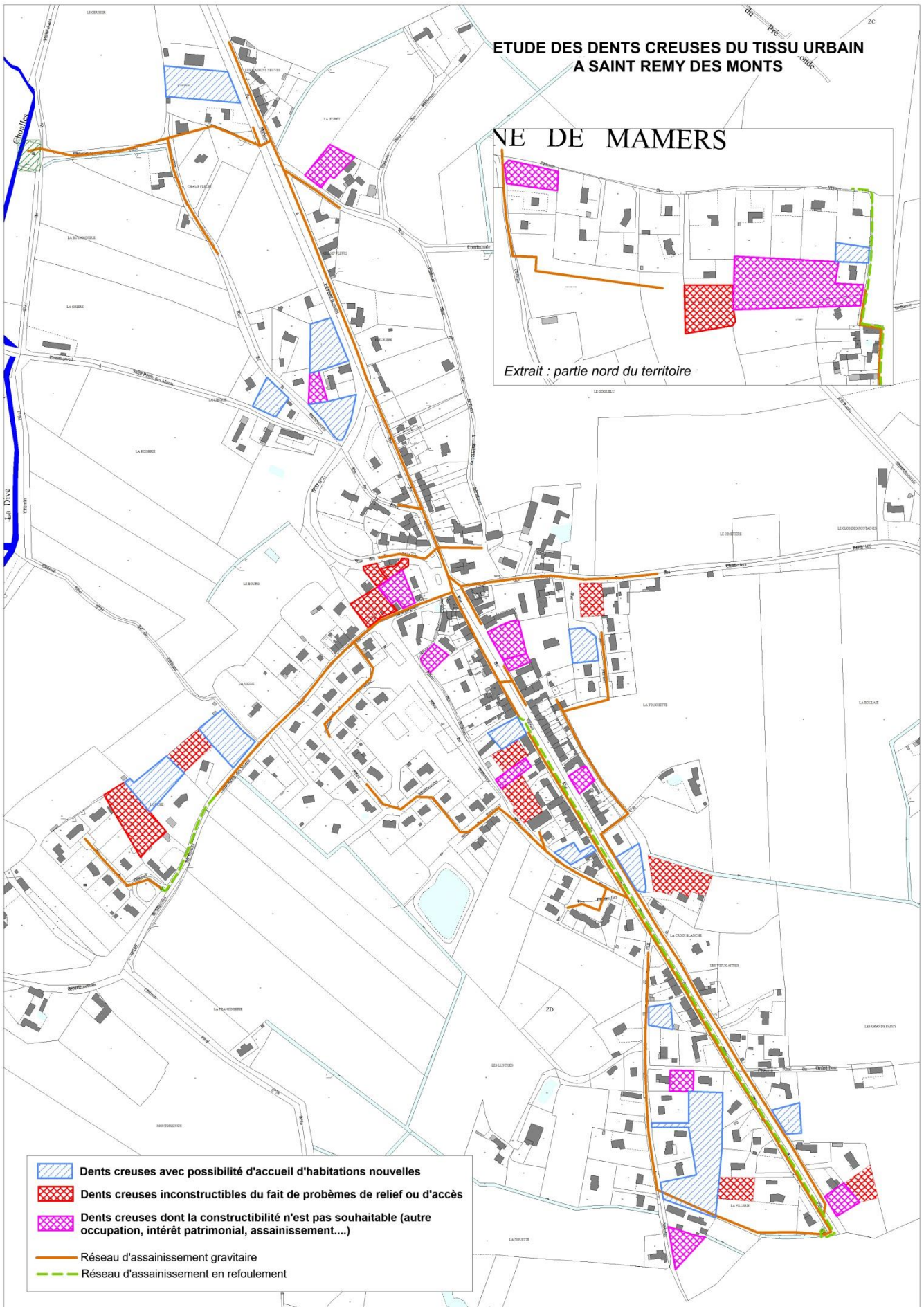
| Parcelle | Masquer cette colonne si document diffusé car nominatif. | Surface (m²) | Impossibilité liée à : relief, pente, nature du terrain (roche, zone humide...) | Pas d'accès possible ou non adapté (trop étroit...) | Intérêt patrimonial à préserver (proximité d'un bâtiment très intéressant, présence de murs anciens, parc arboré de qualité...) | Intérêt écologique (Trame Verte et bleue, présence d'une espèce intéressante) | Possible disponibilité pour densification dans les 10 ans | Possible disponibilité au-delà des 10 ans | Autres remarques |
|---------------|--|--------------|---|---|---|--|---|---|------------------|
| A 279-280-514 | 2 rue du montgrignon | | | Pas d'accès pour parcelle sur RD2 en pente ou virage rond point | Parc de la propriété, ancien presbytère | | NON | | |



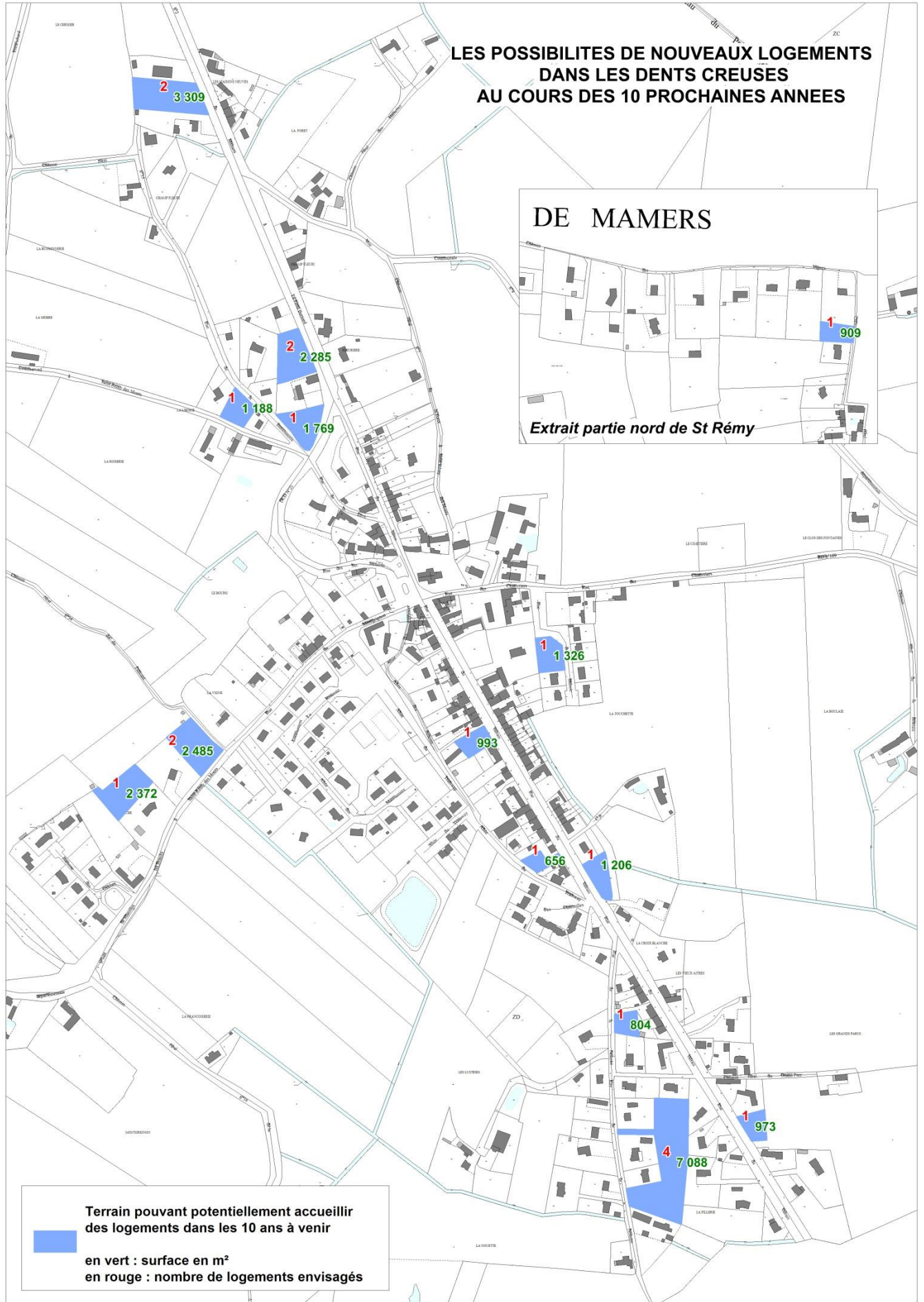
| Parcelle | Masquer cette colonne si document diffusé car nominatif. | Surface (m²) | Impossibilité liée à : relief, pente, nature du terrain (roche, zone humide...) | Pas d'accès possible ou non adapté (trop étroit...) | Intérêt patrimonial à préserver (proximité d'un bâtiment très intéressant, présence de murs anciens, parc arboré de qualité...) | Intérêt écologique (Trame Verte et bleue, présence d'une espèce intéressante) | Possible disponibilité pour densification dans les 10 ans | Possible disponibilité au-delà des 10 ans | Autres remarques |
|----------|--|--------------|---|---|---|--|---|---|---------------------------------------|
| ZD 173 | Rue des nouettes | | | | | | | | Ras à vendre voir accès (plusieurs ?) |



Plusieurs cartographies successives ont permis de synthétiser cet inventaire.



Au final 20 possibilités d'habitations nouvelles ont été dénombrées dans les Dents Creuses du tissu urbain.



Les élus ont considéré, compte-tenu de leur expérience de la vie du village et de ses habitants mais aussi du niveau de dynamisme constructif actuel, que 30 % de ces possibilités recensées pourraient raisonnablement voir le jour dans les 10-15 ans : **les dents creuses pourraient donc accueillir 6 logements.**

A cela s'ajoutent les 2 possibilités offertes par les 2 lots non encore construits du lotissement de l'Ouche. De plus, le renouvellement du parc (2 logements) ne consommera pas de terrain nouveau.

37 – 6 – 2 - 2 = 27 logements devront trouver place dans de nouvelles zones à urbaniser.

2– LE PADD

a– LES GRANDES ORIENTATIONS

Les élus ont délibéré sur les grandes orientations de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 8 décembre 2016.

Axe 1 : Préserver l'identité locale

- Objectif 1 : Préserver et valoriser les éléments identitaires paysagers et patrimoniaux
- Objectif 2 : Protéger l'activité et les espaces agricoles

Axe 2 : Permettre le développement de la commune

- Objectif 1 : Prévoir l'accueil de nouveaux habitants en maîtrisant la consommation d'espace
- Objectif 2 : Maintenir et développer les activités économiques

Axe 3 : Améliorer les conditions de vie

- Objectif 1 : Prendre en compte les risques et protéger la population
- Objectif 2 : Maintenir et développer les équipements
- Objectif 3 : Améliorer les déplacements
- Objectif 4 : Limiter l'impact du développement urbain et promouvoir un développement durable

b– LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La Gestion Économe de l'Espace est une des conditions essentielles du Développement Durable.

Le Grenelle de l'environnement a mis l'accent sur la nécessité de stopper l'étalement urbain. **La loi Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2** et le code de l'urbanisme édictent, notamment, comme principe fondamental **la gestion économe de l'espace.**

Parallèlement, **la loi MAP** a mis en avant la nécessité d'une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers. **La loi ALUR** préconise également la limitation de la consommation de ces espaces. En effet, la consommation d'espace ne doit plus être la règle mais l'exception. (extraits du PAC de l'Etat)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a fixé les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Cette modération de la consommation de terrains va de pair avec la notion de Densification de l'Espace.

Ainsi la densification des zones urbanisées existantes ou à venir est fortement encouragée en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il s'agit de réutiliser les espaces non consommés par les opérations de construction réalisées.

L'Écoquartier peut être un levier vers la « ville durable ». Sa conception doit englober des considérations liées aux transports, à la densité et aux formes urbaines, à l'Éco-construction mais également à une mixité sociale et fonctionnelle et à la participation de la société civile en limitant son empreinte écologique.

L'HABITAT

Suite aux analyses précédentes, pour permettre l'accueil d'une cinquantaine d'habitants en plus, il faudrait trouver des zones d'urbanisation susceptibles d'accueillir : 27 logements.

Dans la mesure où une densité minimale de 15 logements par hectare est attendue par les services de l'Etat : **il faudra trouver dans le PLU environ 1,8 ha de zones d'urbanisation.**

LES ACTIVITES

Les élus ont souhaité que le PLU soit l'occasion de conforter l'activité économique sur la commune dans la limite de ses possibilités réglementaires bien-sûr... les facteurs conjoncturels étant essentiels.

Il s'agit de donner à chaque entreprise existante la possibilité de se développer, quelle que soit sa localisation sur le territoire communal. En effet, certaines entreprises, notamment artisanales, sont installées en dehors des zones d'activités à proprement parler. **Des secteurs à la taille adaptée permettront le développement des activités présentes au sein de la zone agricole.**

D'un autre côté, les zones d'activités aménagées par la collectivité doivent permettre les extensions d'une entreprise qu'elles accueillent déjà ou son transfert depuis un autre site.

Poursuivre le remplissage des zones d'activités déjà en place doit permettre de rentabiliser au mieux les investissements publics réalisés.

La problématique liée à la consommation d'espaces pour les activités commerciales, industrielles et artisanales doit être largement abordée à l'échelle de l'intercommunalité ; la zone du Magasin étant de compétence intercommunale.

La communauté de Communes du Saosnois a souhaité un maintien sans extension de la zone d'activités du Magasin.

Il est apparu important de considérer l'agriculture comme une véritable activité économique, essentielle à l'identité rurale du territoire communal :

Les élus ont voulu maintenir les conditions nécessaires à une agriculture dynamique :

⇒ en protégeant les sièges d'exploitations pérennes : les élus ont repéré les sièges d'exploitation agricole et étudié leur pérennité : **4 exploitations pérennes**

⇒ en permettant le développement des exploitations agricoles existantes au sein de zones spécifiquement réservées (zones A), en limitant les risques de conflits de voisinage, et en gênant le moins possible l'activité agricole lors des extensions urbaines ;

⇒ en donnant aux agriculteurs la possibilité de se moderniser et d'adapter leurs installations en fonction de la conjoncture et des réglementations ;

LES EQUIPEMENTS

Aucun nouveau besoin en matière d'équipements publics n'a été recensé au cours de l'étude du PLU.

B – LA TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

1 – LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

a– LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont des zones déjà équipées ou devant être équipées dans les 10 années à venir (durée de vie théorique du PLU). Ce niveau d'équipement (desserte par le réseau collectif d'assainissement, trottoirs, éclairage public....) permet aux zones urbaines d'être constructibles immédiatement au coup par coup.

Plusieurs types de zones urbaines sont distinguées au PLU, selon leur fonction, leur densité urbaine et leur utilisation souhaitée.

Ces zones correspondent à des formes urbaines différentes sur lesquelles les règles d'implantation et les fonctions ne peuvent être les mêmes. L'urbanisation au coup par coup en zone urbaine permet de combler « les dents creuses » du tissu bâti.

Ce type d'urbanisation ne nécessite pas l'intervention de la collectivité. Il ne présente pas de risque pour la commune, la zone étant déjà équipée ou sur le point d'être équipée.

LA ZONE URBAINE CENTRALE (UC)

La zone UC couvre environ **6,5 hectares** : elle correspond au centre bourg ancien où les bâtiments sont implantés de façon relativement dense, souvent à l'alignement de la voie, et sur des terrains plutôt petits.

La vocation de la zone UC est de recevoir toutes les constructions et installations correspondant à la vie active d'un bourg : habitations, équipements collectifs, commerces et services, activités non nuisantes.

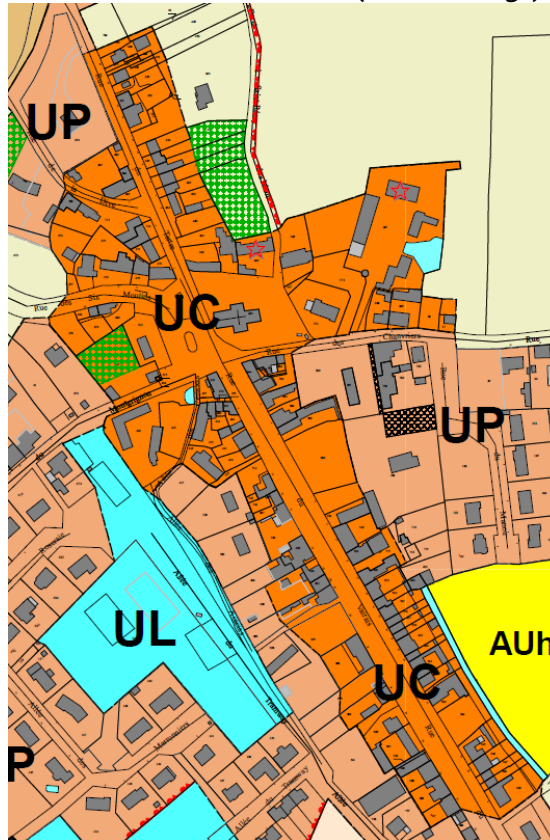
Cette zone est centrée autour de l'église et s'étire de part et d'autre de la route du Vairais vers le sud. La zone urbaine centrale a été délimitée en fonction de la densité des constructions et de leur implantation à l'alignement de la voie.

En zone urbaine centrale nous retrouvons une part importante du tissu économique de proximité (commerces et services) ainsi que les équipements administratifs tels que la mairie.

Le centre ancien étant entièrement desservi par les réseaux, le raccordement à tous les réseaux, et notamment au réseau d'assainissement, est obligatoire pour toutes les nouvelles constructions.

Les élus ont fait le choix de soumettre l'ensemble des bâtiments de la zone centrale au permis de démolir obligatoire afin de préserver au maximum le caractère actuel du centre bourg. Des règles architecturales spécifiques sont mises en place pour le bâti ancien de caractère.

LA ZONE URBAINE CENTRALE (couleur orange)



LA ZONE URBAINE PERIPHERIQUE (UP)

La zone UP comprend les extensions plus récentes du bourg de Saint Rémy des Monts et correspond à des secteurs bâtis moins denses, et notamment aux extensions pavillonnaires autour du centre historique.

La zone UP peut recouvrir également des terrains encore libres mais équipés ou devant être équipés prochainement par la commune.

La zone UP est mixte puisqu'elle comprend de l'habitat, des services et activités et des équipements compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Cette zone se caractérise également par une forte présence du végétal (jardins privés, espaces verts publics...).

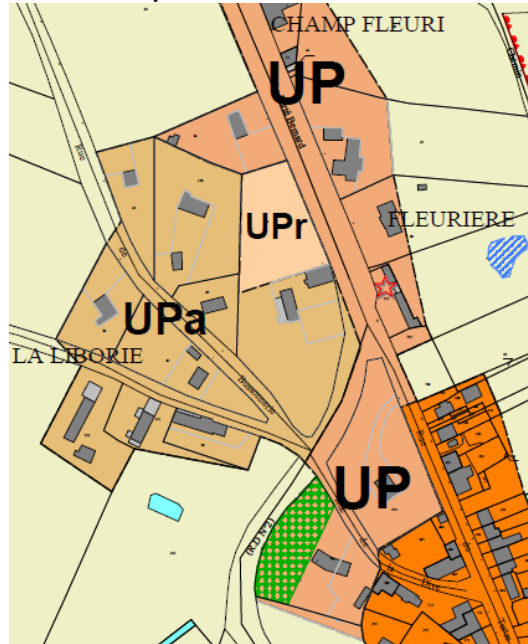
La zone urbaine est en grande partie desservie par les réseaux, et notamment par le réseau d'assainissement.

Dans cette zone urbaine périphérique, on peut distinguer des secteurs UPa et UPr.

Les secteurs UPa correspondent aux quartiers d'extension récente de la commune qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Les secteurs UPr sont des secteurs en « dents creuses » de la zone UP de tailles diverses, et encore libres de toute construction. Ces terrains sont compris dans l'enveloppe urbaine actuelle.

EXTRAIT DE LA ZONE URBAINE PERIPHERIQUE
exemples de secteurs UPa et UPr



Les zones UP ont une superficie totale de **36,5 hectares**.

Le secteur UPa situé à « La Liborie » (voir ci-dessus) a une superficie d'environ **2,1 hectares**.

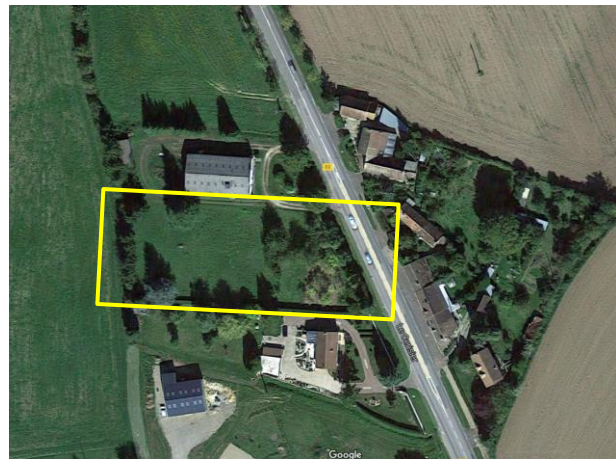
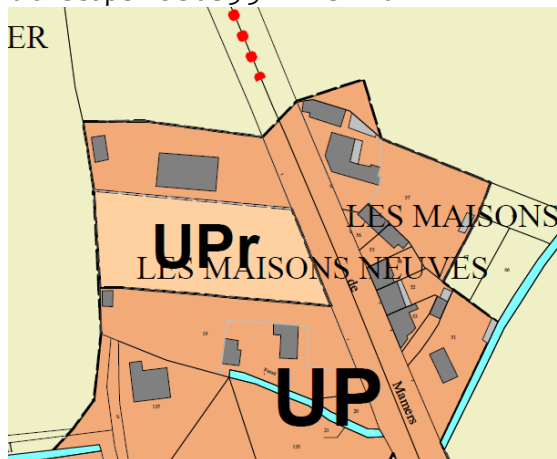
Il y a 4 secteurs UPr qui ont une superficie totale de **1,5 hectares**.

Les secteurs UPr sont soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) destinées à imposer notamment une densité minimale de construction pour éviter le gaspillage de terrains bien placés..

Le secteur UPr des Maisons Neuves : 2 habitations minimum

Ce secteur, actuellement non utilisé par l'agriculture, est une dent creuse située à l'entrée de l'agglomération du bourg de Saint Rémy des Monts, le long de la RD2.

Il a une superficie de 3 310 m² environ.

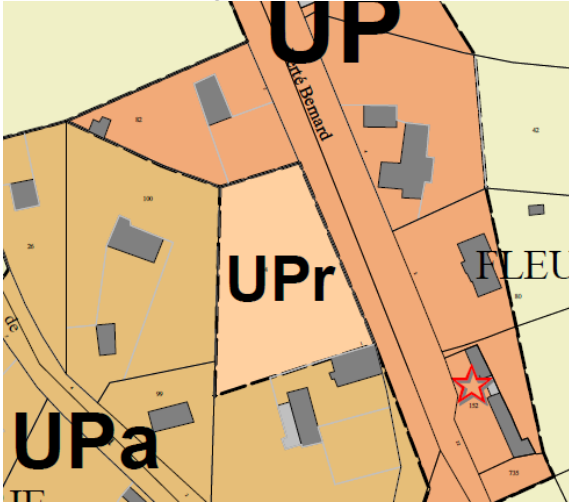


Ce terrain bénéficie d'atouts intéressants :

- localisation au sein des zones déjà bâties du bourg et à l'intérieur de l'agglomération (extension linéaire déjà existante ...),
- la desserte par le réseau collectif d'assainissement
- un potentiel agricole a priori faible : surface réduite, non cultivée, occupée en terrain d'agrément. La parcelle n'est pas déclarée à la PAC 2012
- un environnement encore naturel à proximité (vallée de la Dive à l'Ouest),
- l'absence de zone humide
- une végétation existante qui pourrait être préservée en limite de terrain
- l'existence d'un accès à la partie Nord déjà bâtie qui pourrait être réutilisé afin de ne pas multiplier les débouchés sur la RD 2 (zone à 70 km/h)

Le secteur UPr de Fleurière : 2 habitations minimum

Ce secteur est une dent creuse de l'urbanisation développée en entrée Nord du bourg de Saint Rémy des Monts, et n'est plus utilisé par l'agriculture. Ce terrain couvre 2 490 m² environ, le long de la RD 2, route de Mamers.

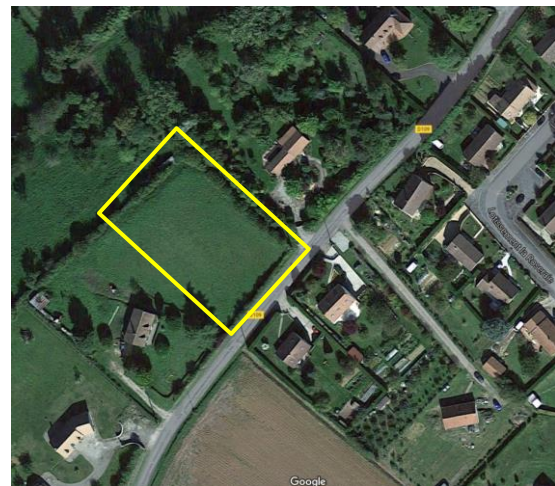
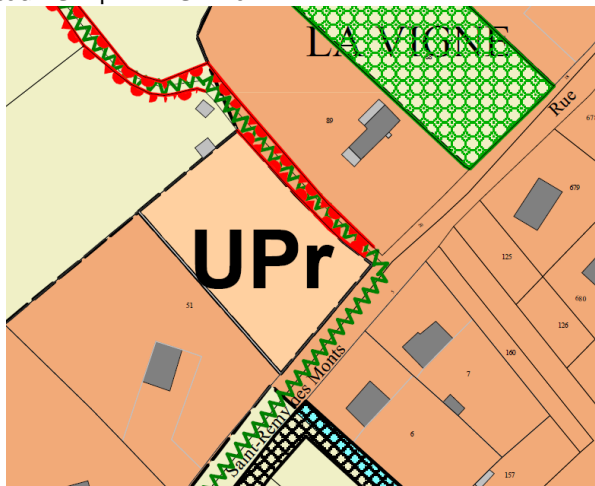


Ce terrain bénéficie d'atouts intéressants :

- localisation au sein d'une zone déjà bâtie du bourg (maisons anciennes et récentes), à l'intérieur de l'agglomération dans la partie à 50 km/h
- la desserte possible par le réseau collectif d'assainissement
- un potentiel agricole a priori faible : surface réduite, non cultivée, occupée en terrain d'agrément. La parcelle n'est pas déclarée à la PAC 2012
- l'absence de zone humide
- une végétation d'agrément qui pourrait être préservée en partie
- la possibilité d'accès nouveaux sur la RD 2 (partie agglomérée du bourg)

Le secteur UPr de La Vigne: 2 habitations minimum

Ce secteur est une dent creuse de l'urbanisation qui s'est développée sous forme linéaire le long de la rue de Montgrignon au Sud-Ouest du centre-bourg de Saint Rémy des Monts. Il n'a pas actuellement de vocation agricole. Ce terrain couvre 2 460 m² environ.

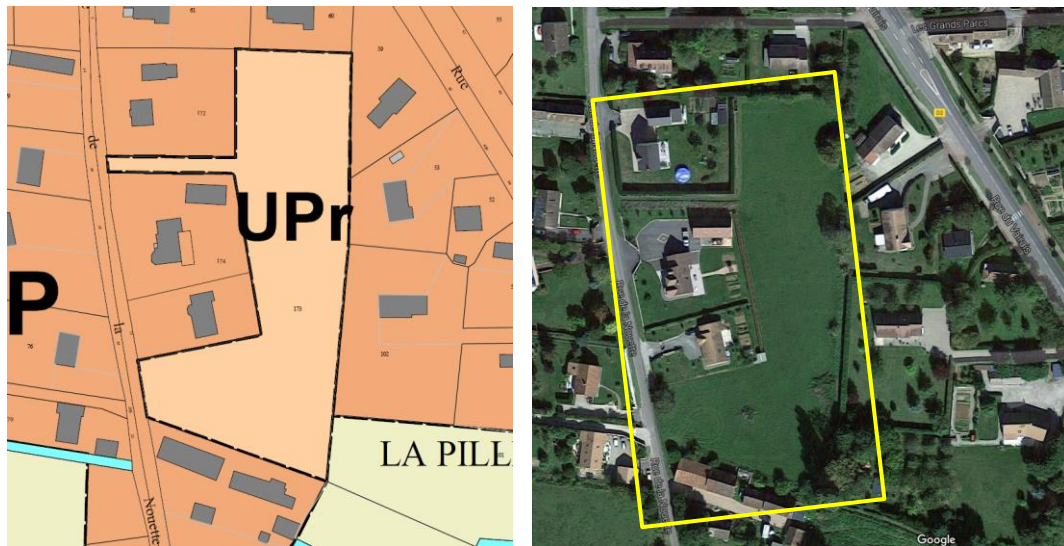


Ce terrain bénéficie d'atouts intéressants :

- localisation au sein d'une zone déjà bâtie du bourg, à l'intérieur de l'agglomération dans la partie à 50 km/h, proche du quartier des Marronniers et de la zone de détente et de loisirs de Saint Rémy des Monts
- la desserte possible par le réseau collectif d'assainissement
- un potentiel agricole a priori faible : surface réduite, non cultivée, occupée en terrain d'agrément. La parcelle n'est pas déclarée à la PAC 2012
- l'absence de zone humide
- des haies périphériques qui pourraient être préservées en grande partie
- la possibilité d'accès nouveaux sur la RD 109 (partie agglomérée du bourg)

Le secteur UPr de La Rue de la Nouette: 4 habitations minimum

Ce secteur est une dent creuse de l'urbanisation développée au coup par coup le long des axes, en partie sud du bourg de Saint Rémy des Monts. Ce terrain de 7085 m² environ est le reliquat d'une plus vaste parcelle qui a fait l'objet de découpages successifs en bordure de la rue de la Nouette pour accueillir des maisons individuelles, et il n'est pas utilisé par l'agriculture.



Ce terrain bénéficie d'atouts intéressants :

- localisation au sein d'une zone déjà relativement bâtie du bourg le long d'une voie communale
- la desserte possible par le réseau collectif d'assainissement
- un potentiel agricole a priori faible : surface non cultivée, occupée en prairie entretenue. La parcelle n'est pas déclarée à la PAC 2012.
- l'absence de zone humide
- une végétation existante en limite de parcelle qui pourrait être préservée
- le maintien de possibilités d'accès sur la rue de la Nouette, mais largeur limitée en partie nord

b – LES ZONES A URBANISER POUR L'HABITAT (AUh et 2AU)

Les zones à urbaniser peuvent se répartir entre des zones urbanisables pour l'habitat immédiatement sous forme d'opérations d'ensemble (zones AUh ou 1AUh) et des zones urbanisables pour l'habitat à plus long terme, après modification du PLU (zones AU ou 2AU).

Du fait de la faible pression foncière sur le territoire, la commune ne risquant pas d'être « débordée par son succès », il n'avait pas semblé utile de mettre en place des zones d'urbanisation à plus long terme.

Mais l'arrêté Préfectoral du 6 juillet 2017 a refusé la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée présentée par la commune de Saint Rémy des Monts en vue d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de la Touchette car l'Etat considère que le système de collecte et de traitement actuel ne peut en aucune façon accepter la charge supplémentaire d'eaux usées induites par les objectifs d'extension de l'urbanisation et de développement de la Commune de Saint-Rémy-des-Monts.

De ce fait le secteur de la Touchette a été classé en zone 2AU et non plus en zone AUh comme dans le dossier d'arrêt.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU ne pourra être effective qu'une fois étudiés et réalisés les travaux d'amélioration de la capacité épuratoire de la station.

Les opérations groupées sont imposées en zone AUh et seront imposées en zone 2AU et permettront de prévoir des opérations d'ensemble cohérentes et de prendre en compte la diversité des souhaits de la population en matière d'habitat pour permettre à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins.

Le but est d'aboutir à un développement harmonieux et progressif, en continuité des zones déjà urbanisées.

Plusieurs scénarios pour le découpage de ces zones AU ont été étudiés par les élus avec l'aide des services de la DDT et du bureau d'études d'urbanisme.

Finalement, les zones choisies sont :

- **La zone 2AU de la Touchette sur 1 ha environ**
- **La zone AUh de la Rue de la Nouette sur 1,1 ha environ**

Les constructions seront autorisées dans ces zones dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement et de programmation.

Des objectifs de densité minimale (15 logements à l'hectare) devront être respectés.

Les opérations d'habitat peuvent se réaliser sous forme de lotissement (vente de terrains à bâtir) ou de groupe d'habitation (vente de terrains bâtis). Ces derniers donnent une image urbaine supérieure, par l'unité des formes et des matériaux.

Dans le cas d'un lotissement, il y a trois solutions :

- soit la commune propose elle-même des terrains à bâtir,
- soit un lotisseur professionnel achète, viabilise et vend des terrains.
- soit encore, les travaux sont réalisés par le propriétaire des terrains.

Il peut être intéressant pour la commune de s'investir, comme elle l'a déjà fait, dans une politique communale de lotissement afin d'avoir toujours des terrains à proposer au fur et à mesure des besoins. Un lotissement communal permet également de maîtriser le rythme de l'urbanisation et d'être sûr de la qualité des équipements.

Les lotissements permettent de rentabiliser et d'organiser au maximum l'espace disponible pour l'habitat.

Une esquisse d'aménagement a été réalisée (sans données techniques et topographiques précises) afin de vérifier la cohérence de la délimitation et du choix des zones à urbaniser. Le développement à plus long terme (au-delà du PLU) a été ici envisagé :



• **La zone 2AU située au lieu-dit « La Touchette »**

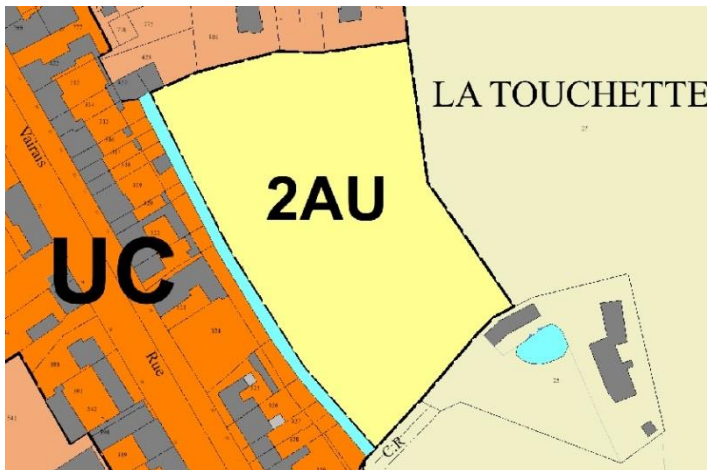
Présentation de la zone

La zone est située à l'Est du centre-bourg de Saint Rémy des Monts, à l'arrière de l'alignement bâti de la rue des Vairais (RD 2) et en continuité sud du lotissement du Manoir. Elle s'étend sur 1 ha environ.

Il faudra raccorder cette opération au réseau d'assainissement collectif. Celui-ci se trouve en périphérie de l'opération, rue du Manoir.

Les eaux pluviales seront également prises en compte, le type de gestion devant répondre au mieux aux objectifs de développement durable, en fonction de la nature des terrains.

Une canalisation busée borde le terrain à l'Ouest. La commune souhaite mettre ce busage en sécurité et un cheminement piétonnier pourra être aménagé sur son emprise.



Cette zone bénéficie d'atouts intéressants :

- proximité immédiate du centre-bourg, et notamment de l'école (située en entrée du lotissement du Manoir)
- localisation en continuité du lotissement du Manoir, permettant d'arrondir l'enveloppe du bourg
- pré-existence d'un accès aménagé sur la rue des Chanvriers : desserte à prolonger vers le Sud
- l'absence de tout intérêt environnemental : pas de végétation, pas de zone humide

Les contraintes principales du site sont les suivantes :

- la vocation agricole de ce terrain qui fait partie d'une vaste parcelle cultivée, déclarée à la PAC
- une orientation pas très favorable à une orientation optimale des constructions pour l'utilisation du solaire passif.

Les conséquences de ce classement sur l'activité agricole seront toutefois limitées :

Ce secteur fait l'objet de quelques contraintes pour l'activité agricole : forme en enclave, présence des réseaux et proximité des habitations.

Le terrain est exploité par Monsieur BARRE Jean-Michel dont le siège est situé sur Mamers à la Mare Gautier (élevage bovin). Il exploite en totalité environ 120 hectares et le terrain mis en 2AU représente donc moins d'1 % de son exploitation.

Cette zone pourrait être urbanisée en deuxième temps par rapport à la zone de la rue de la Nouette afin que l'exploitant ait le temps d'anticiper la perte (toute relative) de surface.

La mise en place, lors de l'aménagement, d'un écran végétal en lisière Est permettra de favoriser une bonne cohabitation entre habitations et activité agricole.



Terrain vu depuis la voie actuellement en impasse du lotissement du Manoir

Les orientations générales d'aménagement s'appliqueront dans cette zone ainsi que certaines orientations spécifiques:

- Programmation

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU ne pourra être effective qu'une fois étudiés et réalisés les travaux d'amélioration de la capacité épuratoire de la station.

- Densité et formes urbaines :

Cette zone devra avoir une densité d'au moins **15 logements à l'hectare** et donc accueillir au moins 15 logements.

- Typologie des logements

Il n'est pas imposé de logements aidés dans cette zone AUh en raison de sa taille modeste et de l'existence actuelle d'une offre suffisante (logements locatifs communaux). L'intégration de ce type de logements à l'opération sera toutefois possible.

- L'organisation viaire

Il faudra poursuivre la rue du Manoir vers le Sud. Cette voie se terminera par une placette de retournement.

- Les liaisons douces

Les élus ont souhaité qu'il y ait une liaison douce entre cette opération et la rue du Vairais, par le sud et par l'intermédiaire de l'accès existant (C.R.) à l'habitation existante de la Touchette.

- Les eaux pluviales

Il sera demandé aux acquéreurs de lots de gérer au maximum les eaux pluviales de toiture et de terrasse sur leur terrain (infiltration, cuve enterrée..) si le terrain est suffisamment filtrant.

- L'intégration et la mise en valeur paysagère

Une cohérence architecturale globale devra être recherchée.

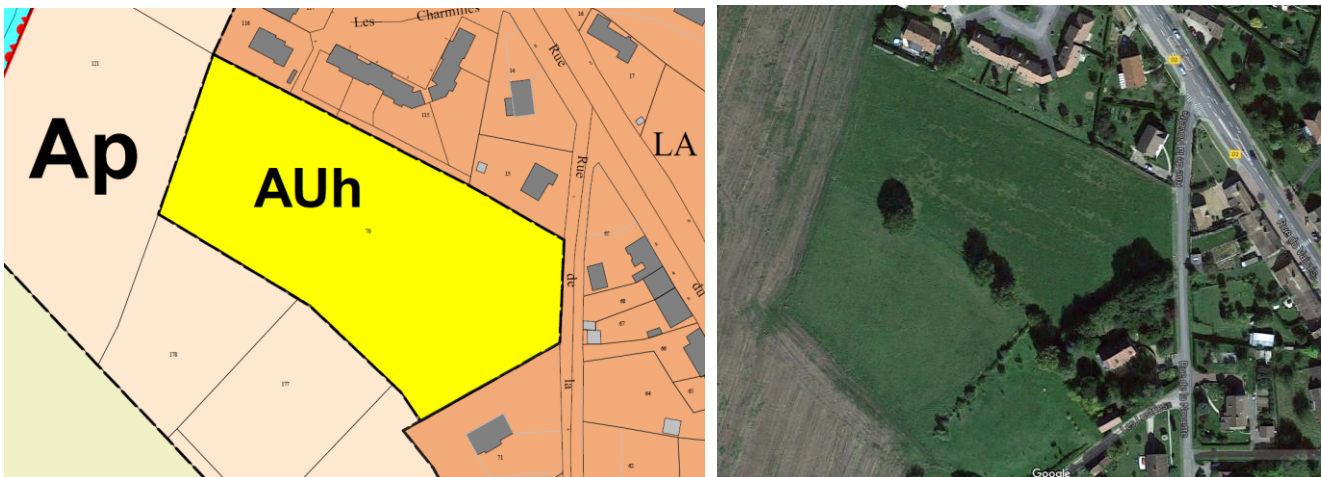
Un écran végétal de type « haie bocagère » devra être prévu en périphérie Est de l'opération.

Pour les plantations, les arbres à feuilles caduques seront privilégiés (protection solaire l'été, et ensoleillement préservé l'hiver).

• La zone AUh située à l'Ouest de la Rue de la Nouette

Présentation de la zone

La zone est située au Sud du centre-bourg de Saint Rémy des Monts. Elle s'étend sur 1,1 ha, occupés actuellement par de la prairie.



Cette zone bénéficie d'atouts intéressants :

- localisation en périphérie immédiate des zones déjà bâties du bourg, son urbanisation permettra d'épaissir l'enveloppe urbaine résultant de l'urbanisation linéaire bordant la Rue de la Nouette
- possibilité d'un accès aménagé et d'un raccordement aux réseaux sur la rue de la Nouette
- proximité des zones de loisirs et de détente (plans d'eau...)
- pas de vocation agricole affirmée, pas de déclaration à la PAC
- l'absence d'intérêt environnemental spécifique (pas de végétation rare ni de zone humide...)
- présence d'éléments végétaux en périphérie de zone
- forme intéressante de la parcelle facilitant une implantation optimale des habitations pour encourager l'utilisation de l'énergie solaire passive

Les contraintes principales du site sont les suivantes :

- pas de possibilité immédiate d'accès vers le Nord et l'allée du tramway
- l'existence d'une canalisation busée en bordure Nord à prendre en compte dans l'aménagement (entre le quartier des Charmilles et l'opération future)



Vue sur la zone depuis sa façade sur la Rue de la Nouette

Il faudra raccorder cette opération au réseau d'assainissement collectif. Celui-ci se trouve en périphérie de l'opération rue de la Nouette et quartier des Charmilles.

Les eaux pluviales seront également prises en compte, le type de gestion devant répondre au mieux aux objectifs de développement durable, en fonction de la nature des terrains.

La desserte en eau potable ne devrait pas poser de problème particulier, des canalisations d'un diamètre suffisant desservant le bourg.

L'ouverture à l'urbanisation ne pourra être effective qu'une fois étudiés et réalisés les équipements d'infrastructure nécessaires.

Les orientations générales d'aménagement s'appliqueront dans cette zone ainsi que certaines orientations spécifiques:

- Programmation

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUH ne pourra être effective qu'une fois étudiés et commencés les travaux d'amélioration de la capacité épuratoire de la station.

- Densité et formes urbaines :

Cette zone devra avoir une densité d'au moins **15 logements à l'hectare** et donc accueillir au moins 16 logements.

- Typologie des logements

Il n'est pas imposé de logements locatifs aidés dans cette zone en raison de sa taille modeste et de l'existence actuelle d'une offre suffisante (logements locatifs communaux). L'intégration de ce type de logements à l'opération sera toutefois possible.

- L'organisation viaire

L'accès principal sera aménagé sur la rue de la Nouette.

La desserte devra être conçue dans l'objectif d'une opération d'urbanisation plus vaste à terme (liaison avec l'Allée du Tramway vers le Nord, et poursuite des aménagements à plus long terme vers le sud).

- Les liaisons douces

Les déplacements piétonniers devront être sécurisés à l'intérieur de l'opération.

Les liaisons « douces » devront permettre de relier le quartier avec les quartiers environnants, le centre bourg, et les commerces et services.

- Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de la voirie seront dirigées si nécessaire vers un bassin de rétention avant de rejoindre le réseau existant. Il sera demandé aux acquéreurs de lots de gérer au maximum les eaux pluviales de toiture et de terrasse sur leur terrain (infiltration, cuve enterrée..) si le terrain est suffisamment filtrant.

- L'intégration et la mise en valeur paysagère

Une cohérence architecturale globale devra être recherchée.

Le traitement paysager des limites, à l'arrière des parcelles bâties antérieurement, permettra une meilleure intégration et une bonne acceptation de l'opération nouvelle.

Pour les plantations, les arbres à feuilles caduques seront privilégiés (protection solaire l'été, et ensoleillement préservé l'hiver).

c – LE CHANGEMENT DE DESTINATION EN CAMPAGNE

Suite aux lois ALUR, LAAAF et MACRON, le règlement de la zone A jusque-là réservée et protégée pour l'activité agricole a évolué. Les habitations existantes non liées à une exploitation agricole sont également classées en zone agricole et le règlement écrit permettra une extension limitée de ces habitations existantes (30 % maximum) et autorisera des annexes dissociées (maximum 50 m² et à moins de 25 m de l'habitation existante).

Les nouvelles lois permettent aux élus d'identifier les constructions désaffectées en campagne qui ne sont pas à usage d'habitation mais dont ils souhaitent permettre la transformation d'usage. Ces bâtiments doivent être repérés sur les plans de zonage.

Dans la commune de Saint Rémy des Monts, le Conseil Municipal a fait le choix de permettre la transformation de certains bâtiments selon une grille d'analyse précise.

Le changement de destination des bâtiments existants repérés sur les plans de zonage en constructions à usage d'habitation peut être autorisé en zone A à condition notamment que :

- ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- le bâtiment existant soit construit dans des matériaux anciens et que sa conservation et sa restauration présentent un intérêt architectural et patrimonial
- l'extension de ce bâtiment soit limitée à 30 % de la surface au sol existante et soit réalisée avec des matériaux anciens ou ayant l'aspect de matériaux anciens et respecte les proportions des volumes initiaux
- que le bâtiment soit desservi en eau et électricité et par un chemin d'accès carrossable
-

Sur Saint Rémy des Monts, les élus et les services municipaux ont fait un travail exhaustif des possibilités, ont étudié les critères de faisabilité et ont finalement sélectionné 23 bâtiments pour lesquels le changement de destination pourra être autorisé. Ils ont été repérés et reportés sur les plans de découpage en zones.

La grille suivante a d'abord été utilisée puis un autre tableau proposé pour en faciliter l'utilisation.

GRILLE D'ANALYSE DU PATRIMOINE BATI RURAL DESAFFECTE

Type de bâtiment :

Localisation

| CRITERES | OUI | NON | OBSERVATIONS |
|---|-----|-----|---|
| Bâti isolé : absence d'habitation en état à proximité immédiate | | | Un bâtiment agricole isolé transformé en habitation supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage |
| Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation..) | | | |
| Bâtiment et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 m | | | Application de la règle de réciprocité des exigences d'éloignement : La distance de 100 m est un minimum qui peut être majoré par décision municipale |
| Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projets de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti... | | | L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles |
| CRITERES | NON | OUI | OBSERVATIONS |
| Valeur architecturale et patrimoniale | | | |
| Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...) | | | Une emprise au sol minimum peut être exigée : ex : 60 m ² |
| Accessibilité | | | |
| Desserte par les réseaux d'eau et d'électricité | | | |
| Aptitude du terrain à l'assainissement autonome | | | Une surface de terrain minimum peut être retenue : ex : 1 000 m ² |

| CONCLUSION | | | |
|-------------|---|---|--|
| Si majorité | X | | Refus du changement de destination |
| Si majorité | | X | Acceptation du changement de destination |

Les bâtiments sélectionnés sont situés en zone A, aux lieux-dits suivants (du nord au sud) :

| Lieu-dit | Parcelle | Précisions |
|----------------------|----------|--|
| Bois Bezard | 668 | Bâtiment le plus au sud |
| La Joussière | 24 | Bâtiment au Sud-Ouest |
| La Cour du Bois | 52 | Au nord - Communs du château |
| La Gasnerie | 33 | Bât. au sud-Ouest, accès possible par l'arrière |
| La Goyellerie | 28 | Bât. au nord, problème d'accès sur la RD vu avec le Conseil départemental |
| Contres | 22 | Bât. au Sud |
| Parc Chauvier | 14 | Bât. au Sud |
| Planche | 46 | Bât. au Nord-Ouest |
| Les Chapelles | 40 | Bât. au Nord |
| La Salle | 30 | Bât. au Sud Est |
| La Rousse | 28 | Bât. au Sud |
| La Malvallerie | 55 | Grange à l'Ouest |
| La Petite Rousse | 33 | Annexe au Nord Est, en bordure du chemin |
| Charbonneau | 50 | Grange à l'Ouest |
| Champ Rouge | 23 | Bât. à l'Ouest |
| La Maladrie | 56 | Bâtiment au Sud-Ouest, dissociable, pour habitation ou gîte |
| Moulin de Contrelles | 7 | Bât le plus à l'Est : anciennes écuries |
| Haisettes | 58 | 2 bât. : à l'Ouest et à l'Est de la cour, architecture intéressante, toits 4 pentes, pour habitation ou gîte |
| La Gestière | 62 | Grange au Nord-Est du Lieu-Dit, accès différencié possible |
| La Sasserie | 103 | Bât. au Nord |
| BelleNoë | 24 | Bât. à l'Ouest |
| Feu Richard | 138 | Centre-Est, accès possible |

De nombreux cas n'ont pas été retenus en raison soit d'une localisation en zone urbaine (qui ne nécessite pas un repérage particulier pour les changements de destination), soit d'une absence d'accès adapté possible, soit d'une absence d'intérêt architectural de la construction, soit du fait de l'existence de plusieurs habitations sur le site....

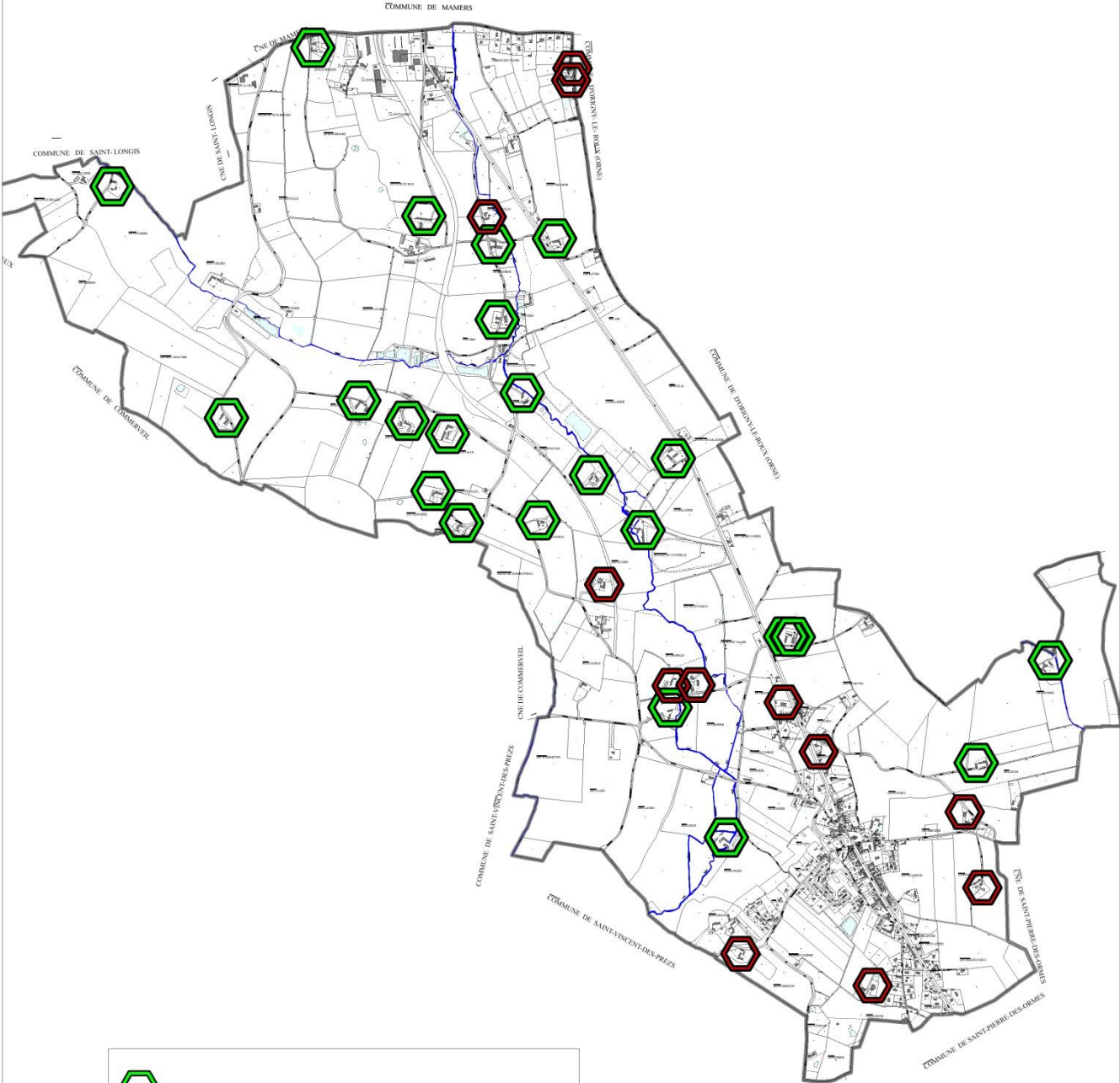


La Cour du Bois – La Gasnerie



Les Chapelles – La Salle

RESULTAT DE L'ETUDE POUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION



-  Cas retenu pour autoriser le changement de destination
-  Cas non retenu pour le changement de destination

Exemples de bâtiments choisis

La Roiserie

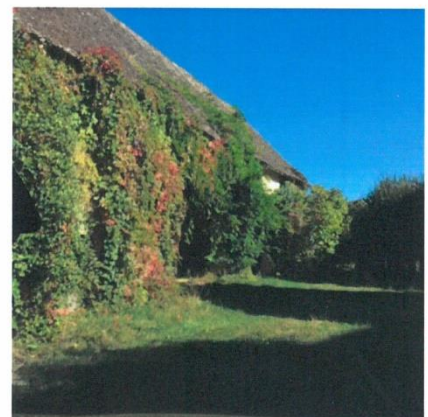


Les Champs rouges



Exemples de grille d'analyse

| Localisation | Parcelle | Absence de gêne potentielle à l'activité agricole (pas de siège proche, pas de pb d'épandage....): oui / non ? | Bâtiment ayant des volumes adaptés et un intérêt architectural (matériaux nobles, suffisamment grand,): oui / non ? | Conditions d'accès adaptées (possibilité d'accès séparé, sécurité routière....): oui / non ? | Desserte suffisante par les réseaux électriques et eau potable : oui / non ? | Projet envisageable dans les 10 ans (projets des propriétaires, disponibilité à la vente...): oui / non ? | Synthèse : Un seul non = ne pas retenir |
|------------------|----------|--|--|--|--|---|---|
| La Gestière (2) | ZC18-19 | OUI | Oui | Oui | Oui | ? | Chemin d'accès à l'arrière aussi |



Pour le cas de la Goyellerie, les services du Conseil Départemental ont été consultés, l'accès se faisant par la RD 2 hors agglomération.

Extraits de la réponse du département :

« La RD2 fait partie du réseau structurant du Département de la Sarthe.

A ce titre, la création de nouveaux accès ou la modification d'usage d'un accès existant sur cette voie est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés. Seuls peuvent être autorisés :

- La création d'accès strictement nécessaires aux manœuvres d'entrée et de sortie des matériels nécessaires aux travaux d'exploitation des terres agricoles ou à une activité liée à la route.

- Les équipements d'infrastructures, les constructions ou opérations d'ensemble présentant un caractère d'intérêt général pour la Commune ou tout autre Collectivité, après autorisation expresse du gestionnaire de voirie et sous condition de réalisation d'un aménagement de sécurité adapté à la nature du trafic engendré par le projet.

La desserte des bâtiments situés au lieu-dit « La Goyellerie » s'effectue via la RD2 par un accès existant. Les distances de visibilité au droit de cet accès sont satisfaisantes.

Il est donc possible d'utiliser l'accès existant dans le cadre de la réhabilitation de ces bâtiments afin de créer une habitation.

Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD2. La réhabilitation devra être limitée à l'équivalent d'un logement. L'accès existant devra être aménagé afin de permettre le croisement de deux véhicules. »

Le bâtiment de la Goyellerie a donc été repéré sur les plans.

Les bâtiments repérés sur les plans de zonage par un hexagone vert passeront en CDPENAF lors de toute demande de changement de destination.

2 – LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES

Il est apparu souhaitable que le règlement du PLU permette l'extension de toutes les activités existantes dans toute la commune, sous certaines conditions visant notamment à limiter les nuisances au voisinage.

a – LA ZONE URBAINE POUR LES ACTIVITES (UA)

Les zones UA sont destinées au développement des activités existantes et à l'accueil d'activités économiques de toute nature, des lors que celles-ci ne présentent pas d'incompatibilité manifeste avec la présence de tiers dans le voisinage immédiat.

2 zones UA ont été retenus dans le projet de PLU.

La zone UA du Magasin a été redélimitée aux terrains qui pourraient réellement accueillir de nouvelles installations (desserte possible notamment).

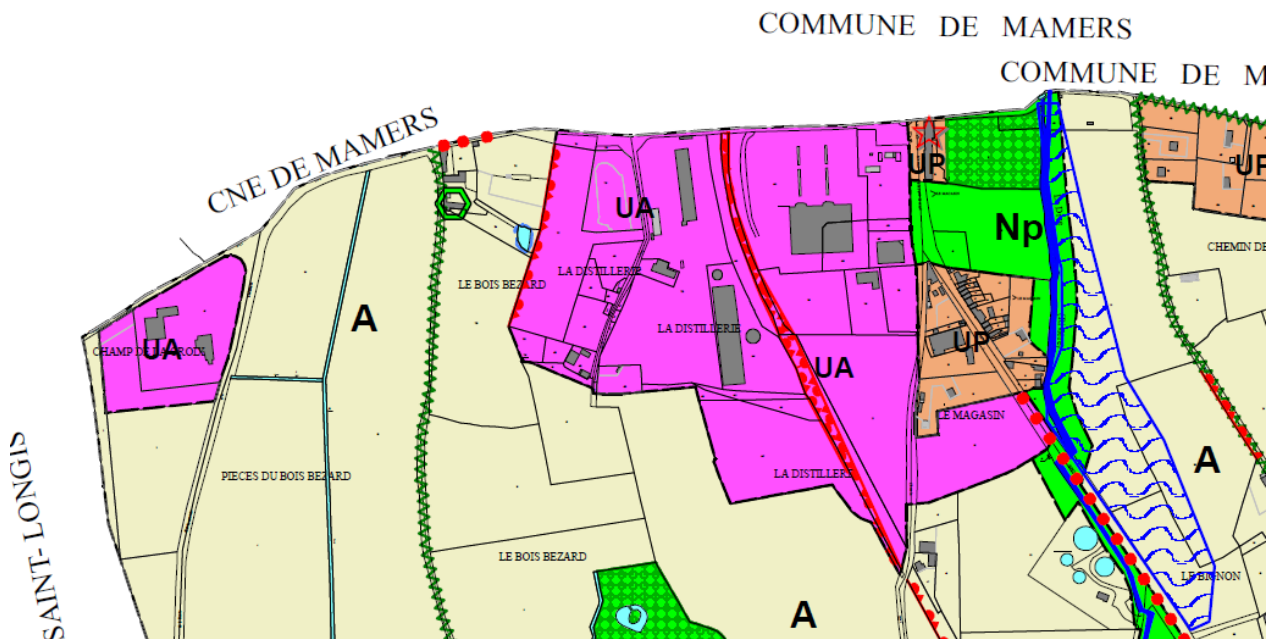
Une autre zone a été spécifiquement mise en place pour permettre le développement d'Agrial.

Au total, 18,9 ha sont concernés.

Dans la zone d'activités, aucune construction autre que liée et nécessaire à l'activité économique ne sera autorisée. Le logement de fonction éventuellement créé devra être intégré dans le volume du bâtiment de l'entreprise, l'objectif étant d'éviter la construction de logements dissociés de l'entreprise et une possibilité de revente à un tiers en cas de cessation d'activité.

L'enjeu est donc de soutenir les activités existantes et à venir pour garantir un essor économique à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité (le développement économique est de la compétence de la Communauté de communes).

La zone d'activités



b – LES SECTEURS Aa « AGRICOLE-activités »

Le PLU délimite des secteurs spécifiques en campagne, les secteurs Aa. Il y en a 4 au total sur 10,2 ha. Il s'est agi de repérer les activités existantes pour leur permettre de se développer.

4 Secteurs Aa ont été créés:

- Moulin de Contres : dressage d'animaux pour le cinéma ; et activités touristiques
- La Petite Maladrie : gîte
- La Chapelle : activité de travaux publics et agricoles
- La Huperie : réparation mécanique

Exemple du Moulin de Contres :



Le 16 décembre 2016, une réunion a eu lieu en DDT pour évoquer le cas du STECAL lié à l'activité de la société « Animal connection » pour affiner avec le propriétaire les besoins réels, le découpage et le règlement qui en découleraient dans la zone du Moulin de Contres.

Les élus souhaitent que le PLU permette la réalisation des constructions envisagées par le propriétaire.

.

Sur le secteur concerné se trouve plusieurs sociétés dont la même personne est gérante ou co-gérante :

- La SARL Animal connection, activité de dressage animalier, notamment pour le cinéma
- Les SCI Moulin de Contres & SCI de la loutre, deux sociétés civiles immobilières dont les statuts ont été déposés récemment (2015), co-gérées

Le caractère exceptionnel de l'activité de la société Animal Connection, qui ne peut s'exercer qu'en campagne, justifie la création d'un STECAL.

Les SCI n'ont pas d'activités réelles en ce moment. Il s'agirait d'hébergement touristique et non de logement.

Besoins en construction nouvelle, (voire sous forme d'extension ou d'annexes...)

Activité de dressage

Environ 8 cabanes de 8 m² d'emprise au sol

1 bâtiment de travail de 160 m² d'emprise au sol

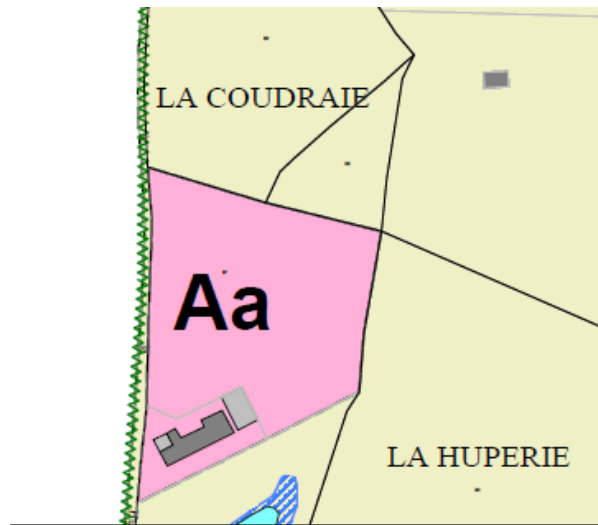
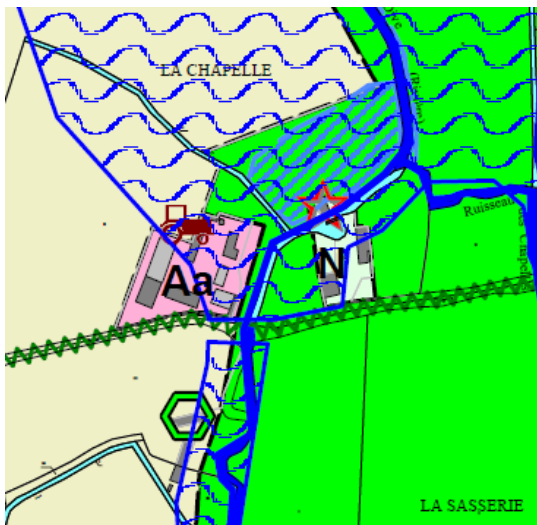
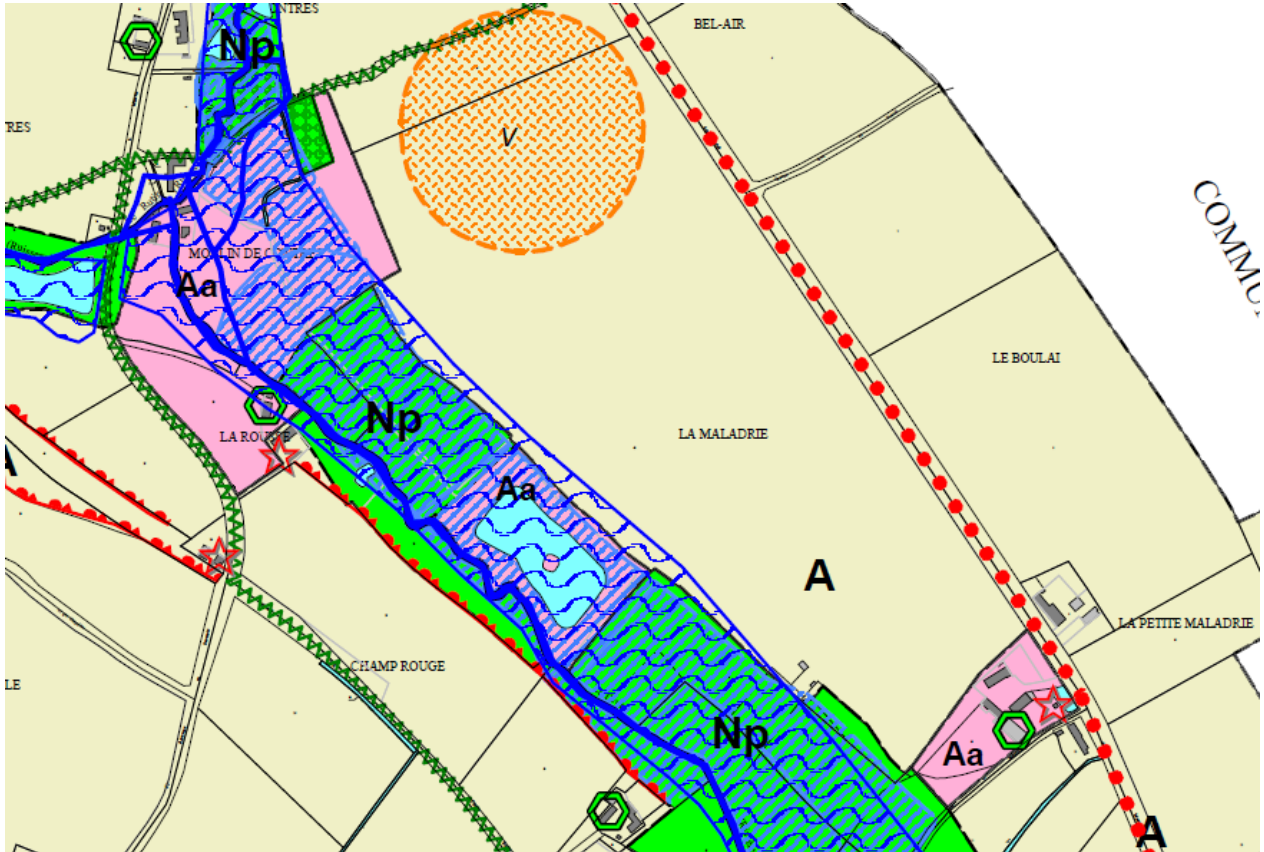
soit plus de 200 m² d'emprise au sol de bâtiment destinés à abriter des animaux

Activité d'hébergement touristique

1 chalet de pêche de 32 m² d'emprise au sol

2 hangars de 90 m² d'emprise au sol en prolongement d'un bâtiment existant

A noter également un besoin probable de changement de destination de certains bâtiments existant.



Le règlement des secteurs Aa permet : « L'extension mesurée et la transformation des activités existantes ainsi que le changement d'affectation des bâtiments existants, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et éviter ou réduire dans la mesure du possible les nuisances éventuelles. »

c- L'ACTIVITE AGRICOLE

L'agriculture est une activité économiquement importante à l'échelle locale. La commune a souhaité que le PLU permette le développement des exploitations agricoles. Le maintien d'une activité agricole est essentiel pour la commune, dont le territoire est en grande majorité rural.

En matière d'activités agricoles, la commune s'est fixé comme objectif de ne pas gêner l'activité agricole et de permettre le développement des sièges d'exploitation sur son territoire.

Il s'agit de préserver les terres cultivées et de pérenniser l'activité agricole, très présente sur la commune.

Pour cela il convient de :

- **Limiter la consommation d'espaces agricoles par un aménagement équilibré du territoire** qui privilégie les constructions dans le tissu urbain actuel, des extensions limitées (en fonction des besoins) en limite du bourg, sur des secteurs présentant un enjeu agronomiques moindre, et qui favorise la recherche d'une plus grande densité
- **Maintenir l'activité agricole** en protégeant les sièges d'exploitation par un classement en zone Agricole strictement réservée à cette activité
- **Permettre l'évolution vers des pratiques agricoles innovantes et durables**

Tous les sièges d'exploitation agricole encore en activité et jugés pérennes par les élus lors de l'étude de la révision du PLU, ont été repérés sur les plans de zonage par un tracteur marron.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

⇒ **La zone agricole du PLU s'étend sur près de 816 ha, soit plus de 80 % du territoire.**

Il n'y a pas de siège en activité à proximité immédiate du bourg ou des zones d'extension du bourg.

De plus, les critères de la valeur agricole des terres et de leur importance pour certaines exploitations ont été pris en compte dans le choix des zones d'urbanisation.

En ce qui concerne les terrains classés en zone à urbaniser, il faut souligner que tant qu'il n'y a pas de projets opérationnels, les terres peuvent continuer à être exploitées par l'agriculture.

3 – LES PROJETS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET D'ESPACES PUBLICS

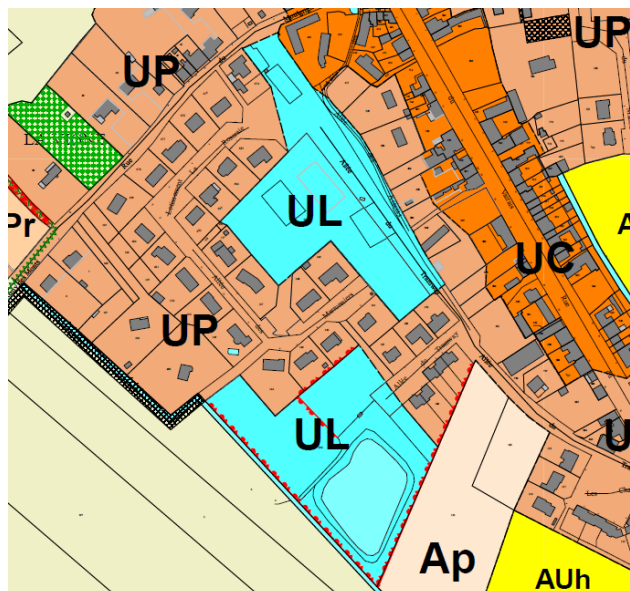
a – LA ZONE URBAINE UL

La zone UL englobe l'ensemble des emprises affectées à la pratique des sports et loisirs et aménagées par la collectivité (terrains de jeux, plans d'eau, tennis, basket, bi-cross...)

Les règles d'urbanisme autorisent exclusivement les occupations et utilisations du sol compatibles avec la vocation de la zone.

La zone UL s'étend en deux parties près de 3 hectares.

La zone de détente et loisirs





b – LES EMPLACEMENTS RESERVES

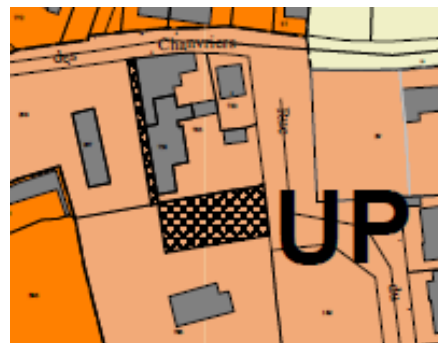
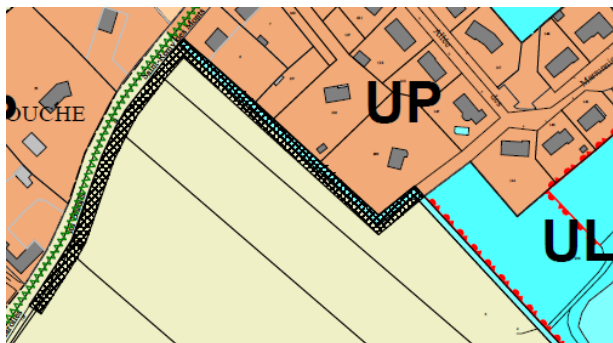
Cette réservation permet d'interdire toute utilisation du sol qui serait incompatible avec la destination définie et de garantir la réalisation de l'objectif prévu.

Les emplacements réservés ont pour conséquence juridique d'interdire la délivrance de permis de construire mais n'ont aucune conséquence en matière de transaction et de mutation des terrains.

- Si le propriétaire n'est pas vendeur et que la commune n'est pas pressée, rien ne se passe.
- Si le propriétaire est vendeur, il peut mettre la commune en demeure d'acquiescer. La commune a alors un an pour acheter et deux ans pour payer les terrains concernés. A défaut d'acquisition de la commune dans ce délai, soit l'emplacement réservé disparaît, soit un transfert d'office de propriété est effectué à la demande du propriétaire.
- Si le propriétaire ne veut pas vendre et que la commune est pressée, la seule solution est la Déclaration d'Utilité Publique et l'expropriation.

La commune a souhaité mettre en place deux emplacements réservés

- pour relier par un cheminement piétonnier le lotissement de l'Ouche et la zone des espaces verts publics.
- pour permettre l'extension de l'école et faciliter son entretien



4- LA TRADUCTION DANS LE PLU DES OBJECTIFS DE PROTECTION

a- LES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

L'article R 151-24 du Code de l'Urbanisme stipule : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ".
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'article R151-25 du Code de l'Urbanisme stipule : « **Peuvent être autorisées en zone N :**

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

L'article L 151-13 indique : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Les motifs de classement en zone naturelle sont donc multiples : les zones humides, les prairies, les boisements, les cours d'eau sont autant d'éléments d'intérêt écologique à protéger ou à restaurer pour atteindre notamment un des objectifs du Grenelle de l'environnement : identification et protection des trames vertes et bleues (TVB).

La zone naturelle est une zone non équipée où la constructibilité est limitée. Elle comprend 2 sous-secteurs affectés à des usages divers.

Deux classements ont été utilisés dans le PLU pour les zones naturelles :

LA ZONE N

Dans la zone N qui n'est pas spécialement protégée, le règlement permet une extension mesurée (maximum 30%) des constructions existantes à usage d'habitation situées au sein des secteurs Np et la construction d'annexes dissociées (selon les mêmes règles qu'en zone A).

Il y a 2 zones N **qui ne sont pas spécialement protégées et qui permettent une extension mesurée (maximum 30%) des constructions existantes à usage d'habitation situées au sein de la zone Np** et la construction d'annexes dissociées (selon les mêmes règles qu'en zone A).

Les lieux-dits concernés sont : Feu Richard et la Chapelle.

Au total la zone N couvre 1,1 ha environ.

LA ZONE Np

Le présent PLU crée par ailleurs des zones Np relatives à des secteurs protégés pour les sites et paysages remarquables, totalement inconstructibles.

Afin de préserver l'environnement, le PLU instaure une protection par un zonage "Np" ; celui-ci recouvre les espaces naturels remarquables qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements.

Le secteur Naturel protégé est un secteur très important avec 117,5 hectares, soit environ 11,5 % de la commune. Les secteurs naturels Np concernent les sites paysagers et écologiques les plus intéressants. Ces secteurs sont vides de toute construction et toute construction y est interdite, à l'exclusion des abris pour animaux sous certaines conditions ; l'utilisation agricole des terres n'est pas réglementée par le PLU.

LES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES AU DECOUPAGE EN ZONES

Les documents graphiques du PLU comportent un certain nombre d'inscriptions graphiques instaurées en application de différents articles du code de l'urbanisme, et que se traduisent par des règles spécifiques. Ces inscriptions graphiques, qui ont pour objectif la protection de l'environnement, sont récapitulées ci-dessous.

Les haies situées entre des parcelles agricoles ont été classées en protection moyenne (possibilité d'arrachage si plantation compensatoire) et les haies situées le long des ruisseaux, des routes, des chemins ont été classées en protection forte (refus d'arrachage sauf cas spécifiques)

➤ Les zones humides

Conformément à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire Bretagne, et au SAGE Sarthe amont
La localisation des zones humides est reprise dans les documents graphiques du PLU.

➤ Les chemins de randonnée

Afin notamment de prendre en compte la demande du Conseil Départemental, les chemins de randonnée sont repérés et sont signalés sur les plans du PLU comme chemins à préserver en l'état.

b- LES RICHESSES DU PATRIMOINE BATI

➤ Les secteurs de vestiges archéologiques

Les secteurs indiqués par la DRAC ont été reportés sur les plans (secteurs « v »).

Les demandes de Permis de construire dans ces secteurs seront transmises à la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). En fonction de la nature des constructions envisagées (profondeur des fondations), des précautions particulières pourront être imposées.

Le règlement indique que dans les secteurs « v » le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

➤ Les bâtiments soumis à permis de démolir

Les élus ont réfléchi à la nécessité de protéger les constructions ayant une architecture intéressante. Le PLU permet de les repérer et de les soumettre à l'obligation d'un Permis de Démolir. **Les élus ont fait le choix de soumettre certains bâtiments à l'obligation d'un Permis de Démolir** pour connaître la volonté de certains propriétaires de vouloir démolir un bâtiment intéressant et de permettre de proposer des solutions au propriétaire.

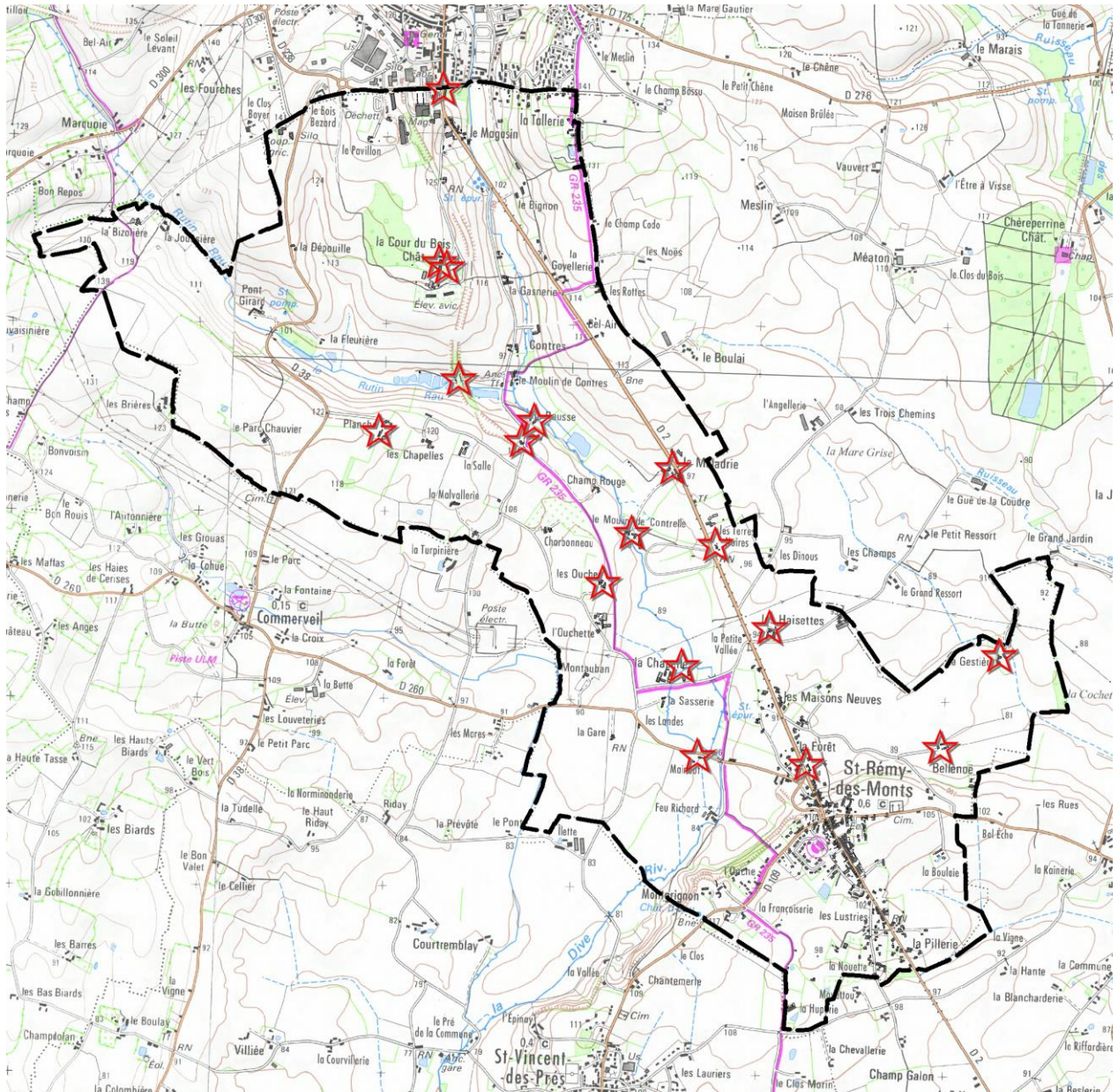
Des éléments de patrimoine « minéral » figurent sur les plans de zonage. Ils sont les témoins visibles de traditions rurales, aujourd'hui révolues. La destruction totale ou partielle de ces éléments de paysage est soumise à déclaration préalable.

Des prescriptions sont indiquées au règlement écrit afin de préserver les éléments de patrimoine les plus caractéristiques, ayant entraîné une identification au plan graphique.

15 sites feront l'objet d'une attention particulière :

- **Maison de caractère au Magasin**
- **Château et chapelle du Bois de la Cour**
- **Ouvrages maçonnés, Passage sous l'ancienne voie de tramway, Secteur de Contres**
- **Manoir de Planche**
- **La Rousse (four)**
- **Champ Rouge (ancienne maison de garde-barrière)**
- **La Maladrie (four et maison de caractère)**
- **Moulin de Contrelles (propriété avec moulin)**
- **Les Ouches (belle propriété)**
- **Les Terres Noires (ancienne maison de garde-barrière)**
- **Les Haisettes (ferme du 19^{ème} siècle, toitures à 4 pans)**
- **La Chapelle (moulin)**
- **La Sasserie – Maineuf (maison de caractère)**
- **Fleurière (maison de caractère)**

Les bâtiments anciens de caractère ne sont pas spécifiquement repérés lorsqu'ils sont inclus dans la zone UC dont tous les bâtiments seront soumis à l'obligation d'un Permis de démolir.



c- LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES

Les zones inondables de l'Atlas des zones inondables de l'Orne Saosnoise ont été reportées sur les plans de zonage du PLU de Saint Rémy des Monts.

En effet, la position de la DDT 72 est la suivante :

« L'AZI constitue un élément de connaissance sur le risque inondation dont il est pertinent de tenir compte tant dans les documents d'urbanisme que dans la délivrance des autorisations d'urbanisme. Ainsi, même si ce n'est pas obligatoire, il est fortement conseillé de faire figurer les limites de cet AZI sur le plan de zonage (valeur d'information). La présence de l'information sur le règlement graphique constituerait ainsi un moyen d'alerter tant le pétitionnaire que l'instructeur sur la nécessité d'être vigilant quant-à ce risque.

L'article R 111-2, cité dans les dispositions générales : *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."* pourra éventuellement permettre de refuser un projet s'il est jugé de nature à porter atteinte à la sécurité. Dans l'article 2 des zones concernées, il pourra utilement être rajouté la mention "il revient au pétitionnaire de prendre les dispositions nécessaires afin de prendre en compte les risques et d'adapter tous projets de construction". »

A priori, il y a peu d'enjeu sur la commune dans les secteurs concernés par l'aléa inondation, à l'exception du STECAL du Moulin de Contres qui devra faire l'objet d'une attention particulière.

VI – LES CONSEQUENCES FUTURES DU PLU

A – VERS UNE PLUS GRANDE PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES ECONOMIES D'ESPACE ENTRE LE P.O.S. ET LE P.L.U.

LES SURFACES DES ZONES : TRADUCTION D'UNE VOLONTE POLITIQUE

Un zonage équilibré doit permettre à la fois :

=> de préserver les territoires naturels et agricoles pour leur qualité environnementale ou leur productivité économique

=> de permettre un développement recentré de l'habitat et des activités autres qu'agricoles

Différents types de zones ont été mis en place dans le PLU de Saint Rémy des Monts pour répondre aux différents objectifs communaux.

| Zone | Vocation | Description |
|------|---|---|
| UC | Zone Urbaine centrale | Zone urbaine ancienne du centre-bourg, dont le périmètre correspond aux maisons à l'alignement ou accolées. Sa vocation est mixte : habitat, activités artisanales, commerciales et tertiaires compatibles avec l'habitat, équipements d'intérêt général. |
| UP | Zone Urbaine périphérique | Zone urbaine correspondant aux quartiers d'extension contemporaine de la commune où l'habitat pavillonnaire est dominant. Sa vocation est également mixte. |
| UPr | Zone Urbaine périphérique renouvellement urbain | Zone urbaine libre de toute construction comprise dans l'enveloppe urbaine pour laquelle est fixé un objectif de densification. |
| UPa | Zone Urbaine périphérique avec assainissement autonome | Zone urbaine correspondant aux quartiers d'extension contemporaine de la commune où l'habitat pavillonnaire est dominant et qui n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. |
| UL | Zone Urbaine à vocation de Loisirs | Zone incluse dans l'enveloppe urbaine à vocation de détente, sports et loisirs |
| UA | Zone Urbaine réservée aux activités | Zone urbaine dédiée aux activités artisanales, tertiaires et commerciales. |
| AUh | Zone d'urbanisation groupée pour l'habitat | Zone à urbaniser à court terme, ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. L'aménagement de ces zones à vocation résidentielle devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation et donc la conditionnalité de la mise à niveau de la capacité épuratoire de la station. |
| 2AU | Zone d'urbanisation future pour l'habitat | Zone à urbaniser à long terme qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par une modification ou une révision du PLU qui sera conditionnée par la mise à niveau de la capacité épuratoire de la station. |
| A | Zone réservée à l'activité agricole | Espaces agricoles à préserver. Zone de développement de l'activité agricole. Dans la zone agricole les constructions nouvelles non liées à l'activité agricole sont interdites mais l'évolution mesurée des constructions existantes y est possible sous conditions |
| Aa | Secteur de la Zone A pour le développement des activités existantes | Secteur de la zone agricole dédié aux activités artisanales, tertiaires ou commerciales dont on permet l'extension. |
| Ap | Secteur inconstructible de la zone A | Secteur de la zone agricole dont il ne faut pas compromettre une possible vocation d'accueil du développement urbain à long terme. |
| N | Zone naturelle | Dans la zone Naturelle les constructions nouvelles sont interdites mais l'extension mesurée des constructions existantes et la construction d'annexes dissociées y sont autorisées. |
| Np | Zone naturelle protégée pour les sites et paysages | Zone naturelle protégée en raison de la qualité des milieux, des sites ou comportant des risques et des nuisances (le long des ruisseaux et les bois). |

La commune de Saint Rémy des Monts s'étend sur une superficie 1 018 hectares environ. Le tableau suivant détaille les superficies respectives de chaque type de zones identifiées dans le PLU.

| ZONES | | SUPERFICIE DANS LE POS de 2001 | SUPERFICIE DANS LE PLU arrêté |
|--------------------------------|-----------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| POS | + ou – équivalent PLU | (approximative en ha) | (approximative en ha) |
| ZONES URBAINES | | | |
| UA | UC | 17,6 | 6,5 |
| UB | UP | 50,4 | 36,5 |
| | UPa | | 2,1 |
| | UPr | | 1,5 |
| UZ | UA | 26,5 | 18,9 |
| UAI | UL | 1,1 | 3,0 |
| TOTAL ZONES URBAINES | | 95,6 | 68,5 |
| ZONES A URBANISER | | | |
| NAa | AUh | 9,2 | 1,1 |
| | 2AU | | 1,0 |
| TOTAL ZONES A URBANISER | | 9,2 | 2,1 |
| ZONE AGRICOLE | | | |
| NC | A | 702,7 | 816,0 |
| | Aa | | 10,2 |
| | Ap | | 2,5 |
| TOTAL ZONE AGRICOLE | | 702,7 | 828,7 |
| ZONES NATURELLES | | | |
| | N | | 1,1 |
| ND et NDe | Np | 203,3 | 117,6 |
| TOTAL ZONES NATURELLES | | 203,3 | 118,7 |
| TOTAL GENERAL | | 1010,8 | 1018,0 |

Les zones urbaines représentent 6,7 % du territoire communal, contre 9,4 % dans le document d'urbanisme jusqu'ici en vigueur.

La zone centrale est resserrée pour être mieux préservée dans ces caractéristiques architecturales.

Au total, les zones urbaines pour l'habitat représentent désormais 46,6 ha au lieu de 68 ha dans le POS, soit une diminution de 21,4 hectares.

La zone consacrée aux activités (UA) est elle-aussi recentrée : elle diminue de 7,6 ha, et couvre désormais 1,8 % du territoire communal.

Le souci de gestion économe de l'espace se traduit également par la faible superficie couverte par les zones à Urbaniser du PLU.

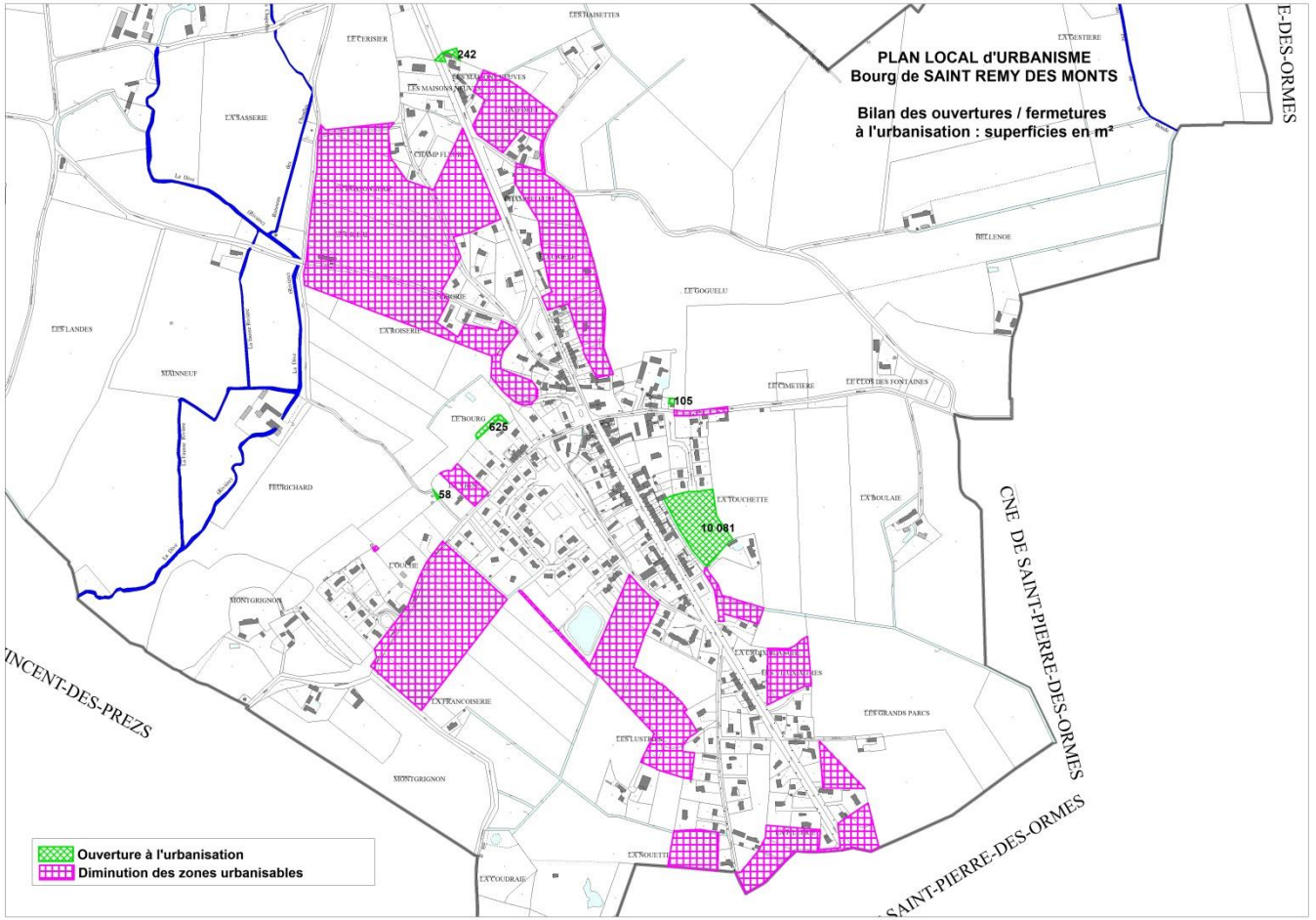
La zone à urbaniser pour l'habitat (AUh) utilisable immédiatement s'étend sur 1,1 ha environ et la zone d'urbanisation future (2AU) s'étend sur 1 ha, soit 2,1 ha au total contre 9,2 hectares dans le POS. Elles correspondent aux besoins réels pour les années à venir et représentent 0,2 % de la commune.

La zone agricole est la plus étendue avec près de 829 ha, soit 81,4 % de la superficie totale.

Cela montre bien la volonté communale de préserver l'identité rurale du territoire et de permettre à l'activité agricole de perdurer et de se développer.

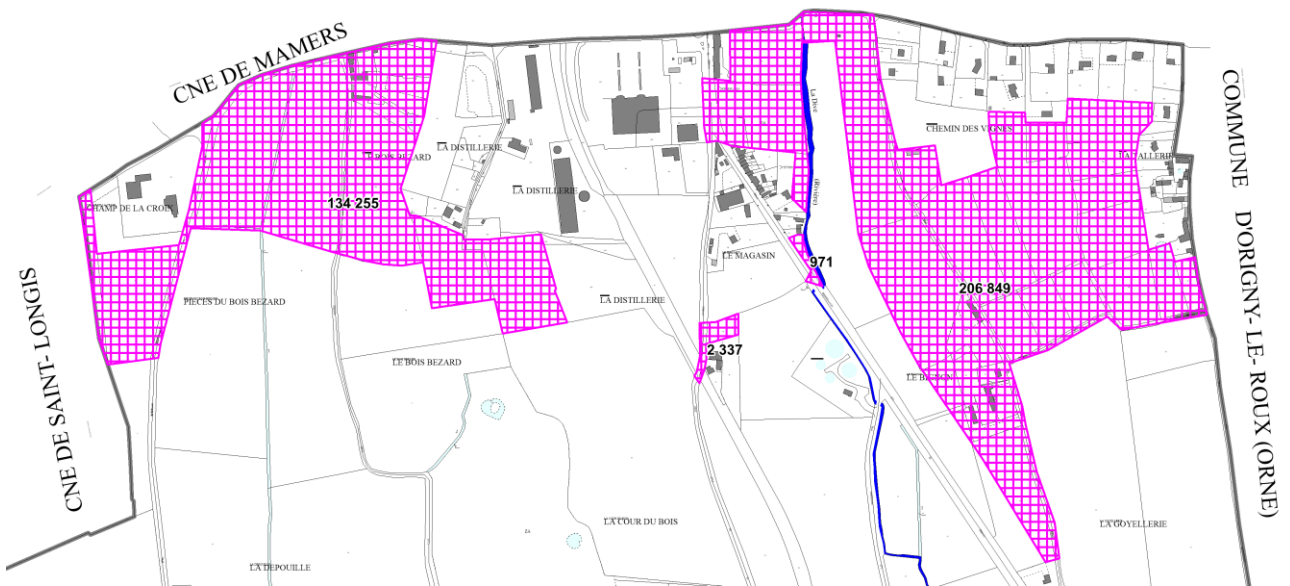
Les zones naturelles représentent 11,7 % de la commune (118,7 ha). Leur superficie a diminué par rapport au Pos au profit de la zone agricole. Elles sont resserrées autour des sites réellement naturels avec un intérêt écologique ou paysager fort, et donc à préserver absolument.

Le bourg



Le secteur près de Mamers

COMMUNE DE MAMERS



Principales orientations présentes dans le PLU en réponse aux exigences législatives et réglementaires :

- ❑ **Effort de construction centré entièrement sur le bourg** pour favoriser une urbanisation de proximité, compacte. Le mitage de l'espace rural est supprimé.
- ❑ **Identification des principales « dents creuses » à l'intérieur des parties urbanisées du bourg** et travail de densification, site par site selon les contextes rencontrés.
- ❑ **Ambition démographique raisonnée** visant au renouvellement progressif des effectifs de population.
- ❑ **Volonté de maintenir la mixité sociale existante** et de prévoir une offre en logements adaptées à l'ensemble des besoins.
- ❑ **Maîtrise de l'évolution des constructions existantes en campagne:** aucune nouvelle construction à usage d'habitation ne sera autorisée si elle n'est pas liée et nécessaire à l'activité agricole.
- ❑ **Principe d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare pour les futurs secteurs à construire** soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (document n°2bis). Ces orientations s'efforcent de répondre aux orientations fondamentales du Grenelle et visent à gérer de façon plus économe l'espace foncier.
- ❑ **Développement et sécurisation des parcours piétons sur les parties urbanisées du bourg** pour compléter efficacement le maillage doux existant.
- ❑ **Protection des espaces naturels sensibles, des zones humides fonctionnelles le long des ruisseaux et des autres éléments à valeur écologique par l'application d'un zonage suffisamment protecteur.**
- ❑ **Protection des trames vertes et bleues (continuités écologiques) sur le territoire :** ruisseaux et maillage bocager.
- ❑ **Ecriture d'un règlement d'urbanisme** permettant la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables, l'utilisation de matériaux renouvelables ou la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- ❑ **Maintien d'une agriculture durable :** Tous les sites d'exploitation en activité ont été identifiés sur le territoire communal et intégrés à une zone essentiellement destinée au monde agricole. La consommation de terres agricoles pour l'urbanisation a été fortement réduite.
- ❑ **Protection des paysages ruraux (terres agricoles, haies, prairies humides...) et des caractéristiques architecturales et patrimoniales du centre-bourg et des bâtiments les plus intéressants.**

Règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT

Cette règle a été instituée par la loi SRU du 13 décembre 2000 pour inciter les collectivités locales à élaborer un SCOT. Plusieurs fois modifiée (loi Urbanisme Habitat, loi Engagement Nationale pour l'Environnement), elle a été renforcée par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Elle a pour conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'imposer à toutes les communes, en l'absence de SCOT applicable, la nécessité d'obtenir une dérogation lors de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone nouvelle.

Il convient alors de justifier que cette ouverture à l'urbanisation répond aux critères suivants (Article L 142-5 du CU):

"La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services."

La CDPENAF formulera un avis simple sur cette demande de dérogation, en même temps que son avis sur le projet de PLU dans son ensemble. Le préfet est compétent pour délivrer cette dérogation. La dérogation est réputée accordée s'il n'y a pas de réponse sous 4 mois.

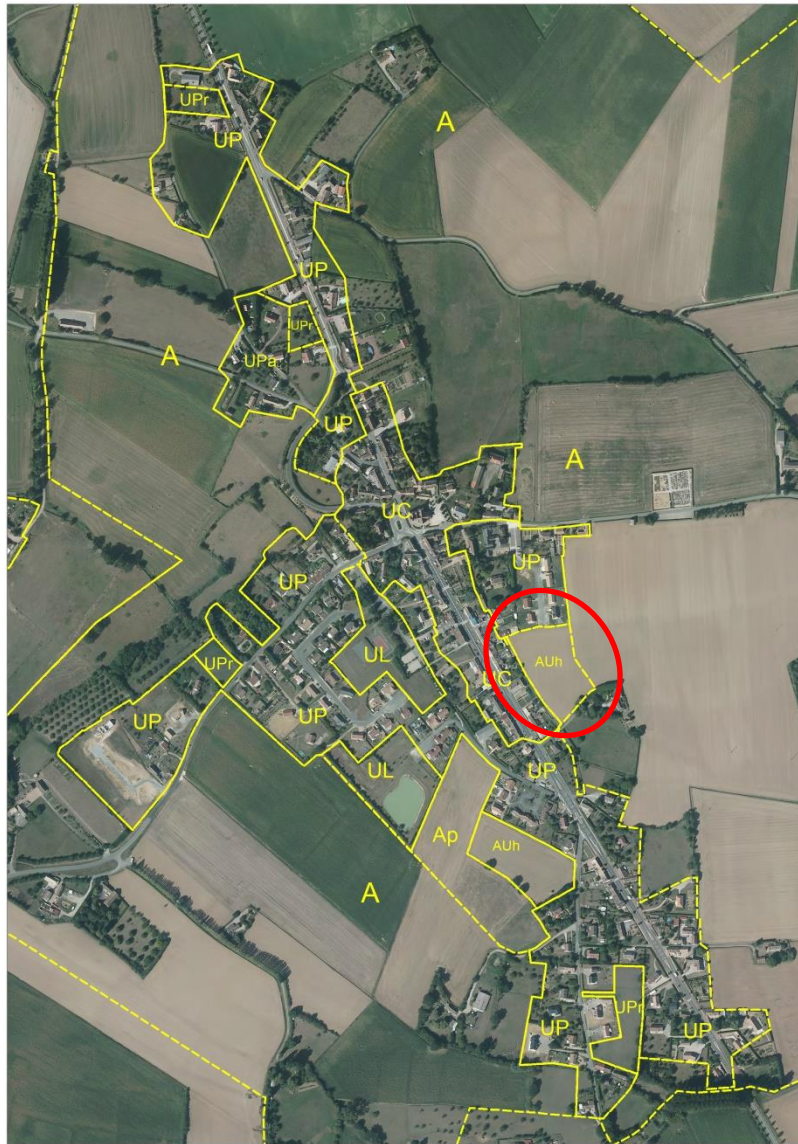
- **La zone située au lieu-dit « La Touchette » est la seule zone concernée par la dérogation à l'urbanisation limitée**

La zone est située à l'Est du centre-bourg de Saint Rémy des Monts, à l'arrière de l'alignement bâti de la rue des Vairais (RD 2) et en continuité sud du lotissement du Manoir. Elle s'étend sur 1 ha environ.

Le terrain en question fait partie d'une plus vaste parcelle agricole, actuellement cultivée. Il n'y a pas sur cette partie de milieux naturels intéressants et aucune espèce végétale ou animale rare n'y a été signalée.

Cette zone a été délimitée strictement en fonction des objectifs de développement fixés par la commune, tout en reliant le lotissement existant au nord à la voie présente au sud. La forme de la zone AUh dans sa largeur a été définie pour être facilement aménageable tout en préservant les facilités d'exploitation agricole du reste de la parcelle.

Développer ce secteur pour l'habitat est cohérent du fait de la proximité immédiate du centre-bourg, et notamment de l'école, et de sa localisation en continuité du lotissement du Manoir, permettant d'arrondir l'enveloppe générale du bourg.



Ce terrain possède une vocation agricole et a été déclaré à la PAC au cours des dernières années, mais il ne présente pas toutes les conditions optimales pour l'agriculture du fait de sa position enclavée et de la proximité des zones d'habitat.

Le terrain est exploité par Monsieur Jean-Michel BARRE dont le siège est situé sur Mamers à la Mare Gautier (élevage bovin). Il exploite en totalité environ 120 hectares et le terrain mis en 2AU représente donc moins d'1 % de son exploitation.

Cette zone pourrait être urbanisée en deuxième temps par rapport à la zone de la rue de la Nouette afin que l'exploitant ait le temps d'anticiper la perte (toute relative) de surface.

La mise en place, lors de l'aménagement, d'un écran végétal en lisière Est permettra de favoriser une bonne cohabitation entre habitations et activité agricole.

L'arrêté Préfectoral du 6 juillet 2017 ayant refusé la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée présentée par la commune de Saint Rémy des Monts en vue d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de la Touchette car l'Etat considère que le système de collecte et de traitement actuel ne peut en aucune façon accepter la charge supplémentaire d'eaux usées induites par les objectifs d'extension de l'urbanisation et de développement de la Commune de Saint-Rémy-des-Monts, **le secteur de la Touchette a été classé en zone 2AU et non plus en zone AUh comme dans le dossier d'arrêt.**

B – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

Le zonage et le règlement du PLU traduisent les grandes orientations du projet communal et visent à permettre le développement du bourg de Saint Rémy des Monts tout en préservant la qualité du cadre de vie et les richesses naturelles.

1 – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE

Dans le domaine de la qualité environnementale, un objectif principal est d'éviter l'artificialisation des paysages et de préserver les écosystèmes (les milieux et les espèces qui y vivent).

Ainsi, la protection des milieux naturels, et des espèces végétales et animales, est un des objectifs affichés par les élus lors de l'étude du PLU de Saint Rémy des Monts.

En effet, la commune comprend à la fois des milieux humides divers (abords des ruisseaux, ...), quelques zones boisées de différents types (massif boisé, petits bois dispersés, peupleraies...), de vastes zones exploitées plus ou moins intensivement par l'agriculture, mais aussi des milieux humanisés plus ou moins densément et pour des vocations diverses (habitat, activités...).

Ainsi, la préservation de ce panel varié des habitats possibles pour les espèces a été considérée comme nécessaire et cela suppose le respect d'un certain équilibre entre tous les usages du territoire.

a- LES ZONES NATURA 2000

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Il n'y a pas de zones Natura 2000 sur la commune de Saint Rémy des Monts. Le site Natura 2000 le plus proche est le « FR5200645 - Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne ». Le territoire communal est situé en aval du cours du Rutin et donc sans incidence sur la partie amont du cours d'eau. Il est très improbable que le futur PLU ait des incidences directes ou indirectes sur le réseau NATURA 2000.

Une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale a été faite le 2 janvier 2017. Dans sa réponse la Mission Régionale d'autorité environnementale indique :

Considérant que le projet de révision du PLU de Saint-Rémy-des-Monts, commune de 678 habitants (population légale 2013) a pour objectif d'accueillir 52 habitants en 10 ans, ce qui se traduit par la construction de 40 nouveaux logements pour la période 2013-2027 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, pour répondre à cet objectif, des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg, ce qui conduit, sur la base d'une densité de 15 logements par hectare, à l'ouverture de trois zones AUH d'urbanisation immédiate d'environ 2,3 ha (contre 6,9 ha dans l'ancien POS), en continuité du bourg, sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après l'inventaire réalisé ;

Considérant que le futur PLU devra encadrer l'accueil des activités permises dans les zones Aa – en particulier celle du Moulin de Contres, et démontrer leur acceptabilité au regard des zones humides identifiées ou autres milieux d'intérêts écologiques ou paysagers, dans le respect du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, du SAGE de la Sarthe Amont et de la démarche qui doit conduire à éviter les impacts négatifs sur l'environnement, réduire ceux qui ne peuvent être évités et le cas échéant, compenser les impacts résiduels ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Rémy-des-Monts n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;

Considérant que la collectivité précise que des inventaires des zones humides ainsi que des haies et arbres remarquables ont été réalisés pour permettre de décliner et protéger la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant dès lors que la révision n°1 du PLU de Saint-Rémy-des-Monts, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision n°1 du PLU de la commune de Saint-Rémy-des-Monts n'est pas soumise à évaluation environnementale.

b- EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Le PLU, à travers ses règlements graphique et écrit s'est efforcé de protéger les zones humides fonctionnelles et les milieux aquatiques (classement en secteur naturel protégé – Np - des abords des cours d'eau et des zones humides fonctionnelles; ...).

Quant à la qualité des eaux arrivant par ruissellement dans ces milieux, le PLU a renforcé les outils d'une meilleure gestion des eaux usées et pluviales.

↳ Le développement de l'habitat entraînera certainement une augmentation de la quantité d'eaux usées produites sur le territoire communal.

Les installations de traitement de ces eaux usées avant leur évacuation vers le milieu récepteur doivent pouvoir répondre aux besoins du point de vue de la quantité et de la qualité.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement étant obligatoire dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, les eaux usées arrivant à la station d'épuration devraient augmenter, même si l'on peut espérer certaines économies d'eau liées à une évolution souhaitable des mentalités.

Les eaux traitées rejetées dans le milieu naturel, augmenteront donc en volume. La surveillance de la qualité des eaux en sortie de station sera donc de plus en plus essentielle.

La station d'épuration a une capacité résiduelle suffisante pour traiter les eaux usées générées par l'augmentation de la population sur la commune. Une attention particulière doit être portée à la limitation des eaux claires arrivant à la station.

En ce qui concerne les installations d'assainissement autonome, le PLU interdit les possibilités de nouvelles constructions au coup par coup de manière diffuse. Les risques nouveaux de pollution notamment des ruisseaux seront ainsi limités. De plus, l'évolution de la législation et le travail du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) œuvreront progressivement pour une meilleure qualité des rejets à la nature.

↳ Le développement de l'habitat et notamment de l'habitat individuel, des équipements et des activités entraînera une imperméabilisation plus grande du sol et donc une augmentation de la quantité d'eaux pluviales à évacuer vers les ruisseaux.

Le PLU prend en compte les évolutions nécessaires en matière de gestion des eaux pluviales (réduction de l'imperméabilisation, revêtements perméables privilégiés, encouragement à la récupération des eaux pluviales...).

L'obligation d'une étude de type « loi sur l'eau » pour toute zone d'urbanisation, avec notamment la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales devrait limiter les conséquences d'une imperméabilisation des sols et du phénomène accru du ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales devra être réduite à la capacité résiduelle d'accueil des réseaux, des fossés ou des ruisseaux, quel que soit la taille des opérations.

Dans les zones AUh, le règlement recommande que la gestion des eaux pluviales soit réalisée au maximum au niveau des parcelles et que la mise en place de noues et de fossés soit privilégiée, si le terrain est suffisamment filtrant.

c- ARTIFICIALISATION DES SOLS

La commune ne dispose pas d'un patrimoine géologique ou pédologique particulier.

Le relief est caractéristique de la géomorphologie locale.

Les liens entre géologie, relief, sols et végétation doivent être rappelés. Ils sont des éléments indissociables qui composent les milieux naturels.

↳ Le PLU s'efforce de limiter l'imperméabilisation, et donc l'artificialisation, des sols.

L'urbanisation qui imperméabilise et transforme radicalement les sols sera principalement limitée sur Saint Rémy à des espaces très proches ou déjà inclus dans l'enveloppe globale du bourg.

Lors des aménagements, la prise en compte et le respect de la topographie dans les aménagements permettra de limiter les mouvements artificiels de terrains. Les aménageurs devront essayer de tirer parti des caractéristiques topographiques des lieux.

Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles constructions doivent s'intégrer à leur environnement par leur adaptation au sol (limiter les apports de terre modifiant la topographie initiale).

↳ Les impacts du PLU sur la qualité des sols et la gestion des déchets peuvent être également évoqués.

Le PLU n'a pas d'incidence directe sur la réduction des déchets et pollutions du sol.

Certaines règles sont toutefois prévues pour faciliter le stockage et le ramassage des ordures ménagères.

Il faut noter que le tri sélectif et le recyclage des déchets sont encouragés dans le cadre intercommunal.

Aucune règle du PLU ne concerne les pollutions du sol de nature agricoles (engrais et pesticides). Cela ne relève pas du code de l'urbanisme...

En ce qui concerne les activités, le règlement du PLU prévoit que par leurs impacts prévisibles, les établissements et installations soient rendus compatibles avec leur environnement.

d- QUALITE DE L'AIR

Les impacts du PLU en matière de qualité de l'air sont difficiles à évaluer, notamment en raison des connaissances limitées sur le niveau actuel des pollutions locales et sur les incertitudes liées au trafic routier ou au développement industriel.

Le territoire de Saint Rémy ne présente pas de particularités climatiques remarquables.

Comme partout, des mesures en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre seraient souhaitables.

On peut noter toutefois que le PLU prévoit la prise en compte du climat en préconisant, dans les orientations spécifiques d'aménagements notamment, la recherche d'une exposition optimale favorisant le bio-climatique, le développement des circulations douces, ...

Le développement espéré de la population pris en compte par le PLU, et le taux de motorisation des ménages (qui devrait rester élevé du fait de la localisation de Saint Rémy) auront certainement pour effet d'entraîner une augmentation de la circulation automobile sur la commune.

Toutefois, la concentration de la plus grande partie de l'urbanisation autour du bourg actuel aura pour effet de limiter les déplacements automobiles entre l'habitat et les équipements, et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre. La proposition de circulations alternatives par des déplacements à pied ou en vélo pourra aller également dans ce sens.

e- LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES

↳ Le PLU n'a pas d'action directe sur la protection des espèces animales. Toutefois son application peut avoir des répercussions sur les habitats potentiels des différentes espèces existantes sur la commune, fragiles ou non. En effet, tout aménagement, toute installation ou construction nouvelle perturbe le milieu préexistant et donc les hôtes qu'il abrite.

Aucune espèce en voie de disparition n'a été signalée sur la commune ni dans les espaces destinés à l'urbanisation future, concentrée autour du bourg actuel.

Les zones d'extension empièteront sur l'habitat naturel de certaines espèces mais une gestion économe du territoire communal et une gestion « écologique » des espaces verts intra-urbains devraient en limiter les effets négatifs sur la diversité biologique.

La préservation d'espaces verts tampons, la mise en place de liaisons vertes, le pré-verdissement des lotissements pourront être mis en œuvre dans le cadre des opérations d'ensemble.

↳ En ce qui concerne les espèces végétales, le PLU prévoit des mesures de protection graduées.

Ainsi, les principaux bois de la commune sont mis en espaces boisés classés et plusieurs haies sont soumises pour leur arrachage à une déclaration préalable.

Cela permettra, sous condition d'une bonne information de la population en général et des aménageurs œuvrant sur la commune, de mieux préserver le patrimoine végétal et paysager de la commune.

En matière de plantations nouvelles, le règlement écrit du PLU prévoit certaines règles qui vont en faveur d'une végétation adaptée aux caractéristiques locales (haies champêtres) plantations nouvelles le long des sentiers de randonnée à préserver composées obligatoirement d'essences locales (charme, noisetier... à l'exclusion des haies de conifères). En zone AUh : les haies constituées d'une seule essence de résineux sont interdites. Il faut privilégier les haies constituées d'arbres d'essences régionales mélangées. Pour les espaces verts communs, seules les espèces locales seront autorisées. Les espèces invasives sont interdites.

Il faut noter que le PLU pourra également permettre la création de nouveaux biotopes intéressants (par exemple en aménageant des espaces semi-naturels autour de bassins de rétention paysagés...).

f- CONSOMMATION DE L'ESPACE ET EVOLUTION DES PAYSAGES

Le PLU prévoit une consommation de l'espace limitée et rationalisée. L'objectif est, pour l'habitat, de remplir les espaces laissés libres en cœur d'îlots à l'arrière de l'urbanisation linéaire. Les besoins en espace pour l'urbanisation ont été évalués et la surface des zones AUh est adaptée aux objectifs fixés par la commune.

Le relief de la commune est un élément important dans la qualité de l'environnement paysager et du cadre de vie des habitants. De plus, le relief conditionne en partie les formes de l'urbanisation et sa répartition spatiale.

Les zones d'urbanisation mises en place dans le PLU devraient donc pouvoir s'intégrer facilement au paysage communal.

Certaines particularités locales pourront orienter l'aménagement de certains quartiers. La préservation de certains cônes de vue par exemple pourra être prise en compte.

L'aménagement de nouveaux terrains, en bordure de la zone actuellement urbanisée, va transformer une partie du paysage pour l'instant presque rural (même s'il est compris dans l'enveloppe globale du bourg) en un paysage périurbain.

Des règles d'implantation des constructions, de hauteur, d'aspect extérieur, et de réalisation d'espaces verts ... sont prévues et permettront l'intégration de ces futurs quartiers.

2 – INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

La préservation des ressources naturelles constitue un enjeu important sur le territoire communal.

Il s'agit d'assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles en les préservant pour les générations futures.

a- LA RESSOURCE EN EAU

La présence de forages pour l'eau potable a été prise en compte dans le PLU. Les trois sites concernés sont intégrés à la zone Naturelle protégée du PLU. D'autre part, des Servitudes d'Utilité Publique seront prochainement mises en place.

En ce qui concerne la ressource en eau, le PLU pourra également permettre une amélioration de la qualité des eaux souterraines en favorisant l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et de ruissellement (gestion des eaux pluviales, traitement des eaux usées...).

Les objectifs principaux du SDAGE et du SAGE ont été pris en compte.

L'évolution des mentalités vers une économie d'eau et l'utilisation des eaux pluviales pour certains usages domestiques (que prévoit le PLU, dans le respect du règlement du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement) permettront de préserver la ressource en eau.

b- LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE AGRICOLE

En matière de préservation de la ressource agricole, de qualité agronomique des sols, il faut rappeler que la consommation de l'espace « périurbain » pour le développement futur du bourg de Saint Rémy a été limitée aux besoins à venir.

L'impact potentiel sur les sièges et l'activité agricoles a été pris en compte et sera très limité. La zone AUh de la Touchette réduira de façon limitée la superficie exploitée par un siège agricole (moins de 1%).

La lutte contre le mitage de l'espace est une volonté forte des élus pour protéger durablement les terres agricoles et naturelles.

Le développement n'apportera donc aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.

L'agriculture, activité liée aux ressources du sol, tient une place très importante dans le PLU, et une zone spécifique (zone A) a été mise en place conformément à la loi SRU.

Le maintien de l'activité dans des sièges agricoles viables à moyen terme a été par ce moyen encouragé. Mais si le PLU peut intervenir sur la quantité de terrains agricoles disponibles, il est sans effet sur la qualité des sols et notamment sur leur pollution par les divers produits utilisés par les agriculteurs pour améliorer leurs rendements...

Il faut noter que la protection des ressources forestières est assurée sur le territoire communal. Aucune zone d'extension n'a été mise en place aux dépens de secteurs boisés.

c- ECONOMIE D'ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES

La proximité du Mamers constitue une opportunité de développement pour Saint Rémy des Monts. Mais il est apparu préférable de rassembler les secteurs de développement de l'habitat uniquement sur le bourg.

Le développement de nouvelles habitations entraînera de nouveaux besoins énergétiques, en chauffage domestique notamment. Les orientations d'aménagement précisent là encore un certain nombre d'exigences de prise en compte de la question des consommations énergétiques des logements dans leur conception et dans leurs choix d'implantation.

On favorisera ainsi les apports solaires par une orientation adaptée des constructions, et la mise en place de systèmes et matériaux permettant de réelles économies d'énergie. Le règlement est épuré sur ce point pour ne pas bloquer les projets « performants » des points de vue environnemental et énergétique.

Le règlement du PLU permet aux aménageurs de prendre en compte dans les opérations la recherche d'une exposition favorable à l'utilisation maximale du solaire, l'implantation de constructions bio-climatiques ou encore l'utilisation de techniques innovantes en matière de consommation d'énergie et d'énergies renouvelables.

Il n'y a pas de particularité du territoire communal en matière de potentiel dans ce domaine.

La révision du PLU a permis la levée de certains obstacles réglementaires au développement des énergies renouvelables.

Les efforts de communication dans ce domaine, les incitations financières prévues au niveau national et les possibilités offertes par le PLU devraient avoir pour conséquences un développement important de l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Le PLU et son rapport de présentation peuvent avoir un rôle pédagogique dans ce domaine.

3 – INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET RISQUES

Un des objectifs du PLU a été de minimiser les impacts potentiels des risques sur la population et de ne pas nuire à la qualité de vie globale sur la commune.

Il s'agit d'éviter ou de réduire les risques naturels et technologiques, et de lutter contre tout ce qui peut nuire à la santé de l'homme.

a- LES NUISANCES ET GENES DIVERSES

↪ En matière de bruit, aucun problème majeur n'est apparu sur la commune. Il n'y a pas bande de nuisances sonores le long de la RD 2 même si une ambiance sonore spécifique est indéniable à certains horaires le long de cet axe principal de circulation sur la commune.

Le développement prévu en matière d'habitat par le PLU devrait engendrer une légère augmentation de la circulation, sans conséquence mesurable sur le niveau sonore lié.

Des cheminements piétonniers seront prévus dans les zones d'urbanisation, et entre ces zones et le centre bourg, afin de limiter les transports motorisés et donc les nuisances et la pollution qui y sont liées.

Les règles du PLU ne devraient pas permettre l'accueil d'entreprises trop polluantes et nuisantes pour l'environnement.

↪ En ce qui concerne l'exposition aux nuisances olfactives, le PLU prévoit une distance minimale de 100 m entre une installation agricole classée et les limites des zones urbaines ou à urbaniser.

↪ Une gêne « visuelle » peut être induite par les constructions nouvelles autorisées par le PLU.

Les règles du PLU tendent vers une intégration des nouvelles constructions (aussi bien en zone urbaine qu'en agricole) mais cela ne peut pas résoudre toutes les « contradictions » visuelles se manifestant sur les territoires.

Il faut noter que les nuisances visuelles sont perçues de manière très subjective. Tout changement des paysages quotidiens peut être ressenti, souvent provisoirement, comme une nuisance.

La perception du paysage se fait par rapport à un état supposé idéal, en fonction de jugements esthétiques dominants (temporairement, culturellement et socialement marqués).

La collectivité, notamment à travers son PLU, ne peut pas contrôler tous les facteurs de transformations des paysages.

b- LES RISQUES

En matière de risques, quatre grands principes sont à prendre en compte : la prévision, la prévention, la protection, et la gestion de crise.

Le PLU prend en compte les outils de prévision qui ont été portés à la connaissance du groupe de travail par les services de l'Etat.

↳ Le PLU participe à une certaine maîtrise de la vulnérabilité de la commune face à l'aléa mouvements de terrain : des cartes reporté dans ce rapport de présentation ainsi que les recommandations aux candidats constructeurs en fonction de la nature du projet (argiles).

↳ Surtout, le PLU fait apparaître la zone inondable de l'atlas des zones inondables de l'Orne Saosnoise et le règlement rappelle les règles de précaution pour les secteurs concernés.

↳ En matière de risques liés à la circulation automobile, plusieurs règles ou projets permettront de ne pas aggraver l'insécurité routière et d'œuvrer pour une meilleure qualité de vie des habitants.

Les zones à urbaniser sont desservies par des voies déjà existantes et il n'y a pas d'accès direct sur les routes Départementales. Des aménagements de carrefour pourront être nécessaires.

Il n'y a pas d'extension des limites de l'agglomération.

Le règlement prévoit que les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux, que les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent ... Des règles sont également mises en place en matière de stationnement.

Dans les opérations nouvelles, les projets de voiries devront être conçus pour limiter la vitesse de circulation.

4 – LES IMPACTS DU PLU SUR LA VIE QUOTIDIENNE

Il est important pour la commune de rester attractive afin de pouvoir accueillir de nouveaux habitants. Le PLU a donc cherché à préserver ou améliorer si possible le cadre de vie quotidien des habitants, à conserver les éléments remarquables du paysage et du patrimoine, et à promouvoir les loisirs et le tourisme.

a- SANTE ET BIEN-ETRE

↳ Les facteurs environnementaux favorables ou défavorables à la santé des habitants ont déjà été évoqués (nuisances, pollutions, risques...).

Le PLU peut également avoir une action en matière de promotion des sports et loisirs en plein air, favorables à une bonne hygiène de vie.

Les mesures en faveur des activités physiques prévues dans le PLU sont par exemple la proximité des espaces publics de détente, la préservation des chemins piétonniers, le renforcement des liaisons douces entre les quartiers et les zones d'équipements

↳ De plus, l'accès facile à la nature, à la campagne, permet la pratique de sports et de loisirs de proximité.

Inciter aux déplacements doux dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie, nécessitera un effort d'information de la part de la collectivité.

b- ATTRACTIVITE ET IMAGE DE LA COMMUNE

↳ Le niveau d'équipement de la commune est satisfaisant et des possibilités de développement en matière d'activités diverses, ainsi que de tourisme et de loisirs existent.

Les équipements existants ont une capacité résiduelle suffisante pour accueillir la population nouvelle attendue sur la commune dans les années à venir.

↳ Il est essentiel pour son image et pour garder son attractivité, que la commune protège son patrimoine culturel et architectural.

Le PLU a pris en compte cet objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine archéologique et bâti. Des secteurs « v » reprennent exactement les limites des entités archéologiques signalés par les services de la DRAC et des étoiles rouges repèrent les éléments intéressants à soumettre à des règles architecturales adaptées et à l'obligation d'un permis de démolir.

Il faut noter que la notion de patrimoine doit être dynamique et évolutive. Cela ne concerne pas seulement ce qui est déjà dûment répertorié et protégé. C'est pour cela que le PLU, par les règles architecturales prévues dans le règlement, permet des formes architecturales innovantes (toitures végétalisées, nouveaux matériaux....) afin que puissent être créés aujourd'hui des patrimoines pour demain.

c- L'IMPLICATION DE LA POPULATION

Le PLU peut également œuvrer à renforcer la citoyenneté et la participation du public à la préservation et à la gestion de l'environnement local et global.

En effet, l'élaboration du PLU a été une occasion d'intéresser la population locale aux questions de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par le biais de réunions publiques d'information et de concertation.

L'information faite par le biais de la presse, la période d'enquête publique, permettent également de sensibiliser les habitants au devenir de leur commune.

La réflexion sur le PLU peut être l'amorce d'une réflexion plus générale sur les problèmes environnementaux et d'un changement progressif des mentalités.

C – LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

La prise en compte des nouvelles conditions de l'Intercommunalité

La nouvelle Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 :

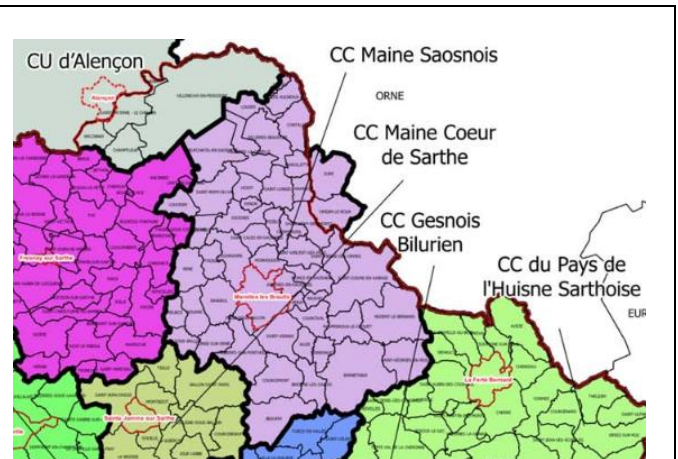
CC du Maine Saosnois

52 communes

28500 habitants

78 délégués

Pas encore de SCOT pour ce nouveau territoire



En l'absence d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) en vigueur sur son territoire, le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts a été rendu compatible avec :

- le SDAGE du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015.
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015
- le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire de la Sarthe (SDTAN) approuvé le 30 mars 2010

Le PLU de la commune de Saint-Remy-des-Monts a également pris en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de Loire adopté le 30/10/2015 par arrêté préfectoral, le Schéma Régional du Climat de l’Air et de l’Énergie adopté le 18 avril et publié le 21 mai 2014 et les orientations des Plans Climat Énergie Territoriaux, ainsi que le Plan Départemental de l’Habitat arrêté le 30 mars 2010.

Le PLU de la commune est compatible avec le SDAGE de « Loire-Bretagne » 2016-2021, car il s’est efforcé de :

- Protéger les milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions
- Maîtriser les ressources en eau
- Gérer le risque inondation

Dans ce même domaine, **le PLU a pris en compte les des enjeux du SAGE, notamment :**

- L'amélioration de la qualité des eaux de surface
- L'amélioration des ressources en eau potable

Le PLU de la commune est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne. En effet, il a pour effet de :

- Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d’inondation

Le PLU de la commune est compatible avec le SDTAN en favorisant le déploiement des réseaux et des infrastructures nécessaires (fourreaux, cablage...).

Le PLU de la commune a pris en compte le SRCE : préservation des corridors écologiques constitués par les cours d’eau.

Le PLU de la commune a pris en compte le SRCAE, car il favorise notamment :

- Préservation des possibilités de stockage de carbone par les pratiques agricoles
- Maîtrise des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables
- Développement des modes alternatifs au routier

Le PLU de la commune a pris en compte le PDH : en prévoyant des possibilités d’habitat adapté au vieillissement de la population, en prenant en compte la mixité sociale sur la commune, et en réduisant la consommation foncière liée aux constructions neuves.

D – LES MESURES COMPENSATOIRES ET DE SUIVI

La préservation de l’activité agricole et des richesses naturelles de la commune a été un des objectifs affichés dès le début de la procédure de révision du PLU par le Conseil Municipal de Saint Rémy des Monts (PADD). De même, le développement démographique est apparu essentiel dans le projet. Aussi, le projet traduit cette recherche d’un équilibre entre le maintien d’une activité humaine dynamique et la préservation d’un patrimoine menacé.

1) TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION

L’évaluation des incidences du PLU sur l’Environnement a été réalisée essentiellement à partir de l’analyse des potentialités de développement permises par les règlements graphiques et écrit du PLU de la commune.

En même temps que le PLU permet des constructions, extensions, installations nouvelles, il prévoit des conditions à ces développements.

Les contraintes mises en place sont restrictives et ont pour but d’empêcher tout abus.

Ainsi par exemple, les extensions permises sont limitées en surface, les transformations soumises à des conditions strictes, l’aspect architectural est bien encadré notamment en ce qui concerne les bâtiments anciens de caractère...

Il faut souligner que le PLU n’est pas exclusivement un document à vocation environnementale.

Les dispositions qu’il propose sur le territoire vont toutefois dans le sens d’une limitation des détériorations de l’environnement.

L’objectif ambitieux énoncé dès les premières réflexions du PADD est de concilier développement et préservation.

Le projet de PLU s'est efforcé de toujours trouver un équilibre entre la nécessité de permettre le développement économique et l'urbanisation de nouveaux quartiers d'habitation, et la préservation d'un cadre naturel de qualité.

Les développements possibles de l'habitat sont concentrés autour du bourg-centre de Saint Rémy des Monts sur des surfaces sans commune mesure avec l'étendue des zones naturelles et agricoles du territoire.

L'analyse des effets probables du PLU sur l'environnement a montré que les répercussions négatives devraient être limitées.

Il n'a donc pas semblé nécessaire de mettre en place des mesures correctrices spécifiques, le document de PLU par lui-même présentant à tous les niveaux des compensations aux risques potentiels sur l'environnement.

2) UNE ATTENTION A PORTER SUR LE LONG TERME

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de son approbation.

L'évaluation de l'efficacité des dispositions prévues en faveur de l'environnement dans le PLU sera faite au sein du Conseil Municipal, au fur et à mesure des évolutions sur le territoire communal.

L'étude du nombre de permis délivrés chaque année, le calcul des surfaces consommées dans les zones à urbaniser, permettront aux élus de faire le point sur le rythme et la nature de l'urbanisation de la commune. La satisfaction ou non des besoins, par exemple des demandes exprimées ou reçues en Mairie, sera également un indicateur intéressant de l'efficacité du PLU et de la maîtrise par la commune de son développement.

Un suivi des déclarations préalables concernant les haies soumis à cette réglementation sera également un indicateur intéressant.

Les élus devront être les relais sur le terrain des dispositions prises sur le papier.

L'activité du Conseil Municipal nécessite de faire des bilans réguliers de l'avancement des projets de mise en œuvre de la politique communale.

Si certaines corrections ou inflexions s'avéraient nécessaires, le Conseil Municipal ou le conseil communautaire aura la possibilité d'engager une procédure de modification ou de révision du PLU.

En matière de maintien des boisements, des haies, des zones humides, la comparaison entre les photos aériennes disponibles à différentes époques permettra de connaître au fil des années les répercussions des mesures protectrices mises en place dans le PLU.

De plus, les élus veilleront à ce que l'action du SPANC (service public d'assainissement non collectif) concernant l'assainissement autonome soit vigilante. La poursuite des contrôles réguliers de la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration dans le milieu naturel est également indispensable.

L'information et la communication auprès de la population (par le biais du bulletin municipal par exemple) permettra au plus grand nombre de s'approprier les objectifs environnementaux et de participer à leur mise en œuvre.

La vigilance de la commune sera d'autant plus grande dans ce domaine que sa population se montrera attentive à l'état de l'environnement communal.

CONCLUSION

Cette étude s'est attachée à faire le bilan de l'état initial de la commune dans ses différentes composantes, naturelles et humaines, afin de pouvoir mieux évaluer les impacts des projets communaux exprimés dans le PADD et traduits plus concrètement dans les règlements graphiques et écrit du projet de PLU.

Pour cela, différentes sources ont permis d'enrichir la réflexion et la rédaction de ce rapport, notamment dans le domaine de l'analyse environnementale. Des recherches sur Internet ont permis de compléter certains aspects du dossier.

L'analyse théorique s'est bien-entendu enrichie des visites sur le terrain et des échanges entre le bureau d'études, les élus et les techniciens de la commune.

La volonté communale a été d'équilibrer les objectifs de développement et les objectifs de protection sur le territoire. Le développement démographique suppose un effort en matière de densification de la zone déjà bâtie, et la mise en place de zones d'extension périphériques visant à satisfaire les besoins d'une population variée dans des opérations de qualité.

La prise en compte des besoins en matière d'équipements et de déplacements participera à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants.

Certaines de ces possibilités de développement prévues par le PLU auront des incidences sur l'environnement de la commune, notamment en matière paysagère. Toutefois, de nombreuses prescriptions ont été mises en place afin de limiter ces impacts potentiels. Le PLU s'est en effet attaché à protéger, dans la mesure de ses moyens, les richesses naturelles et patrimoniales de la commune.

Une nette évolution en faveur des préoccupations environnementales et de la limitation de la consommation d'espace est ainsi à noter dans l'étude de cette révision du PLU par rapport au document d'urbanisme précédemment en vigueur.

Du fait de la complexité territoriale et de la multiplicité des enjeux, les effets directs et surtout indirects de la mise en œuvre du PLU restent difficilement prévisibles.

Les élus ont effectué des choix entre différentes alternatives avec la volonté affirmée de viser un développement de qualité respectueux des enjeux environnementaux.

Le PLU ne constituera qu'un outil parmi d'autres pour une prise en compte de plus en plus forte des objectifs de développement durable et de protection environnementale dans tous les aspects de la vie communale.

La sensibilisation et l'information de la population dans son ensemble et des acteurs du développement en particulier (agriculteurs, entrepreneurs...) permettront une évolution progressive des mentalités dans ce domaine.

Il est à souhaiter que la réflexion autour du PLU agisse sur la commune comme un déclencheur pour des démarches émergentes et innovantes en matière de Développement Durable.